This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06826463 3

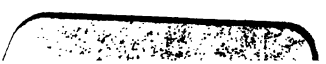

[redacted]

HISTOIRE

DU

DROIT PUBLIC

ECCLESIASTIQUE

FRANÇOIS.

TOME SECOND.

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS.

TOME SECOND.

NEW-YORK
ASTOR LIBRARY

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS,

Où l'on traite de ſa nature, de ſon établiſſement, de ſes variations & des cauſes de ſa décadence;

On y a joint quelques Diſſertations ſur les Articles les plus importans & les plus conteſtés.

PAR MONSIEUR D. B.

TOME SECOND.

PRINCETON THEOLOGICAL SEMINARY LIBRARY NEW YORK

A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. XL.

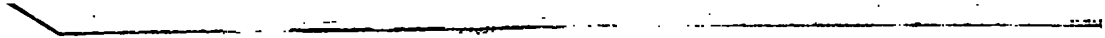

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLÉSIASTIQUE
FRANÇOIS.

LIVRE III.

Depuis la mort de Boniface VIII. juſqu'au grand Schiſme.

AINSI finit cette grande affaire, cauſée par l'ignorance & l'incertitude où l'on étoit alors du Droit Public Eccléſiaſtique. Suivant les principes de ce Droit, que je crois inconteſtables, les prétentions de Boniface étoient abſolument nulles. Pour en empêcher l'éxécution, il n'étoit point du tout néceſſaire de le méconnoître,

de le dégrader, d'avoir recours à c
procédures outrées & irréguliéres, q
d'une bonne cauſe en faiſoient u
mauvaiſe; il ſuffiſoit de déclarer un
nimement, que les prétentions d
Pape étoient nulles & abuſives, & qu
tout ce qu'il feroit pour les ſoutenir
auroit les mêmes caractéres de nullit
& d'abus: il falloit, comme a fa
Louis XIV. en mil ſix cent quatre
vingt-deux, faire enſeigner les prin
cipes du Droit Public Eccléſiaſtique
qui ſont, l'indépendance de l'autorit
civile par rapport au temporel, & l
non Souveraineté du Pape par rappo
au ſpirituel; en un mot, il falloit qu
les Evêques connuſſent leurs Droits
qu'ils les ſoutinſſent au lieu de le
laiſſer avilir comme ils faiſoient alors
en ſouffrant que les Mandians uſaſſe
des Priviléges qu'on leur accordo
en foule: il falloit qu'ils fiſſent ſenti
qu'ils connoiſſoient les anciens Uſage
de l'Egliſe, qu'il n'étoit pas impoſſi
ble de rétablir. Cette maniere de pro
céder n'eût-elle pas été plus raiſonn
ble & plus honorable que ces accu
ſations vagues & outrées devant u
Tribunal qui n'avoit aucun Droit ſu
l'Accuſé? Pour la priſe de Boniface

elle fut manifeſtement contre le Droit-des-gens ; car enfin, il étoit ſouverain, & quoiqu'on fût avec lui en Procès, on ne lui avoit point déclaré la guerre. Par où pourroit-on juſtifier le pillage de ſes Tréſors & les inſultes qu'on lui fit ? D'ailleurs, par ces procédés c'étoit le Juge qu'on récuſoit perſonnellement ; & il reſtoit à ſçavoir, ſi un Pape ſans reproche auroit eu la puiſſance, que celui-ci, à raiſon de ces prétendus crimes, etoit incapable d'exercer.

On regarda alors en France, & on a continué à regarder depuis, l'Acte d'appel au futur Concile, comme une reſſource aſſurée contre les vexations & les prétentions de la Cour de Rome, & même contre le danger du Schiſme. Ne s'eſt-on point trompé, & cette pratique eſt-elle auſſi ſûre, auſſi ſage, qu'on le penſe communément ? C'eſt ce que je vais éxaminer.

SIXIE'ME DISSERTATIOI

Du Schiſme & des Appels au futur Concile.

LE Schiſme eſt un refus de recc noître une autorité légitime & s'y ſoumettre. Cette définition co vient aux Membres d'une Aſſemb qui réſiſtent à leur Chef, ſoit qu ceſſent abſolument de le reconnoî pour tel, ou qu'ils lui conteſtent u partie de l'autorité qui lui appartie Par exemple, ſans ceſſer de reco noître un Roi, on peut lui diſpu quelqu'un des Droits qu'il croit avo comme de changer le prix des Mc noyes, d'impoſer des Tributs à ſ gré. Les Oppoſans méritent à la let le nom de Schiſmatiques & de R belles, s'ils conteſtent ces Droit réels & légitimement établis.

Le Chef d'une Société peut êt lui-même Schiſmatique ; & il l'eſ quand il entreprend ſur les Droits

cette Societé & qu'il prétend en retrancher ceux qui s'oppoſent à ſes entrepriſes. Ainſi, le Schiſme en général eſt une ſéparation injuſte du Chef d'avec les Membres, de quelque côté que ſoit l'injuſtice ; de maniere pourtant que ce nom, pris à la rigueur avec l'odieux qui lui eſt attaché, ne convienne qu'à celui du côté duquel l'injuſtice ſe trouve. Du reſte, il faut obſerver, que toute oppoſition du Chef aux Membres n'eſt pas un Schiſme, à moins qu'elle ne produiſe une rupture ouverte, & qu'elle ne détruiſe les rapports mutuels & généraux de dépendance & de ſoin, en quoi conſiſtoit la Societé.

L'intelligence ſeule de ces définitions & de ces obſervations pourroit ſuffire à éclaircir cette matiere, qu'on a ſi fort embarraſſée. Je crois pourtant devoir y inſiſter & les développer davantage.

Rien n'eſt plus néceſſaire & plus excellent que la ſubordination & l'obéiſſance à l'autorité légitime ; mais il faut avoüer, qu'on en a étrangement abuſé, & qu'on leur a donné dans la pratique une étenduë toute autre qu'elles ne devoient avoir ſous

prétexte que la préſomption eſt pour le Supérieur, on a regardé & on a puni comme Révolte, les oppoſitions les plus légitimes & les plus reſpectueuſes; les Loix favorables aux Souverains ont été éxactement obſervées; tandis que celles qui étoient en faveur des peuples, ont été abſolument négligées & proſcrites par le non-Uſage, comme ſi l'obéïſſance aux Loix primitives n'obligeoit pas également & ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés. C'eſt ainſi que la forme du Gouvernement eſt changée dans pluſieurs Etats de l'Europe; preſque tout ce qui gênoit & incommodoit l'autorité Royale, a été retranché; & les Deſcendans de ces hommes libres, qui avoient pris de ſi ſages meſures pour borner l'autorité à laquelle ils ſe ſoumettoient librement ſont aujourd'hui Eſclaves, & ne ſont pas plus conſultés ſur les affaires de la Nation, que s'ils n'y avoient aucun interêt. Il eſt un Etat, dont preſque toutes les Loix ſe réduiſent à ces deux mots, LE ROI LE VEUT. Un des crimes les moins pardonnables, c'eſt de regretter les anciens Uſages; que ſeroit-ce donc, ſi on penſoit ſérieuſe

ment à les rétablir ? Toutefois il eſt certain, que la révolte & la déſobéiſſance ne conſiſtent pas à réſiſter à celui qui commande au-delà des Loix qu'il doit lui-même obſerver, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que la timidité & les vains ſcrupules euſſent moins eu d'empire, & qu'on eût été auſſi attentif à empêcher l'autorité de franchir ſes bornes, qu'on étoit docile à lui rendre le ſervice & la ſoumiſſion qu'elle avoit Droit d'éxiger.

Ce changement dont je parle, a été du moins auſſi ſenſible dans le Gouvernement Eccléſiaſtique. Jeſus-Chriſt, pour gouverner le troupeau qu'il avoit acquis au prix de ſon Sang, établit des Evêques ; il les fit tous égaux par le caractére qu'il leur imprima, & par la puiſſance d'inſtruire, de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer le Ciel, qu'il leur donna : à ces dons précieux il ajouta la promeſſe infaillible d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles : *Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.* De maniere que l'Epiſcopat eſt un, & que tous ceux qui y ſont élevés, le poſſédent tout entier. C'eſt aux Catholiques que je parle, ſelon leurs propres principes,

prétexte que la préſomptic
le Supérieur, on a regar
puni comme Révolte, les
les plus légitimes & les
tueuſes; les Loix favor
verains ont été éxacte
tandis que celles qui
veur des peuples
ment négligées &
non-Uſage, comm
Loix primitives
ment & ceux q
qui ſont gouv
forme du Go
dans pluſieur
que tout ce
doit l'auto
ché; &
mes lib
ges me
laquel
ſont
pas
Né
in
ſ

on de l'
. qu'il n'y
entre ceux q
s revêtus; ſub
ſ'eſt conſervée
les Succeſſeurs. Il
qui étoit comme le
devroient ſe réünir; mais
devoit emporter au-
autorité réelle, du moins au-
ſi incompatible avec l'éga-
caractére & de puiſſance qu'ils
tous reçu. Son autorité étoit
comme je l'ai déja dit, une
autorité d'inſpection & de vigilance,
pour que chacun d'eux fît ſon devoir,
& pour ſuppléer à ce qu'ils manque-
roient de faire; autorité, qui éxigeoit
qu'on ne fît aucun Réglement général
ſans ſa participation.

La multitude des Fidéles, & le par-
tage qu'il en fallut faire pour leur
donner des Paſteurs ſtables & qui
puſſent les gouverner, obligea bien-
tôt à joindre à l'autorité d'inſpection

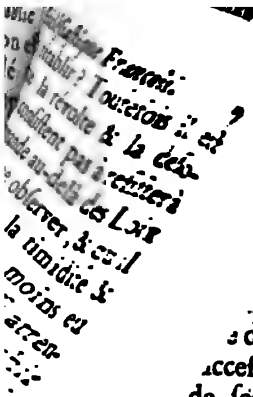

maine ; ils
ne pou-
és à des
com-
n
médiat.
s Hiſtoires, qu
dent, le dernier,
nier de ces Tribu-
de Rome, dont l'E-
ccefſeur du premier des
de ſes Titres & de ſes
en conſéquence deſquels il
ef de l'Egliſe, & avoit l'auto-
inſpection & de vigilance, bien
s directement ſur les Paſteurs que
r les Particuliers.

Ces Chefs de l'Egliſe imiterent bien-tôt la conduite des Chefs des Sociétés civiles : peu contens de l'autorité qui leur convenoit, & que leur divin Inſtituteur leur avoit attribuée, ils entreprirent de la changer en Souveraineté. Le grand reſpect, pour ne pas dire le reſpect exceſſif qu'on avoit pour eux, la faveur des Empereurs, la ſimplicité, l'ignorance les firent réüſſir preſqu'au-delà de leurs eſperances. Ils abuſerent de leur Droit de vigilance & d'inſpection pour éxer-

& je ne prétens point ici entrer en diſpute avec ceux qui ont cru devoir rejetter l'Epiſcopat & réduire tout le Miniſtére Eccléſiaſtique à la ſimple inſtruction.

Cette égale participation de l'Epiſcopat n'empêcha point qu'il n'y eût quelque ſubordination entre ceux qui en furent les premiers revêtus ; ſubordination, qui s'eſt conſervée & perpétuée entre les Succeſſeurs. Ils eurent un Chef, qui étoit comme le centre où ils devoient ſe réünir ; mais dont l'autorité ne devoit emporter aucune ſupériorité réelle, du moins aucune qui fut incompatible avec l'égalité de caractére & de puiſſance qu'ils avoient tous reçu. Son autorité étoit donc, comme je l'ai déja dit, une autorité d'inſpection & de vigilance, pour que chacun d'eux fît ſon devoir, & pour ſuppléer à ce qu'ils manqueroient de faire ; autorité, qui éxigeoit qu'on ne fît aucun Réglement général ſans ſa participation.

La multitude des Fidéles, & le partage qu'il en fallut faire pour leur donner des Paſteurs ſtables & qui puſſent les gouverner, obligea bientôt à joindre à l'autorité d'inſpection

& de vigilance celle de reſſort; c'eſt-à-dire, qu'on établit qu'il y auroit différens Tribunaux, ſupérieurs les uns aux autres, à qui on pourroit s'adreſſer au cas qu'on ne fût pas content de ſon Juge immédiat. Il eſt conſtant par toutes les Hiſtoires, que dans l'Egliſe d'Occident, le dernier, ou plutôt le premier de ces Tribunaux fut l'Egliſe de Rome, dont l'Evêque étoit Succeſſeur du premier des Apôtres & de ſes Titres & de ſes Droits, en conſéquence deſquels il étoit Chef de l'Egliſe, & avoit l'autorité d'inſpection & de vigilance, bien plus directement ſur les Paſteurs que ſur les Particuliers.

Ces Chefs de l'Egliſe imiterent bien-tôt la conduite des Chefs des Sociétés civiles: peu contens de l'autorité qui leur convenoit, & que leur divin Inſtituteur leur avoit attribuée, ils entreprirent de la changer en Souveraineté. Le grand reſpect, pour ne pas dire le reſpect exceſſif qu'on avoit pour eux, la faveur des Empereurs, la ſimplicité, l'ignorance les firent réüſſir preſqu'au-delà de leurs eſperances. Ils abuſerent de leur Droit de vigilance & d'inſpection pour éxer-

cer par tout les fonctions Epiſcopales ; par-là ils abaiſſerent les Evêques ; & bien-tôt ils leur parlerent en maîtres. Il en fut de même du Droit de reſſort : non-ſeulement ils jugerent des affaires qui leur étoient dévolues de Droit, mais ils s'en attirerent le plus qu'ils purent, ils prévinrent les Juriſdictions ordinaires, & ſe réſerverent les plus conſiderables ; comme les Souverains du ſiécle, ils déciderent en leur propre Cauſe, & s'attribuerent les prérogatives qu'ils voulurent.

Ignorance, négligence, ſurpriſe, complaiſance, confiance, déférence, tout devint Titre pour eux, tout devint Loi ; il n'y eut pas juſqu'aux réponſes qu'ils avoient données à des conſultations particuliéres, dont ils n'entrepriſſent de faire des oracles infaillibles ; & bien-tôt encore, comme les Rois de la terre, ils déclarerent Rebelles ceux qui s'oppoſerent à leurs volontés & leurs prétentions.

Maîtres du Spirituel, ils le devinrent bien-tôt du Temporel : ils déciderent non-ſeulement qu'ils avoient Droit d'inſpection ſur les Biens de chaque Egliſe en particulier, ce qui eut été tolérable ; mais encore qu'ils

en avoient le souverain domaine ; ils déclarerent que ces Biens ne pouvoient sans crime être employés à des usages profanes, & ils mirent au nombre de ces usages, l'emploi qu'on en pourroit faire pour le soulagement de l'Etat sans leur permission.

Enfin, cette facilité prodigieuse avec laquelle ils avoient changé le gouvernement primitif de l'Église pour s'en faire Souverains, leur mit dans l'esprit cette idée outrée qu'ils étoient les Maîtres des Rois, & qu'en certains cas, qu'il leur plut de marquer, ils pouvoient disposer de leurs couronnes ; & ce qui est de plus étonnant encore, c'est que plusieurs Rois, par leur foiblesse, par leur avidité, donnent du poids à ces prétentions chymériques. Boniface VIII. dont je parlois il n'y a qu'un moment, est le dernier Pape, je ne dis pas qui ait cru être Souverain des Souverains, mais qui ait prétendu exercer cette Souveraineté : Ses Successeurs se sont moderés à cet égard ; & depuis le changement arrivé dans le Nord, ils ne se mêlent plus de ces sortes d'affaires qu'en qualité de Médiateurs, & par voye de représentation & d'exhorta-

tion ; du moins, ils ne s'en mêlent plus que ſecrettement & par voye d'intrigue.

La remarque que je viens de faire au ſujet de Boniface, me fait ſouvenir qu'en racontant ſes démêlés avec Philippe-le-Bel, j'ai oublié de rapporter la Réfléxion d'un des plus habiles & des plus hardis Critiques de nos jours. Il cite Ciaconius, qui s'exprime ainſi : » Par rapport aux Let-» tres pleines d'injures groſſieres que » ce Prince & ce Pontife ſe ſont mu-» tuellement écrites, je ne puis m'em-» pêcher de dire, que je les crois » faites à plaiſir. En effet, elles ſont » indignes de l'un & de l'autre, & ce » n'eſt qu'à ce qu'on appelle une Ha-» rangere, qu'il puiſſe être permis » d'écrire de la ſorte. Au-reſte Gretſer » & Paul Æmile ſont de mon ſenti-» ment. « A quoi le Critique dont je parle, ajoute : » Pour peu qu'on ait » de goût & de diſcernement, il n'eſt » pas poſſible de lire ces Lettres ſans » convenir qu'elles ſont l'ouvrage de » quelque Pédant, plus méchant en-» core qu'il n'étoit oiſif. Et puiſqu'on » a eu la malice de forger ces Lettres ; » ne ſeroit-il pas raiſonnable de pen-

» ſer, que la plûpart des circonſtan-
» ces de ce Procès extraordinaire ont
» la même ſource, & qu'on ne doit
» regarder comme véritable que ce
» qui eſt contenu dans les Lettres Ori-
» ginales qui ſe gardent dans les deux
» Cours ?

Je reviens à mon ſujet. J'ai dit que le Schiſme eſt une ſéparation injuſte du Chef d'avec les Membres, & que le crime, l'odieux du Schiſme, ſont toujours du côté où eſt l'injuſtice. Or, cette injuſtice, par rapport au Chef, conſiſte en ce qu'il s'attribue des Droits qu'il n'a point; & par rapport aux Membres, en ce qu'ils lui conteſtent des Droits qu'il a. Si ces conteſtations ne vont point juſqu'à la ſéparation, c'eſt-à-dire, juſqu'à ceſſer de ſe reconnoître mutuellement pour Chef & pour Membres, elles ne produiſent qu'une ſimple diviſion; ſi elles vont juſqu'à faire ceſſer cette reconnoiſſance mutuelle, elles produiſent le Schiſme. Je ne ſuis donc point Schiſmatique, ſi je reconnois dans le Pape l'autorité de vigilance, d'inſpection, de reſſort, qu'il a réellement, quoiqu'il ceſſe de me regarder comme n'appartenant plus à la So-

Les Papes prétendent avoir le ſouverain domaine des Biens Eccléſiaſtiques. Leur diſputer cette prétention, empêcher qu'ils ne l'éxercent, ſeroit-ce manquer à ce qu'on leur doit? Ou plutôt, ne le pas faire, n'eſt-ce pas manquer à ce qu'on ſe doit à ſoi-même?

Nous avons vû que les Papes ſe ſont emparés des Droits de l'Epiſcopat, & qu'aux dépens du Droit Public, ils ſe ſont fait un Droit particulier. Si on entreprenoit de rétablir ce Droit Public dans ſon intégrité; ſi les Evêques ſecouoient le joug dont ils ſe ſont laiſſés charger; s'ils briſoient les liens dont on a reſſerré la plénitude de puiſſance attachée à leur caractére; s'ils ne vouloient plus reconnoître de Cas réſervés au Pape; s'ils regardoient comme nuls les priviléges accordés aux Religieux au préjudice de leur Juriſdiction; s'ils ſe remettoient en poſſeſſion d'accorder les Diſpenſes que les Papes ſe ſont réſervées, de ſtatuer ſur les Réſignations, Permutations, Union, diviſion des Bénéfices, ſur l'érection de nouveaux Evêchés, & que du reſte ils laiſſaſſent à l'Egliſe Romaine ſes Droits de vi-

glance, d'inspection, de ressort : de quel côté seroit le schisme, ou ce qui revient au même, l'injustice, si à cette occasion le Pape se séparoit d'eux ? Car ces Droits en quoi consiste la supériorité du Pape au-dessus des Evêques, ne le font point leur souverain ; & s'ils lui donnent Droit de veiller sur la maniere dont ils s'acquittent de leurs Fonctions, ils ne lui donnent pas le Droit de les faire, & de les en exclure : & dès-là qu'il n'est point souverain, il ne peut rien statuer sur le Gouvernement général sans leur consentement, & ne peut empêcher que dans leurs Diocèses ou dans leurs Provinces, ils ne fassent comme il fait lui-même, les Réglemens qu'ils jugent convenables.

Par rapport à l'autorité de Ressort que j'attribue au Pape, je dois observer qu'elle ne lui donne pas Droit de connoître de toutes sortes d'Affaires, d'évoquer à son Tribunal les Parties contestantes, de recourir à lui sans moyen, c'est-à-dire, au préjudice des Tribunaux inférieurs ; que n'étant point Souverain, les Priviléges qu'il peut avoir accordés à cet égard, sont nuls & abusifs ; je dois encore obser-

ver qu'il n'y a que certaines Cauſes qui puiſſent & doivent lui être portées; que les Evêques n'y ſont point ſoumis en ce qui regarde l'exercice de leur Juriſdiction gracieuſe, mais ſeulement en ce qui regarde leur Juriſdiction contentieuſe, telles que ſont les Diſputes ſur les limites de leurs Diocèſes, les Accuſations perſonnelles contre quelques-uns d'entr'eux; car pour ce qui regarde la Foi, les Mœurs, la Diſcipline univerſelle, elles ne ſont pas tellement du reſſort du Pape, qu'il puiſſe en décider ſans leur concert.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire que j'ajoute rien à ce que je viens de dire, pour faire comprendre ce que c'eſt que le Schiſme proprement dit, lequel en tant qu'il eſt diſtingué des ſéparations que produit l'Héreſie, conſiſte à méconnoître des Droits légitimes ou à s'en attribuer qui ne le ſont pas, de maniere que cette méconnoiſſance, ou cette fauſſe attribution produiſent une ſéparation. Je crois qu'on comprendra auſſi, combien mal à propos on a craint & on craint encore le Schiſme: duſſai-je paſſer pour Schiſmatique, il faut que

ſe diſe qu'on en a fait un épouvantail pour intimider la Pieté, & la forcer à ſe ſoumettre à des Droits que l'on n'avoit pas.

Comme les Papes ont déclaré nul & ſchiſmatique tout Appel qu'on interjetteroit de leur Sentence à quelque Tribunal que ce fût, même à un Concile général, j'entreprens d'examiner cette matiere importante, & j'oſe dire d'avance, qu'on ſera étonné des Erreurs dans leſquelles on eſt tombé des deux côtés.

Les Souverains, ne pouvant pas toujours adminiſtrer par eux-mêmes la Juſtice à leurs peuples, ont été obligés d'établir des Tribunaux qui fiſſent en leur nom & ſous leur autorité ce qu'ils ne pouvoient faire. En vuë de la ſubordination, & pour marquer leur ſouveraineté, ils ont dû ſe réſerver le Droit d'évoquer à eux-mêmes telles Affaires qu'ils jugeroient à propos, & donner à leurs Sujets, du moins en certaines circonſtances, celui de réclamer leur autorité ſouveraine : & il eſt bien étonnant, comme on l'a dit à un Lict de Juſtice, qu'un Tribunal qui reconnoît ne tenir ſes Droits que de ſon Roi, veuille ſe

faire contre lui des Titres de ſes Conceſſions, & qu'il éclatte en plaintes & en murmures lorſque ce Souverain juge à propos d'exercer ſon autorité par lui-même ; le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt que cet aveu & ces prétentions ſont incompatibles.

L'Appel, conſideré en lui-même, eſt juſte, il eſt même néceſſaire, il eſt en quelque ſorte de Droit naturel ; il n'eſt point, il n'a point été de Nation où il ne ſoit, où il n'ait été en uſage : mais pour être juſte, & qu'on n'en abuſe point pour ſe ſouſtraire à la Loi & pour proteger le crime, il faut que ce Tribunal qu'on réclame, ſoit ſouverain par rapport à la Matiere dont il s'agit, & qu'il ſoit reconnu pour tel par celui qui y a recours ; il faut que ce Tribunal éxiſte, qu'il puiſſe du moins exiſter en certain temps, à moins que ſa non-exiſtence ne provienne de la faute du Juge dont on appelle ; ce n'eſt pas aſſez, il faut encore que l'Affaire ſoit de quelqu'importance, qu'il n'y ait point de notoriété de crime ou d'injuſtice, & que le Tribunal dont on n'eſt pas content, puiſſe être ſoupçonné d'avoir manqué de lumiere ou d'équité ; enfin il faut

que l'Appel soit reçu ; du moins qu'il soit jugé légitime. Sans ces conditions, il qui a été établi en faveur de l'innocence & du bon Droit, ne serviroit qu'à l'impunité du crime, qu'à triompher l'injustice, qu'à éterniser les querelles & les différentes prétentions, au lieu de les terminer & de les fixer. J'oubliois de dire que l'Appel doit ordinairement laisser les Parties dans la possession où elles étoient avant le Jugement contre lequel on s'est pourvû.

Premierement, il faut que le Tribunal auquel on a son dernier recours, soit souverain, & qu'il puisse juger définitivement : s'il n'en est point, si l'on n'en reconnoît pas de cette espéce, l'Appel est illusoire, il n'est fait que pour gagner du temps, pour faire croire qu'on reconnoît un Juge, quoiqu'au fond on n'en reconnoisse point & qu'on soit déterminé à ne jamais céder. Il n'est point de Société où l'on ne reconnoisse un Tribunal souverain, au Jugement duquel on puisse résister impunément.

Il faut en second lieu, que ce Tribunal souverain éxiste, du moins qu'il puisse éxister: autrement l'Appel qu'on

Quant à la forme de l'Aſſemblée & à la maniere de la convoquer, on n'y doit ſouffrir ni demander aucune innovation.

Troiſiémement, l'Affaire au ſujet de laquelle on appelle, doit être grave & importante, ſans quoi les Tribunaux ſubalternes ſeroient inutiles, & le Tribunal ſupérieur ſeroit accablé : car s'il étoit permis d'appeller en toutes ſortes d'occaſions, l'attachement des hommes à leurs interêts, à leurs opinions, eſt ſi grand qu'il en eſt bien peu qui ne ſe ſerviſſent de cette liberté. Ne ſeroit-il pas déraiſonnable, ridicule même, que ce qu'il y a de plus conſidérable dans une Societé ſe mît en mouvement pour une bagatelle, pour une ſomme modique, pour une Cure, par éxemple, pour un Droit de Dîme ?

Quatriémement, la notorieté du crime & de l'injuſtice exclut la voye d'Appel : un homme qu'on prend, les armes à la main contre ſon Prince légitime, qu'on trouve dans une maiſon chargé des effets qu'il y a volés, qu'on ſurprend achevant d'égorger un Voyageur, a-t'il Droit d'appeller de la Sentence qui le condamne au ſupplice

plice marqué par les Loix pour la punition de ces ſortes de crimes? Un homme nie la Divinité de Jeſus-Chriſt, il traite le Chriſtinianiſme de Fable & d'invention humaine : ſi un Evêque proſcrit ces ſentimens impies, aura-t-il Droit d'en appeller à un Concile général? En ces cas peut-on ſoupçonner le Tribunal ſubalterne d'avoir manqué de lumiere ou d'équité?

Cinquiémement, il ne ſçauroit convenir que l'interruption du cours de la Juſtice dépende uniquement du caprice & de l'obſtination d'un Plaideur; qui ſe fait Juge en ſa propre Cauſe & accuſe le Tribunal qui l'a condamné : c'eſt pourquoi on a reglé, comme on le devoit, que tout Appel ne ſeroit pas cenſé légitime; que pour l'être, & qu'il produisît les effets à quoi il eſt deſtiné, il faudroit qu'il fût approuvé & autoriſé.

Sixiémement enfin, l'Appel doit laiſſer les Parties dans la poſſeſſion où elles étoient avant la Sentence du Juge dont on a appellé : c'eſt-à-dire, qu'il eſt également injuſte & indécent de ſe conduire à l'abri d'un Appel, comme ſi on avoit déja gagné ſon Procès, d'inſulter les Juges dont on a appellé

comme ſi le Tribunal ſupérieur avoit déja caſſé & annullé leur Sentence. Je prie fort qu'on s'applique à pénétrer ces Obſervations ; elles ſont le fondement & la clef de ce qui me reſte à dire ſur ce ſujet intéreſſant.

L'Egliſe, comme toutes les autres Societés, a bientôt vu naître la diviſion entre les Membres qui la compoſoient, & comme elle, elle a été obligée d'établir différens Tribunaux pour décider les difficultés & pour terminer les conteſtations. Elle a ſans doute, une autorité ſouveraine, que doivent reconnoître ceux qui la compoſent ; ſans quoi elle ne ſeroit qu'une Société ſubalterne & ſubordonnée ; ſon divin Inſtituteur l'ayant établie ſous la forme d'un Troupeau, il eſt viſible que l'autorité doit être entre les mains des Paſteurs de ce Troupeau. Or ces Paſteurs ſont les Evêques. Les Evêques ſont donc les Magiſtrats de l'Egliſe, & c'eſt dans eux ſeuls que réſide ſon autorité légiſlative, que chacun d'eux éxerce ſur chaque Troupeau particulier, & qu'ils doivent éxercer en commun ſur tous les Troupeaux en général ; car puiſqu'ils

ſont tous égaux par leur Caractére & par la puiſſance d'enſeigner, de lier, de délier, aucun d'eux n'a ſur les autres une ſupériorité proprement dite ; d'où il ſuit néceſſairement & évidemment, que les Evêques aſſemblés forment le ſouverain Tribunal de l'Egliſe, & que leurs Tribunaux particuliers, quelque ſupérieurs qu'ils puiſſent être, ne ſont que des Tribunaux ſubalternes, du Jugement deſquels on a toujours Droit d'appeller dans les Cauſes majeures qui intereſſent la Doctrine & le gouvernement général de l'Egliſe.

L'Aſſemblée des Evêques étant le Tribunal ſouverain de l'Egliſe, il avoit été réglé que de temps en temps ils s'aſſembleroient. Sous différens prétextes, toujours allégués par le Tribunal particulier qui s'attribue la Souveraineté, ces Réglemens n'ont point été obſervés : la diſtance des lieux, les frais des voyages, les guerres entre les Princes Chrétiens, la difficulté d'avoir leur conſentement pour le choix du lieu où ſe tiendroient ces Aſſemblées, ont été les raiſons le plus ordinairement employées pour les empêcher. Les Chapitres des Reli-

gieux, qui s'aſſemblent éxactement au temps & dans les circonſtances marqués par leur Regle, montrent le peu de ſolidité de ces raiſons: & ſi ces Aſſemblées s'en étoient tenues aux affaires purement Eccléſiaſtiques; qu'elles n'euſſent point entrepris ſur l'autorité des Souverains, n'ayant aucune raiſon de s'y oppoſer, ils ne s'en ſeroient mélés que pour les protéger & leur procurer une ſûreté & une liberté entiere.

D'ailleurs ne pouvoit-on pas faire divers Réglemens pour faciliter ces Aſſemblées? Ne pouvoit-on pas régler le train de chaque Evêque? Les Princes réglent bien celui de leurs Officiers de guerre. Ne pouvoit-on pas fixer le nombre que chaque Province en envoyeroit, que les Evêques d'au-delà des mers ſeroient repréſentés par quelqu'un qu'on auroit déſigné? Les Jeſuites en uſent ainſi, lorſqu'il s'agit de l'Election de leur Général, par rapport à leurs Provinces des Indes.

A ces prétextes ſi aiſés à réfuter, de nos jours on en a ajouté un autre, qui paroit fort ſpécieux, mais qui n'eſt pas plus ſolide: on a dit, que

l'Eglise disperſée avoit la même autorité que l'Eglise assemblée & que le Jugement de chaque Evêque en particulier forme une déciſion auſſi ſouveraine, auſſi inconteſtable, que s'ils avoient jugé en commun. Pour appuyer ce ſentiment nouveau, qui rend inutile l'Aſſemblée des Evêques, qui change l'ancienne forme du gouvernement de l'Egliſe, on cite & on répete ſans ceſſe ces Paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, *Voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles* *, & l'on ne penſe pas que ces Paroles, pour ſignifier ce qu'on prétend, ſont tout à fait équivoques; que pour les exprimer il auroit fallu dire, *Voilà que je ſuis avec chacun de vous* †; que ſi on les entendoit dans ce ſens, chaque Evêque ſeroit infaillible; & que, par une ſuite néceſſaire, la vraie, l'unique maniere de les entendre, eſt celle ci, *Voilà que je ſuis avec vous quand vous ſerez aſſemblés* ‡.

Et certes, il eſt notoire qu'il y a

* Ecce ego vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi.

† Ecce ſum cum unoquoque veſtrum.

‡ Ecce ego vobiſcum congregatis ſum uſque ad conſummationem ſæculi.

une différence infinie, entre des Jugemens particuliers & des Jugemens faits en commun ; elle eſt ſi ſenſible, qu'aucune Societé juſqu'à préſent n'a reconnu de vrai Jugement, de Jugement juridique, que celui qui ſe prononce par des Juges aſſemblés : la volonté même des Souverains, ſans cette formalité eſſentielle, n'eſt point un Jugement, elle ne peut paſſer que pour un ordre, que pour un commandement particulier. Les raiſons de ce conſentement univerſel des Nations, à ne point reconnoître d'autres Jugemens que ceux qui ſe prononcent dans une Aſſemblée légitime, ſont ſi fortes & ſi plauſibles, que je ne crois pas qu'on puiſſe y réſiſter. Chaque Juge en particulier ne prononce que ſur ſes propres lumieres, dans l'Aſſemblée il prononce ſur celles de tous les autres : dans ces Aſſemblées, la ſcience, la pénétration, l'expérience de chaque Particulier, deviennent communes à tous, & forment, ſi je puis m'exprimer de la ſorte, une plénitude, une abondance de connoiſſance, capable d'aſſûrer autant qu'il eſt poſſible, la ſageſſe & la certitude des Jugemens ; les op-

poſitions même, qui ne peuvent manquer de ſe trouver dans ces Aſſemblées, donnent occaſion & mettent dans la néceſſité d'examiner plus à fond les matieres ; & de ces éxamens réfléchis & réitérés, il réſulte une connoiſſance ſûre & éxacte des difficultés, des inconvéniens, de la juſtice, de la vérité des différens Partis, des différens ſentimens à quoi on pourroit s'attacher. Or ces occaſions, cette néceſſité, ne ſe trouvent point dans les Jugemens particuliers. Combien de fois eſt-il arrivé, qu'un Juge, déterminé par ſes réfléxions particulieres à un ſentiment, l'a abandonné, vaincu par la force des raiſons qu'un de ſes Confreres y a oppoſées ? Combien de fois n'a-t-on pas vu qu'un ſeul a ramené tous les autres à ſon ſentiment ? En un mot, ces Jugemens particuliers ne peuvent être regardés comme un Jugement, qui ſuppoſe néceſſairement une diſcuſſion commune de la queſtion propoſée, & qui n'eſt rien autre choſe qu'un avis embraſſé par le grand nombre des Juges après la diſcuſſion des difficultés qu'ils avoient mutuellement à s'oppoſer : & il ſeroit bien étonnant, que l'Egliſe fût la ſeule

Societé où cette définition ne fût ni admiſe ni ſuivie.

De plus, ſi chaque Evêque ſe peut tromper, le ſentiment particulier de pluſieurs Evêques ne peut être déciſif: en vain diroit-on, que ſi le ſentiment des Evêques diſperſés n'étoit pas une régle ſûre, il ſe pourroit faire que toute l'Egliſe fût dans l'erreur: on répondroit, qu'ils doivent s'aſſembler, & qu'alors l'Eſprit-Saint, ſelon la promeſſe de Jeſus-Chriſt, préſidera à leur Aſſemblée, les délivrera de leurs erreurs particulieres, & les réünira autant qu'il eſt néceſſaire qu'ils le ſoient pour la défenſe de la vérité & pour la condamnation de l'erreur; & que ce n'eſt que cette aſſiſtance du Saint-Eſprit, promiſe non à chacun d'eux en particulier, mais à tous en général, *Ecce ego vobiſcum ſum*, (c'eſt-à-dire à leur Aſſemblée) qui puiſſe rendre leur Jugement irréformable. Hors de-là, tout reſpectable qu'il puiſſe être, il ne ſçauroit avoir ce caractére divin.

Il y a dans l'Egliſe un Tribunal Souverain; c'eſt le Concile général, c'eſt à ce Tribunal à régler les affaires qui concernent l'Egliſe univerſelle, c'eſt à lui à les régler en dernier

reſſort. Il eſt donc viſible que, du moins en certain cas, on peut réclamer ſon autorité contre les Tribunaux qui lui ſont inférieurs.

Ce Tribunal, tout ſouverain qu'il eſt, n'a pas une Juriſdiction ſans bornes; elle eſt reſtreinte aux matiéres ſpirituelles & Eccléſiaſtiques; elle ne peut s'étendre ſur le civil ni ſur le temporel, qui ſont uniquement & eſſentiellement du reſſort de l'autorité ſéculiére, auſſi ſouveraine à cet égard & auſſi indépendante que le peut être le Concile général en matiére ſpirituelle.

Voici l'ordre des appels & des procédures en matiére Eccléſiaſtique: de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, du Primat au Pape, du Pape au Concile général; ſuppoſé que l'affaire ne ſoit pas du nombre de celles que le premier Tribunal juge définitivement, & qu'elle ſoit aſſez importante pour que le Tribunal ſouverain s'aſſemble afin d'en connoître & de la décider, telles ſont les Doctrines qui regardent la Foi & les Mœurs, le Culte, & l'adminiſtration des Sacremens; l'appel en ces matiéres eſt permis, aux conditions que

prétendoit juſtement inconteſtables, & on les rendoit litigieux : un exemple mettra dans tout ſon jour l'abus que j'attaque.

Le Roi déclare la Guerre à un de ſes voiſins ; le Pape le trouve mauvais, & lui ordonne ſous peine d'Excommunication de ſe déſiſter de ſon entrepriſe. Son Droit de faire la Guerre ou la Paix eſt indubitable : pour prévenir l'exécution de la menace qu'on lui fait, il appelle au futur Concile & réclame cette autorité ſupérieure. Or, dès-là qu'il y appelle, il s'y ſoumet & reconnoît qu'elle a Droit de prononcer pour ou contre lui, d'annuller ou de confirmer la Sentence que le Pape auroit prononcée. N'eſt-ce pas mettre en cauſe un Droit certain, & en demander la confirmation à un Tribunal auſſi incompétent à décider de ces matiéres que celui qu'on refuſe ? Car encore une fois l'appel eſt frivole, il eſt de mauvaiſe foi, il marque beaucoup de timidité ou de foibleſſe, ſi l'on ne croit pas que le Tribunal qu'on réclame, ait Droit de décider le Procès qu'on lui porte. Ce n'eſt pas, dira-t-on peut-être, pour faire confirmer ſon Droit

qu'on appelle ; c'eſt uniquement pour ſe mettre à couvert de l'Excommunication que l'on craint, & des ſuites qu'elle peut avoir. On croit donc que le Concile peut annuller ou confirmer les Sentences du Pape ; & n'eſt-ce pas reconnoître qu'il a Droit de prononcer ſur le fond ?

Si le Droit du Souverain pour la Paix ou la Guerre eſt inconteſtable, la prétention du Pape à l'empêcher de s'en ſervir eſt inſoutenable, & par une ſuite néceſſaire toutes ſes procédures ſont nulles. Pourquoi donc en appeller, perſuadé comme on doit l'être, qu'il n'eſt ſur la terre aucune autorité capable de les autoriſer, & que leur nullité eſt ſi notoire, qu'elle n'a aucun beſoin d'être déclarée ? Mais n'appelle-t-on pas tous les jours d'une Sentence viſiblement injuſte ? Oui, à un Tribunal qui a Droit de ſtatuer ſur l'affaire dont il eſt queſtion, & parce qu'un Particulier doit obéir à une Sentence qui n'eſt point infirmée, & que l'unique moyen qu'il ait d'échapper à l'injuſtice, eſt d'en ſuſpendre l'exécution. Un Souverain reconnoît-il quelque Tribunal dont il dépende, & eſt-il obligé d'obéir à

une Sentence qui lui ôte ſa Souveraineté à moins qu'il n'ait recours à un appel qui deviendroit un titre légitime de la lui conteſter? Que faire donc en ces occaſions délicates, où l'on a toujours à craindre que ſon Ennemi ne ſoit ſoutenu d'une partie de ſes Sujets, & même des Puiſſances étrangéres? Que faire? Tout ce que fit Philippe-le-Bel dans ſes démêlés avec Boniface, excepté l'appel qu'il interjetta à un Tribunal qu'il ne devoit pas reconnoître en cette matiére, inſtruire les peuples des bornes de la puiſſance Eccléſiaſtique, de l'excès de l'injuſtice de ſes prétentions, de s'aſſurer de leur fidélité, de leur attachement, s'en faire donner des déclarations autentiques, interdire pendant ces temps de trouble tout rapport, tout commerce avec Rome, ſur tout veiller exactement ſur ces corps, qui particuliérement ſoumis au Pape & tenant de lui leurs priviléges, ne peuvent manquer d'être inclinés à ſe déclarer pour lui; du reſte, ſe tenir tranquille, & craindre auſſi peu ſes procédures que celles du Muphti, ou des Bonzes du Japon. Mais l'Excommunication n'eſt-elle

donc pas à craindre? Oui, quand elle n'eſt pas notoirement injuſte. Le reſpect qu'on doit au Chef de l'Egliſe, ne demande-t-il pas des ménagemens, & qu'on paroiſſe dumoins le craindre? On doit avoir pour lui tous les égards qui n'autoriſent point l'abus qu'il fait de ſa puiſſance, l'injuſtice de ſes prétentions, & qui n'affoibliſſent point, qui ne rendent point douteux les Droits inconteſtables qu'on eſt obligé de défendre. Cette réſiſtance formelle n'eſt-elle pas un Schiſme, & la voye de l'appel, qui eſt une preuve qu'on ne ceſſe point d'être ſoumis & attaché à l'Egliſe, n'eſt-elle pas néceſſaire pour l'empêcher? Je l'ai déja dit, il ne peut y avoir de Schiſme à ſoutenir des Droits réels, & à s'oppoſer à des prétentions injuſtes; pour être uni à l'Egliſe, il n'eſt point du tout néceſſaire de faire des démarches qui lui ſuppoſeroient une puiſſance qu'elle n'a pas; & on lui eſt ſuffiſamment attaché & ſoumis, quand on ne s'écarte point de ſa foi, & qu'à l'occaſion d'une prétention outrée de ſon Chef on ne lui conteſte point ſes vrayes prérogatives.

Ce que je dis de l'appel au Concile

par rapport aux Droits du Roi, je le dis auſſi de la poſſeſſion des anciens Uſages, où ſe ſont maintenuës les Egliſes de France: on croit que le Concile même ne peut y déroger, ni les abolir, & que quelque Décret qu'il puiſſe faire contr'eux, on n'eſt point obligé de s'y ſoumettre. Pourquoi donc réclamer ſon autorité pour les défendre lorſqu'ils ſont attaqués? Avec quelle bienſéance réſiſteroit-on à un Jugement qu'on auroit ſoi-même demandé? Le Droit d'appel qu'on chérit tant en France, n'eſt donc pas une poſſeſſion ſi précieuſe & ſi néceſſaire qu'on ſe l'imagine. La connoiſſance diſtincte du Droit Public Eccléſiaſtique, la fermeté à le défendre, & à le reſſerrer dans ſes juſtes bornes, eſt un moyen plus ſûr, plus efficace, plus convenable, pour aſſurer les Droits & les Uſages qu'on a un ſi grand intérêt de conſerver.

Philippe-le-Bel, raccommodé avec la Cour de Rome, de concert avec Clement V. qui lui devoit la Papauté, entreprit une étrange affaire, qui eſt encore aujourd'hui une Enigme que le temps n'a pu développer. Les Templiers, ainſi nommés à cauſe d'un an-

cien Temple de Jupiter ou de quelqu'autre Divinité profane, qui leur fut donné à Paris, étoient un Ordre militaire, inſtitué du temps des Croiſades, pour combattre les Sarrazins & les Turcs: Le zéle pour conquérir la Terre-Sainte étoit alors fort à la mode; & comme cet Ordre étoit deſtiné par état à ſoutenir cette entrepriſe, il devint bien-tôt extrêmement riche. La licence des Armes & l'opulence y introduiſirent le déréglement: Le proverbe, *boire comme un Templier*, qui ſubſiſte encore aujourd'hui, en eſt une preuve. C'eſt cet Ordre entier que le Roi entreprit de détruire.

Mezerai raconte, que ces eſpéces de Religieux eurent grande part à une ſédition des Pariſiens, qui outrés du changement, du bas aloi de l'argent, pillerent & démolirent la maiſon d'Etienne Barbet, Maitre de la Monnoye; ils coururent même au Temple, où le Roi étoit logé, y commirent beaucoup d'excès, & y tinrent des diſcours fort offenſans. A quoi cet Auteur ajoute: Il y a apparence, que le Roi, qui n'oublioit jamais les offenſes, garda le ſouvenir de celle-là dans

l'Allemagne ſeule ne ſe laiſſa point entraîner à cette multitude d'exemples ; ils furent cités au concile de Mayence, mais on ne fit contr'eux aucune pourſuite.

On les interrogea en France avec grand appareil : ils avouerent preſque tous les crimes que leur Confrere avoit confeſſés à Squin. Le Pape dans cette Affaire ſe conduiſit en Souverain, ſous prétexte que c'étoient des Religieux ; & les Princes dont les Accuſés étoient Sujets, le laiſſerent faire : il nomma les Juges, il réſerva à ſon Jugement ceux qu'il lui plut, il s'attribua le Droit de diſpoſer de leurs Biens. Les plus terribles éxécutions furent la ſuite de ces Procédures ; à diverſes repriſes on en brûla à Paris plus de cent, qui tous en mourant proteſterent de leur innocence ; pluſieurs furent condamnés à paſſer le reſte de leurs jours entre quatre murailles. Enfin, après ſept à huit ans de pourſuite, cet Ordre fut éteint en treize cent onze au Concile de Vienne : une partie de ſes Biens fut donnée aux Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem ; c'eſt aujourd'hui l'Ordre de Malthe. On ne

ſçait pas trop ce que devint le reſte, auſſi-bien que les Revenus dont on avoit pris la régie.

On prit, dit l'Hiſtoire, toutes les meſures poſſibles pour convaincre le Public de la régularité des Procédures & de l'équité du Jugement: on aſſura que le ſeul intérêt de la Religion étoit le motif de cette Entrepriſe éclatante; l'Univerſité fut conſultée, on aſſembla même les principaux Bourgeois pour avoir leur avis & les rendre témoins de l'aveu des Accuſés, & des dépoſitions des Témoins. Il eſt pourtant vrai que ce ne fut qu'en France que ces Chevaliers furent convaincus & punis.

Quoique Clément cinq & Philippe le Bel euſſent les mêmes vuës dans cette Affaire, peu s'en fallut qu'ils ne ſe brouillaſſent. Le Pape trouva très-mauvais qu'on eût arrêté les Templiers, & qu'on eût ſaiſi leurs Biens ſans ſon ordre exprès; il ſuſpendit l'Inquiſiteur & les Evêques qui avoient fait de pareilles Procédures, & évoqua à ſoi toute l'Affaire des Templiers: il écrivit au Roi, qu'il avoit entrepris ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique en faiſant empriſonner ces Che-

valiers ſoumis immédiatement au Saint Siége ; qu'il lui envoyoit deux Cardinaux, à qui il remettroit leurs perſonnes & leurs Biens. Ce Prince, qui avoit cette Affaire fort à cœur, repondit avec beaucoup de ſoumiſſion, qu'il avoit fait prendre les Templiers ſur la réquiſition des Inquiſiteurs, & que voulant conſerver en toutes choſes les Droits de l'Egliſe & les ſiens, il avoit fait remettre les Templiers entre les mains des Cardinaux. « Quant à leurs Biens, » ajoutoit-il, nous les ferons garder » fidélement, pour les employer en» tiérement au ſecours de la Terre » Sainte, à quoi ils ont été deſtinés » originairement par la dévotion des » Fidéles ; & nous avons réſolu de » commettre à la recette & à la con» ſervation de ces Biens des Perſonnes » de probité autres que celles qui » gouvernent nos propres Affaires «.

Je voudrois qu'il pût convenir à mon ſujet que j'entraſſe dans le détail de ce fameux Procès : il me ſemble que je n'aurois pas de peine, à montrer que c'eſt une pure Fiction, & que dans tout ce Narré il n'y a de vrai que la caſſation de cet Ordre,

publiée le troiſiéme jour d'avril treize cent douze. Il eſt dit dans cette Bulle de Suppreſſion, que le Pape l'a faite, non par maniére de Sentence définitive, parce qu'il ne pouvoit la donner de Droit ſuivant les Informations & les Procédures, mais par voye de Proviſion & d'Ordonnance Apoſtolique. Si les Actes du Procès ſont véritables, les Informations, les Procédures ne ſuffiſoient-elles pas pour appuyer une Sentence définitive ? Je ne puis au reſte m'empêcher d'obſerver, que ce concert d'Impieté, cet Aveu des Accuſés, leur conſtance à proteſter leur innocence au milieu des Flammes, ſont incroyables & même impoſſibles. Paſchal dans ſes Lettres Provinciales a imaginé quelque choſe de ſemblable ſur le compte des Jeſuites ; mais il n'eſt perſonne qui ne voye qu'il a badiné.

Dans le Concile de Vienne, tout ſe régla dans le Conſiſtoire ſecret du Pape, & les Evêques n'y eurent point d'autre part que d'y donner leur approbation. Ils penſerent pourtant à ſe rétablir dans une partie de leurs Droits, & demanderent que les Exemptions accordées aux Religieux

fuſſent révoquées, & que toutes les Communautés, tant ſéculieres que Régulieres, leur fuſſent ſoumiſes; mais leur tentative n'eut aucune ſuite, manque de fermeté, d'union, & peut-être encore plus, d'une connoiſſance diſtincte de leurs Droits.

A l'occaſion de cette Prétention & de la Diſpute qui en fut la ſuite, il ſe répandit à Vienne divers Ecrits pour l'un & l'autre Parti. Jacques de Thermes, Abbé de Chailli, de l'Ordre de Cîteaux, ſoutint les Exemptions que Gilles, Archevêque de Bourges, avoit attaquées : l'Abbé mettoit pour Principe, que le Pape eſt Monarque dans l'Egliſe, & que de lui dépend toute puiſſance, non ſeulement ſpirituelle, mais temporelle, en tout ce qui a rapport au Salut; qu'il eſt le Paſteur immédiat & le Prélat ordinaire de chaque Chrétien; qu'il lui appartient comme Chef de l'Egliſe, de déterminer les Diocéſes, de les changer, de les diviſer & d'en diſtraire quelques parties. De ces Principes il étoit aiſé de conclure la validité des Exemptions : auſſi cet Abbé ſoutenoit-il ſur ce fondement, qu'il étoit de la grandeur & de l'autorité

torité du Pape qu'il y eût des Exemptions, *parce que*, diſoit-il, *elles paroiſſent plus évidemment quand on voit en chaque province une multitude de perſonnes qui lui ſont immédiatement ſoumiſes ; & c'eſt-là*, ajoutoit-il *un puiſſant préſervatif contre les Schiſmes.*

L'Archevêque de Bourges n'entroit point dans le fond de la Queſtion, il n'examinoit point ſi le Pape étoit le Monarque de l'Egliſe ou s'il n'en étoit que le Chef, ſi les Droits de l'Epiſcopat étoient violés ou ne l'étoient pas, il inſiſtoit fort ſur l'Exemple récent des Templiers qui avoient ſi exceſſivement abuſé de leurs Exemptions, prétendant avec raiſon, que ſi les Evêques les avoient viſités, ils auroient empêché l'Impiété & la Corruption de ces Religieux, du moins qu'ils les auroient connues & ne les auroient pas laiſſé durer ſi long-tems. Cet Archevêque en combattant les Exemptions, exceptoit les Religieux mandians, & prétendoit qu'elles leur convenoient bien mieux qu'aux autres ; *Car*, diſoit-il, *les Religieux riches ſont communément viſités, fiers de leurs richeſſes, peu ſoumis aux Evêques, toujours prêts à plaider contre eux.* Ces

raiſons n'étoient pas ſans ſolidité ; mais il s'en falloit bien qu'elles ne fuſſent déciſives.

Guillaume Durandi, Evêque de Minde, prenoit la choſe par ſes vrais Principes : il vouloit qu'on réduisît les Diſpenſes à de juſtes bornes, & qu'on préferât toujours l'interêt public au particulier : il exhortoit les Papes à révoquer les Exemptions, ſoutenant qu'elles renverſoient la ſubordination établie dans l'Egliſe par l'Antiquité, ſuivant laquelle tous les Monaſtéres devoient être ſoumis aux Evêques, qui ont reçu leur puiſſance de Jeſus-Chriſt ; il alloit plus loin, & prétendoit que le Pape ne pouvoit pas faire de nouvelles Loix, contraires aux anciens Canons : il recommandoit la tenue des Conciles Provinciaux, comme étant le Tribunal ordinaire où devoient ſe terminer la plûpart des Affaires Eccléſiaſtiques : il blâmoit fort l'Abus de donner des Bénéfices à des Etrangers, qui n'entendoient pas la Langue du Pays, qui ne pouvoient ni ne vouloient réſider. Le reſte du Mémoire de cet Evêque étoit de la même force : mais il ne prenoit pas garde, que ce n'étoient

pas ſeulement les Abus que les Papes faiſoient de leur puiſſance, qu'il falloit réformer, mais cette puiſſance même qu'il falloit attaquer, quand même ils l'auroient éxercée ſans les Abus qu'on leur reprochoit juſtement; car le plus grand de tous les Abus, c'eſt l'uſurpation d'une puiſſance qu'on ne doit pas avoir. On avoit raiſon de ſe plaindre de ce que les Papes multiplioient les Diſpenſes & les Exemptions, de ce qu'ils donnoient les Bénéfices à des Etrangers: mais s'en tenir à ces plaintes, c'étoit avouer qu'ils avoient Droit de lier la puiſſance des Evêques, d'exercer immédiatement ſur leurs Troupeaux leur Juriſdiction, de diſpoſer des Biens Eccléſiaſtiques, & c'étoit juſtement ce qu'il falloit conteſter; comme ſi quelqu'un de ceux qui ont part au gouvernement d'une République, s'arrogeoit le Droit de diſpoſer des Charges, & qu'on ſe plaignît ſeulement qu'il les donnât à des Etrangers ou à des Naturels incapables de s'en bien acquitter.

En vain on ſe plaignit; la puiſſance qu'on ne conteſtoit point, qu'on ſembloit même reconnoître, conti-

nua d'agir avec la même indépendance & le même air de Souveraineté, non ſeulement par rapport aux Biens & aux Perſonnes Eccléſiaſtiques, mais encore par rapport aux Souverains. Une Bulle de Clément cinq, où il donnoit commiſſion à quelques Cardinaux de couronner Empereur Henri de Luxembourg, commence par ces expreſſions outrées. » Jeſus-» Chriſt, le Roi des Rois, a donné » une telle puiſſance à ſon Egliſe, » que le Royaume lui appartient, » qu'elle peut élever les plus grands » Princes, & que les Empereurs & » les Rois doivent lui obéir & la » ſervir «.

Après la mort de Clément cinq, la Diviſion ſe mit dans le Conclave : les Cardinaux ne voulant point s'accorder, le peuple de Carpentras ſe porta contre les Italiens à de grandes violences, on enfonça les portes du Conclave : les Cardinaux à qui on en vouloit, eurent le bonheur de ſe ſauver. Mezerai a écrit trop legérement, que les Cardinaux, ennuyés d'être enfermés, mirent eux-mêmes le feu au Conclave. Ils ſe raſſemblerent à Lyon deux ans après, & le

vingt-huit de juin treize cent seize, ils placerent sur la Chaire de Saint Pierre Jacques d'Euse, Cardinal Evêque de Porto. Il étoit de Cahors, à ce qu'on a prétendu, fils d'un Savetier : mais sa science & son courage firent oublier la bassesse de son extraction & sa mauvaise mine. Il tint le Pontificat pendant dix-huit ans, & en soutint les prétendus Droits avec autant de fermeté & peut-être plus d'habileté qu'aucun de ses Prédécesseurs. Le premier usage qu'il fit de sa puissance, fut de diviser en cinq l'Evêché de Toulouse : les raisons qu'il apportoit de cette division, sçavoir, la trop grande étendue de ce Diocése, la Richesse immense de cette Eglise, qui, selon lui, donnoit occasion à l'Evêque de vivre dans le Luxe, d'avoir un grand Train, de faire des dépenses excessives, de donner trop à ses Parens, de s'élever même contre ses Souverains, convenoient pour le moins autant à l'Eglise de Rome. Il partagea en cinq parts les Revenus de ce Siége; l'Evêque de Toulouse fut fait Archevêque, & soustrait à la Juriſdiction de l'Eglise de Narbonne. La Bulle qui ordon-

noit ces changemens, finit par une défenſe à toute perſonne, de quelque Dignité que ce ſoit, même Epiſcopale ou Royale, d'apporter quelque empêchement à ſon éxécution. Il eſt hors de doute que ces nouveaux arrangemens ne ſe fiſſent de concert avec le Roi de France; c'étoit alors Philippe cinq ſurnommé le Long, qui jugeoit ſagement, qu'il ne lui convenoit pas d'avoir un Sujet ſi puiſſant, dans des Pays nouvellement réünis à ſa couronne: auſſi je ne prétens pas blâmer l'Erection de ces nouveaux Evêchés, mais ſeulement l'autorité ſouveraine que le Pape s'attribuoit en la faiſant, comme il s'exprimoit, de ſa certaine ſcience & par la plénitude de la puiſſance Apoſtolique.

Ce que ce Pape avoit fait par rapport à l'Evêché de Toulouſe, il le fit en d'autres Diocéſes, à ce qui paroît par l'Hiſtoire, ſans autre déférence pour le Roi, que de lui en donner avis après l'avoir fait. L'Abbé de l'Abbaye de Saint Benoît de Caſtres, qui fut érigée en Evêché aux dépens du Diocéſe d'Albi, s'oppoſa de tout ſon pouvoir à cette Innova-

tin, & donna par écrit ſes cauſes d'oppoſition. Elles meritoient aſſurément qu'on y fît attention. » Je » ſuis allé, diſoit-il, me préſenter au » Pape ſuivant ſes ordres; mais je n'ai » ôſé réſiſter à ſa volonté, & j'ai don- » né mon conſentement par écrit à » l'Erection de mon Abbaye en Evê- » ché: ce que j'ai fait par la crainte » dont un homme courageux eſt ſuſ- » ceptible; car pluſieurs Officiers du » Pape me diſoient en ſecret, que ſi » je réſiſtois, je ſerois mis en priſon » perpétuelle. Je ſoutiens, conti- » nuoit-il, que ſelon l'uſage & les » Loix du Royaume de France une » telle Erection ne ſe peut faire ſans » le conſentement du Roi autoriſé » de Lettres patentes, & celui des » Seigneurs de Fief du lieu où l'E- » gliſe eſt bâtie. De plus, le Pape » n'a pas Droit de donner à des Villes » de France le titre & le Privilége de » Cité; le Roi ſeul a ce Privilége en » ſon Royaume. Enfin, il paroît que » le Pape Jean, ſuivant les traces de » ſes Prédéceſſeurs, travaille à join- » dre par toute la terre la puiſſance » temporelle à la ſpirituelle; & pour » y réüſſir plus facilement, il veut

» multiplier les Evêques, afin d'avoir » plus de complices de cette Uſurpa- » tion «. Malgré ces raiſons & tant d'autres qu'on pouvoit apporter, on laiſſa au Pape faire tout ce qu'il voulut & éxercer ſa prétenduë Souveraineté.

La même année treize cent dix-ſept, ce Pontife publia le Recueil des Conſtitutions de ſon Prédéceſſeur, & l'envoya aux Univerſités. Il diſoit dans ſa Bulle : » Le Pape Clément cinq, notre Predeceſſeur, a » publié pluſieurs Conſtitutions, non » ſeulement au Concile de Vienne, » mais devant & après, tant pour dé- » cider des Queſtions que pour réfor- » mer des Abus. Il les avoit fait re- » cueillir en un Volume, diſtribué » ſous les titres convenables, & avoit » réſolu de les donner au Public ; » mais la multitude des grandes Affai- » res & la mort qui ſurvint, l'empê- » cherent d'éxécuter ſon deſſein. » Nous-mêmes, depuis que nous lui » avons ſuccédé, nous n'avons pu juſ- » qu'ici vous envoyer ces Conſtitu- » tions dont vous vous ſervirez de- » ſormais dans les Tribunaux & dans » les Ecoles «. Ce Recueil, cette

Bulle, furent reçus, ſans même faire attention que les Conſtitutions particuliéres de Clément étoient de niveau avec celles que le Concile de Vienne avoit approuvées, & qu'il étoit également ordonné de les regarder comme des Loix qu'on étoit obligé de ſuivre. C'eſt ainſi, que manque d'attention & de vigueur, on laiſſoit tranquillement les Papes ſe mettre & ſe maintenir dans la poſſeſſion d'une Souveraineté qu'on étoit perſuadé qu'ils n'avoient pas.

Charles le Bel ſuccéda à ſon Frere Philippe le Long: il penſa d'abord à faire caſſer ſon mariage, parce qu'il ne pouvoit ſe réſoudre à reprendre ſon Epouſe qui avoit été juridiquement convaincuë d'Adultére. Il ſe pourvut devant l'Evêque de Paris, qui prit pour Adjoints l'Evêque de Beauvais, & un Notaire du Pape. Le Procureur de la Reine repréſenta, que les Empêchemens de mariage propoſés de la part du Roi, avoient été ôtés par la Diſpenſe du Pape Clément cinq. Le Procureur du Roi repliqua, que cette Diſpenſe n'exprimoit pas ſuffiſamment pluſieurs Parentés & Alliances, en particulier la

parenté ſpirituelle contractée par la Mere de la Reine, en levant des Fonts de Batême le Roi Charles; ajoutant que dans la Diſpenſe on avoit fait mention de pluſieurs Faits qui n'étoient pas véritables, ce qui la rendoit ſubreptice.

Sur ces conteſtations, comme ſi cette Affaire eût paſſé ſes pouvoirs, il jugea à propos de la renvoyer au Pape, ſous prétexte que c'étoit à lui d'expliquer la Diſpenſe accordée par ſon Prédéceſſeur. Le Pape n'eut garde ne pas profiter de cette occaſion de marquer ſa Souveraineté : après avoir fait examiner l'Affaire, il prononça qu'il apparoiſſoit clairement, que le Roi & la Reine étoient Parens au troiſiéme & au quatriéme degré; qu'il étoit conſtant que la Mere de Blanche a levé des Fonts avec pluſieurs autres le Roi, & que la Diſpenſe ne comprenoit pas ces Empêchemens & ne s'y étendoit pas; *C'eſt pourquoi*, concluoit le Pape, *nous prononçons & déclarons que le mariage eſt nul, & nous accordons aux Parties la permiſſion d'en contracter d'autres.*

L'Adultére dont cette Princeſſe avoit été convaincuë, n'étoit-il pas

une cauſe ſuffiſante de diſſoudre ce mariage? Puis-je être obligé à garder ma promeſſe quand on viole celle qu'on m'a faite? Jeſus-Chriſt s'eſt-il trompé, quand en termes formels il a dit, que c'eſt être Adultére que d'épouſer une femme que ſon mari renvoye pour toute autre raiſon que celle d'infidélité, *qui dimittit uxorem ſuam*, EXCEPTA FORNICATIONIS CAUSA, *dimiſſam duxerit, mœchatur?* D'ailleurs, la Loi naturelle ne doit-elle pas l'emporter ſur les Loix qui ne ſont que de Police? Or le mariage, c'eſt-à-dire la donation mutuelle que deux perſonnes libres ſe font l'une à l'autre d'elles-mêmes, eſt conſacrée par la Loi naturelle; les Loix poſitives ne peuvent donc la rompre. Je le ſçai, on prétend que la parenté en certain degré ôte cette liberté, & que c'eſt pour y être rétabli qu'on a beſoin de Diſpenſe; mais je ſçai auſſi que les Loix poſitives n'ôtent pas la liberté que donne la Nature, juſqu'à rendre nul l'uſage qu'on en fait, juſqu'à dégager des obligations que la Loi naturelle impoſe à ceux qui en ont fait uſage. Quand le Duc d'Orléans, Régent de France, déclara

ulles les ſtipulations de payer en
argent ſonnant, l'étoient-elles ? &
cette Loi poſitive autoriſoit-elle à
violer la Loi naturelle, qui oblige à
éxécuter ſes promeſſes ? Je ſçai qu'on
a trop étendu ces degrés de parenté,
d'affinité ; que ces Alliances ſpiri-
tuelles ſont purement arbitraires ;
qu'elles ne ſont que des inventions
humaines, imaginées pour tenir les
Fidéles dans une plus grande dépen-
dance ; qu'il n'y a en ſoi-même pas
plus d'indécence d'épouſer la fille de
ſon parain ou de ſa maraine, que
d'épouſer la fille de ſon confeſſeur ou
de celui dont on a reçu la Commu-
nion. Je ſçai que la puiſſance civile
a laiſſé trop prendre d'empire à la
puiſſance Eccléſiaſtique en cette ma-
tiére ; que le mariage élevé à la digni-
té de Sacrement n'a rien ôté à la li-
berté que donne la Nature de le con-
tracter. Il eſt étonnant, je ne puis
m'empêcher de le dire, que tandis,
que l'Egliſe déclare nul, préciſément
parce qu'il lui a plû de le défendre,
un mariage entre des perſonnes unies
par une prétenduë parenté ſpirituel-
le ; elle approuve celui que des en
fans contractent malgré leurs parens

quoique la Loi naturelle le défende. Du moins, de ces Loix elle devoit excepter les Princes, que la néceſſité de s'allier dans des Familles Royales & Souveraines ne peut manquer de rendre tous parens.

Pour dire quelque choſe de particulier de la caſſation du mariage de Charles le Bel, eſt-il poſſible qu'on n'eût pas fait mention des empêchemens qu'on ne pouvoit ignorer? Etoit-il néceſſaire que les degrés de Parenté fuſſent tous diſtinctement marqués? Sur quoi fondé le Pape prononçoit-il, que la Diſpenſe accordée par ſon Prédéceſſeur ne s'y étendoit pas? Clément cinq avoit-il donc prétendu accorder une Diſpenſe inſidieuſe, qui d'un Mariage légitime ne faiſoit qu'un concubinage? Cette Diſpenſe n'avoit-elle pas été examinée par Philippe le Bel? L'omiſſion d'une formalité pouvoit-elle anéantir des promeſſes que la Loi naturelle oblige d'obſerver? Mais ces conſidérations ſont-elles capables d'arrêter un homme qui ſe croit l'Arbitre ſouverain des Loix & dépoſitaire de la puiſſance de Dieu même; qui donne à qui il lui plaît les terres, les biens,

les perſonnes mêmes des Nations infidéles ; qui croit en un mot pouvoit tout ce qu'il veut ? Du moins Jean vingt-deux en cette occaſion ſuivit un Uſage à quoi on étoit accoutumé ; au lieu qu'un de ſes prédéceſſeurs avoit déclaré légitimes & habiles à ſuccéder à la couronne les Enfans qui étoient notoirement le fruit des amours criminels d'un Roi de Hongrie.

C'eſt ſous ce Pontificat qu'éclatérent & que furent terminées les diſſentions qui s'éleverent entre les Freres Mineurs. Quelques-uns d'entr'eux, plus zélés que les autres pour l'obſervation éxacte de leur Régle, avoient obtenu de Céleſtin cinquiéme la permiſſion de ſe ſéparer de l'Ordre, ſous le titre d'Hermites de Saint François ; auſſi-tôt que ce Pape eut abdiqué, les Supérieurs voulurent faire revenir ces Hermites ſous leur obéiſſance, & ils en vinrent à bout. Leur retour occaſionna parmi eux quantité de diſputes, particulierement ſur la pauvreté ; les uns prétendoient qu'elle excluoit toute proprieté & ne laiſſoit que le ſimple uſage, ſoutenant en même tems que telle avoit été la pauvreté de Jeſus-Chriſt, & ceux-ci

furent nommés les Spirituels ; le grand nombre croyoit que la proprieté & l'uſage des choſes qui ſe conſument, parce qu'on s'en ſert, étoient inſéparables : les Spirituels s'appuyoient fort ſur une Bulle de Nicolas trois qui avoit adjugé à l'Egliſe Romaine la proprieté de tout ce qui leur étoit donné, à quelque titre que ce fût ; il leur avoit en même temps défendu d'avoir des greniers & des celliers. Ces queſtions inutiles, ſoutenues de part & d'autre avec beaucoup d'opiniâtreté, produiſirent un Schiſme ; les Spirituels ſe ſéparerent, ſe firent des Supérieurs, & prétendirent qu'après la Bulle de Nicolas la Queſtion ne pouvoit plus être décidée autrement qu'elle l'avoit été. Jean vingt-deux voulut pourtant la traiter de nouveau ; & comme la Décretale de Nicolas *Exiit qui ſeminat* portoit excommunication de plein droit contre quiconque prétendoit l'expliquer autrement qu'à la lettre, ou y ajouter aucune gloſe, pour lever tout ſcrupule à ceux qu'il avoit chargés de l'éxaminer, il ſuſpendit cette défenſe & ces cenſures.

D'un autre côté le Chapitre général qui ſe tenoit à Pérouſe, publia

ſur cette Affaire des eſpéces de Lettres patentes adreſſées à tous les Fidéles, en ces termes : » Sçachez que » l'an treize cent vingt-deux nous » avons appris, qu'on agite preſentement en Cour de Rome une queſtion, ſçavoir s'il eſt hérétique de » dire que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres n'ont rien eu ni en particulier » ni en commun ; & on nous a requis de rédiger par écrit ce que » nous en penſons. Ayant donc éxaminé la Queſtion avec les preuves » alléguées de part & d'autre, nous » nous tenons fermement à la déciſion de la Sainte Egliſe Romaine, & » nous diſons tous d'une voix, que ce » n'eſt pas une propoſition hérétique, » mais Catholique, de dire que Jeſus-Chriſt montrant le chemin de » perfection, & les Apôtres y marchant après lui & voulant y conduire les autres, n'ont rien eu par droit » de proprieté ni en particulier ni en » commun. Vu principalement que » l'Egliſe, qui n'a jamais erré, l'a expreſſément décidé dans la Décretale » *Exiit qui ſeminat*, qui a été inſerée » dans le Corps de Droit approuvé » par toute l'Egliſe. «

Malgré cette Déclaration, Jean vingt-deux, après avoir long-temps délibéré, fit la fameuse Constitution *Ad Conditorem*, où il révoque la Décretale *Exiit*. Il y traitoit à fond la Question de la pauvreté parfaite. » » Nicolas, disoit-il, fit autrefois pour » de bonnes considérations une Or- » donnance, où il déclara, que la » propriété de tous les biens meubles » & immeubles appartenoit à l'Eglise » Romaine, n'en réservant aux Fre- » res que le simple usage de fait. Le » Pape Nicolas croyoit que ce Regle- » ment seroit utile à l'Ordre des Fre- » res Mineurs : l'expérience a fait voir » le contraire, il n'a augmenté en eux » ni la charité, ni le mépris des cho- » ses temporelles ; ils n'en sont pas » moins empressés à les acquérir & » les conserver, même par les pour- » suites en Justice ; ils n'en sont pas » plus pauvres, ni l'Eglise Romaine » n'en est pas plus riche. L'illusion » de leur prétendu usage de fait paroît » sensiblement dans les choses qui se » consument par l'usage, à l'égard » desquelles l'usage de fait ne peut » être séparé de la propriété ; d'ail- » leurs le simple usage de fait sans au-

» cun Droit ne peut être qu'injuſte.
» Au reſte la Conſtitution du Pape
» Nicolas n'a pas ſeulement été inu-
» tile aux Freres Mineurs, elle eſt
» encore honteuſe à l'Egliſe Roma-
» ne, qu'elle engage à plaider con-
» tinuellement, tantôt devant un Ju-
» ge Eccléſiaſtique, tantôt devant un
» ſéculier, & le plus ſouvent pour des
» choſes de néant : car à l'occaſion de
» cette propriété imaginaire reſervée
» à l'Egliſe Romaine, on agit en ſon
» nom par des Procureurs, qui font
» à ce qu'on dit quantité de Vexa-
» tions. »

Cette Déclaration ne ſuffiſant pas pour terminer ces Diſputes frivoles, le Pape, l'année ſuivante, après avoir conſulté les plus ſçavans Théologiens, entr'autres l'Univerſité de Paris; déclara erronée & hérétique la propoſition que les ſpirituels ou fraticelles ſoutenoient avec tant d'opiniâtreté, *Que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres n'ont rien eu en particulier ni en commun*, attendu que cette propoſition contredit l'Ecriture Sainte. Nous déclarons encore, ajoute le Pape, erronée & hérétique cette propoſition, *Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres n'avoient au-*

un Droit d'uſer des choſes qu'ils avoient ni de les vendre ou donner, ou d'en acquerir d'autres choſes.

Ces Decrets trouverent beaucoup d'oppoſition, & il faut avouer qu'on les attaquoit fort ſolidement ſuppoſé l'infaillibilité des Papes : car il étoit évident, que celui-ci révoquoit & réfutoit les déciſions de ſes prédeceſſeurs, puiſqu'il rejettoit comme injuſte le ſimple uſage de fait, que Nicolas avoit admis comme méritoire, & qu'il traitoit d'héréſie d'attribuer à Jeſus-Chriſt cette eſpece d'uſage que Nicolas lui avoit attribué. Ainſi, il eſt néceſſaire de reconnoître que l'un de ces deux Papes s'eſt trompé, dans une déciſion revêtue de toutes les formalités poſſibles : *Auſſi*, dit Fleury *, *ne nioit-on pas alors que le Pape pût ſe tromper.* Le Succeſſeur immédiat de Jean vingt-deux le reconnoiſſoit en termes exprès, lorſqu'il diſoit dans ſa Réponſe aux Fraticelles.

» Ils prétendent que Nicolas trois » a déterminé que leur pauvreté étoit » celle de Jeſus-Chriſt & des Apôtres.

* Hiſt. Eccl. Tome 19. p. 346

» Je réponds, qu'encore que cette » propoſition ſoit dans la Conſtitu- » tion *Exiit qui ſeminat*, elle n'y eſt » que rapportée; mais il n'y eſt pas » montré par l'Ecriture qu'elle ſoit » vraye: & toutefois nous avons déja » montré qu'on peut prouver le con- » traire par l'Ecriture. Et cette autori- » té de l'Ecriture a été le motif de no- » tre Seigneur le Pape Jean, pour » déclarer hérétique cette propoſi- » tion, ſi elle étoit ſoutenue opi- » niâtrement. Et quand le Pape Ni- » colas l'auroit dit déciſivement, cela » n'empêcheroit pas puiſque le con- » traire ſe trouve dans l'Ecriture, & » que maintenant il eſt décidé par » l'Egliſe.

» Ils diſent encore, qu'en ce qui » regarde la Foi & les Mœurs, ce » qui a été une fois décidé par un » Pape, ne peut être révoqué par un » autre: je réponds que cela eſt faux, » par l'exemple de Saint Pierre repris » par Saint Paul; par l'oppoſition de » Saint Cyprien à la déciſion du Pape » Saint Etienne avant qu'un Concile » Général eût déterminé la Queſtion » du Baptême des Hérétiques ». La

bonne foi demande, que j'avertiſſe que Benoît douze n'étoit encore que Cardinal lorſqu'il répondoit aux Fraticelles comme je viens de le rapporter.

Quoiqu'il en ſoit, les Conſtitutions de Jean paſſerent en Loi, & celle de Nicolas demeura abrogée. Pendant que ce Pape étoit à Avignon, occupé à diviſer des Diocèſes, à ériger de nouveaux Evêchés, à terminer les différends des Freres Mineurs, tout étoit en combuſtion en Italie & en Allemagne: les Guelphes & les Gibelins ſe faiſoient une guerre cruelle; les premiers étoient pour le Pape, les autres pour l'Empereur Louis de Baviere, que le Pontife ne vouloit pas reconnoître. Ce Prince avoit été élû par le grand nombre des Electeurs & couronné ſelon la coutume, à Francfort: le Pape publia contre lui une Monition violente du ſtyle de celles que Gregoire ſept avoit autrefois publiées contre les Empereurs de ſon tems. Il y diſoit en ſubſtance:

L'Empire Romain ayant été autrefois transferé par le Saint Siége, des Grecs aux Germains, en la perſonne de Charlemagne, l'Election de l'Em-

pereur appartint à certains Princes; qui après la mort de Henri de Luxembourg, ſe ſont, dit-on, partagés; les uns ont élû Louis Duc de Baviere, les autres Frederic Duc d'Autriche. Or, Louis de Baviere a pris le titre de Roi des Romains ſans attendre que nous euſſions examiné ſon Election pour l'approuver ou la rejetter, comme il nous appartient; & non content du titre, il s'eſt attribué l'adminiſtration des Droits de l'Empire, au grand mépris de l'Egliſe Romaine, à laquelle appartient le gouvernement de l'Empire vacant. De plus, il s'eſt déclaré fauteur & défenſeur des Ennemis de l'Egliſe Romaine, comme de Galeas Viſconti & ſes Freres, quoique juridiquement condamnés pour crime d'Héréſie.

Voulant donc obvier à de pareilles Entrepriſes pour l'avenir, défendre les Droits de l'Egliſe, & ramener ce Prince de ſon égarement, Nous l'admoneſtons par ces preſentes, & lui enjoignons ſous peine d'Excommunication *ipſo facto*, de ſe déſiſter dans trois mois de l'adminiſtration de l'Empire & de la protection des ennemis de l'Egliſe, & de révoquer, autant qu'il

sera possible, tout ce qu'il a fait après avoir pris le titre de Roi des Romains. Autrement nous lui déclarons, que nonobstant son absence, nous procéderons contre lui selon que la justice le demandera.

De plus, Nous défendons à tous Evêques & autres Ecclésiastiques, sous peine de Suspense, à toutes Villes & Communautés, à toutes personnes séculieres de quelque condition & Dignité qu'elles soient, sous peine d'Excommunication sur les personnes, d'Interdit sur leurs Terres, & de perte de tous leurs priviléges, d'obéir à à Louis de Baviere en ce qui regarde le gouvernement de l'Empire, ni de lui donner aide ou conseil, nonobstant tout serment de fidélité, dont nous les déchargeons. Cette Bulle étoit datée du neuviéme octobre treize cent vingt-trois.

Le Roi des Romains, après avoir envoyé des personnes de confiance demander au Pape les causes de cette Monition & un plus long délai, tint une Assemblée à Nuremberg, où en présence de l'Evêque de Ratisbonne & de plusieurs grands personnages, il réfuta l'Admonition du Pape. Nous

repondons, dit ce Prince, que la Coûtume obſervée de temps immémorial, & connuë de tout le monde, eſt que le Roi des Romains, dès-là qu'il eſt élu par tous les Electeurs ou par le plus grand nombre, & couronné aux lieux accoûtumés, eſt reconnu pour Roi, en prend le titre & en éxerce librement les Droits; tous lui obéïſſent, il reçoit les ſermens de fidélité, confére les Fiefs, & diſpoſe comme il lui plait des Biens, des Dignités & des Charges du Royaume: Or il eſt notoire que nous avons été élus par le plus grand nombre des Electeurs & couronnés dans les lieux accoûtumés; enfin nous ſommes en paiſible poſſeſſion depuis environ dix ans.

C'eſt donc à tort, que le Pape nous accuſe d'avoir uſurpé le titre & les fonctions de Roi, & il le dit ſans avoir examiné l'Affaire, ni obſervé l'ordre judiciaire, prétendant que nous nous dégradions nous-mêmes en quittant le nom de Roi & la conduite du Royaume. Il paroit de ce qui a été dit, que le Pape avance contre la vérité, que l'Empire eſt vacant & que le gouvernement lui appartient: il n'eſt

point

point vacant, puiſque nous en ſommes en poſſeſſion. Nous ne convenons non plus, comme il le propoſe, qu'il appartienne au Saint Siége d'examiner notre Election & notre Perſonne, l'approuver ou la rejetter: ſi ce Droit lui appartenoit, ce ſeroit peut-être au cas que l'Affaire lui fut portée par Plainte ou Appellation, ou ſi nous avions demandé la couronne Impériale, & que le Pape prétendît avoir de juſtes raiſons de nous la refuſer. Quand à ce qu'il ajoûte, que nous avons donné notre protection à Galeas Viſconti & à ſes freres condamnés pour héréſie, & à quelques autres révoltés contre l'Egliſe Romaine, nous n'en avons aucune connoiſſance, & nous conjecturons qu'on nomme Rebelles à l'Egliſe quelques-uns qui ſont fidéles à l'Empire. . . Voyant donc, que le Pape veut abolir les Droits de l'Empire, dont nous avons juré la conſervation, nous appellons au Saint Siége pour nous & tous ceux qui voudront adhérer à notre Appel, & nous demandons la convocation d'un Concile général.

Je n'ai rapporté ces deux Pieces, que pour faire voir combien on s'y

écartoit des vrais principes du Droit Public Eccléſiaſtique. Pour la Bulle du Pape, c'étoit un tiſſu de faux Titres, de fauſſes prétentions, de vrayes uſurpations. De quel Droit les Papes avoient-ils transferé l'Empire Romain des Grecs aux Germains? En étoient-ils les Maîtres? Et comment cette tranſlation s'étoit-elle faite en la perſonne de Charlemagne, qui n'étoit point Germain, & qui tranſmit tous ſes Droits à ſes héritiers qui régnerent après lui en France? L'Empire d'Allemagne & l'Empire Romain n'ont rien de commun, que ce nom d'Empire: ſi on en croit l'Hiſtoire ſi juſtement ſuſpecte, les Lombards s'emparerent d'abord de ce qui appartenoit aux Grecs en Italie; dans la ſuite Pepin & Charlemagne dépouillerent les Lombards de leurs Conquétes & ſe les approprierent, ils en donnerent aux Papes une partie conſidérable. Les Donations de ces Princes ſont aujourd'hui les Titres de l'Egliſe Romaine. Comment donc cette Egliſe a-t-elle diſpoſé de l'Empire, qui ne lui appartenoit en aucune maniere? Ces Droits des Grecs ſur l'Empire Romain, détruit en Occident de-

puis pluſieurs ſiécles, ne ſont-ils pas auſſi chymériques que le ſeroient les prétentions des Rois de France ou des Empereurs ſur l'Empire des Perſes? Si l'Empire alors n'étoit pas un ſimple Titre de Dignité comme il l'eſt aujourd'hui, il étoit attaché à la poſſeſſion de quelque Pays en particulier, & donner l'Empire c'étoit donner ce Pays: Quel étoit-il ce Pays, quelles en étoient les bornes? Quand eſt-ce que les Papes l'ont donné? Comment en étoient-ils devenus les Maîtres? Ce qu'on peut dire de moins déraiſonnable à cet égard; c'eſt que les Papes, à raiſon du grand reſpect que l'on avoit pour eux, auront beaucoup contribué à faciliter les Conquêtes ſur les Grecs, & qu'ils auront engagé les Romains à faire revivre le titre d'Empereur, éteint parmi eux depuis long-temps. Mais eſt-ce là donner l'Empire & le transférer des Grecs aux Germains?

Rien n'eſt plus confus que l'Hiſtoire de l'Empire; en Allemagne, on ne ſçait point du tout comment il a ceſſé d'être héréditaire pour devenir électif. Le ſeul Syſtême probable à cet égard, ſeroit de dire, que les

différens Peuples qui l'habitoient réſolurent de former un Corps afin de ſe défendre contre les Nations qui les environnoient ; & que pour former ce Corps ils conſentirent de ſe donner un Chef, dont la principale fonction ſeroit de conduire leurs guerres, prenant d'ailleurs toutes les meſures poſſibles pour conſerver leur liberté, & que les Papes auront été conſultés ſur ces arrangemens.

Mais de quelque maniere que cet Empire ſe ſoit formé, il n'eſt pas poſſible que le Pape en ſoit devenu le Maître, que les ſuffrages des Electeurs ayent dépendu du ſien, & que le gouvernement, en cas de vacance, lui fût dévolu. L'eut-on d'abord réglé de la ſorte, je dirois hardiment qu'on auroit eu Droit de révoquer & annuller ce Réglement, comme les Rois d'Angleterre, de Hongrie, de Pologne, de Portugal, auroient dû & pû caſſer & annuller les Actes de leurs prédéceſſeurs, qui par une pieté mal-entenduë, ou par d'autres conſidérations, avoient rendu leurs Etats Tributaires de l'Evêque de Rome.

La Diſpenſe du Serment de fidélité, les menaces faites aux Peuples de,

les dépouiller de leurs priviléges, de leur interdire l'uſage des choſes Saintes, étoient autant d'uſurpations & ſur le ſpirituel & ſur le temporel. La Diſpenſe en particulier étoit vaine & inutile; le Serment ne lie qu'autant que le titre qui le fonde, eſt réel: on me fait croire qu'un tel eſt mon Souverain légitime, ſur cette perſuaſion je jure que je lui ſerai fidéle; s'il conſte dans la ſuite qu'il ne l'eſt pas, mon Serment eſt nul de plein Droit, & je n'ai pas beſoin d'en être diſpenſé: De même, ſi mon Serment eſt relatif à celui que fait mon Souverain, & qu'il viole notoirement ſes engagemens, dont l'obſervation eſt la condition & le fondement eſſentiel de l'obligation que j'ai à garder les miens, mon obligation ceſſe à l'inſtant; & ſi j'ai beſoin d'une Déclaration Juridique que le Prince a violé ſes Sermens, je n'ai certainement pas beſoin de Diſpenſe pour être déchargé des miens, & ces liens mutuels qui nous lient ne ſont point de ceux dont Jeſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres, que tout ce qu'ils délieroient ſeroit délié.

Les défauts de la réponſe de Louis

de Baviere, étoient premierement ; qu'il répondit ſérieuſement à cette Bulle : il devoit la regarder comme non-avenuë, & ſe contenter de prendre les meſures néceſſaires pour arrêter les mauvais effets qu'elle étoit capable de produire. Secondement, il paroiſſoit avouer qu'en cas de diviſion & de conteſtation c'étoit au Pape à décider, que dumoins l'affaire pouvoit être portée à ſon Tribunal, comme compétent pour en juger. Troiſiémement, il s'excuſoit ſur ce qu'il n'avoit point ſçu que les Viſconti étoient Hérétiques ; comme s'il n'étoit pas libre à un Souverain de s'unir avec des Hérétiques pour l'intérêt de ſes Etats, pourvu qu'il ne s'uniſſe pas avec eux pour ſoûtenir leur héréſie. Quatriémement, en appellant au Pape mieux informé, au futur Concile même, il reconnoiſſoit ces Tribunaux comme capables de décider ſa querelle, il accordoit à l'Egliſe un pouvoir qu'elle n'a point, & ce qu'il refuſoit au Pape regnant il le donnoit à ſes Succeſſeurs.

Enfin, le Pape prononça contre ce Prince une Sentence de dépoſition, le quinze Juillet treinze cent vingt-

quatre. Elle étoit conçuë en ces termes : Nous le déclarons contumax, tant pour n'avoir pas comparu, que pour n'avoir pas acquieſcé à nos monitions & à nos ordres ; & en conſéquence nous le dénonçons privé de tout le Droit qui lui pouvoit appartenir en vertu de ſon Election, nous réſervant enſuite de le punir de plus grandes peines, ſelon l'éxigence des cas, s'il ne ſe ſoumet à l'Egliſe dans le premier d'Octobre ; & cependant nous lui défendons étroitement de prendre déſormais le titre de Roi des Romains & de s'ingérer au gouvernement du Royaume ou de l'Empire, le tout ſous peine d'Excommunication & de privation des Fiefs & des Priviléges qu'il tient de l'Egliſe ou de l'Empire.

Cette Bulle odieuſe fut envoyée aux Princes Chrétiens : elle fut publiée en France par Guillaume de Melun, Archevêque de Sens, en Angleterre par les Archevêques de Cantorberi & d'York, en Allemagne par celui de Magdebourg, en Italie par celui de Capouë. C'eſt ainſi que les Princes laiſſoient impunément violer leurs Droits les plus ſacrés, & qu'ils

autoriſoient par leur approbation les uſurpations d'une puiſſance dont ils avoient tout à redouter. Après cela il n'eſt pas étonnant que des Particuliers penſaſſent d'une maniere ſi outrée de cette puiſſance, dont ils voyoient les entrepriſes ſoûtenuës & approuvées par ceux qui étoient les plus intereſſés à s'y oppoſer. Un certain Auguſtin d'Ancone publia dans ces temps un Traité de la puiſſance Eccléſiaſtique, & le dédia au Pape Jean vingt-deux; je crois devoir en donner un Abbrégé, il ſervira du-moins à faire voir juſqu'où on a porté le Fanatiſme ſur ce ſujet.

» La puiſſance du Pape, dit cet » Auteur, eſt la ſeule qui vienne im- » médiatement de Dieu: elle eſt plus » grande que toute autre, puiſqu'il » juge de tout & n'eſt jugé de perſon- » ne. La puiſſance du Pape eſt Sacer- » dotale & Royale, parcequ'il tient la » place de JESUS-CHRIST, qui avoit » l'une & l'autre. On ne peut appel- » ler du Pape au Concile général, » parce que le Concile reçoit du Pa- » pe ſon autorité. C'eſt à lui comme » Chef de l'Egliſe à déterminer ce » qui eſt de Foi, & perſonne ne

» peut informer de l'Héréſie ſans ſon
» ordre.

» Le Pape ſeul eſt l'Epoux de l'E-
» gliſe univerſelle. Il a la Juriſdiction
» immédiate ſur chaque Diocèſe, par-
» ce que la Juriſdiction de tous les
» Evêques eſt dérivée immédiatement
» de lui : & quoiqu'il ſoit plus parti-
» culierement Evêque de Rome, il
» peut faire par lui-même, ou par ſes
» Commis en chaque Diocèſe & en
» chaque Paroiſſe, ce que peuvent les
» Evêques & les Curés. Non ſeule-
» ment les Chrétiens, mais auſſi les
» Juifs & les Payens ſont ſoumis au
» Pape, à qui il appartient de punir
» les Tyrans, même de peine tempo-
» relle, en faiſant prêcher contr'eux
» la Croiſade.

» Le Pape ſeul peut excommunier,
» parce que lui ſeul peut ſéparer de la
» Communion de tous les Fidéles ;
» les Evêques ne le peuvent que par
» la Juriſdiction déterminée qu'il leur
» a communiquée. Le Pape punit les
» Hérétiques, non ſeulement de pei-
» nes ſpirituelles, mais encore de
» temporelles ; ſçavoir de confiſca-
» tion des biens, & de punition cor-
» porelle par le bras ſéculier.

» Le Pape pourroit élire l'Empe-
» reur par lui-même ſans le miniſtére
» des Electeurs qu'il a établis; il pour-
» roit changer les Electeurs, les pren-
» dre ailleurs que de l'Allemagne, ou
» rendre l'Empire héréditaire. C'eſt
» par l'autorité du Pape que l'Empi-
» re a été transféré des Romains aux
» Grecs & des Grecs aux Germains,
» & il le pourroit transférer à d'au-
» tres. L'Empereur élu doit être cou-
» ronné & confirmé par le Pape, ſans
» quoi il ne peut prendre le gouver-
» nement de l'Empire. Enfin, le Pa-
» pe peut dépoſer l'Empereur & ab-
» ſoudre ſes Sujets du Serment de fi-
» délité.

» Tous les autres Rois ſont auſſi
» obligés d'obéïr aux commandemens
» du Pape, & de reconnoître qu'ils
» tiennent de lui leur puiſſance tem-
» porelle. Et quiconque ſe ſent grévé
» par qui que ce ſoit, Roi ou Empe-
» reur, peut appeller de ſon Juge-
» ment à celui du Pape. Il peut cor-
» riger tous les Rois, les dépoſer, &
» inſtituer un Roi en quelque Royau-
» me que ce ſoit.

Toutes ces propoſitions expriment les prétentions des Papes, leurs Uſur-

paſſions ; car ils s'étoient mis en poſſeſſion de ſe conduire ſelon preſque toutes ces Maximes : mais tant s'en faut que la vérité s'y trouve, que pour parler juſte, il faudroit préciſément dire le contraire.

Louis de Baviere à ſon tour tomba auſſi dans de grands excès. Etant venu à Rome, il dépoſa le Pape ſon Ennemi, en fit élire un autre, & ordonna à tous les Chrétiens de le reconnoître ; en quoi il paſſoit aſſûrément ſes Droits auſſi viſiblement, que Jean XXII. paſſoit les ſiens en voulant l'obliger de renoncer à l'Empire : auſſi ce Pape n'eut que peu de Partiſans, qui même ſe repentirent bien-tôt de l'avoir reconnu.

Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe dépoſer un Pape ; mais ce n'eſt point à la puiſſance ſéculiere à le faire, c'eſt à l'Egliſe : un Prince peut bien le demander, procurer que le Concile s'aſſemble, il peut ſe déclarer Partie ; mais il n'a point de voix dans le Jugement, bien moins encore a-t-il Droit de publier en ſon nom la Sentence de dépoſition.

Je crois l'avoir déja obſervé, les Evêques imitoient la conduite des Pa-

pes, & étendoient leur Juriſdiction autant qu'il leur étoit poſſible, ſe dédommageant aux dépens de la puiſſance ſéculiere de ce que le Pape prenoit ſur eux. Les choſes allerent ſi loin, que la plûpart des Juges Royaux ſe plaignirent à Philippe de Valois dès qu'il fut monté ſur le Trône, que les Officiaux uſurpoient la plus grande partie de leur Juriſdiction & s'attiroient preſque toutes les affaires. Sur ces plaintes, ce Prince convoqua une aſſemblée d'Evêques & de Barons : elle ſe tint à Paris le huitiéme Décembre mil trois cent vingt-neuf. Pierre de Cugnieres, Chevalier, Conſeiller du Roi, propoſa ſoixante-ſix Articles de Griefs contre les Officiaux, il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en délibéraſſent ; ces Griefs furent appuyés par un diſcours ſolide, qui montroit la diſtinction du temporel & du ſpirituel, & aſſuroit les Evêques de la protection du Roi, ſi comme ils le devoient, ils ſe contentoient du dernier.

Huit jours après, l'Archevêque de Sens parla pour les Prélats. Il commença par proteſter qu'ils ne prétendoient ſubir un Jugement, & que

leurs démarches & leurs diſcours n'avoient point d'autre but que d'inſtruire le Roi & les Aſſiſtans : il convint d'abord de la diſtinction des deux puiſſances ; mais il les confondit enſuite, en attribuant aux Evêques, ſur tout aux Papes, à-peu-près la même puiſſance que Moïſe & Samuel avoient eue ſur les Iſraëlites : il prouva que les deux puiſſances peuvent être réünies en une même perſonne. Mais ce n'étoit pas la queſtion. Et qui peut douter qu'un Evêque puiſſe être Seigneur temporel de ſon Diocèſe ? Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi la Juriſdiction temporelle appartient à l'Evêque. D'ailleurs ſa proteſtation étoit peu fondée. N'eſt-ce pas au Roi, ſource de l'autorité civile qu'on éxerce & qu'on ne peut éxercer qu'en ſon nom, à décider & à régler juſqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de ſon autorité qu'il confie ? Cet Archevêque inſiſta beaucoup ſur les deux épées qu'avoient les Apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux puiſſances dans les Evêques, à plus forte raiſon dans le Pape. En quoi, dit Fleury * , je ne puis aſſez admi-

* Tom. 19. pag. 426.

rer la ſimplicité de ceux qui ſoûtenoient les Droits du Roi & des Juges ſéculiers contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques : car qui les obligeoit de convenir de cette frivole Allégorie, inconnuë à toute l'Antiquité ? Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'Evangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les Apôtres avoient priſes pour défendre leur divin Maître.

A la derniére Séance l'Evêque d'Autun porta la parole ; apparemment que les Prélats n'avoient pas été fort contens de la longue & ennuyeuſe Harangue de l'Archevêque de Sens. Après une proteſtation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des Griefs & répondit à chacun d'eux en particulier. Ces Griefs & ces Réponſes ſont un morceau curieux de l'Hiſtoire que j'écris ; ils font voir combien la Juriſdiction Eccléſiaſtique avoit empieté ſur la ſéculiere, & le peu de ſolidité des principes qui appuyoient ſes Uſurpations.

Les cauſes réelles touchant la poſſeſſion ou la proprieté appartiennent

de Droit commun à la Juriſdiction temporelle : toutefois les Officiaux s'efforcent de ſe les attribuer. On répondoit par quelques Textes de Gratien qui n'avoient rien de déciſif, & qui, euſſent-ils été formels, n'auroient pu prouver que le Droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à la puiſſance Eccléſiaſtique.

Quand un Laïque troublé par un Clerc dans la poſſeſſion de ſa Terre, le fait ajourner devant le Juge Laïque, l'Official fait admoneſter le Juge & la Partie, de ne pas paſſer outre, ſous peine d'Excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas, répondoit l'Evêque, le Clerc eſt le Défendeur : or il eſt de Droit que le Demandeur s'adreſſe au Juge du Défendeur. Comme ſi le Roi, ou le Juge qu'il a établi, n'avoit aucun Droit ſur un Clerc. D'ailleurs, il eſt évident que c'eſt le Laïque qui eſt le Défendeur.

Les Officiaux font citer devant eux les Laïques, même en action perſonnelle quand la Partie le demande, & refuſent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponſe : c'eſt à raiſon du péché que commet celui

qui refuſe de reſtituer ce qu'il retient induëment, ou de payer ce qu'il doit. C'étoit cette raiſon-là même dont les Papes ſe ſervoient pour ordonner de faire la Paix & défendre de faire la Guerre. Mais ſi elle avoit lieu, quel eſt le Procès où il ne s'agiſſe pas d'injuſtice? Et ce titre ſeul une fois admis, le Tribunal Eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas en poſſeſſion de toutes les Cauſes?

Souvent les Officiaux font venir devant eux des Laïques, à la Requête des Clercs qui ſe plaignent d'être troublés par eux dans la poſſeſſion de leurs Biens patrimoniaux. Ici l'Evêque embarraſſé par ſa premiere réponſe, érige en Biens Sacrés tout ce qui appartient aux Clercs: cette entrepriſe du Laïque, dit-il, eſt un Sacrilége, dont la connoiſſance appartient à l'Egliſe ſeule: confondant ainſi ce qui eſt à l'Egliſe & ce qui eſt à un Eccléſiaſtique. Et ſur quoi fondé, l'Egliſe ſeul peut-elle connoître de ce qui eſt Sacrilége? Dès qu'une action eſt criminelle & contre les Loix civiles, n'eſt-elle pas du reſſort de la puiſſance temporelle?

Les Officiaux veulent prendre con-

noiſſance des Contrats paſſés en Cour ſéculiere, & établiſſent dans les Terres des Séculiers des Notaires Eccléſiaſtiques, qui reçoivent les Contrats de tous ceux qui s'adreſſent à eux, même en matiere profane. Réponſe: l'Egliſe a droit de connoître des Contrats paſſés en Cour ſéculiere, principalement quand il y a tranſgreſſion de ſerment ou foi violée; & les Notaires Eccléſiaſtiques ne font tort à perſonne en recevant les Contrats de ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Egliſe & la préférent à la Cour ſéculiere. Si l'Egliſe a ce Droit, d'où lui vient-il, ſinon de la puiſſance ſéculiere? La tranſgreſſion d'un ſerment, la foi violée, ſi elles ſont publiques ne peuvent-elles pas appartenir à la puiſſance temporelle? Si elles ſont ſecrettes, elles ne ſont du reſſort que du Tribunal de la Pénitence.

Les Eccléſiaſtiques, en s'attirant toutes les affaires, ne s'attiroient-ils pas les ſalaires? Auroient-ils été ſi avides de travail s'il n'avoit été récompenſé; s'il n'avoit été une ſource de domination & de crédit? Ce métier de Juge convenoit-il à des Eccléſiaſtiques, qui ne devoient s'occuper que de la priere & du ſoin des Ames?

Si celui qui eſt excommunié pour dettes, ne paye pas la ſomme portée par la ſentence, elle eſt auſſi-tôt réaggravée, & l'Official enjoint au Juge ſéculier ſous peine d'excommunication, de contraindre le Débiteur par ſaiſie de ſes Biens à ſe faire abſoudre & payer la dette; & ſi le Juge ſéculier n'obéit, il eſt excommunié lui-même & ne peut être abſous qu'en payant la dette. Réponſe: quand l'Egliſe a fait ce qu'elle a pû avec ſon bras ſpirituel, elle peut de Droit divin & humain recourir au bras ſéculier: & ſi le Seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le Débiteur excommunié, en ſorte que le Créancier perde ſon dû, il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le Seigneur, principalement ſi l'Excommunication a duré plus d'un an. L'Egliſe a Droit d'implorer le ſecours du bras ſéculier pour les Affaires Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de ſes Biens, non pour des Affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas ſe mêler: ce Droit de contraindre la Puiſſance ſéculiere, d'éxécuter ſes ſentences, ſans même examiner ſi elles étoient juſtes ou ſi elles

ne l'étoient pas, ne ſuppoſoit-il pas qu'elle étoit infaillible, qu'elle avoit du moins l'autorité ſouveraine ? Quelle Véxation ? Quel Abus de la puiſſance ſpirituelle, pour ſe mettre en poſſeſſion de la puiſſance temporelle !

Les Promoteurs des Juges Eccléſiaſtiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, ſont publier des Monitoires afin que perſonne ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux ; d'où il arrive que les Terres & les Vignes demeurent ſouvent incultes. On répondoit : les Officiaux peuvent & doivent faire de telles Monitions, puiſque la communication avec les Excommuniés eſt péché mortel, & une des maniéres de communiquer eſt de travailler pour eux. C'eſt-à-dire, que l'Excommunication rompoit tous les liens de la Societé, & avoit de ſa nature des effets civils. Principe, qui une fois admis, rendoit les Eccléſiaſtiques maîtres abſolus des Biens, des Charges des Séculiers, & abſorboit la puiſſance ſéculiere. Communiquer avec un Excommunié par rapport au ſpirituel, l'Egliſe a droit de le défen-

dre; mais c'eſt une uſurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel, le Magiſtrat ſeul peut faire ces défenſes. Faut-il s'étonner après cela de la haine des Séculiers contre les Eccléſiaſtiques, & de l'avidité avec laquelle on a reçu les Doctrines qui leur étoient contraires, & qui les abbaiſſoient encore plus qu'ils n'avoient voulu s'élever ?

Les Officiaux font prendre les Clercs par leurs Sergens en toute ſorte de Territoires, ſans appeller la Juſtice du lieu; & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le contraindre à déſiſter. L'Evêque d'Autun répondoit: il eſt permis aux Prélats & à leurs Officiaux de Droit divin & humain de prendre par tout les Clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Juriſdiction ſpirituelle. La Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe ne conſiſte qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les Graces & les Charges qu'elle donne ou qu'on ne peut exercer ſans ſon conſentement; ce n'eſt qu'en ce ſens-là qu'elle s'étend par tout: toute autre Juriſdiction qu'elle éxerce, eſt une participation de l'autorité civile; en

ns il eſt faux qu'elle s'étende par
, & que le Droit divin la lui
ie.
and un Excommunié veut ſe faire
udre, les Officiaux éxigent de lui
amende arbitraire; ils font citer
te & quarante perſonnes, ou
, à qui ils impoſent d'avoir com-
fqué avec des Excommuniés, &
nent de l'un dix ſols, de l'autre
t, ſelon leurs facultés. L'Evêque
ndoit gravement, que comme
'excommunioit que pour un pé-
mortel, la pénitence devoit en-
ier une peine corporelle ou pé-
aire; que les Officiaux n'accor-
nt jamais de Citations contre tant
perſonnes, s'ils ne voyoient un
id péril d'Ames; & que ceux qui
muniquent avec les Excommu-
, devoient ſatisfaire à Dieu & à
liſe. Que devenoient ces Amen-
, au profit de qui tournoient-el-
La Pénitence doit conſiſter en
nes œuvres, ce n'eſt que d'ac-
l avec le Pénitent qu'on doit la
impoſer. Quel péril y avoit-il
r les Ames, qu'on communiquât
s les choſes temporelles avec un
me qui refuſoit de payer ce qu'il

croyoit ne pas devoir, avec un Juge qui ne contraignoit pas d'éxécuter une ſentence qui lui paroiſſoit injuſte? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire? Ces Amendes n'étoient-elles pas autant de Vexations, infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Miniſtere Eccléſiaſtique?

Les Officiaux prétendent faire les Inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait de Teſtament, même dans les Domaines & dans les Juſtices du Roi, ſe mettre en poſſeſſion des Biens meubles & immeubles, les diſtribuer aux Héritiers ou à qui il leur plaît; ils s'attribuent auſſi l'éxécution des Teſtamens, & ont des Officiers pour cette ſeule fonction; ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux Teſtamens paſſés devant les Tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont approuvés. L'Evêque répondit ſimplement: Que l'Egliſe étoit en poſſeſſion de ces Droits & de ces Uſages. Tel étoit alors le pouvoir du Clergé, tel étoit l'Eſclavage où les Peuples étoient réduits; peu à peu on s'en eſt délivré, l'autorité civile a repris les Droits qu'on avoit uſurpés ſur elle, ou qu'elle

avoit cédés mal à propos; pourquoi n'en a-t-on pas fait de même par rapport à l'autorité des Papes? On le pouvoit également, & leurs prétendus Droits ne ſont pas mieux fondés que ceux que les Evêques avoient attribués à leurs Officiaux.

Mezerai parle de ces Aſſemblées d'une maniere à faire croire qu'il n'étoit point du tout au fait, ou qu'il vouloit flater le Clergé aux dépens de la juſtice & de la vérité. » Pierre » de Cugnieres, dit-il, * portoit la » parole pour les Juges Royaux; il ne » tendoit pas ſeulement à rogner la » Juriſdiction des Officiaux, mais à » énerver le ſacré Domaine de l'Egli» ſe. Comme il étoit fort habile pour » ce temps-là, & qu'il avoit long» temps étudié cette Cauſe, il parla » fortement & au gré de la Nobleſſe, » & penſa emporter l'eſprit du Roi. » Mais Bertrand, Evêque d'Autun, & » Pierre Roger, Archevêque de Sens, » s'étant chargés de la défenſe de leur » Corps, lui répondirent fort élo» quemment & avec des raiſons invin» cibles. Le Clergé fut en grand péril

* Abr. de l'Hiſt. de France. Tom. 3, p. 130. Edit. d'Amſt.

» de ſe voir arracher tout à fait ſa
» Juſtice & même ſes plus beaux Do-
» maines. Toutefois, le Roi ayant
» balancé quelques jours entre l'inci-
» tation des Flateurs, qui vouloient
» ſe gorger du patrimoine du Cruci-
» cifix, & le zéle héréditaire à toute
» la Maiſon de France pour les cho-
» ſes ſacrées, donna un Arrêt le vingt-
» huit décembre, qui maintint l'É-
» gliſe en ſa poſſeſſion.... Néan-
» moins, depuis un tel choc l'auto-
» rité de ce ſacré Corps a été telle-
» ment affoiblie, principalement par
» les Appels comme d'Abus, qu'il
» croit avoir aujourd'hui plus de ſujet
» de plainte contre les Juges ſéculiers,
» qu'ils n'en avoient en ce temps-là
» contre lui «.

Si Mezerai avoit lû les Griefs & les Réponſes, dont j'ai donné l'Abbrégé, auroit-il dit qu'on vouloit énerver le ſacré Domaine de l'Egliſe, ſe gorger du patrimoine du Crucifix? Auroit-il dit que les Prélats répondirent fort éloquemment & avec des raiſons invincibles? Auroit-il dit que par un zéle héréditaire à toute la Maiſon de France pour les choſes ſacrées, le Roi maintint l'Egliſe en ſa poſſeſſion?

Eſt-il

Eſt-il donc vrai que le zele pour les choſes ſacrées conſiſte à aſſervir l'autorité civile à la puiſſance Eccléſiaſtique, à rendre les Clercs maîtres & arbitres de toutes les affaires, de toutes les fortunes? Peut-on blâmer les bornes qu'on a miſes à cette autorité exceſſive? Cette multitude d'Excommunications, ces amendes n'ont-elles pas été juſtement abolies? Eſt-ce donc un mal, que les Clercs pour leurs Affaires temporelles & particulieres ſoient ſoumis aux Tribunaux ſéculiers? Eſt-ce un mal qu'ils ne reçoivent plus les Contrats, que les Teſtamens pour valider n'ayent plus beſoin de leur approbation? De pareils Uſages, ſi contraires à la profeſſion cléricale & au vrai eſprit de l'Egliſe, auroient-ils jamais dû s'établir? Ont-ils pû être trop tôt abrogés? Pour les privileges perſonnels des Clercs, de ne pouvoir être arrêtés, jugés, punis, que par leurs Confreres, toujours diſpoſés & intereſſés à leur faire grace, n'étoient-ils pas la ſource d'une infinité de deſordres, ſur tout parmi les Moines, ſouſtraits tout à la fois à la Juriſdiction Royale & à l'Epiſcopale? Les Princes qui demandoient aux Pa-

pes la permiſſion de faire arrêter les Clercs coupables, connoiſſoient-ils leurs Droits ? Sçavoient-ils que la qualité de Clerc n'ôte point la qualité de ſujet, par conſéquent de juſticiable du Souverain & de reſponſable à ſon Tribunal, en tout ce qui ne regarde pas le ſpirituel ? En un mot, n'eſt-il pas vrai que les Eccléſiaſtiques, loin d'avoir droit de ſe plaindre, n'ont été que trop favorablement traités, & que leur Juriſdiction n'eſt encore que trop étendue? Ces réflexions me menent naturellement à examiner deux Articles intéreſſans, ſçavoir les Tribunaux de l'Inquiſition, que les Papes prétendent avoir droit d'établir, & les Appels comme d'abus qu'on a introduits, ſur tout en France, que les Evêques ſouffrent ſi impatiemment, & que les Juges ſéculiers défendent avec tant de fermeté.

SEPTIE'ME DISSERTATION

De l'Inquisition & des Appels comme d'Abus.

L'INQUISITION est un Tribunal purement Eccléſiaſtique, établi pour connoître du Crime d'Héréſie & pour le punir. Les Papes qui l'ont inſtitué, l'ont fait perſuadés que c'eſt à eux qu'il appartient uniquement de juger & de punir ce Crime, & que l'Egliſe par elle même, indépendamment de l'autorité ſéculiere, a une puiſſance extérieure & coactive pour faire obſerver ſes Loix & en punir les tranſgreſſeurs. De-là vient qu'on a vû ſouvent les Papes dépouiller les Hérétiques de leurs Biens, les dégrader même de nobleſſe, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu. Ordres, que je ne puis m'empêcher de traiter de barbares, & qui à la honte du Chriſtianiſme & de l'humanité, n'ont été que

trop ſouvent & trop fidélement exécutés.

J'oſe défier qu'on prouve, que cette puiſſance extérieure & coactive appartienne à l'Egliſe & qu'on ſoit obligé de ſouffrir qu'elle l'exerce. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'eſt appuyé que ſur les principes faux & les maximes inſenſées dont de lâches & ignorans Adulateurs ont flaté l'ambition des Papes & ſurpris la crédulité des Princes & des Peuples. *Le Pape*, diſoient-ils, *a la Juriſdiction univerſelle de tout le monde, non-ſeulement pour le Spirituel, mais pour le Temporel. Quoiqu'il doive exercer la puiſſance temporelle par l'Empereur & les autres Souverains, il a toute la Juriſdiction qu'avoit Jeſus-Chriſt. Les Empereurs & les Rois Payens n'ont rien poſſedé juſtement; les Royaumes des payens ſont juſtement revenus à l'Egliſe, ſur laquelle ils les avoient uſurpés. Aucun Souverain n'a légitimement uſé du glaive, s'il ne l'a recue de l'Egliſe Romaine. C'eſt l'onction qui fait les Rois, c'eſt l'Egliſe qui la donne; ainſi tout Prince recoit de l'Egliſe ſa confirmation & ſa puiſſance. Quiconque eſt oppoſé à Dieu par l'Idolâtrie ou l'Héréſie, ne peut rien poſſeder véritablement.* Une prétention

qui n'eſt appuyée que ſur de pareils principes, eſt-elle ſoutenable?

Je ſçai qu'une Societé a droit de regarder & de punir comme des crimes l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique. Je ſçai que c'eſt au Miniſtére Eccléſiaſtique à décider ſi une Doctrine eſt hérétique ou ne l'eſt pas : mais de-là il ne ſuit nullement, qu'il puiſſe punir les coupables ou les contrediſans, indépendamment de l'autorité Séculiere, à qui il appartient uniquement d'infliger des peines afflictives, corporelles & temporelles. Or la priſon, la perte des biens, du rang, des priviléges, la mort, le banniſſement, ſont des peines corporelles & temporelles; & c'eſt à la ſeule Societé civile, quelque que puiſſe être la Religion qu'elle ſuit, à les employer contre ceux qui les attaquent & la troublent; elle le fait juſtement, ſi ſa Religion eſt vraye, injuſtement, ſi elle eſt fauſſe. Mais encore une fois, abſtraction de la juſtice ou de l'injuſtice, c'eſt à elle ſeule à le faire, & nul autre ne peut avoir ce droit qu'elle ne le lui ait communiqué.

Quelque que puiſſe être l'idée des

Papes à cet égard, les Rois ont conſenti à l'érection des Tribunaux de l'Inquiſition, & en y conſentant ils n'ont pu ſe dépouiller du droit de les ſupprimer quand ils jugeront à propos. Ont-ils bien fait de conſentir à cette innovation ? Feroient-ils bien de retirer leur conſentement ? La rigueur de ces Tribunaux n'eſt-elle pas exceſſive ? La maniere dont on y procéde eſt-elle équitable ? Cette innovation eſt-elle auſſi utile à la conſervation de la Foi & de la Piété, que le prétendent ceux qui l'ont établie ? Le ſimple expoſé de ce qui ſe paſſe en ces Tribunaux mettra en état de décider ces Queſtions.

La peine du feu, qui eſt le ſupplice ordinaire des Condamnés, n'eſt-elle pas trop ſévére ? La profeſſion que fait l'Egliſe d'abhorrer le ſang, de ne point chercher, d'éviter même de le répandre, eſt-elle bien ſincere ? Ne ſçait-on pas que c'eſt de concert avec les Papes que les Souverains ont décerné la plus horrible des peines contre ce qu'on leur a dit être le plus grand des crimes ? Pour ce qui eſt de la priere que font les Inquiſiteurs aux Juges ſéculiers de ſauver la vie à

ceux qu'ils leur remettent entre les mains, ce n'eſt qu'une pure céremonie; ils ſçavent bien qu'ils ne ſeront pas éxaucés, ils ſe plaindroient même s'ils l'étoient. Quel ſpectacle affreux en Eſpagne & en Portugal que ces Proceſſions lugubres, où la Foi triomphe d'une maniére ſi cruelle de ceux qu'elle n'a pu convertir! Ne ſuffiroit-il pas de les bannir; de les renfermer? Du moins une mort plus douce n'expieroit-elle pas aſſez leur crime? Après cet éxemple de cruauté que donnent les Chrétiens, peuvent-ils ſe plaindre des Nations qui puniſſent du dernier ſupplice ceux qui préchent le Chriſtianiſme & qui l'embraſſent? Ne paroit-il pas, qu'une Religion qui a recours à des moyens ſi extrêmes pour empêcher qu'on ne l'abandonne, ſe défie d'elle-même, & qu'elle ne compte pas aſſez ſur la force des raiſons qu'on a de s'y attacher?

Mais l'Egliſe n'a-t-elle pas droit de punir ceux qui l'abandonnent, comme le Prince punit ſes ſoldats déſerteurs, comme il punit ceux, qui non contens de quitter eux-mêmes ſon ſervice, engagent & ſollicitent les autres à les imiter? L'Egliſe peut re-

jetter de ſon ſein ceux qui la troublent & la diviſent, elle peut les priver de ſes graces, de ſes bienfaits; tout le reſte, c'eſt à l'autorité ſeculiere à le faire. On ne penſe pas aſſez, qu'il y a une différence infinie entre les engagemens de la Religion & les autres qu'on prend librement & avec connoiſſance de cauſe; la plupart des hommes ne choiſiſſent point leur Religion, ils y naiſſent, & elle eſt en eux l'effet de l'éducation, comme la langue qu'ils parlent, comme l'inclination qu'ils ont pour leur Pays, ils auroient été Turcs comme ils ſont Chrétiens, ils auroient été Lutheriens, Proteſtans, comme ils ſont Catholiques Romains. Peut-on dire avec vérité, que c'eſt librement & avec connoiſſance de cauſe qu'un enfant baptiſé a embraſſé le Chriſtianiſme, & qu'il y perſévére juſqu'à ce qu'il ſoit capable de penſer & de raiſonner? Peut-on dire qu'un Payſan groſſier, qu'un Artiſan, ſans autre connoiſſance que celle de ſon métier, ſoient Chrétiens par choix? Ils le ſont, parce qu'on leur a dit qu'il falloit l'être; ils auroient appris l'Alcoran avec autant de docilité, je puis le

dire, avec autant de crédulité, qu'ils ont appris l'Evangile. Si donc on les séduit & qu'on leur persuade qu'on les a trompés, que le chemin qu'ils suivent, n'est pas le chemin du Salut, où est leur crime lorsqu'ils le quittent? Et s'il y en a, ce crime mérite-t-il le feu? A la bonne heure qu'on punisse les auteurs de la séduction: mais cet Artisan cet homme sans lettres, cette femme simple, qui ont été séduits, méritent assurément plus de compassion que de colere; on doit les plaindre, & non pas les punir; & s'il est vrai que tout ce qui se fait contre la conscience est un péché, en les forçant de renoncer à leur sentiment on les fait tomber dans le crime. Rien n'est plus difficile à distinguer l'un de l'autre que la persuasion & l'opiniâtreté; la premiére peut avoir l'erreur pour principe sans être criminelle: manquer de lumiéres, de pénétration, de discernement, ne peut être une faute punissable qu'aux yeux d'un Tyran. Et dans un sens trés-vrai l'entendement n'est pas libre, c'est en vain qu'on lui commande de penser & de juger d'une certaine façon, la vérité est son centre, dès

qu'il la voit ou qu'il croit la voir, elle l'entraîne néceſſairement, & dire qu'il eſt libre, c'eſt dire qu'il peut à ſon gré donner aux choſes l'apparence de vérité ou de fauſſeté.

Dans les autres engagemens qu'on contracte librement, il eſt rare qu'on ait des raiſons néceſſaires de les quitter; j'appelle raiſon néceſſaire, celle qu'on ne peut rejetter ſans que la conſcience reclame. Un ſoldat qui déſerte, un ſujet qui viole le ſerment de fidélité qu'il a fait à ſon Souverain, un homme marié, n'ont point de ces ſortes de raiſons qui les obligent à rompre leurs engagemens; mais un Juif qui a embraſſé le Chriſtianiſme, & à qui ſa conſcience, ſoutenuë de mille préjugés, reproche d'avoir quitté le chemin que Dieu lui-même a tracé, n'en a-t-il point? Il en eſt de même de celui qui croit voir, qui ſe laiſſe perſuader, qu'on a alteré la pureté de l'Evangile, qu'on a mêlé ou ſubſtitué pluſieurs inventions humaines à la Doctrine de Jeſus-Chriſt: du moins eſt-il certain que ces perſuaſions ſont un motif raiſonnable, qu'elles diminuent le crime du changement, & qu'elles devroient en adou-

cir la peine. Mais ces Reflexions n'entrent point dans l'Eſprit des Eccléſiaſtiques, dont le caractère, à parler en général, eſt la dureté & l'inhumanité.

On dira peut-être que ces Principes vont à autoriſer le Fanatiſme, qu'ils égalent en quelque ſorte toutes les Religions, qu'ils tendent à les détruire toutes, & qu'ils ne peuvent manquer de produire des diviſions, des querelles, des guerres même. Je reponds, que j'ai pitié du Fanatiſme, mais que je ne l'autoriſe pas. Eſt-ce l'autoriſer, que de dire qu'une erreur involontaire que le manque de diſcernement fait confondre avec la vérité, ne mérite pas d'être punie par le feu ? Je reponds, que s'il eſt un Article ſur lequel on doive ménager & reſpecter la Liberté de l'homme, c'eſt ſa conſcience ; que le violenter à cet égard, c'eſt le rendre parjure, hypocrite, en un mot, coupable, d'innocent qu'il étoit peut être. Je réponds, que la vérité d'une Religion eſt indépendante des idées que l'on s'en forme ; que la Religion Chrétienne a des caractéres de vérité ſi marquées & ſi éclattans, qu'il eſt impo-

ble qu'un eſprit attentif ne s'y rende pas ; mais j'ai pitié de ceux que leurs préjugés aveuglent, & je ne crois pas que leur aveuglement mérite les plus cruels ſupplices. Je reponds, que les diviſions, les querelles, les guerres que l'on craint, viennent de la violence & de la rigueur qu'on croit devoir employer pour contraindre les eſprits à ſe ſoumettre ; que le Gouvernement des Provinces-unies eſt une preuve ſubſiſtante qu'il eſt poſſible, qu'il eſt même facile, que la diverſité de ſentimens en matiere de Religion ne produiſe aucun trouble & n'empêche point un Etat d'être floriſſant. Enfin je reponds, que le Tolérantiſme bien entendue, n'eſt pas ſi déraiſonnable qu'on le croit communément dans les Pays Catholiques, que les Peuples qui l'admettent, ne ſont ni ſtupides ni inſenſés : que du moins l'Intolérance ne doit pas aller juſqu'à la cruauté. Qu'on inſtruiſe donc, qu'on exhorte, qu'on prive de certaines Graces, de certains Employs, mais qu'on ne pende pas, qu'on ne brûle pas des gens d'ailleurs tranquilles, dont le crime conſiſte à ne pas voir les choſes comme on vou-

droit qu'ils les viſſent. Il faut pourtant excepter ces Doctrines pernicieuſes, qui éteignant dans le cœur tout ſentiment de Religion, ne laiſſent à l'homme pour le conduire que ſes caprices & ſes paſſions.

La forme de procéder dans les Tribunaux de l'Inquiſition, eſt preſque auſſi odieuſe que les ſupplices dont on punit ceux qui ont le malheur d'y être condamnés. Les Perquiſitions, les Informations, ſont ſecrettes; on ne connoît ni ſon Accuſateur, ni les Témoins qui confirment l'accuſation; on eſt arrêté ſans ſçavoir pourquoi on l'eſt; la priſon eſt dure & toujours fort longue; les priſonniers n'ont ni conſeil ni Avocat, & les Jugemens ſont ſans Appel: non ſeulement on eſt arrêté ſur des accuſations poſitives, mais ſur de ſimples ſoupçons; qu'on ne faſſe point ſes Pâques, qu'on ait paru douter de quelque miracle, de quelque révélation, qu'il ſoit échappé à ce ſujet quelque plaiſanterie, il n'en faut pas davantage pour éxciter le zéle des Inquiſiteurs. La maniere dont on interroge les priſonniers eſt pleine de myſtéres; on veut qu'ils découvrent & ſouvent qu'ils de-

vinent le pourquoi on les a arrêtés : & ſoit qu'ils parlent ou qu'ils ſe taiſent, ils n'en ſont pas moins jugés ; leur aveu eſt une conviction, leur ſilence eſt pris pour impénitence & pour obſtination. Quand une fois on a donné priſe, ou qu'on eſt devenu ſuſpect à ce Tribunal, on eſt continuellement obſervé & éxaminé ; l'unique moyen de lui échapper, c'eſt de ſe bannir ſoi-même, ſans quoi il faut ſe réſoudre à vivre dans de perpétuelles allarmes. Ce Tribunal érige en Articles de Foi ce qui lui plait, & regarde comme des crimes la liberté de penſer la plus raiſonable : attaquer les abus des Indulgences, conteſter la Juriſdiction Eccléſiaſtique, trouver exceſſifs les Priviléges & les Immunités des Clercs, ſe plaindre qu'on les a trop enrichis, ſont des fautes capitales ; & la moins pardonnable de toutes, ſeroit de blâmer la rigueur & la maniere de proceder du ſacré Tribunal de l'Inquiſition : il ne ſeroit même pas trop ſur de témoigner quelque compaſſion pour les Malheureux qu'il fait éxécuter.

C'eſt ainſi que ce Tribunal redoutable tient ſous le Joug les Pays où il

eſt établi, & qu'il livre les particuliers à la haine & à la vengeance de tous ceux qui veulent les accuſer; Tribunal odieux, dont les ennemis de l'Egliſe Romaine ſe ſont toujours ſervis avec avantage pour ſoulever contre elle les Nations entieres; Tribunal qui fait plus d'hypocrites que de vrais Chrétiens, qui entretient la ſuperſtition, la vaine & fauſſe dévotion, qui gêne infiniment les Sçavans: il faut être éxact à ſuivre le chemin battu par la crédulité & le défaut de critique, pour éviter ſa cenſure. Papebrox, Continuateur du grand Ouvrage des Vies des Saints qu'avoit commencé Bollandus, n'y a point échappé, pour avoir paru douter que le Prophéte Elie ſoit le Fondateur des Carmes.

Je penſe qu'il eſt préſentement facile de décider les Queſtions que j'ai propoſées: c'eſt aux Souverains à connoître leurs Droits, & à s'en ſervir pour l'avantage de leurs Sujets; c'eſt à eux à voir s'il ne ſeroit pas à propos d'adoucir ces rigueurs exceſſives, & de faire diſparoître ces cruels ſpectacles; du moins, je ne puis m'empêcher de le dire, faudroit-il réfor-

mer les procédures de ce Tribunal, que les Témoins & les Accuſateurs fuſſent connus, qu'il ne pût entreprendre perſonne ſur de ſimples ſoupçons, que ſes Sentences fuſſent ſujettes à quelque réviſion, & qu'un Tribunal d'une autre eſpéce examinât s'il n'y a point d'Abus. Mais convient-il donc qu'un Tribunal ſéculier connoiſſe des procédures Eccléſiaſtiques, & qu'il puiſſe les réformer ? C'eſt ce que je me ſuis propoſé d'éclaircir.

Les Souverains doivent la Juſtice à tous leurs Sujets. S'il eſt des matieres dont la connoiſſance ne leur appartienne pas, s'ils ſe ſont dépouillés d'une partie de leur autorité, non ſeulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui doivent connoître de ces matieres, qu'ils ont revêtus d'une partie de leur autorité, en décident & l'éxercent dans les régles & ſelon l'équité ; en un mot, en qualité de premiers Juges & d'Inſpecteurs univerſels ſur tout ce qui intéreſſe leurs peuples, il n'eſt point d'Affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Juriſdiction qui ne reſſortiſſe à la leur, point de Tribunal, point d'Aſſemblée dont ils n'obſervent

les démarches & leur maniere de procéder : & ces Droits ſont inaliénables, ces obligations ſont indiſpenſables ; en les négligeant, ils ſont également injuſtes & à l'égard de leur Dignité dont ils abandonnent une Prérogative eſſentielle, & à l'égard de leurs peuples dont ils oublient les intérêts juſqu'à ne pas ſe mettre en peine comment on les conduit & comment on les juge.

Or, l'Egliſe ayant par elle-même une Juriſdiction particuliere pour ce qui regarde la Foi & les Mœurs, le Culte Religieux, l'Adminiſtration des choſes ſaintes, & ayant reçu du Souverain le Droit de connoître des Perſonnes & des Biens Eccléſiaſtiques, ſeroit tout à fait indépendante, ſi le Souverain ne pouvoit examiner ſi en éxerçant ſes Droits, elle a ſuivi l'ordre & les formalités qu'elle eſt tenuë d'obſerver. Les Princes ont peu connu leurs Droits & leur obligation à cet égard : on les a négligés en France comme par tout ailleurs pendant pluſieurs ſiécles ; les Eccléſiaſtiques dominoient & exerçoient ſur les Séculiers preſque la même autorité que les Abbés éxerçent ſur leurs Moines.

point leurs Droits & leurs prétentions, ſi le zéle, l'eſprit de parti ne les emporte pas trop loin, & ne leur fait rien innover, ce Droit de Souverain ne peut lui être conteſté que par ceux qui lui ôtent ſa Souveraineté pour en revêtir le Pape & les Evêques : la dépendance où doivent être tous les Tribunaux qui décident du rang, de l'honneur, de la fortune, de la liberté, de la vie de ſes Sujets, eſt encore plus inconteſtable. Ce qu'on oppoſe ordinairement, que ces matieres Eccléſiaſtiques ne doivent être traitées que par des gens d'Egliſe, eſt ſans aucune ſolidité. Faut-il donc avoir l'habit & le Caractére clérical pour connoître les Régles que les Tribunaux Eccléſiaſtiques doivent ſuivre dans leurs Jugemens ? Et ſi un Clerc peut juger des Affaires civiles, pourquoi un Laïque ne pourra-t-il pas juger des Affaires Eccléſiaſtiques ? Il faut pourtant excepter la Doctrine, dont il convient que les ſeuls Eccléſiaſtiques décident ; mais en cela même le Laïque a Droit d'éxaminer ſi la déciſion s'eſt faite régulierement, s'il eſt à propos de la publier, de l'éxécuter. Des Exemples éclairciront ceci,

C'eſt à la Puiſſance Eccléſiaſtique, c'eſt aux Evêques à conférer les Bénéfices, à donner le Droit ſpirituel à quoi eſt attaché le Droit ſur le Temporel, & c'eſt ce qu'on appelle Inſtitution canonique : il eſt des conditions marquées & des Régles preſcrites, ſuivant leſquelles ils peuvent accorder ou refuſer cette inſtitution: comme c'eſt à eux ſeuls à conférer un Bénéfice, c'eſt auſſi à eux ſeuls à en dépouiller ceux qui s'en ſeront rendus indignes. Si leurs refus, ſi leurs Sentences, n'étoient ſujettes à aucune Réviſion, ne ſeroient-ils pas Diſpenſateurs des Bénéfices & Arbitres ſouverains du Rang & de la Fortune de leurs Eccléſiaſtiques ? Or, je l'ai déja dit, & je ne puis trop le répéter, cette Diſpenſation, cette Souveraineté, eſt contraire aux Droits du Souverain, elle ne doit point être ſoufferte, elle eſt contre le bon ordre, je pourrois même dire, qu'elle eſt contre le bon ſens. Sans donc conteſter aux Evêques leur Droit d'inſtituer & de dépoſer les Béneficiers, on a pu & on a du établir qu'on éxamineroit s'ils s'en étoient juſtement ſervis, & ſi leur Procédure n'étoit

Réglement de Diſcipline & non d'une Déciſion irréformable de Foi.

Non ſeulement on peut examiner les Sentences, les Mandemens de chaque Evêque en particulier, on peut auſſi examiner les Procédures d'un Concile ; car il en eſt qui doivent y être obſervées, faute dequoi elles ſont nulles. Je dis ceci par rapport à la fameuſe Conſultation des Avocats de Paris ſur le Concile d'Ambrun : ſi elle avoit été ſur le fond de la Doctrine, ſur le pouvoir des Evêques, ils auroient été repréhenſibles, mais elle ne rouloit que ſur la maniere de procéder de cette Aſſemblée. En quoi & comment ſortoient-ils de leur ſphère, & à quel titre les a-t-on condamnés comme Hérétiques & Schiſmatiques ? Des Avocats habiles & accoûtumés à ces diſcuſſions, ne ſont-ils pas en état de donner leur avis ſur l'éxactitude & les défauts d'une Procédure ? Je veux croire qu'ils ſe ſont trompés ; eſt-ce un crime que de ſe tromper & de prendre mal ſon parti ?

Je reviens aux Appels comme d'Abus : ils ſont bien établis, ils auroient dû toujours l'être : ils mettent des bornes

bornes à une puiſſance qui voudroit n'en point avoir ; le Souverain ne peut les proſcrire ſans violer ſes Droits & ceux de ſes ſujets. Je ſuppoſe que ces vuës ſi ſaines étoient le motif des plaintes des oppoſitions du Parlement, lorſque le Roi pour faire paſſer un Mandement de l'Archevêque de Paris, défendit à cette Compagnie de recevoir des Appels comme d'Abus. Sans doute que le Roi eſt le maître d'évoquer à ſoi telle Affaire qu'il juge à propos, & d'en interdire la connoiſſance à ſes Cours, qui reconnoiſſent tenir de lui leur pouvoir : mais au fond les Allarmes du Parlement étoient juſtes & ſes Remontrances bien fondées : les Appels comme d'Abus ſont une eſpece de tréſor qu'il ne faut jamais ſe laiſſer enlever : les ſupprimer, ce ſeroit retomber dans l'Eſclavage de la Puiſſance Eccléſiaſtique, dont on a eu tant de peine à ſe tirer, ce ſeroit la rétablir dans le pouvoir exorbitant qu'elle n'a que trop long-tems éxercé.

Je parle au reſte de ces Appels en général, non de quelqu'un en particulier ; & je ne dois pas diſſimuler, que le grand attachement du Parle-

ment de Paris à prétendre que le Roi ne fit aucune exception à cet égard, a paru donner un juſte ſoupçon de ſon oppoſition au fonds de la Doctrine que le Mandement de l'Archevêque de Paris établiſſoit. Et comme véritablement on peut abuſer des Appels comme d'Abus, pour rendre inutile le zéle des Evêques, pour appuyer la réſiſtence de leurs inférieurs, il eſt juſte qu'en certaines circonſtances le Souverain déroge à l'ordre établi, & qu'il y faſſe quelque exception; mais encore une fois, pour le fond même de la choſe, c'eſt-à-dire, le Droit d'appeller comme d'Abus des Procédures Eccléſiaſtiques, il doit employer ſon autorité à le maintenir & ne ſouffrir jamais qu'il s'affoibliſſe.

Jean vingt-deux ne ſe mêla point de la Diſpute des Juges Royaux avec le Clergé de France: cette tranquillité d'un Pape ſi actif, ſi ardent à ſoûtenir ſes Prérogatives en particulier & celles des Eccléſiaſtiques en général, me la feroit preſque regarder comme une Fiction. Quoiqu'il en ſoit de ce doute, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'approfondir, la parfaite intelligen-

e de Philippe & du Pontife ne fut oint altérée : ils avoient l'un pour autre toute la complaiſance poſſible: e Roi ſe portoit avec chaleur à l'éxé- ution des deſſeins du Pape pour le ecouvrement de la Terre Sainte, il ui laiſſoit la libre diſpoſition des Evê- hés & de la plûpart des Bénéfices le ſon Royaume; le Pape de ſon cô- é le favoriſoit en tout, il lui accor- la des Décimes ſur le Clergé, il le léclara Chef de la Croiſade, preſ- que tous les Cardinaux qu'il fit, fu- rent François; ce fut pour le ſatiſ- faire qu'il ſe déclara ſi hautement con- re Louis de Baviere, Beau-frere, d'Edoüard Roi d'Angleterre, Ennemi perſonnel de Philippe.

Tout le profit réel de cette union fut pour la Cour d'Avignon; Jean vingt-deux à ſa mort laiſſa un tréſor immenſe, incroyable même pour ces temps-là : il conſiſtoit en or mon- noyé, de la valeur de dix-huit mil- lions de florins, & en vaiſſelle, croix, couronnes, mîtres, joyaux & pierres précieuſes, la valeur de ſept millions, faiſant en tout ving-cinq millions de florins d'or. Jean Villani, Auteur contemporain, rapporte ce Fait, &

ajoute : » J'en puis rendre un témoi-
» gnage certain, parce que mon Fre-
» re, homme digne de foi, qui étoit
» alors à Avignon, Marchand du
» Pape, l'apprit des Tréſoriers &
» des autres qui furent commis pour
» compter & peſer le tréſor, & en
» faire le rapport au Collége des Car-
» dinaux ". Ces richeſſes exceſſives furent, dit Fleuri, le fruit de l'induſtrie du Pape Jean : dès ſon Avénement au Pontificat, ſous prétexte d'abolir la Simonie, il établit les réſerves de tous les Bénefices des Egliſes Collégiales de la Chrétienté, d'où il tira de très grandes ſommes ; de plus en vertu de la réſerve, il ne confirma preſque jamais l'Election d'aucun Prélat, mais il transferoit un Evêque à un Archevêché, & mettoit à ſa place un Evêque d'un moindre Siége, d'où il arrivoit ſouvent que la vacance d'un Archevêché ou d'un Patriarchat produiſoit cinq ou ſix promotions, dont il venoit beaucoup d'argent à la Chambre Apoſtolique.

Benoît douze, qui ſuccéda à Jean vingt-deux, ne ſe livra pas comme lui au Roi Philippe ; au contraire, effrayé des demandes exorbitantes de

rince, il penſa à ſe racommoder
Louis de Baviere, afin de s'en
un appui. Dès qu'il fut élu, ce
rriva quinze jours après la mort
n Prédeceſſeur, mort le quatre
mbre treize cent trente-cinq,
ppe lui envoya des Ambaſſadeurs,
:mander qu'il fît ſon Fils aîné
le Vienne, qu'il le déclarât lui-
e Vicaire de l'Empire en Italie,
ui donnat la Décime des Dîmes
ant dix ans, & le tréſor qu'avoit
le feu Pape pour le ſecours de
:rre Sainte. Le Pape & les Car-
ix, dit Fleuri, furent tellement
vantés de ces demandes qu'ils ré-
ent de ſe réconcilier avec Louis
aviere. Ce Prince, averti des
es diſpoſitions où l'on étoit à
gard, envoya des Ambaſſadeurs
ignon: ils y furent bien reçus;
la crainte qu'inſpirerent à cette
Eccléſiaſtique les menaces de
ppe de Valois, qui avoit écrit
i le Pape s'accommodoit, il le
roit plus mal que Charles le Bel
it traité Boniface, empêcha la
iciliation.

: Pape travailla beaucoup à la ré-
e des Moines, & à corriger quan-

tité d'Abus qui s'étoient introduits parmi eux. La vraye réforme c'étoit d'empêcher leur multitude, de leur ôter leurs priviléges, leurs exemptions, & de diminuer leurs trop grandes richeſſes.

Ce Pape, comme ſes Prédéceſſeurs, excommunia des Rois, & ſe conduiſit en ſouverain. Il inſtitua à Veronne une Univerſité pour trois Facultés ſeulement, le Droit, la Médecine, & les Arts. Or, dit Fleuri, excepté le Droit canonique, je ne vois pas comment l'autorité du Pape étoit néceſſaire pour ces ſortes d'Etudes. Et moi je ne vois pas pourquoi cet Auteur excepte le Droit canonique; comme s'il falloit une permiſſion expreſſe du Pape pour enſeigner ou pour apprendre cette ſorte de Science. Ces Erections d'Univerſités appartiennent de Droit aux Souverains: le Droit de les établir, de leur donner des priviléges, que les Papes ſe ſont attribué, n'eſt pas moins abuſif que quantité d'autres dont ils ſe ſont mis en poſſeſſion; ils ne le ſont pas moins que les Exemptions prodiguées aux Religieux.

La guerre, qui s'éleva entre la Fran-

ce & l'Angleterre, mit le Roi Philippe dans la néceſſité de faire contribuer les Eccléſiaſtiques comme ſes autres Sujets; il s'adreſſa pourtant au Pape, & en obtint les Décimes de deux ans. Ce ſecours ne lui parut pas ſuffiſant; il auroit ſouhaité de s'emparer de celles qui avoient été levées pour le ſecours de la Terre-Sainte. Sur quoi il écrivit au Pape en ces termes : *Les Prélats & les autres qui compoſent notre Conſeil, nous ont dit tous d'une voie que nous pourrions en ſureté de conſcience prendre ces Décimes, & de les employer à la défenſe de notre Royaume, à laquelle tous nos Sujets doivent contribuer, tant les Eccléſiaſtiques que les Séculiers, puiſqu'il s'agit de leur interêt commun. Nous ſupplions donc Votre Sainteté de nous abſoudre des ſermens que nous avons faits à cet égard, puiſque tout vous eſt poſſible en ce cas. Que ſi vous ne voulez pas nous remettre entierement cette ſomme, donnez-nous au moins pour la reſtitution ſix ans de terme après la fin de nos guerres.*

Le pape répondit : Nous ne pouvons aſſez admirer, que des Prélats & d'autres perſonnes ſages oſent vous dire que vous pouvez en conſcience tourner à d'autres uſages les Décimes

levées pour une ſi pieuſe fin. Nous nous ſouvenons du Serment ſolemnel que vos Envoyés prêterent à notre Prédéceſſeur en préſence des Cardinaux, du nombre deſquels nous étions, & d'une grande multitude de Clergé & de Peuple, & nous entendons avec douleur les murmures & les plaintes qui ſe font contre vous à l'occaſion de ce paſſage d'outre-mer, dont vous fûtes alors déclaré le Chef. Le reproche s'étendroit contre nous-mêmes, ſi ces deniers, levés pour la délivrance de la Terre-Sainte, s'employoient de notre conſentement pour répandre le ſang des Chrétiens. Le Roi d'Angleterre nous a déja marqué dans quelques Lettres, que le péché dont vous êtes chargé pour avoir manqué à la Croiſade, lui donne de la confiance pour employer ſes forces contre vous. Jugez par-là ce que diroient les autres, ſi nous vous accordions vos demandes. Quand à la prorogation, conſiderez quand & comment ſe feroit cette reſtitution, & jugeant de l'avenir par le paſſé, voyez ce qu'ont fait en pareil cas vos Prédéceſſeurs, & ce qui leur en eſt arrivé.

On remarquera facilement, ſans que

je le dise, que la décision du Conseil de France étoit raisonnable; que le Roi demandoit ce qui lui appartenoit; que la nécessité où il se trouvoit, le dispensoit de son Serment, comme tout Particulier l'auroit été en de semblables circonstances; que celui à qui il s'adressoit, n'avoit point un vrai titre de lui accorder sa demande; que si les Biens Ecclésiastiques pouvoient être employés à des guerres inutiles & peu intéressantes, à plus forte raison devoient-ils l'être pour une guerre nécessaire, & où il s'agissoit du salut de la Nation & de sa Couronne; qu'il y avoit de la simplicité à ne se pas servir de ce qu'on avoit entre les mains, & de l'inhumanité à épuiser de nouveau ses Sujets, tandis qu'on laisseroit inutile ce qu'on avoit tiré d'eux pour une Expédition qui ne se feroit peut-être jamais. On remarquera encore, que la réponse du Pape n'étoit guéres solide, qu'il supposoit à tort qu'il étoit le maître de disposer de ces Biens Ecclésiastiques & que sa Dispense seule pouvoit en rendre l'usage légitime. Enfin, on verra jusqu'où alloit l'ignorance de ses Droits, & la confusion que produi-

ſoit cette ignorance dans l'Egliſe & dans les Etats Chrétiens.

Benoît XII. ne vêcut pas long-temps. Pierre Roger fut élu en ſa place; il prit le nom de Clément VI. Il fit encore plus de Réſerves de Prélatures & d'Abbayes que n'en avoit fait Jean XXII. & compta pour rien les Elections des Chapitres & des Communautés. Il diſoit même, que ſes Prédéceſſeurs n'avoient pas ſçu être Papes. Le Roi de Naples étant mort, ſa petite-fille qui devoit lui ſuccéder, étant en bas âge, il nomma des Adminiſtrateurs du Royaume & des Tuteurs de la Princeſſe. Clément VI. prétendit, que comme Seigneur direct & immédiat, le gouvernement de ce Royaume, juſqu'à la majorité de la Reine, lui appartenoit. Il publia une Bulle, par laquelle il déclara nul ce qu'avoit fait le feu Roi de Naples, & défendit ſous peine d'Excommunication aux Tuteurs & Adminiſtrateurs, de ſe mêler à l'avenir du gouvernement du Royaume.

Ce Pape reprit avec beaucoup de chaleur les procédures commencées par Jean XXII. contre l'Empereur Louis de Baviere, & publia contre ce

Prince une ſanglante Bulle, qui finiſſoit par ces paroles : » Ne pouvant » diſſimuler plus long-temps ſes cri» mes, continués & multipliés, & » nous empêcher de les punir, nous » l'admoneſtons de ſe déſiſter dans » trois mois de l'Adminiſtration de » l'Empire, de quitter le titre d'Em» pereur, de Roi, & de toute autre » Dignité, & de venir en perſonne ſe » ſoumettre à nos ordres. « Ce Prince vouloit la paix à quelque prix que ce fut. Il donna procuration à ſes Envoyés d'avouer toutes les erreurs & toutes les héréſies qui lui étoient attribuées, de renoncer à l'Empire, de ne le reprendre que de la main du Pape, & ſe mettre, lui, ſes Biens, ſes enfans & ſon Etat à ſa diſpoſition. Toutefois ces humiliantes démarches ne ſatisfirent point ; on fit élire un autre Roi des Romains, qui ſe ſoumit baſſement à tout ce que le fier Pontife voulut éxiger de lui. Et cette affaire odieuſe ne finit que par la mort de Louis de Baviere, qu'une attaque d'apoplexie enleva tout-d'un-coup, tandis qu'il étoit à la Chaſſe.

Voici la promeſſe que Charles de Luxembourg fit à Avignon, dans la

Chambre du Pape, en préſence de douze Cardinaux, afin d'être élu Roi des Romains. Si Dieu me fait la grace d'être élu Roi des Romains, j'accomplirai toutes les promeſſes & conceſſions de l'Empereur Henry mon ayeul & de ſes prédéceſſeurs. Je déclarerai nuls & révoquerai tous les Actes faits par Louis de Baviere en qualité d'Empereur. Je n'acquererai ni occuperai en aucune maniére Rome, Ferrare, ou les autres Terres & Places appartenantes à l'Egliſe Romaine, dedans ou dehors l'Italie, comme la Comté Venaiſſin, ni les Royaumes de Sicile, de Sardaigne & de Corſe. Et pour éviter l'occaſion de contrevenir à cette promeſſe, je n'entrerai point à Rome avant le jour marqué pour mon couronnement, & j'en ſortirai le jour même avec mes gens; puis je me retirerai inceſſamment des Terres de l'Egliſe Romaine, & n'y reviendrai plus ſans la permiſſion du Saint Siége. Avant que d'entrer en Italie & diſpoſer de rien, je pourſuivrai auprès de vous l'approbation de mon Election. Je ratifierai enſuite cette promeſſe; ce que je ferai encore après mon couronnement.

En conſéquence de ces promeſſes, le Pape écrivit aux Electeurs Eccléſiaſtiques & au Duc de Saxe, qu'il jugeoit Charles de Luxembourg digne de l'Empire. Ils s'aſſemblerent. Le Roi de Bohéme, Pere du Prétendant, ſe joignit à eux, & tous cinq de concert ſuivirent les intentions du Pape. Cette Election, informe & irréguliere s'il en fut jamais, fut confirmée par une Bulle où Clément VI. diſoit d'abord, que Dieu a donné aux Papes en la perſonne de Saint Pierre la pleine puiſſance de l'Empire céleſte & terreſtre.

Tandis que l'Allemagne ſe ſoumettoit aveuglément au joug du Pontife Romain, on lui réſiſtoit en Angleterre. Le Pape, ſuivant l'abus de ces temps-là, donna à deux de ſes Cardinaux des Bénéfices en ce Royaume. Ils envoyerent des Procureurs pour en prendre poſſeſſion, ils furent fort mal reçus, on les empêcha d'éxécuter leur commiſſion, on les mit en priſon, & on les chaſſa du Royaume. Clément VI, qui connoiſſoit apparemment le génie Anglois, n'oſa éclater. Il écrivit à Edouard III. que depuis long-temps on avoit jugé qu'il

étoit convenable de donner aux Cardinaux dequoi ſubſiſter avec bien ſéance ſelon leur état, & que tout bien conſidéré, on n'avoit point trouvé de moyen moins à charge aux Egliſes que de pourvoir ces Cardinaux de Bénéfices en divers Pays, juſqu'à ce qu'ils euſſent un certain revenu; qu'il avoit accordé des graces ſemblables à d'autres Cardinaux, dans preſque tous les Pays Catholiques, & qu'il n'avoit oui parler d'aucune rebellion.

Edouard répondit d'une maniére très-ſolide. » Il eſt notoire, écrivoit » ce Prince, que dès la naiſſance de » l'Egliſe les Rois nos Prédéceſſeurs » & les Seigneurs d'Angleterre, ont » fondé les Egliſes & leur ont donné » des Biens & des Priviléges afin d'y » établir de dignes Miniſtres pour » l'inſtruction des peuples & la propa» gation de la Foi. Mais il eſt triſte, » que par les proviſions qui viennent » de Rome, ces Biens tombent aux » mains de perſonnes indignes, prin» cipalement d'Etrangers, qui ne réſi» dent point dans leurs Bénéfices, ne » connoiſſent point leurs troupeaux, » n'en entendent point la Langue, » & ne cherchent uniquement que le

» profit temporel. Ainſi le Service Di-
» vin eſt diminué, le ſoin des Ames
» négligé, l'Hoſpitalité ceſſe, les
» Droits des Egliſes ſe perdent, les
» Bâtimens tombent en ruine. Cepen-
» dant les hommes doctes & vertueux
» du Royaume, qui pourroient être
» utilement employés, abandonnent
» les études déſeſperant d'obtenir des
» Bénéfices. D'ailleurs, le Droit de
» patronage que nous & nos Sujets
» avons ſur les Bénéfices, eſt dimi-
» nué, notre Juriſdiction eſt fruſtrée,
» & les Droits de notre couronne dé-
» périſſent honteuſement. Les richeſ-
» ſes de notre Royaume paſſent à des
» Etrangers, pour ne pas dire à nos
» Ennemis, peut-être par un deſſein
» ſecret de nous affoiblir en abaiſ-
» ſant notre Clergé & épuiſant ſes ri-
» cheſſes. Tous ces inconveniens ont
» été depuis peu expoſés en notre pré-
» ſence dans notre Parlement, auquel
» ils ont paru intolérables, & il nous a
» prié inſtamment & tout d'une voix
» d'y apporter du reméde. Nous vous
» prions donc, de permettre que les
» Elections libres ayent lieu dans les
» Egliſes Cathédrales & dans les au-
» tres, d'autant plus qu'autrefois nos

» Ancêtres conféroient ces Egliſes par » le Droit de leur couronne, & que » ce n'eſt qu'à la priere du Saint Sié- » ge qu'ils ont accordé les Elections » aux Chapitres ſous certaines con- » ditions.

Je ne puis être du ſentiment de Fleuri, qui avance que cette Lettre contient deux Faits contraires à la vérité : le premier, que les Rois d'Angleterre fuſſent les Fondateurs de toutes les Egliſes de leur Royaume ; le ſecond que les Rois euſſent originairement le Droit de conférer les Evêchés & que les Elections ſe fuſſent introduites par leur permiſſion. Il prétend prouver la fauſſeté du premier, parce que la Religion étoit établie dans la Grande-Bretagne ſous l'Empire Romain, & que la plûpart des Evêchés avoient été fondés avant l'entrée des Anglois-Saxons & des autres Barbares. Il croit avoir montré la fauſſeté du ſecond, parce que ſous l'Empire Romain les Evêques étoient choiſis & ordonnés par le Concile de la Province, ſans que l'Empereur ni ſes Officiers s'en mêlaſſent.

Par rapport au premier, Edouard ne diſoit pas, que les Rois d'Angle-

terre fuſſent les Fondateurs de toutes les Egliſes, mais que les Rois & les Seigneurs l'étoient. L'établiſſement de la Religion du temps de l'Empire Romain, les Evêchés fondés avant l'entrée des Anglois Saxons dans la Grande-Bretagne, n'affoibliſſent point ce titre ; puiſqu'il eſt certain que les Conquérans & les poſſeſſeurs d'une Couronne, d'une Seigneurie ſont aux Droits de leurs prédéceſſeurs, & ſe les approprient légitimement. Ainſi le Dauphiné, la Bretagne, la Comté de Toulouſe, la Champagne, la Brie, la Provence, & tant d'autres Seigneuries, ayant été réunies à la Couronne de France, les Rois ſont cenſés & ſe portent juſtement pour Fondateurs des Evêchés & autres Bénéfices que les Ducs & Comtes de ces Provinces, leurs prédéceſſeurs, y avoient fondés : je dis plus, quand un Gouvernement change, & que de Monarchique il devient Républicain, l'autorité qui prend la place de l'autorité Royale, ſuccéde à ſes Droits & à ſes titres.

Pour ce qui regarde le ſecond, c'eſt-à-dire le Droit du Souverain de conférer les Dignités éminentes & les poſtes importans, de veiller du moins

» chés de mon Royaume, & de laiſſer » aux Chapitres la liberté des Elec- » tions que nos Ancêtres leur ont ac- » cordées. « Une Lettre ſi ſoumiſe attira une Réponſe pleine de hauteur & même de menaces.

Vous ſemblez, dit-on à ce Prince, faire entendre qu'il eſt permis à vos Parlemens d'ordonner quelque choſe touchant les réſerves & les proviſions des Egliſes; & que celles que fait le Saint Siége, dépendent de votre volonté, & que vous pouvez à votre gré reſtraindre ſa puiſſance. Il eſt vrai, que nous ne prétendons uſer de ces réſerves pour l'utilité de l'Egliſe, qu'en qualité de Paſteur univerſel; mais nous ne croyons pas, que vous ignoriez que jamais on ne s'y eſt oppoſé en Angleterre, & vos Conſeillers n'ignorent pas les peines canoniques portées contre ceux qui font des Réglemens préjudiciables à la liberté Eccléſiaſtique..... Nous avons appris, continue-t-on, qu'on a publié dans votre Royaume des Edits & des Lettres qui dérogent à cette liberté, à la Primaute de l'Egliſe Romaine & à l'autorité du Saint Siége, pour ne rien dire des empriſonnemens de plu-

ſieurs Eccléſiaſtiques, & de l'audace avec la quelle on empêche l'éxécution de nos Graces, qui eſt telle qu'à peine oſe-t-on en Angleterre préſenter nos Lettres. Conſiderez, ajout-e-ton, que ce ne ſont pas les Apôtres, mais le Seigneur lui-même qui a donné à l'Egliſe Romaine la primauté ſur toutes les Egliſes du monde; c'eſt elle qui a inſtitué toutes les Egliſes Patriarchales, Métropolitaines, Cathédrales, & toutes les Dignités qui s'y trouvent; c'eſt au Pape qu'appartient la plaine diſpoſition de toutes les Egliſes, des Dignités, des Perſonats, des Offices & des Bénéfices Eccléſiaſtiques.

Cette Lettre étoit du mois de Juillet treize cent quarante-quatre. Non content d'avoir écrit de la ſorte, il envoya des Internonces en Angleterre, pour abolir ce qu'il prétendoit avoir été innové contre ſon autorité. Je ne puis m'empêcher de le dire, il ſeroit à ſouhaiter pour l'Egliſe Romaine, qu'en Angleterre & par tout ailleurs on eût réſiſté d'abord à ces entrepriſes des Papes; on n'auroit pas été obligé dans la ſuite des temps, du moins l'on n'auroit pas eu occaſion

de ſecouer le joug & de rompre avec elle comme on l'a fait. Je crois même pouvoir aſſurer, que c'étoit moins à ſa Doctrine qu'on en vouloit, qu'à ſon autorité impérieuſe, & comme on a parlé, à ſa tyrannie. Après tout, il faut l'avouer, il étoit naturel que les Papes fiſſent ce qu'ils ont fait. Ils n'avoient qu'à parler pour ſe faire obéir, toutes leurs volontés étoient ſuivies; Peuples & Rois, tous ſe faiſoient un mérite de leur ſoumiſſion ſans bornes. Le fait que je vais raconter, montre la ſolidité de ma réflexion.

Un Prince de la Maiſon d'Eſpagne demanda à Clément VI. la proprieté des Iſles nommées alors fortunées, & à préſent Canaries, du nom de la principale d'entr'elles. Il expoſoit dans ſa Supplique, que ces Iſles étoient habitées par des Infidéles, qu'elles n'étoient ſoumiſes à aucun Prince Chrétien, & qu'il étoit prêt à s'expoſer à tout pour y établir la Religion. Sur cette Requête, le Pape aſſemble ſon Conſiſtoire, crée celui qui l'avoit préſentée Prince des Canaries, lui en donne de l'autorité Apoſtolique le Domaine, avec toute Juriſdiction

temporelle, lui met de ſes mains ſur la tête une Couronne d'or en ſigne d'Inveſtiture, & comme Seigneur Souverain le charge de payer tous les ans à l'Egliſe Romaine une redevance de quatre cent florins d'or. A quel titre tout cela ſe faiſoit-il ? N'étoit-ce pas une vraye Comédie ? Comédie pourtant, qui réaliſoit une prétention chymérique d'Urbain II. qui par ſa Bulle de mille quatre-vingt-onze donna l'Iſle de Corſe à l'Evêque de Piſe, prétendant que toutes les Iſles du monde lui appartenoient : Comédie, qui autoriſoit, qui confirmoit la Donation qu'Adrien IV. fit de l'Irlande à Henri II. Roi d'Angleterre. En quoi, dit Fleury, ce qui doit paroître plus remarquable, ce n'eſt pas la prétention des Papes, mais la crédulité des Princes.

L'odieux des Uſurpations des Papes ne doit donc pas retomber tout entier ſur eux : les Princes, les Evêques, les Peuples, y ont une très-grande part ; ils ne s'y ſont point oppoſés, ils les ont occaſionnées, ils les ont même demandées & ſollicitées. Si leurs Droits avoient été preſcriptibles, les Papes n'en ſeroient-ils

pas légitimes Poſſeſſeurs, & ne pourroient-ils pas dire à ceux qui voudroient s'y rétablir, ce que Jephté diſoit aux Ammonites. Pourquoi depuis ſi long-tems m'en avez vous laiſſé tranquille Poſſeſſeur, *Quare tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis?* L'unique reponſe qu'on ait à faire à cette objection, c'eſt que la Crédulité, la Piété mal entenduë, ont produit à cet égard un aveuglement général. Et certes, ſi le Pape n'eſt pas maître de l'Univers, pourquoi lui a-t-on demandé les Terres des Infidéles? S'il a pu donner l'Irlande, pourquoi n'auroit-il pas pu donner l'Angleterre, la France? S'il n'eſt pas le maître du Temporel de l'Egliſe, pourquoi a-t-on ſouffert qu'il en ait diſpoſé, pourquoi lui a-t-on demandé autrefois, & lui demande-t-on encore aujourd'hui la permiſſion d'en employer une partie aux beſoins de l'Etat? S'il n'eſt pas le maître du Spirituel, pourquoi les Evêques ont-ils conſenti aux Priviléges, aux Immunités qu'ils ont accordés? Pourquoi ont-ils laiſſé borner leur Juriſdiction, pourquoi ont-ils permis qu'on ſe réſervât la plûpart des

les Diſpenſes, qu'on liât leurs Troupeaux de maniere qu'ils ne puſſent les délier, & ce qui eſt encore plus intolérable, qu'on donnât à leurs inférieurs le pouvoir qu'on leur ôtoit ? Pourquoi enfin avoüent-ils la plûpart que c'eſt de la grace de Dieu & de celle du Pape qu'ils tiennent l'Epiſcopat ? Ces aveux, cette dépendance ſi marquée, ces graces, ces permiſſions demandées & accordées, ne ſuppoſent-ils pas une ſouveraineté, ne la prouveroient-ils pas, ſi en ces matieres, l'uſage pouvoit être une preuve ?

De temps en temps toutefois, quelques-uns, plus éclairés & plus hardis que les autres, ſentoient l'injuſtice & la dureté du joug & s'en plaignoient; mais ces tentatives n'avoient point de ſuite : L'intrigue, l'ignorance, étouffoient les plaintes & les faiſoient paſſer pour criminelles ; l'accuſation de Schiſme, d'Héreſie, ſuffiſoit pour les arrêter, auſſi-bien que la crainte d'y donner occaſion. On ne raiſonnoit point conſéquemment, & ſouvent en conteſtant une Prérogative, on en accordoit une autre plus eſſentielle. Les habitans de Bâle après la mort de

Louis de Baviere déclarerent que jamais ils n'avoueroient ni croiroient que ce Prince eut jamais été héretique, & qu'ils tiendroient pour Roi des Romains ou pour Empereur celui que les Electeurs ou la plus grande partie d'entr'eux leur auroient donné, quand même il ne demanderoit jamais au Pape ſa confirmation. Ils raiſonnoient bien juſque-là : mais ils ajouterent que ſi le Pape avoit donné pouvoir de leur remettre tous leurs pechés, ils le vouloient bien ; & ils reçurent l'abſolution des Cenſures prononcées contr'eux pour des ſentimens à quoi ils avoient raiſon de déclarer qu'ils ne renonceroient jamais.

Je puis même dire qu'on ne raiſonnoit point du tout. On ſe laiſſoit ébloüir par de vains ſophiſmes, par des raiſons frivoles. Quel progrès étonnant n'avoit point fait l'Allégorie des deux Glaives ? Et ce faux Principe, que celui qui peut le plus peut le moins, n'étoit-il pas reçu comme une Maxime inconteſtable ? Alphonſe, Roi de Caſtille s'étant plaint à Clément de ce qu'il avoit donné à un Etranger l'Evêché de Coria, ſuf-

fragant de Compostelle, reçut la Reponse suivante. Les Apôtres, dont les Evêques sont les Successeurs, n'ont ils pas reçu du Seigneur la Mission pour aller hors de leurs Pays prêcher aux autres Nations? Et Saint Jacques par qui l'Espagne a reçu la lumiere de l'Evangile, étoit-il né en Espagne? Faut-il donc s'étonner si le Pape suit l'Exemple de celui dont il tient la place sur la Terre & devant lequel il n'y a ni distinction de Nations ni acception de personnes, & s'il choisit des personnes capables, quoiqu'étrangères, pour conduire le Troupeau de notre Seigneur? On se contenta pourtant de cette reponse, & l'Etranger resta paisible possesseur de cet Evêché.

Au même temps qu'on défendoit & qu'on éxercoit ses Droits les plus légitimes, on craignoit l'Excommunication, & la seule menace d'être frappé de ce glaive les faisoit abandonner. Edouard Roi d'Angleterre voyant les meilleurs Bénéfices de ses États possédés par des Cardinaux, des Officiers de la Cour de Rome & plusieurs autres Etrangers qui n'y faisoient aucune Résidence, fit saisir les Revenus

de tous ces Bénéfices. Dès que le Pape en fut averti, c'étoit encore Clément ſix, il admoneſta ce Prince & lui ordonna ſous peine d'Excommunication de donner main levée de ces ſaiſies, de reſtituer les fruits perçus avec les dommages & interêts; il obéït, reconnut ſa faute & promit de n'y plus retomber.

Les Cardinaux eux-mêmes agiſſoient inconſéquemment, ils regardoient leur maître comme Souverain abſolu & indépendant, & par un Réglement fait entr'eux, ils entreprirent de borner ſon autorité & d'augmenter la leur: Entrepriſe, pareille à celle que le Parlement de Paris a tentée quelquefois dans des temps de Troubles & de Minorité.

Clément ſix mourut au commencement de décembre treize cent cinquante-deux: Les Cardinaux, fatigués de la hauteur de ſa Domination, firent un Réglement pour reſtraindre la puiſſance de ſon Succeſſeur, qu'ils alloient élire: ils ſtatuerent, qu'il ne feroit point de Cardinaux que leur nombre ne fût réduit à ſeize; qu'il n'y en auroit jamais plus de vingt; qu'il n'en créeroit que du conſente-

ment de tous les Cardinaux, ou des deux tiers au moins; qu'il ne pourroit en dépoſer ou en faire arrêter que de l'avis uniforme de tous, ni porter contr'eux aucune Cenſure que de l'avis des deux tiers; qu'il ne mettroit la main ſur leurs Biens ni de leur vivant, ni après leur mort; qu'il ne pourroit aliéner ni inféoder les Terres de l'Egliſe Romaine; que leur Collége percevroit la moitié de tous les Fruits & Revenus des Amandes, Condamnations, & autres Emolumens de l'Egliſe Romaine; qu'aucun Parent ou Allié du Pape ne ſeroit pourvû de la Charge de Maréchal de la Cour de Rome, ou du Gouvernement des Provinces ou des Terres de l'Egliſe; que le Pape n'accorderoit à aucun Prince des Décimes ou autres Subſides, ni ne les réſerveroit à ſa Chambre que du conſentement des deux tiers des Cardinaux; enfin, que tous les Cardinaux jureront, que celui d'entr'eux qui deviendroit Pape, obſerveroit inviolablement ce Réglement.

Ils élurent Etienne Aubert, Evêque d'Oſtie, qui prit le nom d'Innocent ſix. Le premier uſage qu'il fit

de ſa puiſſance, fut de révoquer comme abuſif le Réglement dont il avoit juré l'obſervation. Sa Bulle de Révocation portoit, que Grégoire dix & Clément cinq, ſes Prédéceſſeurs, avoient défendu aux Cardinaux de vaquer à aucune autre Affaire qu'à l'Election du Pape pendant la vacance du Saint Siége; que de plus, l'Ecrit dont il s'agiſſoit portoit préjudice à la plénitude de puiſſance que Dieu même a donnée au Pape ſeul, puiſqu'il la reſtreignoit & la bornoit; que cette puiſſance ne ſeroit pas pleine ſi elle dépendoit du conſentement, de la diſcrétion & du concours de quelques autres; que ces ſermens téméraires ſeroient préjudiciables aux autres Egliſes; qu'après en avoir mûrement délibéré, pour ôter tout ſcrupule, il déclaroit que les Cardinaux n'avoient eu aucun pouvoir de convenir de cet Ecrit, qu'il étoit nul, & ne pouvoit avoir aucun effet & que lui & ſes Succeſſeurs ne ſeroient point obligés à l'obſerver, ni les ſermens faits en conſéquence.

On devoit s'attendre à cette Révocation; un homme qui ſe croit revêtu de la puiſſance de Jeſus-Chriſt, peut-

il s'aſſujettir à de pareilles Loix, & maître d'annuller tous les ſermens pouvoit-il ſe regarder comme obligé à garder le ſien? Tous les autres Cardinaux en auroient apparemment uſé comme Innocent ſix, & tous en commun avoient juré ce que chacun d'eux étoit ſecrettement réſolu de ne point obſerver s'il devenoit Pape. En effet, ce ſerment étoit incompatible avec l'idée qu'ils avoient de la Papauté, ou qu'ils n'auroient pas manqué de prendre, s'ils y avoient été élevés.

Innocent ſe comporta en effet comme Souverain. Il trouva très-mauvais que Jean, Roi de France, eût impoſé une Décime ſur le Clergé de ſes Etats: On ſe plaint, écrivoit-il à ce Prince, que quelques-uns de vos Officiers veulent contraindre les Eccléſiaſtiques de votre Royaume à payer la Décime d'une année de leurs Revenus, ſous prétexte de la conceſſion d'un petit nombre de Prélats, à qui les autres n'ont donné aucun pouvoir, outre qu'il ne leur ſeroit pas permis ſans le conſentement du Saint Siége. Ce Pape envoya un Nonce en Allemagne, pour lever au profit de la Chambre Apoſtolique la Dîme

de tous les Revenus Eccléſiaſtiques. On le refuſa hautement ; mais cette démarche occaſionna des Réflexions bien fâcheuſes ſur le compte de la Cour de Rome.

Il y a long-temps, dit-on publiquement dans une Diette de l'Empire convoquée à ce ſujet, que les Romains regardent l'Allemagne comme une Mine d'or, & qu'ils ont inventé divers moyens pour l'épuiſer. Que donne le Pape, ſinon des Lettres & des paroles ? A la bonne heure qu'il ſoit le maître de tous les Bénéfices quant à la collation, mais qu'il en laiſſe les Revenus à ceux qui les deſſervent. Nous envoyons aſſez d'argent à Avignon pour nos Enfans qui y étudient, ou y poſtulent des Bénéfices, pour ne pas dire qu'ils les achettent. Perſonne n'ignore que tous les ans on porte d'Allemagne à la Cour du Pape de grandes ſommes d'argent pour la confirmation des Prélats, la pourſuite des Procès & des Appellations au Saint Siége, pour les Diſpenſes, les Abſolutions, les Indulgences, les Priviléges, & les autres Graces : & voici que le Pape demande encore au Clergé un ſubſide nouveau

& inoüi, menaçant d'Excommunication ceux qui ne le donneront pas, ou qui s'y oppoſeront. Charles de Luxembourg, alors Empereur, malgré ſon dévoüement au Saint Siége, ne put s'empêcher de dire au Nonce avec émotion. *Seigneur Evêque, d'où vient que le Pape demande au Clergé tant d'argent, & ne ſonge point à le réformer?* Et en ſa préſence il ordonna aux Evêques par la foi qu'ils lui devoient, de réformer le Clergé ſelon les Canons. Dans la ſuite il ſoutint ce diſcours par des Lettres preſſantes, où il menaçoit de faire mettre en ſéqueſtre les Revenus Eccléſiaſtiques : ſur quoi Innocent lui écrivit, qu'il loüoit ſon zéle, mais qu'il devoit prendre garde que ce qu'il faiſoit à bonne intention ne nuiſit à la Dignité du Saint Siége & à la Liberté Eccléſiaſtique, ajoutant, qu'il le prioit de s'abſtenir de ces menaces de ſéqueſtre, & de les réparer ſi elles avoient eu quelque effet.

Ce Prince ſoumis répara la faute qu'il avoit faite en publiant une Conſtitution très-favorable aux Egliſes, il caſſa les Statuts & les Ordonnances de quelques Seigneurs & de quelques

Magiſtrats, les déclarant contre les Loix, les Libertés & les Priviléges des Egliſes & des Eccléſiaſtiques. Ces Seigneurs & ces Magiſtrats, plus éclairés qu'on ne l'étoit communément alors, avoient réglé qu'on ne feroit point de Donation conſidérable aux Egliſes; que les Clercs ne ſeroient point reçus à porter témoignage, ſur tout dans les Cauſes pieuſes; que les Laïques excommuniés & dénoncés ne ſeroient point exclus de comparoître en Cour laïque, & que les Biens des Clercs ſeroient ſujets aux Saiſies. L'avidité des Eccléſiaſtiques, des Moines, des Mandians, à s'attirer des Donations, à s'inſinuer dans les maiſons des Veuves, pour s'emparer de leurs Richeſſes & s'en ſervir à faire de nouvelles Acquiſitions, de nouveaux Etabliſſemens, ne méritoit-elle pas d'être réprimée? Pourquoi un Excommunié ne comparoîtroit il pas pour ſes intérêts civils devant une Cour laïque? Et comment pouvoit-on trouver mauvais que les Eccléſiaſtiques, comme tous les autres, fuſſent contraints à payer leurs Dettes par la Saiſie de leurs Biens & de leurs Revenus? Les Priviléges qui les tiroient en

cela du Droit commun, n'étoient-ils pas des Abus plutôt que des Priviléges? A-t-on mal fait d'établir à peu près en France les mêmes Réglemens que cet Empereur obligeoit de révoquer ſous peine d'être mis au Ban de l'Empire? Ne ſeroit-il pas même à ſouhaiter qu'on les eût faits plus rigoureux, ſur tout par rapport à l'avidité des gens de main-morte? Car elle dure encore aujourd'hui, & les Tribunaux ſéculiers retentiſſent continuellement des plaintes d'Héritiers dépouillés par leurs Intrigues: Témoin ce Jéſuite de Paris, qui fit enlever de chez un Moribond qu'à peine il connoiſſoit, une grande quantité de fort beaux Tableaux; témoin un autre Jéſuite d'Alençon, qui engagea la ſervante d'une de ſes Pénitentes, dont la maiſon donnoit ſur le Jardin de ſon Couvent, d'y tranſporter la meilleure partie de ſes Meubles; car pour l'argent, il ne s'en étoit fié qu'à lui-même. Les Jéſuites ne ſont pas les ſeuls, & pour un Fait qui éclate, il en eſt cent qui échappent à la connoiſſance du Public & de ceux qui devroient les punir.

La ſuite de l'Hiſtoire ne fournit

rien de particulier pour l'éclairciſſement du Droit Public Eccléſiaſtique. Les Papes étoient les maîtres à Avignon. Jean vingt-deux & Clément ſix ne donnérent point d'Évêque à cette Egliſe : par tout où ils alloient, le pouvoir Epiſcopal diſparoiſſoit, comme les Etoiles (c'eſt la comparaiſon d'un Auteur Italien) diſparoiſſent & s'enfuyent au lever du ſoleil ; ils érigeoient des Evêchés ; ils établiſſoient des Univerſités ; ils leur donnoient des Réglemens ; en un mot, ils gouvernoient l'Egliſe comme le Souverain le plus abſolu gouverne ſes Etats.

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLÉSIASTIQUE
FRANÇOIS.

LIVRE IV.

Depuis le grand Schiſme juſqu'à la Conſtitution Unigenitus.

LES Romains s'ennuyoient fort de l'abſence des Papes: ils mirent tout en œuvre pour les engager à revenir. Tous avoient promis de ſatisfaire à leurs juſtes deſirs. Urbain V. fut le ſeul qui leur tint parole; mais il ne fit que ſe montrer à eux, & revint bien vîte à Avignon. Cet attachement des Papes pour ce ſéjour, qui de quelque côté

qu'on le conſidére, ne leur convenoit point du tout, (car pourquoi les Papes ne ſeroient-ils pas obligés comme les autres Evêques, à réſider dans leur Diocèſe ?) Cet attachement, dis-je, venoit du grand nombre de Cardinaux François, qui ne pouvoient ſe réſoudre à quitter leur Patrie pour aller habiter avec des Etrangers qu'ils redoutoient.

Enfin, Grégoire XI. ſollicité & déterminé par les prétenduës révélations de Sainte Brigitte & de Sainte Catherine de Sienne, briſa les liens qui l'attachoient, pour ſe rendre où ſon devoir l'appelloit. On l'a blâmé d'avoir pris ce partie, à cauſe des ſuites funeſtes qu'il eut. Mais encore une fois, il fit ſon devoir, & ce ne ſeroit qu'avec la derniére injuſtice qu'on voudroit l'en rendre reſponſable. Il eſt pourtant vrai, que ſon deſſein n'étoit pas de quitter Avignon pour toujours, mais la mort l'empêcha d'y revenir. Il ne vêcut en Italie que dix-huit mois. Se ſentant en danger, il donna une Bulle le dix-neuf de Mars treize cent ſoixante & dix-huit. Il ordonnoit que ſi ſon décès arrivoit avant le premier de

Septembre ſuivant, les Cardinaux qui ſe trouveroient à Rome, ſans appeller ni attendre les abſens choiſiroient le lieu qu'ils voudroient, dedans & dehors de la Ville, pour l'Election de ſon Succeſſeur, & pourroient allonger & abréger le terme de l'entrée du Conclave, que même ſans y entrer ils pourroient élire un Pape. Il ne paroît aucune raiſon de ce nouveau Réglement, ſi ce n'eſt peut-être l'envie qu'avoit ce Pape d'ajoûter en mourant cet Acte de Souveraineté à tant d'autres qu'il avoit faits pendant ſa vie.

Les Romains craignant que les Cardinaux, preſque tous François, n'éluſſent un Pape de leur Nation, prirent des meſures pour les en empêcher. Le Sénateur & les autres Officiers de la Ville leur remontrérent que la longue abſence des Papes avoit cauſé la ruine de Rome & de toute l'Italie. Que l'unique reméde à ces maux étoit la réſidence du Pape & des Cardinaux au lieu où Dieu même avoit établi le Saint Siége, & où tous les Papes avoient réſidé juſqu'à Clément V., qu'ils ne s'en étoient abſentés depuis ce temps que parce qu'ils

avoient été François, & qu'ils avoient plus d'égard à leur Patrie qu'à leur Dignité & à leur Vocation; que cette abſence des Papes avoit donné occaſion à la révolte des Villes qui étoient l'ancien patrimoine de l'Egliſe Romaine, qui avoit tiré peu d'utilité de ſes Domaines & avoit été obligé de conſumer pour leur défenſe les Tréſors qu'elle avoit amaſſés aux dépens de toutes les Egliſes du monde; qu'enfin on les prioit inſtamment d'élire pour cette fois un Pape Italien.

Pour rendre leur priére & leurs remontrances efficaces, ils firent ſortir de la Ville les Nobles qui auroient pu contenir le peuple, & y firent entrer quantité de Payſans, à qui ils confiérent la garde des Ponts & des Portes, afin que les Cardinaux ne puſſent ſortir de Rome. Ces maniéres ſentoient extrêmement la violence, & n'annonçoient rien que de funeſte aux Cardinaux s'ils ne contentoient le peuple Romain. Ils entrérent pourtant au Conclave le ſept d'Avril treize cent ſoixante & dix-huit, au nombre de ſeize; & dès le lendemain, auſſi-tôt après la Meſſe du Saint-Eſ-

prit, ils élurent preſqu'unanimement Barthélemi de Prignani, Archevêque de Bari.

Je ne ſçai d'où Mezerai a tiré ce qu'il dit de cette Election dans la Vie de Charles V. mais il ſeroit déciſif, ſi on pouvoit le prouver. Tous les Cardinaux, dit-il, prévoyant que le peuple Romain les forceroit d'élire un Pape Italien, demeurerent d'accord entr'eux qu'ils en éliroient un par feinte ſeulement, & pour éviter la fureur du peuple, & un autre tout de bon, lequel hors de-là ils reconnoîtroient pour vrai Pontife. Sur cette convention, les violences du peuple continuant d'être encore plus terribles qu'ils ne les avoient prévues, ils nommerent Barthelemi de Prignani, natif de Naples & Archevêque de Bari dans ce Royaume-là, qui ſe porta auſſi-tôt pour légitime Pape, & prit le nom d'Urbain VI.

C'étoit contre la parole qu'il avoit donnée : mais il fallut que les Cardinaux diſſimulaſſent en attendant l'occaſion de publier la vérité, & ils écrivirent à tous les Princes que ſon Election étoit canonique ; ils donnerent pourtant avis au Roi de France de

n'ajouter aucune foi à leurs Lettres qu'ils ne fuſſent en liberté. Mais quand ſous prétexte d'éviter les chaleurs de Rome, ils ſe furent retirés à Agnania, ils firent ſçavoir la vérité du fait à tous les Princes Chrétiens, admoneſterent trois fois Barthelemi de ſe déſiſter de la Papauté, puiſqu'il ſçavoit qu'ils n'avoient pas eu intention de l'élire ; enſuite ils procéderent juridiquement contre lui, & le déclarerent intrus ; cela fait ils ſe retirerent à Fundi ſous la protection du Comte du lieu, & là ils élurent un des ſix Cardinaux qui étoient demeurés en France. C'étoit Robert, frere du Comte de Genéve ; il prit le nom de Clément VII.

Le péril où étoient les Cardinaux à Rome s'ils n'éliſoient pas un Romain du moins un Italien, leur réunion & leur concert à déclarer cette Election nulle dès qu'ils ſe furent mis en ſureté, appuyent fortement le Narré de Mezerai. La réputation de Sainteté qu'avoit l'Archevêque de Bari en eſt encore une preuve : il diſoit tous les jours la Meſſe, portoit jour & nuit un Cilice, jeûnoit l'Avent & depuis la Sexageſime, outre les jours d'obli-

gation ; tous les ſoirs après qu'il étoit couché il ſe faiſoit lire la Sainte-Ecriture, juſqu'à ce qu'il s'endormît. Pouvoient-ils mieux s'adreſſer qu'à un homme de ce caractére pour qu'on n'abusât point de la fiction qu'ils ſe croyoient obligés de faire pour ſauver leur vie ? Leurs Lettres, leur conſentement réïtéré, les hommages qu'ils rendirent à l'Archevêque de Bari tandis qu'ils furent à Rome, c'eſt-à-dire en danger, n'infirment point ces preuves ; en vain auroient-ils commencé à feindre, s'ils n'avoient ſoûtenu leur fiction.

Fleury ne contredit pas Mezerai ; mais il raconte le fait de maniere à faire croire que l'Election fût canonique, & que les reproches & les reprimandes que le nouveau Pape fit aux Cardinaux ſur leurs Mœurs peu réglées, furent pour eux un motif de ſe donner un maître plus indulgent en ſuppoſant qu'ils avoient été violentés. Il dit, que les Cardinaux François étoient diviſés entr'eux, les Limouſins d'un côté & les autres d'un autre ; qu'ils convinrent toutefois entr'eux de n'élire aucun des Cardinaux Italiens ; qu'enfin les Cardinaux François

non Limouſins, s'accorderent avec les Italiens de prendre plutôt un Italien pour Pape qu'un Limouſin, diſant ouvertement que tout le monde étoit ennuyé de cette Nation qui avoit ſi long-temps poſſedé le Pontificat comme héréditaire; que les Limouſins inſtruits de cette intrigue, réſolurent d'élire un Italien hors du Collége des Cardinaux. A quoi il ajoute, que le bruit de ce choix s'étoit répandu avant qu'ils fuſſent entrés au Conclave. Selon lui, cette réſolution fût éxécutée & ce Pape fut élu purement & librement, ſon Election fut même réïtérée plus d'une fois pour plus grande ſûreté; & pour mieux faire voir qu'elle étoit libre, les Cardinaux l'introniſerent & aſſiſterent tous à ſon couronnement, ceux même qui étoient reſtés à Avignon le reconnurent.

Mais, continue Fleury, dès le lendemain de ſon couronnement, après avoir entendu Vêpres dans la grande Chapelle de ſon Palais, il fit publiquement des reproches aux Evêques, diſant qu'ils étoient tous des parjures d'avoir quitté leurs Egliſes pour réſider à ſa Cour: huit jours après, dans

un Conſiſtoire Public où ſe trouverent en grand nombre les Cardinaux, les Prélats & les Officiers de la Cour de Rome, il ſe mit à reprendre leurs mœurs aſſez groſſiérement. Ils le trouverent mauvais & n'en tinrent pas grand compte; en ſorte que ces remontrances indiſcrettes ne firent que rendre odieux le nouveau Pape. Vers le même temps, un Collecteur des revenus de la Chambre Apoſtolique lui apporta quelqu'argent de ſa Collecte, & le Pape lui dit ces paroles de Saint Pierre à Simon: *Ton argent périſſe avec toi*; & ne ſe mit pas en peine de le recevoir. Il faiſoit de jour en jour beaucoup d'autres actions ſemblables, qui aliénoient de lui les eſprits.

Quoique cette grande Queſtion de la légitimité de l'Election d'Urbain VI. ou de Clément VII. ſoit demeurée indéciſe, & que chaque parti ait été ſoûtenu par des raiſons plauſibles & des autorités reſpectables, je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je propoſe quelques Réfléxions & quelque Remarques, qu'on a communément omis de faire ou ſur quoi l'on n'a point aſſez inſiſté.

Les Romains avoient des raiſons très-fortes de ſouhaiter que les Papes n'abandonnaſſent point leur Ville, & par une ſuite néceſſaire, ils avoient droit de demander qu'on ne choisît pas un François, & de prendre les meſures convenables pour reſtraindre à cet égard la liberté des Cardinaux. D'ailleurs, il étoit juſte, que les Papes, comme les autres Evêques, réſidaſſent dans leur Evêché; raiſon ſi forte, que les Papes eux-mêmes, ſouvent ſollicités de retourner à leur Siége, alléguoient toujours pour excuſer leur abſence, les affaires importantes qui les retenoient au delà des Monts. Or, reſtraindre la liberté, & l'empêcher de faire ce qui ne convient pas, ce n'eſt point du tout lui faire violence; ſans cela aucune Election ne ſeroit libre, puiſqu'il n'en eſt aucune qui ne ſoit aſſujettie à certaines régles, à certaines formalités, à certaines exceptions. Les Elections pour les Membres du Parlement de la Grande-Bretagne ſont certainement libres, cependant ceux qui n'ont pas un certain revenu ne peuvent y avoir part; & les Cardinaux ne ſont-ils plus libres, depuis qu'il a été réglé qu'ils

ne pourroient choiſir pour un Pape que l'un d'entr'eux ? Quand les Souverains donnent l'excluſion à un Cardinal, quand ils défendent à une Communauté d'élire un tel pour Abbé, pour Supérieur général, pour Maire d'une Ville, leur fait-il violence ? Le reſte des Sujets, dont ils peuvent faire choix à leur gré, ne ſuffit-il pas pour exercer leur liberté ? Les Cardinaux du temps dont nous parlons, auroient eu raiſon de ſe plaindre & de crier à la violence, ſi les Romains leur avoient marqué en particulier celui qu'ils devoient élire ; mais l'excluſion donnée aux ſeuls François ne pouvoit juſtifier leurs cris & leurs plaintes. Etoit-il poſſible que parmi un ſi grand nombre de Prélats Italiens, pas un ſeul ne fût digne de leur choix ? Leur détermination à choiſir un François malgré les juſtes & ſolides repréſentations des Romains, n'étoit-elle pas un abus de leur pouvoir & de leur liberté ? Eſt-il donc permis, ſous prétexte de conſerver ſa liberté, de n'écouter ni prieres ni remontrances, ni la raiſon ni l'équité ? Cette fermeté n'eſt-elle pas une opiniâtreté condamnable, contre laquelle on a droit d'employer les me-

naces ſi l'on ne peut pas autrement la fléchir ?

Si les Cardinaux François eurent tort de faire conſiſter leur liberté à continuer la Papauté dans leur Nation en dépit des raiſons de toute eſpece qui devoient les en détourner, ils firent encore une plus grande faute de faire une Election feinte & de continuer ſi long-temps leur fiction, de maniere à tromper tout l'Univers, & à ne ſe laiſſer aucun moyen de la prouver. Se défioient-ils donc tellement les uns des autres, qu'ils ne puſſent du moins faire une déclaration ou proteſtation ſignée de leur main, où ils auroient déclaré nulle l'Election d'un Pape Italien que la crainte d'un peuple mutiné & menaçant les contraignoit de faire ? Quoique cet Ecrit n'eût pas été ſans réplique, il auroit prouvé qu'ils n'avoient point d'autre motif de vouloir un autre Pape que celui qu'ils avoient paru choiſir ſincerement. Mais après une Election ſage & judicieuſe, par le mérite diſtingué du Sujet qu'ils aſſuroient par leurs Lettres & par leur conduite avoir faite ſérieuſement & de bonne-foi, celui qu'ils avoient choiſi

choiſi & ceux qui étoient contens de leur choix étoient-ils obligés de les croire ? N'avoient-ils pas droit d'attribuer leur changement à quelque raiſon, à quelque intérêt ſurvenu depuis ?

Et certes, quand ils dirent dans la ſuite, qu'ils avoient été perſuadés que l'Archevêque de Bari voyant la violence qu'on leur faiſoit, auroit aſſez de conſcience pour ne pas accepter le Pontificat, ſur quoi étoit fondée leur perſuaſion ? Vouloient-ils que de lui-même, il ſe prêtât à leur fiction, qu'il jouât pendant quelque temps le perſonnage de Pape, & que pour les ſauver il s'expoſât à la fureur des Romains ? Car s'il avoit ſimplement refuſé le Pontificat, il ne les auroit point tirés d'embarras. Sur quoi donc étoit-il obligé en conſcience de refuſer le Pontificat, qu'on paroiſſoit lui offrir de concert & qu'on proteſtoit lui déférer librement ? Ignoroient-ils que la crainte qui détermine à prendre un parti que ſans elle on n'auroit pas pris, n'ôte pas toujours la liberté, qu'elle ne l'ôte ſûrement point quand en détruiſant l'opiniâtreté elle donne lieu de conſiderer & de goûter les raiſons capables de faire prendre une

autre détermination, & qu'alors ce n'eſt plus la crainte qui détermine, mais la raiſon qu'elle a contraint d'écouter ? Or, ce qui ſe fait & eſt cenſé ſe faire par raiſon, ſe fait & eſt cenſé ſe faire librement ; l'Archevêque de Bari avoit donc raiſon de ſe croire Pape & de ſe porter pour tel, à moins qu'il ne fût convenu que ſon Election, ſon couronnement, ne ſeroient qu'une Comédie. Mais Mézerai eſt le ſeul qui le diſe, & les Cardinaux, ſi intéréſſés à publier ce fait, ne l'ont jamais avancé dans leurs Apologies ; il n'eſt point même du tout probable qu'ils euſſent confié leur ſecret, dont la révélation pouvoit leur être ſi funeſte. D'ailleurs, le conſentement de l'élu à leur fiction, devoit être de nature à ne pouvoir être nié, c'eſt-à-dire, qu'il devoit être par écrit, ſans cela ſon ſimple déſaveu ſuffiſoit pour le rendre inutile, & l'emportoit ſur leur dépoſition & ſur leurs proteſtations faites après coup.

Je dis plus, quand même la demande & les ſouhaits du peuple Romain euſſent été tout-à-fait injuſtes & déraiſonnables, quand l'Archevêque eût été inſtruit de leur deſſein

de tromper ce peuple, & qu'il eût conſenti d'être pour quelque temps un vain Idole, la vuë des maux & des ſcandales que le Schiſme ne pouvoit manquer de produire, devoit les déterminer à conſentir qu'il demeurât Pape, plutôt que d'en choiſir un autre ; d'autant plus, que les apparences étoient pour lui & qu'ils n'avoient rien à oppoſer à ſes prétentions, à quoi l'on ne pût répondre d'une maniere plauſible. Et c'étoit-là le parti, qu'en vuë du bien Public, toujours préférable à toute autre conſidération, on devoit les forcer de prendre, ſans aucun égard à leurs Droits & à leur liberté.

De cela pourtant on ne doit pas conclure, que les manieres d'Urbain ſix, & la crainte d'être réformés, ayent déterminé les Cardinaux à l'éclat étrange qu'ils firent ; ce ſeroit rendre trop legérement leur mémoire exécrable & les charger du plus odieux des crimes. Les diſcours qu'on lui fait tenir, ne ſont guéres raiſonnables : Lui, qui n'avoit jamais réſidé à ſon Archevêché, pouvoit-il avec quelque bienſéance invectiver d'une maniere ſi dure contre les Prélats qui

voulu faire, leur Fiction fut regardée comme une invention imaginée après coup, & à tout ce qu'ils purent dire à cet égard, on oppoſa leurs Lettres & leur conduite, en un mot, leur ſeconde Election parut nulle & on s'en tint à la premiere.

Les deux Compétiteurs ſe ſervirent de leurs Armes ſpirituelles & temporelles, & ſe firent la plus cruelle Guerre: Clément ſept eut d'abord le deſſus, mais ſes ſuccès durerent peu; ſes Troupes ayant été battuës par les Anglois, il fut obligé d'abandonner l'Italie à Urbain ſix & de ſe retirer à Avignon. Ils publierent l'un contre l'autre des Bulles terribles, ils ſe dépoſerent, ils s'excommunierent, & lancerent toutes les foudres & toutes les malédictions qu'ils croyoient avoir chacun à leur diſpoſition: leurs Adhérans furent traités de la même façon, les Evêques furent dépoſés, les peuples excommuniés: ſi leurs Sentences euſſent été efficaces, l'Egliſe eut ceſſé d'être. On épargna pourtant de chaque côté les plus puiſſans Souverains; Urbain ſix n'oſa attaquer les Rois de France & d'Eſpagne, de même que Clément ſept reſpecta l'Empereur & le

Roi d'Angleterre. Mais les Rois de Naples, comme Feudataires & Vaſſaux du Saint Siége, ſentirent tout le poids de leur vengeance, auſſi-bien que quelques Seigneurs particuliers; ils furent dégradés, dépouillés de leurs Droits, de leurs Priviléges; leurs Royaumes, leurs Terres furent donnés au premier occupant: le ſeul excès dont on s'abſtint, c'eſt qu'on ne mit point leur tête à prix.

Du reſte, cette Guerre ſe faiſoit avec une eſpéce de fureur, les Eccléſiaſtiques ſur tout n'y étoient pas épargnés, & les Clémentins étoient auſſi féroces que les Urbaniſtes: on égorgeoit, on noyoit de part & d'autre tous ceux qu'on pouvoit prendre, on ruinoit, on pilloit les Villes, les Châteaux, les Monaſtéres, les Egliſes: dans les deux Obédiences on reſpiroit également le ſang & le carnage; on publioit des Croiſades, on animoit les Peuples à ſe détruire les uns les autres, & la Religion, qui ne doit ſervir qu'à ſanctifier les hommes & à les unir, occaſionnoit leurs déſordres & autoriſoit leur fureur; il n'y eut pas juſqu'à une Vierge, Chrétienne, c'eſt Sainte Catherine de

Sienne, qui ne s'aviſât d'écrire à des Princes pour les exhorter à faire la Guerre aux Schiſmatiques. Les Croiſés d'Angleterre aborderent en Flandres pour attaquer les François : les ayant trouvés ſur leurs gardes, ils ſe jetterent ſur les Flamands, Urbaniſtes comme eux, & leur firent des maux infinis.

Ce n'eſt pas tout, les deux Obédiences étoient également vexées & pillées par celui des deux Concurrens qu'elles reconnoiſſoient. On ne ſçauroit, dit Mezerai, raconter ſans indignation toutes les Exactions & les Violences qu'ils faiſoient ſur le Clergé & les Egliſes de leur dépendance : Les trente-ſix Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans, à qui Clément donnoit toute ſorte de licence ; ils avoient par tout des Procureurs avec des Graces expectatives, qui enlevoient tous les Bénéfices, juſqu'aux Offices clauſtraux, les Commanderies, retenoient les plus riches & vendoient les autres, ou les donnoient à ferme.

Clément lui-même leur en montroit l'exemple : outre qu'il s'emparoit de la dépouille de tous les Evê-

ques & de tous les Abbés qui venoient à mourir, qu'il prenoit une année de Revenu des Bénéfices à chaque changement de Titulaire de quelque maniere qu'il arrivât, par vacance, réſignation ou permutation; il ravageoit l'Egliſe Gallicane par une infinité de Concuſſions & de Taxes extraordinaires; & pour avoir le ſupport du Roi, il lui accordoit les Décimes qu'il demandoit. Les gens de bien gémiſſoient de ces déſordres; il n'y avoit que les pillards qui en ſouhaitaſſent la durée, & que les Interêts des Princes qui fiſſent ſubſiſter le Schiſme. Clément accordoit au Duc d'Anjou, Tuteur du Roi, & principal Adminiſtrateur du Royaume, les Décimes ſur ſes Terres, & ce Duc autoriſoit toutes les Exactions de Clément, & ſe ſervoit de tout ſon pouvoir contre ceux qui oſoient s'en plaindre.

Urbain de ſon côté fut réduit à vendre à pluſieurs Citoyens Romains une grande partie des Domaines & des Droits des Egliſes & des Monaſtéres de Rome; il en vint juſqu'à vendre les Calices d'or & d'argent, les Croix, les Images des Saints, & les

autres Meubles précieux des Egliſes, ou les fondre pour les convertir en monnoye. On trouve encore une commiſſion de ce Pape à deux Cardinaux, pour engager ou aliéner à temps ou à perpétuité les Biens meubles ou immeubles de l'Egliſe, même malgré les Prélats & les autres Titulaires des Bénéfices, juſqu'à la ſomme qu'ils jugeroient à propos.

Si le caractére perſonnel de deux Concurrens décidoit de la juſtice de leur Cauſe, Clément auroit été le vrai Pape, & Urbain l'Antipape. Ce dernier ſe porta à d'étranges excès: Il publia une longue Bulle contre le Roi de Caſtille, où il ne le nomme que Jean Henriquès, Enfant d'iniquité, ſoit diſant Roi; il le dépoſe & le prive de toute Dignité & honneur, & du Droit qu'il pouvoit avoir au Royaume de Caſtille; il le déclare infame, & expoſé à tous les Fidéles Chrétiens pour être pris & lui être envoyé ſans délai, ou s'il ne le peut être ſurement, être mis en étroite priſon juſqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, dit ce Succeſſeur de Saint Pierre; il défend à tous de recevoir ledit Jean dans leurs Vil-

les, Châteaux & autres lieux, ou de porter dans les lieux, où il ſera, pour lui & ceux de ſa ſuite, du bled, du vin ou d'autres Vivres, de l'argent ou quelque autre choſe à leur uſage; il défend de lui obéir en quoi que ce ſoit, lui payer aucune redevance, lui rendre aucune eſpéce de ſervice; il déclare abſous de leur ſerment tous ceux qui lui en ont prêté quelqu'un; enfin, il veut que ceux qui ſe croiſeront pour lui faire la Guerre & l'exterminer, jouiſſent de la même Indulgence & des mêmes Priviléges que ceux qui ſe croiſent pour la Terre Sainte. Cette Bulle, dit Fleuri, eſt du vingt-huitiéme de mars, treize cent quatre-vingt-deux, & on peut dire qu'Urbain y avoit épuiſé toutes les Clauſes les plus rigoureuſes de la Chancellerie Romaine. Ne ſeroit-ce pas une Impiété de penſer que de pareilles Sentences puiſſent être ratifiées au Ciel, & que Jeſus-Chriſt en donnant à ſes Apôtres, la puiſſance des Clefs, eût eu intention qu'ils en fiſſent de pareils uſages? Cette Sentence toutefois trouva un éxécuteur; Jean de Gand, Duc de Lancaſtre, ſe croiſa pour dépoſſéder le Roi de Caſ-

tille en vertu de la prétendue Dépoſition & Excommunication d'Urbain; mais au lieu d'aller en Eſpagne il fut obligé de marcher en Ecoſſe. C'eſt ainſi que les Princes, comme le peuple, ſe ſoumettent volontiers à une puiſſance qui leur eſt favorable, ſans ſe mettre en peine qu'elle ſoit uſurpée & injuſte.

Le même Urbain déclara le Duc d'Anjou, le Comte de Savoye, le Comte de Genêve, Schiſmatiques, Apoſtats, Sacriléges, Criminels de léze Majeſté & puniſſables comme Hérétiques, c'eſt-à-dire dignes du feu, & les excommunia avec dépoſition & privation de toute Dignité, il excommunia le Roi & la Reine de Naples; il fit périr dans les tourmens cinq ou ſix de ſes Cardinaux, après avoir ordonné qu'on leur donnât la Queſtion juſqu'à ce qu'il entendît leurs cris. L'Hiſtoire ne reproche rien de pareil à Clément : il ſe contenta de ſoutenir ſes Droits qu'il croyoit légitimes, de maniere pourtant, qu'il offrit plus d'une fois à ſes Rivaux de s'en rapporter au Jugement d'un Concile général.

Ce Schiſme, & les Maux dont il

étoit la cauſe, durerent plus de quarante ans, les Cardinaux des deux Partis s'obſtinant à donner un Succeſſeur au Pape qu'ils avoient reconnu: ils revinrent pourtant à l'amour de la paix; mais les meſures qu'ils prirent, augmenterent la Diviſion au lieu de l'éteindre. Le Succeſſeur d'Urbain, apparemment pour marquer ſa haine contre les François qui ne le reconnoiſſoient pas, prit le nom de Boniface neuvieme; il refuſa hautement de ſe ſoumettre au Jugement d'un Concile général: Il fit pourtant quelques démarches auprès de Charles VI. qui régnoit alors en France; mais après quelques Négociations, où on lui propoſoit les moyens de procurer l'union qu'il paroiſſoit ſouhaiter, il revint à dire que l'Election d'Urbain, ſon Prédéceſſeur, étoit inconteſtable, & ſe borna à demander qu'on abandonnât Clément.

Les Cardinaux d'Avignon imiterent ceux de Rome, & ſe hâterent de donner un Succeſſeur à Clément, qui mourut le ſeize de Septembre treizecent nonante-quatre. En faiſant cette Election ils montrerent pour la paix des diſpoſitions que les Romains n'a-

voient point marquées. Ils dreſſerent un Acte où ils diſoient en ſubſtance : Nous promettons & jurons, que nous travaillerons de bonne foi à finir le Schiſme qui déſole maintenant l'Egliſe, & donnerons pour cet effet aide & conſeil au Pape futur, ſans faire rien au contraire ; ce que chacun de nous obſervera, quand même il ſeroit élevé au Pontificat, juſqu'à abdiquer & céder cette Dignité, ſi les Cardinaux jugent qu'il ſoit expédient ſur les maux de l'Egliſe. Ils ſignerent cet Acte & en jurerent l'obſervation ſur les Evangiles ; enſuite tout d'une voix ils élurent le Cardinal d'Arragon, nommé Pierre de Lune. Il prit le nom de Benoît treize, & garda le Pontificat plus de trente ans, malgré le ſerment qu'il avoit fait de le quitter, ſi cette voye étoit jugée néceſſaire. Mais quel fond peut-on faire ſur les ſermens d'un homme qui ſe croit revêtu de la puiſſance de Dieu-même, & qui n'a qu'à déclarer qu'une Convention n'a pas dû ſe faire, qu'elle eſt contraire à ſa Dignité, pour l'annuller en effet ?

Quelques années après, les Cardinaux des deux Obédiences ayant inu-

tilement tenté tous les moyens dont ils purent s'aviſer pour engager les deux Papes à ſe démettre, & donner lieu à une Election certaine, prirent enfin la réſolution d'aſſembler un Concile pour les dépoſer. Boniface étoit mort, & les Romains avoient élu en ſa place le Cardinal Ange Corrario, qui prit le nom de Grégoire douze : ils firent alors un Acte pareil à celui que les Cardinaux d'Avignon avoient fait à l'Election de Benoît. Ces deux Papes furent également infidéles à garder leurs ſermens : On les ſoupçonna même de s'entendre, pour faire durer leur Domination ; tour à tour ils faiſoient des avances pour la paix, & tour à tour ils reculoient.

Enfin les Princes, déterminés par les plaintes, les avis, & les remontrances des Evêques & des Univerſités de leurs Etats, prirent la reſolution de ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de ces deux Papes, obſtinés à ſe maintenir malgré leurs ſermens, malgré les deſordres que cauſoit leur opiniâtreté. Cette ſouſtraction d'Obédience réünit les Cardinaux des deux Partis ; ils convoquerent un Concile en général

à Piſe. Les deux prétendans en convoquerent auſſi; Benoît à Perpignan où il s'étoit ſauvé; Grégoire treize dans le Patriarchat d'Aquilée : Tous deux s'accorderent à condamner les Cardinaux & leur Concile, les dépoſerent, les anathématiſerent. Ceux-ci en firent autant & donnerent à l'Egliſe un troiſiéme Pape, qui prit le nom d'Alexandre cinq : Il fut preſqu'univerſellement reconnu; mais il reſta encore aſſez de Partiſans à ſes deux Rivaux pour continuer le Schiſme. Ladiſlas, Roi de Naples, ſoutint Grégoire, & l'Eſpagne ne put ſe réſoudre qu'après bien du temps à ceſſer de reconnoître & de proteger Benoît treize, apparemment parce qu'il étoit Eſpagnol; de maniere que le Schiſme ne finit que par l'Election de Martin cinq au Concile de Conſtance, & par la mort de Benoît treize.

Je ne me ſuis étendu ſur ces Diviſions ſcandaleuſes que pour avoir occaſion de prouver, que l'idée outrée qu'on avoit communément des Papes, & l'ignorance du Droit Public Eccléſiaſtique les avoit entretenues, & que ſi on avoit penſé juſte ſur ces Matieres il auroit été facile de les terminer.

HUITIÉME DISSERTATION.

De la maniere de procéder en cas de Pluralité de Papes.

SI l'on n'avoit pas cédé aux Papes, s'ils ne s'étoient pas attribué la Souveraineté dans l'Egliſe, s'ils ne s'étoient pas mis en poſſeſſion de conferer la plûpart des Graces, des Bénéfices, d'accorder la plûpart des Diſpenſes, ſi l'on ne les regardoit pas comme la ſource du Pouvoir & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſi en un mot les Evêques avoient ſçu conſerver la puiſſance que Jeſus-Chriſt avoit attachée à leur Caractére, deux Papes n'intéreſſeroient pas plus l'Egliſe, & ne devroient pas l'inquiéter davantage que deux Evêques de quelque Egliſe que ce puiſſe être, le gouvernement ne changeroit point, & les choſes iroient le train ordinaire; mais les idées ayant changé, juſqu'à faire des Papes une eſpéce de Divinité, juſ-

qu'à ſe perſuader qu'ils étoient revêtus de la puiſſance de Jeſus-Chriſt, il eſt aiſé de comprendre les mouvemens & les embarras que devoit cauſer la néceſſité où l'on croyoit être de s'attacher & de ſe ſoumettre à un des deux qui ſe portoient pour Papes. C'eſt ainſi que dans un Etat Monarchique chacun prend ſon parti, & s'attache à l'un des deux Concurrens, parce qu'on n'y reconnoit d'autre Autorité, & qu'on y regarde un Roi comme l'unique ſource du Pouvoir légiſlatif & des Graces, des Charges, des Diſtinctions que l'on poſſéde, ou à quoi on aſpire.

Sans diſputer aux Papes leur eſpéce de poſſeſſion, qui eſt aſſurément leur ſeul & leur meilleur titre, je crois pouvoir aſſurer qu'il étoit des moyens de terminer promptement ce Schiſme, & qu'il eſt des précautions ſures pour empêcher qu'il n'en arrive point dans la ſuite. Toute Societé doit avoir, & a en effet le pouvoir néceſſaire pour parer à l'inconvénient de la pluralité de ceux qui prétendent la gouverner, & pour décider ces ſortes de Queſtions : ſi elle l'a, tous ceux qui la compoſent, ſont obligés de ſe

ſoumettre à ſes Réglemens & à ſes déciſions. Il y a eu en France, en Angleterre, des Diſputes ſur la Succeſſion à la Couronne; le Corps de la Nation les a décidées : & ceux-là ſeuls ont été de véritables Anglois, de véritables François, qui ont ſuivi, qui ont ſoutenu la déciſion du Corps de leur Nation; je dis plus, dans ces occaſions, la prétenduë notoriété de ſon bon Droit n'eſt pas un titre légitime de réſiſtance; car tous les Droits des Particuliers, quels qu'ils puiſſent être, ceſſent, dès qu'ils ſont incompatibles avec l'intérêt public; & il eſt viſible que les Chefs même de la Societé en ces circonſtances ne ſont que des Particuliers, de maniere que la voye de la Guerre ne peut devenir juſte que contre ceux qui empêchent le Jugement, ou qui refuſent de s'y ſoumettre.

L'Egliſe eſt une Societé; elle a donc le Pouvoir néceſſaire pour finir un Schiſme & pour l'empêcher. Où peut-il réſider ce Pouvoir? Ce n'eſt aſſurément pas dans ceux qui prétendroient la gouverner, & être reconnus chacun pour ſon Chef, puiſqu'il s'agit de décider ſur leurs Droits, &

que Juges & Parties ils ne peuvent prononcer en leur propre Cauſe. Il réſide donc dans ceux qui ſont prépoſés au gouvernement des autres, qui ſelon la premiere Inſtitution ont tous un Pouvoir égal, qui ont un Chef, à la vigilance, à l'inſpection duquel ils ſont ſubordonnés, ſans avoir pourtant de Supérieur: en prenant ce mot dans ſa ſignification étroite, c'étoit à eux à décider de la validité des deux Elections, à les caſſer même s'il étoit néceſſaire, & à en faire une nouvelle; c'étoit, dis-je, à eux, non à chacun en particulier, car les Jugemens diſperſés n'avoient point encore été égalés aux Jugemens les plus canoniques, mais à eux tous ou à la plûpart aſſemblés en Concile.

Pour s'aſſembler ils n'avoient nullement beſoin de l'autorité des prétendans, qui n'avoient garde de ſouhaiter ſincerement, de conſentir ſérieuſement qu'ils s'aſſemblaſſent. Cette dépendance reconnuë du conſentement des prétendans, pour que l'Aſſemblée des Evêques fût légitime, ne ſuffiroit-elle pas pour rendre la Diviſion éternelle? On ne peut donc l'admettre, ou il faudroit avoüer que

le Schiſme eſt un mal ſans reméde, & qu'il n'y a point d'autre voye de l'éteindre que d'exterminer un des deux partis. Pour que ces Aſſemblées décidaſſent, il n'étoit pas néceſſaire de ſçavoir ſi le Pape étoit Souverain ou ne l'étoit pas, s'il étoit ſupérieur au Concile ou s'il lui étoit inférieur; la ſouveraineté, la ſupériorité que les Rivaux s'attribuoient, ne pouvoient les ſouſtraire à un Tribunal aſſemblé, non pour connoître des Droits du Pape, mais pour en reconnoître un des deux, ou pour en établir un autre.

Du reſte, la difficulté de prononcer ſur les Elections, le refus des deux prétendans de ſe déſiſter de leurs prétentions pour rendre la paix, étoient des titres plus que ſuffiſans pour les invalider & en faire un troiſiéme. Tout ce qu'on peut oppoſer à ceci, n'eſt vrai que hors le cas du Schiſme, lorſque le Souverain eſt reconnu & que la ſouveraineté n'eſt point conteſtée de maniere à entraîner une partie de la Nation ou de la Société: à plus forte raiſon ne peut-il convenir au ſujet que je traite, puiſque la non-ſouveraineté du Pape eſt ſi clai-

recevroient la confirmation des Evêques Diocéſains & la Bénédiction : à quoi on ajoutoit par précaution, que ce Réglement ne donneroit à perſonne de nouveaux Droits.

L'autre Réglement regardoit les Biens temporels de l'Egliſe : il déclaroit que le Pape & ſes Officiers ceſſeroient dans tout le Royaume d'exiger **les Annates, les premiers fruits des Bénéfices vacans, & les Droits de Procuration pour les Viſites, qui ſeroient levés par les Prélats & les Archidiacres ; que les Cardinaux ceſſeroient auſſi de prendre la part qu'ils avoient dans les Annates, les Arrérages & les autres Droits, que le tout demeureroit ſaiſi en la main du Roi, & que ceux qui ſeroient excommuniés à l'occaſion de ces Réglemens, ſeroient abſous par les Evêques.** On ſupprima auſſi, & on déclara nulles les réſerves & les expectatives que le Pape accorderoit après que la Souſtraction lui auroit été ſignifiée.

Falloit-il tant d'Aſſemblées, tant de Docteurs, pour faire de pareils arrangemens ? Ces Annates, ces Réſerves, ces Expectatives, ces Exemptions, n'étoient-elles pas contre le Droit

Droit Public ? Pouvoit-on les regarder comme faiſant partie de l'Obédience qu'on devoit au Pape ? Pouvoit-on penſer que le refus qu'on en auroit fait à un Pape certain, eût été criminel & ſchiſmatique ? Pourquoi donc faire conſiſter la Souſtraction dans la ſuſpenſe de l'exercice & de la perception de ces Droits ? N'étoit-ce pas les confirmer, & aggraver le joug qu'on auroit dû ſecoüer ?

Rien n'eſt plus étonnant que la diverſité des ſentimens qui partageoient ces Aſſemblées : les uns rejettoient la Souſtraction, comme s'il eût été poſſible d'amener les prétendans à ce que l'on ſouhaitoit d'eux tandis qu'on continueroit de les reconnoître ; d'autres ſoutenoient, que celui qui ſe croyoit légitimement élu ne pouvoit en conſcience renoncer à ſa Dignité ; ceux-ci diſoient qu'il étoit eſſentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que ſans cette reconnoiſſance tout Pouvoir ceſſoit dans l'Egliſe, & que tout ce qu'on feroit ſeroit nul ; d'autres vouloient un Concile : quelques-uns prétendoient que la Ceſſion étoit la ſeule voye de terminer le Schiſme ; il y en eut même, qui doutérent ſi

les Aſſemblées auſquelles ils aſſiſtoient, étoient légitimes, n'étant point autoriſées par le Pape, & il fallut que le premier Avocat du Roi, Jean Juvenal des Urſins, prouvât en forme que le Roi avoit Droit d'aſſembler le Clergé de ſon Royaume ſans en être requis de perſonne, & d'en faire exécuter les Réſolutions. La ſeule choſe dont on ne douta point, c'étoit la ſouveraineté du Pape ſur le Temporel de l'Egliſe, qu'on prit grand ſoin de lui conſerver par les deux Réglemens dont j'ai donné l'Extrait ; juſqu'à régler, qu'on ſe feroit Abſoudre des Excommunications encouruës à l'occaſion de ces Réglemens.

L'ignorance, l'oubli du Droit Public Eccléſiaſtique, produiſit l'incertitude à ſe determiner ſur les meſures qu'on devoit prendre pour arrêter les maux & les déſordres qui faiſoient gémir, & cette incertitude les fit durer, & penſa les rendre perpétuels. On les prit enfin ces meſures ; mais de maniére qu'on reſpecta & qu'on conſerva dans toute leur force les idées fauſſes & outrées de la puiſſance des Papes : idées, qui comme je l'ai déja

obſervé, furent la ſource du grand intérêt qu'on crut devoir prendre dans la double Election, & par une ſuite néceſſaire, des maux extrêmes que cauſa l'ardeur dont chacun ſoutint le parti qu'il avoit pris.

Que falloit-il donc faire? Les Elections étant douteuſes, comme certainement elles l'étoient, on devoit ne reconnoître ni l'une ni l'autre, & procurer au plutôt la confirmation de l'une des deux ou leur caſſation. Mais l'une des deux étant légitime, ne falloit-il pas la ſoutenir, & n'y étoit-on pas obligé en conſcience? C'eſt-à-dire, qu'on étoit obligé en conſcience de faire un Schiſme & de ſe déchirer impitoyablement les uns les autres? Si une pareille obligation pouvoit être réelle, que deviendroient les Sociétés, & toutes les guerres civiles ne ſeroient-elles pas ſanctifiées? Puiſqu'on reconnoiſſoit un Tribunal capable de terminer ce Différend, pourquoi ne pas y avoir recours? Pourquoi prévenir ſon Jugement, au hazard non-ſeulement de ſe tromper, mais de ſe perdre & de détruire la Religion qu'on vouloit conſerver? Mais n'eſt-il pas néceſſaire de recon-

noître un Pape? Oüi, quand il eſt certain, & que cette reconnoiſſance n'attire pas les plus grands des maux. Il eſt néceſſaire de reconnoître la Papauté dans l'Egliſe Catholique; mais en cas de Concurrence capable de fonder un doute raiſonnable, il n'eſt pas néceſſaire de reconnoître un des prétendans, au contraire il eſt néceſſaire de n'en reconnoître aucun, puiſque cette reconnoiſſance, dès qu'elle n'eſt pas uniforme, eſt par elle-même un Schiſme: il eſt néceſſaire de reconnoître un Pape, mais il n'eſt pas néceſſaire de reconnoître qu'il eſt le Souverain de l'Egliſe, qu'il eſt la ſource de l'Autorité, de la Juriſdiction Epiſcopale, qu'il peut à ſon gré la lier, la ſuſpendre, & que ſans ſon Attache elle ne puiſſe rien faire que de nul en ce qui regarde la Collation des Bénéfices, la diſtribution des Graces, la Diſpenſe des Loix de l'Egliſe, & le gouvernement des Eccléſiaſtiques: il eſt néceſſaire de reconnoître un Pape, mais cette reconnoiſſance ne conſiſte pas à céder à toutes ſes prétentions bien ou mal fondées, à conſentir qu'il diſpoſe en Souverain des Biens & des Dignités

de l'Egliſe, & à avoüer qu'ils ſont affranchis de l'Uſage commun, & des néceſſités de l'Etat dans lequel ils ſont ſitués & dont ils ſont partie.

La Puiſſance Eccléſiaſtique, eût-elle connu diſtinctement ſes Droits & ſes Obligations, ne ſuffiſoit pas pour ôter ce ſcandale & pour en empêcher les fatales ſuites : dépendans comme ils ſont de leur Souverain, ne pouvant ſans leur permiſſion ni s'aſſembler ni rien ſtatuer qui concerne la Police générale, c'étoit aux Princes à les réünir, à les mettre en œuvre, à les animer, à ſe ſervir de leurs pouvoirs, à les contraindre même à s'acquitter de leurs Obligations. En quoi ces Souverains auroient-ils excédé leurs Droits, s'ils avoient ordonné aux Cardinaux leurs Sujets, d'abandonner Urbain & Clément, s'ils avoient défendu ſous des Peines capables de ſe faire craindre, de recevoir d'aucun des deux la Dignité de Cardinal? Sans argent qu'auroient fait les deux Compétiteurs? Les Rois n'avoient-ils pas Droit de défendre à leurs peuples de leur en fournir, de ſupprimer les Annates & les autres Impoſitions que les Papes étoient en poſſeſ-

ſion de percevoir ? Ils l'auroient pû indépendamment de toute circonſtance, à plus forte raiſon le pouvoient-ils en cette occaſion où il s'agiſſoit de retrancher les alimens à un feu qu'on vouloit entretenir malgré la vuë de l'embraſement général qu'il étoit capable de produire.

Je puis donc dire, & il eſt vrai, qu'on fit en cette Affaire preſqu'autant de fautes que de démarches, non-ſeulement en France, mais dans tout le reſte du monde Chrétien ; on ſuppoſa par tout, qu'il étoit eſſentiel de reconnoître un Pape, que ſans cette reconnoiſſance tout ſeroit dans le déſordre & dans la confuſion, & que rien ne pourroit ſuppléer au gouvernement de l'Egliſe : les Evêques eux-mêmes, oubliant que l'Epiſcopat eſt indiviſible, & que tous ceux qui le poſſédent l'ont également ſans le partager, donnérent dans cette erreur Pouvoient-ils ignorer, que quand même leur puiſſance eût été légitimement liée, elle ceſſoit de l'être dans cette circonſtance, au moins pour ce qui regardoit le gouvernement ordinaire & les beſoins preſſans & indiſpenſables ?

Sur ce principe on délibéra ſeulement auquel des deux Papes il falloit s'attacher; il ne vint pas même à l'eſprit d'examiner ſi l'on ne devoit pas les méconnoître tous deux, & aſſembler le Tribunal qu'on reconnoiſſoit pour ſeul Juge légitime de ce Différend. Si on l'eût fait, comme on y fut contraint dans la ſuite, qu'on eût épargné de ſang! Qu'on eût évité de ſcandales! Rien n'eſt plus affreux que l'excès où fut porté la Simonie à Rome par Boniface neuviéme; il vendoit tous les Bénéfices, réſervés ou non, ſous la date de la mort des Titulaires: & pour en avertir plus promptement, il y avoit des Couriers par toute l'Italie pour s'informer s'il y avoit de gros Bénéficiers malades, & dès qu'ils étoient morts ou mourans ils couroient en porter la nouvelle à Rome; quelquefois il vendoit le même Bénéfice à pluſieurs perſonnes ſous la même date; de plus, pour rendre inutiles les Graces expectatives qu'il avoit données, il en accordoit ſous une date poſtérieure avec la clauſe de préférence, de maniére que perſonne n'en vouloit plus acheter.

Les Officiers de la Daterie en prirent

occaſion d'introduire de nouvelles Expectatives qui ruinoient toutes celles dont la date étoit précédente, même avec la clauſe de préférence : mais ces nouvelles Expectatives étoient ſi cheres, que peu de gens étoient en état de les acheter. Ce Pape fit pluſieurs Régles de Chancellerie, & d'autres Ordonnances, par leſquelles il paroiſſoit vouloir reſtraindre la multitude exceſſive de ces Expectatives ; mais ces nouvelles Régles ne furent qu'un prétexte pour en vendre plus cher les Diſpenſes. Après même que les Suppliques étoient ſignées, on les retiroit des Régiſtres ſi quelqu'un venoit offrir davantage, & le Pape prétendoit que le moins offrant & le premier en date l'avoit trompé. Pendant la Peſte qui déſola Rome en treize cent quatre-vingt-dix-huit, le même Bénéfice fut vendu juſqu'à trois & quatre fois dans une même ſemaine. Ce Trafic étoit ſi public, que la plûpart des Courtiſans ſoutenoient qu'il étoit permis, & que le Pape ne pouvoit pécher en cette matiére.

Je reviens à mon ſujet, que l'indignité de ces Brigandages m'a fait interrompre. La fauſſe perſuaſion de la

nécessité de reconnoître un des deux Concurrens, l'envie qu'avoit chaque Souverain d'avoir un Pape qui lui fût favorable à cause de la grande puissance attachée à cette Dignité, empêcherent de prendre l'unique voye d'arrêter la division dès son commencement. La Reine ne voyant qu'avec peine le Pontificat sorti de ses mains, profita volontiers de l'occasion de le retenir que lui fournissoit l'incertitude des Cardinaux ou la violence qu'ils prétendoient qu'on leur avoit faite; les Nations ennemies de la France, charmées de n'avoir plus un Pape François, prirent le parti des Romains. On s'entêta des deux côtés, & on se fit un faux honneur de ne point ceder.

On convenoit pourtant que le Concile général étoit la voye la plus canonique pour terminer cette dispute, & la plus propre à calmer les consciences dans l'une & dans l'autre obédience; mais on ne pensoit point, on ne travailloit point à le procurer, on ne vouloit point cesser de soûtenir le parti qu'on avoit pris & l'on croyoit avoir Droit de se conduire, comme si le Concile eût déja prononcé

cé en faveur du parti que l'on ſoûtenoit, ou que l'on eût été aſſûré qu'il dût le faire; on vouloit que ſon Pape continuât de ſe gérer comme Pape, que ce fût à lui à convoquer le Concile général, & par une ſuite néceſſaire, à y préſider; on décidoit qu'on ne pouvoit en conſcience ceſſer de le reconnoître, & on ne vouloit pas faire attention que ces prétentions & la continuation du Schiſme étoient la même choſe. C'eſt à quoi ſe réduiſoit la réponſe de l'Univerſité d'Oxford à Richard, Roi d'Angleterre, qui l'avoit conſultée s'il ne ſeroit point à propos de ſe ſouſtraire à l'obédience du Pape de Rome, comme la France s'étoit ſouſtraite à l'obédience du Pape d'Avignon.

Nous ne blâmons pas les François, diſoient ces Docteurs de s'être retirés de l'obédience de leur prétendu Pape; & de vouloir le contraindre à la Ceſſion; car comme ils ſe défient du Droit de leur Pape, ils peuvent en uſer ainſi en ſûreté de conſcience; peut-être même veulent-ils par-là réparer le mal qu'ils ont fait en introduiſant le Schiſme. Mais s'ils prétendent que cette voye de Ceſſion for-

cée, ou de Souſtraction d'obéïſſance ſoit canonique & univerſelle, & doive être ſuivie de ceux à qui leur conſcience ne reproche rien; nous le nions abſolument.

C'eſt un péché mortel & très-grief de refuſer à ſon Supérieur l'obéïſſance qu'on lui doit, & on le fait ici ſans néceſſité, puiſqu'il y a une autre voye pour finir le Schiſme, ſçavoir celle du Concile général, plus canonique & plus propre à calmer les conſciences.

Pour en venir à la pratique, ajoutent-ils, il faut que notre Saint Pere le Pape Boniface, convoque un Concile général où il appelle non ſeulement ceux de ſon obédience, mais encore l'anti-Pape Pierre de Lune avec ſes Cardinaux & les Prélats ſes Adhérans, par Edit public où ſoit marqué le jour & le lieu: & s'il apparoît de leur coutumace, Boniface enjoindra aux Princes de ſon obédience d'exhorter les autres Princes à contraindre l'anti-Pape & ſes Adhérans à ſe ſoumettre au Jugement du Concile, & leur déclarer que nonobſtant leur coutumace le Concile ne laiſſera pas de procéder ſur l'affaire du Schiſme.

Si ces Docteurs avoient connu ſes principes du Droit naturel & Eccléſiaſtique, ou qu'ils y euſſent fait attention, euſſent-ils répondu de la ſorte ? La légitimité de l'Election d'Urbain VI. étoit-elle donc ſi notoire & ſi certaine qu'on ne pût la conteſter ou la révoquer en doute ? La violence faite aux Cardinaux par les repréſentations & les cris menaçans des Romains étoit certaine, & leur longue diſſimulation ne prouvoit rien autre choſe, ſi non que la violence avoit continué & qu'ils s'étoient crus toujours en danger. Leur Droit d'élire le Pape étoit inconteſtable, & il n'étoit pas ſûr que l'excluſion donnée à une Nation entiere n'ôtât point le degré de liberté néceſſaire à la validité d'une Election. On pouvoit donc douter, il n'y avoit point d'évidence. Or, le doute fondé, la non évidence ſuffit pour diſpenſer de l'obligation de prendre parti, & autoriſe à ſuſpendre ſon Jugement. Que dis-je ? On eſt obligé alors de recourir promptement au Tribunal qu'on reconnoît compétent pour décider.

Or, pour qu'il le ſoit, il faut qu'il ſoit indépendant des deux Compéti-

teurs, qu'il n'y ait ni Rang ni Droit de suffrage; qu'ils y comparoissent seulement comme Parties; il faut que sa maniere de procéder ne préjudicie point à leurs Droits; à plus forte raison ne faut-il pas que cette maniere de procéder soit une décision anticipée. C'est pourtant ce que vouloient les Docteurs Anglois. Benoît XIII. pouvoit-il reconnoître le Concile convoqué par Boniface, sans se déclarer anti-Pape? En quelle qualité y auroit-il comparu? Pouvoit-il manquer d'être condamné par ce Concile, qui auroit reconnu Boniface? Et s'y présenter, n'étoit-ce pas s'exposer à une condamnation certaine? La Soustraction d'obédience étoit donc la premiere démarche qu'il falloit faire, sans quoi toutes les autres étoient nulles & impraticables, étant impossible qu'une Assemblée qui reconnoît un des deux Compétiteurs, ne condamne l'autre. Tout ceci est si clair, qu'il est inconcevable qu'on ait pu penser autrement.

L'Empereur, c'étoit Rupert de Baviere, élu en la Place de Venceslas, que quelques Electeurs avoient déposé s'opposa pourtant au Concile de

Piſe, propoſa pluſieurs difficultés, & enfin en appella à Jeſus-Chriſt & à un Concile général legitimement aſſemblé. Ce Prince fit toutes ces démarches en faveur de Gregoire, qui avoit approuvé ſon Election & la dépoſition de Venceſlas. La plus grande partie des Prélats qui ſont à Piſe, diſoit ce Prince, ſont du parti contraire à Gregoire, qui les a toujours tenus pour Schiſmatiques; les autres ſe ſont ſouſtraits à ſon obéiſſance, & ſe ſont rendus Parties contre lui; ainſi ils ne peuvent être ſes Juges, & il n'eſt pas tenu de comparoître ſur leur Citation. On répondoit que ceux qui avoient embraſſé la Souſtraction & la Neutralité étoient plus propres à être Juges en cette affaire de Schiſme, que ceux qui adhéroient à un des deux prétendans; qu'ils ne devoient point être traités d'ennemis ou de parties adverſes, puiſque la Souſtraction étoit devenuë un moyen néceſſaire de finir le Schiſme, vu l'opiniâtreté des Concurrens à ne point céder malgré leurs ſermens & leurs promeſſes réïtérées de le faire.

La Convocation du Concile objectoit ce Prince, ou plutôt Gre-

goire, n'appartient point à ceux qui n'ont aucune Juriſdiction ſur ceux qu'ils y appellent, qu'ils y citent, & encore moins ſur le Concile. Quand le Concile eſt néceſſaire, répliquoient les Cardinaux, comme il l'eſt dans la malheureuſe circonſtance où l'on ſe trouve, & que le Pape ne veut pas, ne doit pas le convoquer, il eſt certain par le Droit, que les Cardinaux peuvent le convoquer, & il n'eſt pas de l'eſſence d'un Concile qu'il ſoit ſoumis à l'autorité de celui qui le convoque. Le Concile provincial n'eſt-il pas au-deſſus de l'Archevêque qui le convoque ? A quoi ils pouvoient ajouter, ſuivant les avis des Univerſités de Paris & de Boulogne, que les deux prétendans étoient obligés par leur devoir paſtoral de céder dans les circonſtances préſentes ; que leur refus de le faire & d'accomplir ce qu'ils avoient juré, les rendoit juſticiables de l'Egliſe ; que c'étoit auſſi à elle, c'eſt-à-dire au Concile, à juger du doute ſur le vrai Pape, ſi difficile à réſoudre à cauſe des difficultés inſurmontables de Fait & de Droit, dont il falloit pourtant ſortir, à moins de ſe réſoudre à voir le Schiſme ſe per-

pétuer avec tous les Maux qu'il avoit attirés; que tant que les choſes étoient en ces termes, & que tous deux refuſoient d'accomplir leur Serment, les Peuples qui leur étoient ſoumis, non-ſeulement pouvoient ſe retirer de leur obédience, mais même que ſans cela ils ne pouvoient ſe diſculper du péché d'entretenir le Schiſme.

Pour ce qui regarde l'union des deux Colléges des Cardinaux, continuoit l'Empereur, les uns ſont vrais Cardinaux, les autres prétendus. Comment les uns ont-ils pu réhabiliter les autres, les abſoudre, leur donner les Diſpenſes néceſſaires, enfin les faire Cardinaux? On répondoit, que dans le doute ils étoient réputés ce qu'ils paroiſſoient être, & qu'ils en avoient les Droits; que cette diſtinction de vrais & de prétendus Cardinaux, ſuppoſoit la queſtion décidée; qu'après tout, dans le cas préſent il étoit permis de communiquer avec des Excommuniés, ſans qu'il fût beſoin d'abſolution ou de réhabilitation. N'auroit-on pas pu dire auſſi, que le doute fondé ôtant le péché, ôtoit auſſi la force & l'efficace des cenſures; que les deux prétendans avoient égale-

ment excédé en les lançant l'un contre l'autre & contre ceux qui ſuivoient leur Rival, fondés ſur des raiſons qu'ils croyoient véritables ; & que l'erreur involontaire ne peut être puniſſable ? Et certes, la déclaration autentique que Charles V. fit le jour même de ſa mort, ſur le parti qu'il avoit pris, juſtifie abſolument ce Prince & tous ſes Sujets.

» Je me ſuis déterminé au parti du » Pape Clément, ſur les Ecrits des » Cardinaux auſquels appartient l'E- » lection du Pape, & qui ont témoi- » gné en leur conſcience qu'ils ont » élu celui-ci canoniquement. J'ai » ſuivi auſſi l'avis de mon Conſeil & » de pluſieurs Prélats, & ſçavans » Hommes de mon Royaume, qui » en ont mûrement délibéré. Mais » parce que quelqu'un pourroit pré- » tendre, que les Cardinaux auroient » agi par paſſion, & ſe ſeroient trom- » pés, je déclare que je n'ai pris le » parti du Pape Clément par aucune » inclination de parenté, ni aucun » autre motif humain, mais croyant » bien faire & par les raiſons ſuſdites. » En cas toutefois qu'on prétendît que » je me fuſſe trompé, je proteſte que

» je veux m'en tenir à la déciſion de » l'Egliſe Univerſelle. « Seroit-il poſſible, qu'avec de pareils ſentimens on péchât ſoi-même, & qu'on fût à ceux qu'on conduit, une occaſion de chûte & d'excommunication ? A la vérité ce Prince auroit pu prendre un meilleur parti, qui étoit de ne reconnoître ni l'une ni l'autre Election, & d'employer tous les ſoins qu'il ſe donna pour fixer ſon choix, à procurer l'Aſſemblée du Concile général, à la déciſion duquel il proteſtoit en mourant qu'il vouloit s'en tenir. Mais comme je l'ai déja dit, il ne vint pas même à l'eſprit de penſer qu'on pût prendre ce parti. On n'en ſçavoit pas tant en ces temps-là, & on croyoit qu'il étoit auſſi eſſentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que de reconnoître un Dieu.

C'eſt de ce même défaut de connoiſſance des principes du Droit Eccléſiaſtique, & de fermeté à les ſuivre, que vinrent les ſcrupules & les inquiétudes des Théologiens ſur le Concile de Piſe, Quelque légitime qu'il ait été, quelqu'impoſſible qu'il fût de l'aſſembler ſous une autre forme, & de le convoquer d'une autre maniére,

il fallut dans la ſuite pour les calmer que Jean vingt-troiſiéme convoquât un Concile pour ſuppléer à la formalité qui avoit manquée à celui de Piſe, & ce fut uniquement par ce nouveau Concile où celui qui l'avoit convoqué fut dépoſé, qu'on prétendit que le Schiſme avoit été éteint. De maniére que, ſelon ces idées, l'Egliſe n'a pas un Droit certain d'éteindre un Schiſme, & qu'il eſt toujours au pouvoir des Prétendans de le continuer, n'ayans pour cela qu'à refuſer de concert de convoquer un Concile. Par conſéquent, idées inſoutenables, ſuppoſé même que le Pape fut le Souverain Monarque de l'Egliſe univerſelle, & qu'il ne lui fût aucunement ſoumis; car la Souveraineté, quelqu'abſoluë qu'elle puiſſe être, peut-elle ôter à une Société le Droit de décider des prétentions de deux Concurrens, qui l'oppriment & la déchirent par leur ſoif inſatiable de régner?

Je crois en avoir aſſez dit ſur les moyens d'éteindre un Schiſme; voici ceux qu'on devroit ou qu'on auroit du prendre pour le prévenir & pour en arrêter les ſuites pernicieuſes. L'Egliſe,

comme toute autre Société, a la puiſſance néceſſaire non-ſeulement pour remédier aux inconvéniens qui arrivent dans ſon gouvernement, mais auſſi pour les parer & les prévenir. Elle a donc Droit de régler d'avance & par précaution, les conditions en quoi conſiſte la liberté que doit avoir l'Election d'un Pape pour être valide. Par exemple, elle peut régler que l'excluſion donnée à quelques Sujets n'ôte point cette liberté ; que les Electeurs ne ſeront point reçûs à proteſter de violence après un certain temps marqué ; qu'en vain ils proteſteront, à moins qu'avant d'avoir donné leurs ſuffrages, ils n'ayent déclaré par des Ecrits ſignés de leur main, & dépoſés à l'un d'entr'eux, que c'eſt malgré eux & par crainte de tel ou tel mal dont on les a menacés qu'ils les donneront. Ce n'eſt pas tout, l'Egliſe a Droit de ſuſpendre les fonctions de la Papauté, & elle peut déclarer & ordonner que dès qu'un Pape aura un Compétiteur, ſa puiſſance ceſſera & demeurera ſuſpenduë juſqu'à la déciſion : elle peut défendre à tous les Fidéles de reconnoître aucun des deux, & ordonner

que le Concile général s'aſſemblera le plus promptement qu'il ſera poſſible, auſſi-tôt après que la diviſion aura éclaté, & que par *interim* chaque Evêque dans ſon Diocèſe fera ce que les Papes ſont en poſſeſſion d'y faire.

Ces précautions, ces arrangemens, auroient ſûrement été dignes de l'attention des derniers Conciles. Que ſi l'on veut abſolument, que le Pape entre dans tout, & que rien ſans lui ne ſoit ſtable & légitime dans le gouvernement de l'Egliſe; à la bonne heure. Mais qu'ils prennent donc ces précautions dont je parle, car ce qui s'eſt fait, peut ſe renouveller; & une Bulle qui contiendroit ces arrangemens & beaucoup d'autres, ſans doute plus ſages & plus efficaces, leur feroit autant d'honneur que quantité d'autres, du moins ne ſeroit-elle pas ſi contredite.

Le Concile de Piſe n'éteignit point le Schiſme; & l'Election d'un troiſiéme Pape, qui s'y fit après la Sentence de dépoſition contre les deux autres, parut encore douteuſe. Il diminua pourtant: la France, l'Eſpagne, l'Angleterre, la Navarre, une grande partie de l'Italie, la Hongrie, la Bohê-

me, la Bavière, plusieurs Princes d'Allemagne, reconnurent le nouveau Pape; les deux Compétiteurs, Benoît sur tout, furent réduits fort à l'étroit: & se cantonnerent l'un à Perpignan sous la protection du Roi d'Arragon, l'autre à Rimini sous celle d'un Seigneur particulier nommé Malatesta. Jean vingt-trois, Successeur d'Alexandre cinq, c'étoit le Pape élu au Concile de Pise, se laissa gagner ou tromper aux sollicitations de l'Empereur Sigismond; il consentit à l'Assemblée d'un Concile général, il le convoqua à Constance pour le premier de Novembre mille quatre cent quatorze.

Sigismond, qui avoit entrepris d'éteindre absolument le Schisme, que le Concile de Pise n'avoit fait qu'affoiblir, envoya en France des Ambassadeurs pour déterminer le Roi à concourir avec lui. Ils dirent que le Pape & l'Empereur avoient trouvé bon de convoquer un Concile à Constance, pour éteindre entierement le Schisme, en déterminant lequel des trois Papes étoit légitime, & qu'on prioit sa Majesté d'approuver cette résolution, & d'envoyer ses Prélats au Concile.

Ces propoſitions étoient certainement contraires aux intentions du Pape, détruiſoient tout ce qui s'étoit fait au Concile de Piſe, & donnoient une terrible atteinte à la puiſſance de l'Egliſe univerſelle & à la ſouveraineté de ſes Jugemens en tout ce qui concerne ſon gouvernement. On le ſentit en France. Mais comme on vouloit la paix, on ſe contenta de répondre, que tout le monde ſçavoit ce que le Roi avoit fait depuis trente ans avec des peines & des dépenſes incroyables, pour extirper le Schiſme; qu'il avoit réüſſi dans ſon entrepriſe en procurant la Convocation d'un Concile général à Piſe, où l'on avoit dépoſé canoniquement les deux Papes douteux, qui violant tous les Sermens qu'ils avoient faits de céder volontairement pour le bien de la paix, s'étoient moqués de toute la Chrétienté par leurs Fourbes & leurs Colluſions manifeſtes; que ſe conformant au Jugement de l'Egliſe univerſelle, repréſentée par ce Concile, on avoit reconnu avec la plûpart des Rois & Princes Chrétiens, Alexandre cinq pour véritable & Souverain Pontife; qu'on reconnoiſſoit en cette

même qualité le Pape Jean ſon légitime Succeſſeur, & qu'on ne ceſſeroit point de le reconnoître, à moins qu'il ne refuſât de céder ſon Droit, même inconteſtable, au cas que le Concile juge qu'il doive le faire pour donner à l'Egliſe une paix ſolide; que le Roi voulant juger favorablement des deſſeins de l'Empereur, n'empêcheroit point que ſes Sujets n'allaſſent, s'ils ne vouloient, au Concile de Conſtance.

Quoique le Pape Jean eût quelqu'inquiétude ſur ce qui lui pouvoit arriver, il ſe rendit à Conſtance au jour marqué. Il avoit pris à ce qu'il croyoit de juſtes meſures pour aſſûrer ſa Dignité & ſa liberté. D'ailleurs pouvoit-il croire, qu'aucun des Prélats doutât que le Concile de Piſe n'eût été légitimement aſſemblé, & qu'il ne fût vrai Pape, Alexandre V. ſon prédéceſſeur ayant été élu canoniquement, & les deux anti-Papes dépoſés & déclarés Schiſmatiques? Sur ces préjugés ſi raiſonnables, il ne douta pas un moment que le Concile, auquel il préſidoit, ne continuât à le reconnoître, & ne s'appliquât tout entier à chercher les moyens d'exterminer

miner ſes Rivaux. Mais les Prélats & l'Empereur penſoient bien différemment. Ils avoient des ſcrupules ſur l'autorité du Concile de Piſe, & craignoient que du moins il n'y eût eu quelque défaut de formalité ; ils ne regardoient pas Benoît & Grégoire comme abſolument dépoſés, puiſqu'ils avoient négocié avec eux pour les déterminer à envoyer leurs Légats au Concile, & qu'apparemment l'Article eſſentiel de la Négociation avoit été la promeſſe de dépoſer Jean & de le contraindre à renoncer au Pontificat. Ce fut en effet ce qui arriva : il fut traité du moins auſſi mal que ſes deux Compétiteurs, il fut joüé, il fut trompé. Le Concile de Piſe fut annullé, non par aucun Décret formel, mais par voye de fait, & ſans avoir aucun égard à ce qu'il avoit réglé & décidé : en quoi le Concile de Conſtance ſe dégradoit lui-même & infirmoit ſa propre autorité. En effet, d'où pouvoit venir au Concile de Conſtance l'autorité qu'il ſuppoſoit avoir manqué au Concile de Piſe ? Etoit-ce de la Convocation que Jean vingt-trois en avoit faite ? Mais s'il n'étoit pas ſûrement Pape lé-

gitime, & ſi la dépoſition de ſes deux Compétiteurs n'avoit pas été canonique, ſon Droit de le convoquer étoit incertain. D'ailleurs, pourquoi donner lieu de penſer que l'Egliſe ne puiſſe d'elle-même s'aſſembler, & lui ôter par-là le ſeul moyen qu'elle ait d'éteindre un Schiſme en cas d'un refus conſtant des Compétiteurs à céder ou à le convoquer? Cette autorité du Concile de Conſtance lui vint-elle du plus grand nombre d'Evêques, de Princes, qui s'y trouverent, de ce que perſonne n'en appella & ne proteſta contre, comme les Envoyés de l'Empereur Rupert ou Robert de Baviere avoient fait à l'égard du Concile de Piſe? Cet appel, cette proteſtation, étoient-ils recevables, & convenoit-il qu'on parût les autoriſer? Les appels & les proteſtations des Princes d'Allemagne contre le Concile de Trente pourront donc auſſi être regardés comme légitimes. Si le Concile de Conſtance n'avoit pas plus d'autorité que le Concile de Piſe, le Pape Martin qu'il élut n'étoit pas plus légitime qu'Alexandre cinq, la dépoſition des prétendans n'étoit plus canonique; & comme il n'avoit eu aucun égard aux

déciſions du Concile de Piſe en recommençant l'inſtruction du Procès que ce Concile avoit terminé, un autre Concile auroit eu le même Droit par rapport au Concile de Conſtance. Or, je le demande, ces Droits oppoſés peuvent-ils ſubſiſter avec la Souveraineté & l'Infaillibilité qu'on attribuë aux Conciles, & qu'on doit leur attribuer?

Ce n'eſt pas au reſte la Dépoſition du Pape Jean en elle-même que je prétens condamner, il la méritoit à trop juſte titre par ſes crimes & ſes déréglemens : c'eſt cette Dépoſition regardée comme un moyen de finir le Schiſme, c'eſt l'eſpéce d'égalité qu'on mit entre lui & ſes Compétiteurs, dégradés & condamnés par une Aſſemblée dont les Jugemens étoient auſſi irréformables que le pouvoient être ceux du Concile de Conſtance, avec cette différence que le Concile de Piſe fut tranquille, qu'on y procéda ſimplement, de bonne foi, & qu'on parut n'y chercher que le bien de l'Egliſe, au lieu que l'Intrigue, la Politique & tous les Vices qu'elles entraînent, parurent regner dans le Concile de Conſtance; il n'y eut pas

juſqu'à la forme de procéder qui n'y fut ſinguliere, ce ne furent pas les Particuliers qui donnerent les ſuffrages, ce furent les Nations différentes; jamais on ne put venir à bout d'y faire condamner l'éxécrable Doctrine de Jean Petit, Cordelier, qui avoit entrepris de juſtifier l'Aſſaſſinat du Duc d'Orléans, commis par les ordres du Duc de Bourgogne; on y agita des Queſtions inutiles, ſçavoir ſi le Pape étoit au-deſſus du Concile, ſi la plénitude de la puiſſance Eccléſiaſtique réſidoit dans le Pape ou dans le Concile, ſi on pouvoit appeller du Pape au Concile : Queſtions décidées par la pratique des premiers Siécles de l'Egliſe, qu'on ne pouvoit traiter de nouveau ſans les rendre douteuſes, & qui ſuppoſoient au moins beaucoup d'incertitude dans la Doctrine de ceux qui les agitoient.

Ce Concile finit par l'Election d'un nouveau Pape, qui ne fut pas plutôt élu, qu'il commença à ſe comporter en Souverain de l'Egliſe : Il publia une Bulle qui défendoit les Appels du Pape au Concile; pour dédommager l'Empereur Sigiſmond

des grandes dépenſes qu'il avoit faites à l'occaſion de la tenuë du Concile, & peut-être pour le récompenſer des peines infinies qu'il s'étoit données pour en aſſurer le ſuccès, il lui donna une année du Revenu de toutes les Egliſes d'Allemagne, il alla même juſqu'à établir des Collecteurs pour percevoir ce Droit. C'étoit-là un Article eſſentiel de Réformation auquel on ne penſa point; peut-être l'eût-on fait, ſi l'on n'eut pas cédé aux Cardinaux, qui voulurent abſolument qu'on procédât à l'Election d'un Pape avant que de rien ſtatuer ſur la Réformation : en vain ce Concile dreſſa-t-il les Articles de cette Réformation que le Pape futur devoit faire; il la ſuivit en quelques points, & déclara qu'il avoit ſatisfait à ſes obligations, après quoi il congédia le Concile, & ſe retira à Rome le plus promptement qu'il lui fut poſſible.

Comme on avoit inſiſté inutilement au Concile ſur la ſuppreſſion des Annates, des Réſerves, des Expectatives, & autres Droits dont les Papes s'étoient mis en poſſeſſion, Charles ſix, Roi de France, par ſes Déclarations rétablit l'Egliſe Gallica-

ſiſté de l'obſerver : il convoqua au temps marqué le Concile à Pavie. La crainte de la Peſte obligea de le tranſférer à Sienne : On y tint quelques Seſſions, où l'on publia quelques Décrets contre les Erreurs à quoi le Schiſme avoit donné naiſſance. Ces Décrets accordoient des Indulgences plenières à ceux qui perſécuteroient les Héretiques & qui contribueroient à les exterminer, même par le fer & par le feu : ſans doute qu'on accordoit la même faveur à ceux qui les convertiroient. Mais la méſintelligence ſe mit bientôt entre le Pape & le Concile : Martin cinq ne s'y rendit point, ſous différens prétextes ; & comme il craignoit que les Prélats aſſemblés ne fiſſent quelques Réglemens touchant la Réformation, contraires aux intérêts de la Cour de Rome, il le remit à un autre temps & à un autre lieu, apportant pour raiſon le petit nombre de Prélats qui s'étoient rendus au Concile, les Guerres dont l'Empire & les autres Etats Chrétiens étoient agités, auſſi bien que les Conteſtations ſurvenues entre les Membres du Concile. Il avoit donné plein pouvoir à ſes Lé-

gats de transferer le Concile de Sienne : en vertu de ce pouvoir ils réſolurent de le diſſoudre & d'en indiquer un autre ; de concert avec les Prélats, ils choiſirent la Ville de Bâle pour s'y aſſembler ſept ans après, en exécution du Décret du Concile de Conſtance. Le Pape, charmé de ſe voir débarraſſé de la crainte de la Réformation, y conſentit ſans peine ; il aſſura pourtant, afin de ſauver les apparences, qu'il n'abandonnoit pas l'Affaire de la Réformation, qu'il la ſuſpendoit ſeulement, & qu'il vouloit la conſommer à Rome. Cette déclaration n'arrêta point les murmures de pluſieurs Députés, à qui cette diſſolution affectée du Concile déplaiſoit fort, & qui ſe plaignoient hautement que le Pape empêchoit la Réforme de l'Egliſe ; de maniere que Martin ſe crut obligé d'ordonner aux Prélats de ſe retirer dans leurs Diocèſes, & de leur défendre de faire aucune Aſſemblée qui pût paſſer pour la continuation du Concile de Sienne, & il nomma trois Cardinaux pour recevoir & examiner les Informations, les Inſtructions, les Mé-

moires que l'on voudroit donner pour la Réformation de l'Egliſe.

Je ne puis m'empêcher de m'interrompre ici moi-même, pour raconter la maniere dont le Schiſme finit. Si le ſujet n'étoit pas ſi ſérieux, je dirois qu'elle eſt plaiſante & très capable d'amuſer : Alphonſe, Roi de Caſtille, que ſes Démêlés avec la Cour de Rome avoient engagé à ſoutenir conſtamment Benoît treize, ſoûtint de même le Succeſſeur que lui donnerent les deux Cardinaux que ce Pape laiſſa en mourant ; s'étant dans la ſuite accommodé avec Martin cinquiéme, & ayant tiré tout l'avantage qu'il ſouhaitoit de la frayeur que cauſoit ce fantôme à la Cour de Rome, il ordonna à Clément huit, c'étoit le nom du Succeſſeur de Benoît, de ſe dépoſer. Voici comment cet ordre fut éxécuté : de quatre Cardinaux qu'il avoit, il en avoit fait mettre deux en priſon ; il en voulut faire un troiſiéme avant ſon Abdication, afin, diſoit-il, que l'Election qui ſe feroit d'un nouveau Pape après ſa démiſſion volontaire, ſe fît plus canoniquement par les bons avis que le nouveau Cardinal donneroit à ſes Collé-

gues; il lui donna donc le Chapeau avec toutes les Cérémonies qu'on obſerve à Rome dans ces occaſions. Il ſe mit enſuite ſur ſon Trône, la Tiare ſur la tête & revêtu de ſes Ornemens pontificaux; ſes trois Cardinaux étoient à ſes côtés, avec les Commiſſaires d'Alphonſe, qu'il traitoit d'Ambaſſadeurs de ce Prince; plus bas étoient ſes Officiers. Il commença ſa dépoſition par un acte d'autorité, en déclarant qu'il révoquoit toutes les Sentences d'Excommunication que lui & ſes Prédéceſſeurs avoient fulminées contre tous ceux qui avoient refuſé de les reconnoître, & particulierement contre Othon Colomne, appellé dans ſon Obédience Martin cinq, comme contre un Schiſmatique & un anti-Pape; qu'il les réhabilitoit tous de ſon propre mouvement, ſur-tout Othon Colomne, qu'il déclaroit pouvoir être élevé à toutes les Charges & Dignités Eccléſiaſtiques, même à celle de ſouverain Pontife.

A cette Déclaration il joignit un Diſcours ſur ſon Exaltation au Pontificat; il proteſta qu'il ne l'avoit accepté que pour être en état de réta-

blir un jour l'Egliſe de Dieu dans une pleine & ſolide paix par la Ceſſion volontaire qu'il alloit faire, qu'il avoit toujours regardée comme la voye la plus aiſée, la plus utile, la plus ſure & la plus courte pour établir une parfaite union dans l'Egliſe ſous un ſeul & indubitable Souverain Pontife. Il proteſta enſuite, qu'il étoit en pleine liberté, & déclara que par le ſeul motif de la gloire de Dieu & de la paix de l'Egliſe, il renonçoit de tout ſon cœur au Pontificat, & que le Saint Siége étant vacant, les Cardinaux pouvoient procéder librement & canoniquement à une nouvelle Election. Alors il deſcendit de ſon Trône & mit entre les mains du Commiſſaire d'Alphonſe la Bulle de ſa Renonciation; après quoi il ſe retira, quitta ſes habits pontificaux, rentra dans la ſalle avec l'habit d'un ſimple Prêtre, il étoit pourtant Evêque, & prit ſa place après les Cardinaux, & les exhorta à ne pas manquer de pourvoir l'Egliſe d'un bon Paſteur.

Ce fut en effet par-là que finit cette Scéne. Ces Cardinaux demanderent à un nommé Simon Deſprés, qui ſe diſoit Camerlingue de la ſainte

Egliſe Romaine, qu'il leur aſſignât un lieu pour le Conclave; ce Simon les conduiſit en cérémonie dans un appartement préparé à cet uſage, on les y enferma, on y mit des Gardes; en un mot on y obſerva tout ce qu'on fait à Rome pour l'Election des Papes : & les Cardinaux élurent ſur le champ Othon Colonne, qu'ils déclarerent Pape ſous le nom de Martin cinq, & l'on alla rendre à Dieu, dans l'Egliſe de Paniſcole, de ſolemnelles Actions de graces.

De cette Scéne pourtant il ſuit, que le Pape qui l'avoit arrangée, ne croyoit pas trop aux Dépoſitions qu'avoient faites de ſes Concurrens les Conciles de Piſe & de Conſtance, & que leur Renonciation volontaire lui paroiſſoit un titre bien plus ſolide. Tout Souverain penſeroit de même de la Sentence qu'on auroit prononcée ou contre lui ou contre ſes Compétiteurs : je dis contre ſes Compétiteurs ; car pourroit-il croire qu'on auroit eu Droit de les dépoſer ſans avoir le Droit de le dépoſer lui-même ?

En attendant que le Concile indiqué ſe tint, l'Egliſe de France étoit

dans la ſouffrance. Les Annates ſe payoient éxactement : La ſomme pour ces temps-là étoit exceſſive ; ſelon la Taxe de la Chambre Apoſtolique elle montoit à ſix cens quatre-vingt-dix-ſept mille ſept cens cinquante livres. Les Réſerves, les Expectatives, ſe multiplioient tous les jours : Les partiſans de la Cour de Rome publioient même & renouvelloient des Doctrines qui tendoient à juſtifier ſes Exactions & ſes Prétentions. L'Univerſité de Paris, revenuë des anciens préjugés, s'y oppoſa fortement. N'eût-elle fait que cela de bien, on devroit oublier les fautes qu'elle a pû faire en ſe mêlant quelquefois des affaires d'Etat. Elle décida contre ce qu'un Dominicain avoit publiquement enſeigné.

1. Que toutes les Puiſſances de Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſont de Jeſus-Chriſt quant à la premiére Inſtitution & Collation, & du Pape & de l'Egliſe quant à la limitation & la diſpenſation miniſtérielle.

2. Que ces Puiſſances ſont de Droit Divin, inſtituées immédiatement de Jeſus-Chriſt.

3. Que l'on trouve dans l'Ecriture,

que Jeſus-Chriſt a fondé ſon Egliſe & inſtitué expreſſément d'autre Puiſſance que celle du Pape.

4. Que quand on décide quelque choſe dans un Concile, l'autorité qui donne de la force à ſes Décrets, ne réſide pas ſeulement dans le ſouverain Pontife, mais principalement dans le Saint-Eſprit & dans l'Egliſe Catholique.

5. Qu'on a des Textes exprès de l'Evangile, par leſquels il paroît que Jeſus-Chriſt a donné à ſes Apôtres & à ſes Diſciples une autorité de Juriſdiction.

6. Qu'il eſt conforme à la Vérité Evangelique & Apoſtolique de dire, que la puiſſance de Juriſdiction des Prélats inférieurs, ſoit Evêques, ſoit Curés, eſt immédiatement de Dieu.

7. Qu'il y a une puiſſance, ſçavoir celle de l'Egliſe, qui a Pouvoir de Droit & en certains Cas, contre le Souverain Pontife.

8. Que tout homme ayant l'uſage de raiſon, de quelque dignité, autorité, prééminence qu'il ſoit, même le Pape, peut commettre le crime de Simonie.

Ces Maximes étoient vrayes, à

l'exception peut-être de ce qui regarde les Curés ; car s'ils étoient de Droit Divin, pourquoi les Vicaires ne le feroient-ils pas ? L'eſſentiel étoit de les réduire en pratique, & d'en bien développer les conſéquences, de s'y attacher avec fermeté, & de ne rien admettre qui pût les détruire ou les affoiblir. De qui l'Univerſité croyoit-elle tenir ſes Privileges & le droit d'enſeigner ? A qui avoit-elle recours quand on les lui diſputoit ? N'en étoit-elle pas auſſi jalouſe que les Religieux l'étoient de leurs Exemptions ? N'étoit-ce pas des Papes qu'elle recevoit ſes Réglemens ?

Enfin le Concile de Bâle fut aſſemblé dès le commencement du Pontificat d'Eugêne, qui ſuccéda à Martin cinq, le quatrième de mars mille quatre cent trente & un. Ce Pape étoit Vénitien, petit-neveu de Grégoire douze ; il avoit de grandes qualités, beaucoup d'eſprit, beaucoup d'adreſſe, du zéle même & de la ferveur : Mais, comme la plûpart de ſes Prédéceſſeurs, il s'entêta de ſa Dignité & de la Souveraineté qu'il croyoit y être attachée : plein de ces idées il regarda le Decret du Concile de

Conſtance comme contraire à ſes Droits, & réſolut ſuivant l'exemple que ſon Prédéceſſeur lui avoit laiſſé, d'employer toute ſon autorité pour en empêcher l'exécution.

A peine le Concile étoit-il aſſemblé, qu'il voulut le ſuſpendre, le transférer ailleurs ſous de frivoles prétextes. Les Peres, ayant à leur tête le Cardinal Julien Cæſarini, Légat du Saint Siége, les réfuterent ſans peine, & réſolurent de ne point conſentir à leur ſéparation. Ils furent ſoutenus & confirmés dans leur réſolution par les exhortations & les approbations des Conciles Nationaux, des Univerſités, & de la plûpart des Souverains; de tous côtés on écrivit au Pape Eugêne les Lettres les plus fortes & les plus ſolides pour le détourner de ſa funeſte entrepriſe. Menaces, prieres, raiſons, ſupplications, tout fut également inutile; Eugêne caſſa le Concile de Bâle: Il en convoqua un autre, d'abord à Boulogne, enſuite à Ferrare, enfin à Florence. On s'excommunia de part & d'autre; on en vint même à Bâle juſqu'à dépoſer le Pape Eugêne, & à mettre en ſa place Amedée de Savoye, qui prit le

nom de Felix cinq. Ces diviſions ſcandaleuſes n'empêcherent point le Concile de Bâle de s'appliquer conſtamment au grand ouvrage de la Réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres : C'étoit là la pierre d'achoppement ; & ſi ce Concile ne ſe fut occupé qu'à condamner des Héréſies, qu'à faire des Reglemens qui n'euſſent point intéreſſé la Cour de Rome, on l'eut laiſſé tranquille.

Ces Diviſions, & l'envie de ſe tirer de l'Eſclavage où l'on s'étoit laiſſé réduire en France comme par tout ailleurs, par l'ignorance & l'oubli des anciens Uſages & des principes du Droit Eccléſiaſtique, déterminerent Charles ſept à aſſembler à Bourges les Prélats & les hommes les plus qualifiés & les plus ſçavans de ſon Royaume. On s'y déclara pour le Concile de Bâle, contre le Pape Eugene, & on demanda à ce Concile un Reglement pour réprimer les Abus dont on ſe plaignoit depuis ſi long tems avec tant de raiſon.

Le Concile profita volontiers de cette occaſion d'exercer ſon autorité & de mortifier le Pape ; il accorda ce Reglement qu'on lui demandoit ; il

fut tiré des Decrets qu'il avoit rendus ſur la Réformation. L'Aſſemblée de Bourges le reçut à quelques modifications près, qui furent même approuvées par les Peres de Bâle : & par le concours de l'autorité civile & Eccléſiaſtique, on en fit une Loi, que ſa ſageſſe, ſon utilité, ſon équité auroient dû rendre éternelle & invariable.

On y reconnoiſſoit l'autorité des Conciles comme ſupérieure à toute autre, à laquelle chaque Fidele, le Pape même eſt obligé de ſe ſoumettre, & on convenoit de l'utilité & de la néceſſité d'en aſſembler tous les dix ans. On rétabliſſoit les Elections, on ordonnoit qu'elles ſeroient faites avec liberté & par ceux à qui elles appartenoient de Droit : par là, on coupoit racine aux fréquentes réſerves que les Papes faiſoient des Bénéfices électifs. On ſtatuoit qu'en cas qu'une Election fût caſſée en Cour de Rome, le Chapitre ou la Communauté ne perdroit pas ſon Droit ; mais que l'Election lui ſeroit renvoyée : on ajoutoit, que celui dont l'Election auroit été confirmée, pourroit être conſacré *in Curia*, c'eſt-à-dire, à Ro-

me, mais qu'auſſitôt après ſa conſécration il ſeroit renvoyé à ſon Supérieur pour lui rendre obéiſſance; on décernoit même une Amende de cent écus d'or contre celui qui obtiendroit du Pape de ſe faire confirmer *extra Curiam* par un autre que par ſon Supérieur.

On abolifſoit les réſerves, la Collation arbitraire des Bénéfices, les Expectatives étoient traitées comme elles le méritoient, c'eſt-à-dire, qu'elles étoient déteſtées, comme préjudiciables à l'Etat Eccléſiaſtique, comme des occaſions malheureuſes de donner aux Egliſes des Miniſtres indignes & incapables de les ſervir, & de ſe ſouſtraire de la Juriſdiction des Ordinaires. Ainſi s'exprimoit le Concile de Bâle: à quoi l'Aſſemblée de Bourges ajoûta, qu'il étoit néceſſaire que le Concile impoſât des peines temporelles à ceux qui ſe ſerviroient des Graces expectatives & obtiendroient des Bénéfices par leur moyen, employant même contr'eux, s'il étoit beſoin, le bras ſéculier. La même Aſſemblée refuſa conſtamment de conſentir, que chaque Pape pendant ſon Pontificat auroit droit de pourvoir à

un Bénéfice qui ſeroit à la nomination d'un Collateur qui en auroit cinquante & plus à ſa diſpoſition, & qu'en ce cas il préviendroit les Ordinaires.

Il étoit reglé, que les Cauſes ſeroient terminées ſur les lieux, qu'on ne pourroit appeller au Pape en omettant l'Ordinaire, & que s'il eſt jugé que l'Appel ſoit légitime, le Pape nommera des Juges *in partibus*. On reçut auſſi le Décret du Concile, qui fixoit à vingt-quatre le nombre des Cardinaux. Les Annates, c'eſt à-dire, le revenu d'une année des Bénéfices à chaque mutation, furent ſupprimées, & ceux qui les éxigeoient déclarés ſimoniaques.

C'eſt à quoi ſe réduiſoit ce fameux Réglement qu'on appella la Pragmatique Sanction. Mézerai a eu raiſon de dire que c'étoit le Rempart de l'Egliſe Gallicane, *d'autant plus conſidérable, que les Rois précédens n'avoient onques fait aucunes Ordonnances ou Loix en pareilles matiéres qui euſſent pris autorité de l'Egliſe univerſelle, comme celle-là la prenoit :* mais il a eu tort de dire, que la Pragmatique eût remédié entiérement aux entrepriſes de la Cour de Rome ; les Evêques étoient-ils réta-

blis dans leurs Droits ? Les Exemptions de leur Juriſdiction étoient-elles ſupprimées ? N'y avoit-il plus de Religieux qui prétendiſſent ſans leur permiſſion avoir droit d'abſoudre des Cas qu'ils s'étoient réſervés ? Les Impoſitions ſur le Clergé ne demandoient-elles plus l'Attache des Papes ?

Quelque ſage que fût ce Réglement, il étoit aiſé de remarquer qu'on y avoit procedé avec timidité & avec incertitude. Si le Concile avoit droit de ſupprimer les Réſerves, les Expectatives, pourquoi infliger des peines temporelles à ceux qui s'en ſerviroient pour obtenir des Bénéfices ? Ces peines ne pouvoient-elles pas paſſer pour le ſupplément de ſon autorité ? N'étoit-ce pas dire qu'on vouloit éviter ces diſcuſſions avec la Cour de Rome, & que ſoit qu'elle eût droit ou qu'elle ne l'eût pas, on puniroit ceux qui s'adreſſeroient à elle ?

D'ailleurs, pourquoi déclarer les Annates ſimoniaques ? Ne ſuffiſoit-il pas de dire, comme il étoit vrai, qu'on avoit aucun titre réel de les éxiger ; que tout ce qui s'étoit fait juſqu'alors à cet égard étoit abuſif & ne pouvoit être autoriſé par la poſ-

ſeſſion? C'étoit ſans doute bien fait de rétablir les Elections, mais on ne devoit pas les regarder comme néceſſaires. Enfin, la plupart de ces arrangemens pouvoient ſe prendre ſans l'autorité, & même indépendamment de l'autorité d'un Concile : car un premier principe en fait de nos Libertés, c'eſt qu'elles en ſont indépendantes, & que ces Aſſemblées, toutes ſouveraines qu'elles ſont, ne peuvent nous les ôter.

Comme j'ai ſouvent parlé de Réſerve & d'Expectatives, je crois devoir expliquer ce que c'eſt, afin qu'on comprenne mieux avec combien de raiſon on ſouhaitoit d'en être délivré. L'Expectative étoit une aſſurance que le Pape donnoit à un Eccléſiaſtique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Cathédrale quand il viendroit à vaquer : d'abord les Papes pour faire joüir de cette grace ceux à qui ils l'avoient faite, n'employoient que la voye des recommandations, & les Prélats, par le reſpect qu'ils avoient pour le Saint Siége, y déféroient ordinairement; cependant comme elles devinrent trop fréquentes, on les négligea auſſi quelquefois. Alors les

Papes changerent les prieres en commandemens, & aux premieres Lettres qu'on appelloit Monitoires, ils en ajouterent de préceptoires; enfin on y joignit des Lettres exécutoires, portant attribution de Juriſdiction à un Commiſſaire pour contraindre l'Ordinaire à éxécuter la promeſſe du Pape, ou conferer le Bénéfice à ſon refus, & cette contrainte alloit juſqu'à l'Excommunication.

La Réſerve proprement dite, étoit une déclaration par laquelle le Pape ſe chargeoit de pourvoir à telle Cathédrale, à telle Dignité, quand elles viendroient à vaquer, avec défenſe au Chapitre de procéder à l'Election, ou à l'Ordinaire de conférer: de ces Réſerves ſpéciales on paſſa aux générales, & Jean vingt-deux n'héſita point de ſe réſerver toutes les Cathédrales de la Chrétienté. Ces Réſerves & ces Expectatives avoient les plus fâcheuſes ſuites: car outre qu'elles étoient contre toutes ſortes de Droits, il arrivoit ſouvent que ceux en faveur de qui elles étoient faites, ennuyés de ce que les Poſſeſſeurs des Bénéfices vivoient trop long-temps, cherchoient les moyens de les faire périr, ou du moins

moins entretenoient dans leur cœur un deſir ſecret de leur mort ; le Droit des Patrons, des Ordinaires, étoit fruſtré ; les Bénéfices de chaque Nation étoient remplis par des Etrangers ; les Eccléſiaſtiques couroient en foule à Rome & y portoient beaucoup d'argent. Ce fut bien pire quand les Papes ſe mirent à vendre ces Graces.

De tous côtés on ſe plaignoit, mais on s'en tenoit aux plaintes ; ou ſi on faiſoit quelque action d'éclat, on ſe déſiſtoit bien vîte, pour ne pas ſe commettre avec une Puiſſance qui avoit des voyes ſûres de ſe venger. Graces au Ciel, les Conciles de Bâle & de Conſtance ont commencé d'abolir ces Uſages, & le Concile de Trente nous en a tout-à-fait délivrés : d'autres l'avoient tenté auparavant, témoin le troiſiéme Concile de Latran, qui en onze cent ſoixante & dix-neuf avoit défendu en général de prévenir la vacance des Bénéfices, parce que, diſoit-il, c'eſt comme diſpoſer de la ſucceſſion d'un homme vivant & donner occaſion de ſouhaiter ſa mort ; mais les Papes qui ſe croyent au-deſſus de tous les Canons,

n'avoient garde de déferer à ces Réglemens, ils ne l'ont fait que par force, & lorſqu'ils ont vû par tout des ſemences de défection & une réſolution preſque générale de ſecouer ce joug à quelque prix que ce fût.

Comment ſe peut-il faire que ces Uſurpations ſi manifeſtes ſe ſoyent établies? Comment la plûpart des peuples ont-ils laiſſé peu-à-peu appeſantir leurs chaînes ? L'Ignorance, la crainte de s'attirer une Puiſſance qu'on reſpectoit, le peu d'union & de concert à défendre ſes Droits & ſa Liberté, l'eſpérance d'avoir part à ſes Graces, l'impoſſibilité d'y avoir part ſelon l'ordre établi, en ont été la cauſe, & il a fallu des ſiécles pour revenir des préjugés qu'avoient fait naître les idées outrées qu'on avoit de l'autorité des Papes, & le peu de connoiſſance du Droit Public Eccléſiaſtique ; encore n'en eſt-on pas bien gueri.

Dès que Charles ſept fut mort, ſon Fils & ſon Succeſſeur Louis onze penſa à abolir la Pragmatique, ſans autre raiſon, au moins qu'on puiſſe deviner, que parce que ſon Pere l'avoit établie ; mais la réſiſtance de tous les Etats du Royaume fut ſi gran-

de, qu'il n'oſa l'entreprendre. Tous les Papes qui ſuivirent Eugêne, employerent inutilement tout ce que l'adreſſe peut ſuggérer de moyens, pour ſe remettre en poſſeſſion de leurs prétendus Droits : enfin Leon dix y réüſſit en partie, en ſubſtituant le Concordat à la Pragmatique. Ce changement important, contre lequel on a tant crié & on crie encore aujourd'hui, mérite d'être développé avec ſoin : c'eſt ce que je vais tâcher de faire dans la Diſſertation ſuivante.

NEUVIÉME DISSERTATION.

Des Avantages & des Déſavantages du Concordat, de ſa Légitimité & des Droits de ceux qui le firent.

LE Concordat, à le bien prendre, eſt une eſpéce de Traité de Paix entre la France & la Cour de Rome : Traité dans lequel, comme dans tous les autres, chacun chercha ſes avantages, fit ſes conditions les meilleures

qu'il put. Leon dix & François premier étoient preſque également intéreſſés à terminer ces Différends, qui s'aigriſſoient tous les jours de plus en plus & qui ne pouvoient manquer de dégénérer en une Guerre ouverte : les Diſgraces que l'oppoſition des Papes avoient fait eſſuyer à Louis douze dans ſes guerres d'Italie, firent comprendre à François premier qu'il n'y ſeroit pas plus heureux s'il ne ſe rendoit les Papes favorables, & qu'il n'y pourroit réüſſir tandis que la Pragmatique, qui étoit pour eux une pierre de ſcandale, ſubſiſteroit : Leon dix de ſon côté avoit des vuës pour l'aggrandiſſement de ſa Famille qui lui faiſoient ſouhaiter la protection de la France ; il comprenoit d'ailleurs, que jamais on ne ſouffriroit dans ce Royaume que l'abolition de la Pragmatique fût ſuivie du rétabliſſement des Droits que ſes Prédéceſſeurs y avoient éxercés avant elle, & qu'il étoit abſolument néceſſaire de lui ſubſtituer un autre Réglement qui retranchât ce qu'elle avoit d'odieux pour la Cour Romaine, ſans rétablir les excès contre leſquels elle avoit été faite.

Dans ces vuës on négocia ; & cette

Affaire, qu'on diſoit intéreſſer ſi fort la Religion, fut réglée par les ſeuls intérêts politiques. Le Chancelier Du Prat, nommé par François premier pour dreſſer le nouveau Traité avec les Cardinaux d'Ancone & de Sancti Quatro Commiſſaires du Pape, y employa tout ce qu'il avoit d'eſprit & d'adreſſe : or il en avoit beaucoup, & quoiqu'on l'ait accuſé d'avoir montré beaucoup d'ignorance dans cette Négociation, c'étoit certainement un des habiles hommes de ce temps-là. Voici l'abbrégé de ce fameux Traité.

Le premier Article ôte aux Egliſes Cathédrales de France le Droit d'Election, il établit que le Roi nommera au Pape dans l'eſpace de ſix mois un Docteur ou Licentié de Théologie, âgé au moins de vingt-ſept ans, & que le Pape le pourvoyera de l'Egliſe vacante ; ſi le Roi ne nomme pas une perſonne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus : au défaut de quoi le Pape y pourvoyera. Ce même Article reſervoit au Pape la nomination des Evêchés & autres Bénéfices vacans *in Curia*, c'eſt-à-dire, dont les Poſſeſſeurs

mourroient à Rome, & déclaroit nulles toutes les Elections qui ſe feroient au préjudice de ſon Droit, excepté toutefois les parens du Roi, les perſonnes de Qualité & les Religieux mandians d'une grande érudition ; le même ordre eſt établi pour les Abbés & Prieurés conventuels, où la Pragmatique avoit établi l'Election, à l'exception de l'âge, qu'on réduit à vingt-trois ans : on ne prétendoit pas déroger aux priviléges particuliers accordés à quelques Chapitres ou Monaſtéres d'élire leurs Evêques ou leurs Abbés, mais il falloit qu'ils montraſſent ces priviléges, qu'ils prouvaſſent par Titres autentiques qu'ils leur avoient été accordés, toute autre eſpéce de preuve leur étant ôtée.

Le ſecond Article abroge toutes les Graces expectatives, toutes les réſerves ſpéciales & générales : Nous voulons & ordonnons, dit le Pape, que quant aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans le Royaume de France, dans le Dauphiné & dans la Comté de Bourgogne, on n'accorde aucunes Graces expectatives ni réſerves ſpéciales ou générales ; & s'il s'en accordoit à l'avenir, & que nous & nos ſucceſ-

ſeurs accordaſſions quelques-unes de ces graces, nous les déclarons nulles & abſolument inutiles. Le Pape par cet Article acqueroit le pouvoir de créer une Prébende Théologale dans chaque Egliſe Collégiale ou Cathédrale, que le Collateur ordinaire ſeroit obligé de donner à un Docteur, Licentié, ou Bachelier formé en Théologie, qui auroit étudié dix ans dans une Univerſité, où il auroit enſeigné ou prêché.

Le troiſiéme Article établit le Droit des Gradués, & régle que les Collateurs ſeront tenus de leur donner le tiers de leurs Bénéfices, c'eſt-à-dire, qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; on y fixe le temps des Etudes néceſſaires pour obtenir ces graces; on y établit certaines formalités que doivent obſerver les Gradués pour joüir de la préférence qu'on leur accorde.

Le quatriéme déclare que le Pape nommera à un Bénéfice dont le Collateur en aura dix à conférer, & à deux quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvû que ce ne ſoit pas

dans la même Egliſe; & que dans cette Collation le Pape aura droit de prévenir les Collateurs ordinaires. De plus, il eſt réglé que la juſte valeur du Bénéfice ſoit exprimée dans les proviſions, qu'autrement la grace ſeroit nulle.

Le cinquiéme & les ſuivans, ſont conformes à la Pragmatique.

Du reſte, dans ce Concordat on ne parla point de la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape, on n'y fit pas même mention des Annates, & on ſuppoſa que les Elections étant ôtées, la Cour de Rome rentroit dans ſes Droits à cet égard, ſans qu'il fût beſoin de l'exprimer.

Il y eut pourtant un Article où le Pape s'engageoit d'accorder au Roi la faculté de nommer aux Egliſes & aux Monaſtéres de la Bretagne & de la Provence, & de confirmer les priviléges dont le Roi pourroit prouver que les Ducs de Bretagne & de Provence avoient joui. Il promettoit encore d'envoyer un Légat Apoſtolique en France pour y régler la taxe des Bénéfices avec les Députés du Roi.

Rome gagnoit ſans doute à ce Traité : outre les Annates, qui formoient

un revenu certain & très-conſidérable, la Souveraineté du Pape y étoit reconnuë ; car au fond il eſt le vrai Collateur des Evêchés & des Abbayes, & le Roi n'eſt que le Préſentateur, au lieu que par la Pragmatique ces Bénéfices étoient indépendans de lui, ſinon en cas de litige, encore alors falloit-il qu'il renvoyât l'Election à ceux qui avoient droit de la faire. De plus, il avoit du moins Droit de nommer à quelques Bénéfices particuliers, au lieu que la Pragmatique lui avoit ôté à cet égard ce que le Concile de Bâle lui avoit laiſſé par une eſpece de pitié. Enfin, ces Collations, quoique forcées, donnoient aux Papes de grands rapports avec la France, tenoient les Eccléſiaſtiques dans ſa dépendance par le Droit qu'il avoit d'éxaminer leurs mœurs & leur Doctrine, obligeoient à bien des ménagemens à ſon égard & lui donnoient occaſion de faire ſentir ſon autorité & de cauſer de grands embarras, maître comme il étoit, de donner des Evêques ou d'en refuſer: on l'a éprouvé du tems d'Innocent onze.

Le Roi en particulier y gagnoit au-

tant à proportion que le Pape. Par ce nouveau Droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, les Eccléſiaſtiques devenoient auſſi dépendans de lui que ſes autres Sujets ; leur fortune, leur élévation, étant en ſa main, ils ne pouvoient manquer de s'attacher & de lui être parfaitement ſoumis : attachement, ſoumiſſion, qui devenoient univerſels dans leurs Familles. Plus le Roi a de Graces & de Biens à diſtribuer, plus on eſt devoué à ſes volontés & à ſes intérêts, & comme diſoit Louis quatorze, il eſt bien rare que l'eſperance n'ait pas au moins quelque part dans les ſervices qu'on leur rend. Perſonne n'ignore que nos Rois par ce nouveau Droit ſont ſans comparaiſon plus en état de donner qu'ils n'étoient auparavant, qu'ils donnent ſans s'appauvrir, & qu'un Evêché, une Abbaye, tiennent lieu de récompenſe aux ſervices rendus à la Guerre & dans le Cabinet : auſſi on peut dire, & il eſt vrai, que depuis le Concordat l'autorité Royale a été toujours en croiſſant ; un Evêché, une Abbaye, qu'on eſpere pour ſon fils, pour ſon frere, eſt une eſpece de frein qui retient dans

le devoir & dans la ſoumiſſion.

Mais ces avantages que les Papes & les Rois ont tirés du Concordat, n'ont-ils point tourné au dommage de la Nation & de l'Egliſe Gallicane? On l'a dit, & on le dit encore tous les jours : mais, oſerai-je le dire? On n'en apporte point de preuve ſolide, ce n'eſt que lieux communs & déclamations vagues. On prétendoit que le Concordat détruiſoit abſolument les libertés de l'Egliſe Gallicane, & l'on n'entroit dans aucun détail de ces libertés. Ces libertés conſiſtent en ce qu'on n'eſt point tenu de ſe ſoumettre aux nouveaux Réglemens en matiere de Diſcipline; en ce que les Evêques ne puiſſent être cités ni jugés à Rome; en ce qu'on ne puiſſe appeller au Pape *omiſſo medio*; en ce que les Reſcrits de Rome, émanés *motu proprio*, n'ayent aucune force dans le Royaume; en ce que les Bulles ne ſoient point cenſées y être reçuës qu'elles n'ayent été publiées par la Puiſſance ſéculiere, en ce que les Brefs concernant les affaires des Particuliers ſoient ſujets aux Appels comme d'abus par devant les Cours ſéculieres. Or le Concordat ne touchoit à aucun

de ces Articles : comment donc, & en quoi anéantiſſoit-il les Libertés de l'Egliſe Gallicane ?

C'étoit au fond le premier Article, c'eſt-à-dire, le Droit d'Election ôté à la plûpart des Cathédrales & des Abbayes, à quoi on en vouloit davantage : on ſoûtenoit que ce Droit étoit naturel, qu'il étoit même divin, & qu'il n'y avoit point d'autorité qui pût l'ôter pour toujours. Ce Droit étoit effectivement fort intéreſſant, & il n'eſt pas étonnant que les Chanoines & les Moines miſſent tout en mouvement pour le conſerver ; car outre que les Prétendans pour la plûpart comptoient plus ſur leurs intrigues auprès des Chapitres & des Communautés, que ſur leurs ſollicitations à la Cour, ils prévoyoient, comme il eſt arrivé, que la Nobleſſe, comme plus à portée de ſe faire connoître au Prince & de lui demander des Graces, obtiendroit ſeule ces grandes places : c'eſt pourquoi ils crioient de tous côtés, que la Science, la Vertu, le vrai Mérite, ſeroient dans l'oubli, tandis que l'Ignorance occuperoit les places qui leur étoient duës, que les peuples ne ſeroient plus inſtruits, & que la

corruption des mœurs deviendroit bien-tôt auſſi générale qu'elle l'avoit été. Ces plaintes pouvoient être juſtes; mais elles n'étoient que la compenſation de ce qu'on pouvoit faire contre les Elections, dont la Brigue, la corruption, les diviſions, étoient preſque inſéparables : de ſorte que les inconvéniens de ces manieres de remplir les Bénéfices étoient à peu près légaux. Pour ce qui regarde le Droit naturel & divin, qu'on croyoit non-ſeulement permettre, mais ordonner les Elections, on l'avançoit ſans preuve : tous les Réglemens qu'on avoit faits à cet égard, n'étoient que des Réglemens de Police, qu'on pouvoit changer, modifier, ſupprimer même, ſans donner aucune atteinte au Droit naturel & divin, qui permettoit à cet égard à la Puiſſance temporelle de ſtatuer ce qu'elle jugeroit à propos, ſans lui rien preſcrire de particulier.

C'étoit le Roi qui pouvoit citer en ſa faveur le Droit naturel, qui l'autoriſoit bien plus ſolidement que le Concordat à nommer aux Evêchés & aux Abbayes : étant contraire à la Souveraineté & au bon ordre, pour le

maintien duquel elle a été établie; que les places importantes ſoient remplies indépendamment du Souverain, & que pour en exclure quelqu'un il ſoit obligé de ſoûtenir un Procès contre ſes Sujets par devant un Tribunal étranger. Ceux qui inſiſtoient ſi fort ſur les Elections, ne penſoient pas ſans doute à ce principe du Droit naturel, auquel la Pragmatique avoit dérogé preſqu'auſſi formellement que la poſſeſſion où s'étoient mis les Papes de remplir ces poſtes éminens.

Ce qu'on ajoûtoit, que les Rois précédens avoient ordonné les Elections, que l'autorité du Concile de Bâle jointe aux Ordonnances des Rois les avoit confirmées de la maniere la plus autentique, n'étoit pas plus ſolide. Ces Ordonnances, ces Décrets, n'étoient que des Réglemens de Police, que la même eſpece d'autorité qui les avoit établis, pouvoit changer. De même donc, que le Concile de Bâle joint à l'autorité Royale avoit rétabli les Elections, de même un autre Concile & un autre Roi pouvoient les ſupprimer, & cela ſans donner atteinte au Droit & au pouvoir de ceux qui les avoient précédés: ſans quoi l'autorité publi-

que iroit toujours en diminuant, & ne pourroit plus faire de nouvelles Loix, que les changemens des temps & des circonstances éxigent si souvent. Du reste l'événement a montré, que depuis le Concordat l'Eglise de France a eu d'aussi bons Evêques qu'elle en avoit du temps des Elections : & certes c'étoit un soupçon bien injurieux à l'autorité Royale, que de croire que tout étoit perdu parce que le Roi nommoit aux Evêchés & aux autres grands Bénéfices de ses Etats ; l'intérêt qu'il a que ses peuples soient bien conduits, ne devoit-il pas faire penser qu'il auroit autant de soin à choisir de bons sujets pour remplir les Dignités Ecclésiastiques, qu'il en avoit pour remplir les Dignités séculieres ?

Une autre Clause contre laquelle on se récrioit le plus vivement, c'étoit la déclaration éxacte de la valeur du Bénéfice, sous peine de nullité des Provisions. Cette déclaration pourtant n'étoit ni injuste ni impossible. N'est-il pas raisonnable que celui qui fait une Grace sçache distinctement ce qu'il accorde ? Cette connoissance n'est-elle pas nécessaire pour le diriger à

faire une équitable diſtribution ? Un Souverain n'a-t-il pas Droit d'éxiger qu'on lui faſſe connoître l'importance de la Charge, de la Terre qu'on lui demande ? Si on l'a trompé, n'a-t-il pas Droit de révoquer le Don qu'il avoit fait ? Quand Louis quatorze ſçut que le Revenu des Poſtes étrangeres, qu'il avoit abandonné à Monſieur de Louvois, montoit à pluſieurs millions, fit-il mal de révoquer le Don qu'il lui en avoit fait ? Etoit-il juſte que les Jéſuites du Collége de Heſdin profitaſſent du Don qu'un Roi d'Eſpagne, je penſe que c'étoit Philippe trois, leur avoit fait d'un Bois conſidérable que ces bons Religieux lui avoient demandé ſous le nom d'une *Hayeure*, c'eſt-à-dire, d'une Haye un peu renforcée ? Ces cris ſuppoſoient donc qu'on vouloit continuer à tromper comme on avoit fait juſqu'alors ; & plus ils étoient vifs, plus ils prouvoient la néceſſité & l'équité de la Loi.

Les Concluſions qu'on prétendoit pouvoir être tirées du Concordat, contraires à la ſouveraineté & l'indépendance de la Couronne pour ce qui regarde le temporel, étoit un fantô-

me qu'on ſe formoit pour combattre avec quelque ſuccès. En effet, ces prétentions ſont ſi chimériques, que c'eſt leur faire trop d'honneur que d'en faire mention, & de paroître s'en inquiéter juſqu'à les combattre ſérieuſement.

Le défaut du Concordat n'étoit donc pas la ſuppreſſion des Elections, qui étoit aſſez indifférente au bien de l'Egliſe en général, & qui étoit fort avantageuſe au Roi : c'étoit qu'on paroiſſoit y reconnoître le Droit du Pape à conférer les Evêchés & les autres grands Bénéfices. Mais c'eſt à quoi les Oppoſans ne firent preſqu'aucune attention. C'étoit que le Pape acqueroit un nouveau Droit de Conférer pluſieurs Bénéfices inférieurs au préjudice des vrais Collateurs & Préſentateurs ; qu'il continuoit à être le maître des Réſignations, des Permutations, des Penſions ; que par-là la plupart des Cauſes Bénéficiales dépendroient de Rome & y ſeroient portées. Un autre défaut encore & des plus eſſentiels, c'étoit le rétabliſſement des Annates, qui enrichiroit Rome & appauvriroit le Royaume.

Mais le Roi prétendoit que ces

défauts étoient réparés, même avec avantage, par la paix ſolide que ce Traité établiſſoit avec la Cour de Rome. Son Chancelier repréſentoit aux Oppoſans qu'un Pape n'étoit pas un Ennemi mépriſable, que la France ne l'avoit que trop éprouvé ſous le dernier Régne; que cette inimitié avoit fait perdre le Royaume de Naples, le Duché de Milan; que Jules ſecond avoit ligué toute l'Europe contre la France; que ſon Succeſſeur, Léon X. étoit entré dans les mêmes vuës; que l'unique moyen de déconcerter les projets de cette Ligue formidable, avoit été d'en détacher le Chef; que pour y réüſſir on avoit été contraint de lui abandonner la Pragmatique, à quoi on avoit ſubſtitué le Concordat, qui remédioit auſſi efficacement qu'elle aux abus qu'on avoit voulu corriger & arrêter en l'établiſſant: Que du reſte, au point où étoient les choſes, on avoit cru qu'il étoit de la ſageſſe de prévenir les ſuites fâcheuſes que devoit produire la Condamnation de la Pragmatique au Concile de Latran, en convenant avec le Pape & avec ce Concile d'un autre arrangement qui pût tenir ſa place. A quoi il ajoutoit

qu'il s'en falloit bien que tout le monde en France penſât comme le Parlement, & fût auſſi affermi que lui contre la crainte des Cenſures & du Schiſme. Il repréſenta encore que le Concordat n'auroit pas des conſéquences auſſi fâcheuſes qu'on affectoit de le publier ; que les Réſerves, les Expectatives, étoient abolies, les priviléges des Gradués conſervés & éclaircis & plus aiſés à faire valoir ; que le Pape ne nommeroit point d'Etrangers aux Bénéfices qu'il auroit à conférer ; que le Roi par le Concordat rentroit dans les Droits dont ſes Prédéceſſeurs n'auroient jamais dû ſouffrir que le Clergé ſe fût emparé, & qu'on ne comprenoit pas comment ſes Officiers s'oppoſoient à ce rétabliſſement ; qu'enfin c'étoit un Traité de paix, dans lequel, comme dans tous les autres, chacun avoit cédé de ſes prétentions, & que cette paix ſeroit durable, les deux Parties contractantes étant également intéreſſées à la maintenir.

Il faut pourtant avouer qu'on achetoit cette paix trop cher, quelque néceſſaire qu'elle pût être, & qu'on ne devoit point du tout ſouffrir que la Pragmatique fût condamnée en ter-

mes auſſi forts & auſſi floriſſans qu'elle le fut au Concile de Latran, juſqu'à être appellée *infernal*, *ſource de corruption abuſive*. Ce Réglement de Diſcipline, quoiqu'approuvé par un Concile, pouvoit être changé par le concert des Parties contractantes ou de leur ayant cauſe: mais il étoit abſolument contre la juſtice & contre le bon ordre d'outrager ainſi ceux qui l'avoient établi; & cette démarche hautaine de la Cour de Rome auroit dû être une raiſon plus que ſuffiſante pour rompre abſolument avec elle. Mais on vouloit la paix, on vouloit conſerver les Conquêtes d'Italie: c'eſt ce qui détermina à tout ſouffrir & à recevoir la Loi. Ne pourroit-on pas dire auſſi, qu'il eſt de la ſageſſe de céder à une opiniâtreté qu'on ſçait être invincible; qu'il eſt des intérêts à quoi le point d'honneur doit céder, & que la Politique ordonne qu'on accorde à ſon Ennemi un triomphe imaginaire pour éviter des maux, & pour ſe procurer des avantages réels? On ne devoit pas plus s'inquiéter en France de la condamnation de la Pragmatique, qu'on s'eſt inquiété de nos jours de la condamnation qu'a faite le Parlement de

la Grande-Bretagne du Traité d'Utrecht, & de tous les Anglois qui y avoient eu part; & cette condamnation n'étoit pas une raiſon de rejetter le Concordat, comme la conduite du Parlement d'Angleterre n'en a pas été une de refuſer d'entrer dans de nouveaux Traités avec cette Couronne. Ces ſortes de Procédures ſont des affaires domeſtiques, dont les Etrangers ne doivent pas s'embarraſſer : chaque Nation, chaque Cour a pour ainſi dire ſon ſtile & ſes manieres; il ſeroit déraiſonnable de s'en choquer juſqu'à refuſer tout accommodement au riſque des malheurs que produiroit la rupture; je veux dire qu'on devoit regarder comme nulle la condamnation de la Pragmatique, mais qu'on ne devoit pas s'en choquer juſqu'à rejetter le nouvel arrangement qu'on lui ſubſtituoit pour terminer à jamais les querelles, & ôter à l'avenir tout ſujet de diviſion.

La raiſon qui me fait parler & penſer de la ſorte, c'eſt que la Cour de Rome étoit encore alors auſſi puiſſante qu'elle eût jamais été; qu'on ne pouvoit l'offenſer impunément; qu'elle n'auroit trouvé que trop d'Exécu-

teurs de ſes injuſtes Sentences, & que d'ailleurs la ſéparation d'avec cette Cour auroit infailliblement produit le changement de la Doctrine, & tous les maux qui en ſont la ſuite.

Le Concordat étoit en quelque ſorte néceſſaire; il s'en falloit bien même qu'il fût auſſi déſavantageux à l'Etat, à l'Egliſe, aux Eccléſiaſtiques, que le ſuppoſoient les violentes contradictions & le déchaînement preſqu'univerſel qu'il eut à eſſuyer. Mais étoit-il légitime, & le Pape & le Roi qui le conclurent avoient-ils Droit de ſe céder, de s'accorder ce qu'ils ſe céderent & de s'y obliger mutuellement?

Il n'eſt point néceſſaire d'examiner à fond ſi les Auteurs du Concordat avoient réellement les Droits qu'ils prétendoient avoir; il ſuffiſoit qu'ils les prétendiſſent, & que d'ailleurs ils fuſſent capables de traiter, & qu'aucune autorité ſupérieure ni le Droit d'autrui, n'annullât leurs Conventions. Tous les jours on traite & on tranſige ſur des Droits litigieux; c'eſt même la matiere ordinaire des Traités. Quelque injuſtes que ſoient les prétentions de ſon Adver-

ſaire, quelque juſtes qu'on croye les ſiennes, on eſt pourtant bien aiſe qu'il y renonce & qu'il les borne; pour l'y déterminer on ne fait point de difficulté, ſuivant les circonſtances où l'on ſe trouve & le plus ou moins de raiſon qu'on a de le craindre, de lui en ceder une partie. Quelque peu fondés que ſoient les Rois d'Angleterre à prendre le titre de Roi de France, leurs prétentions ne pourroient-elles pas être la matiere d'un traité entre eux & ceux qui portent cette Couronne? Et ſi les premiers étoient en état de faire valoir ce Titre, les ſeconds feroient-ils mal de les engager par quelque Ceſſion à y renoncer abſolument?

Je conviens donc, ſi l'on veut, je ſuis même perſuadé que Leon X. n'avoit aucun Droit de diſpoſer des Evêchés & des Abbayes de France, & que par une ſuite néceſſaire il ne pouvoit donner à François premier un Droit réel d'y nommer: car citer les Décrétales en faveur des prétentions de ce Pape, c'eſt comme ſi on citoit les Déclarations des Rois d'Angleterre pour prouver que la Couronne de France leur appartient. Mais c'étoit

de ces prétentions-là même qu'il étoit queſtion de tranſiger, afin d'établir une paix ſolide. Leon dix & François premier avoient certainement Droit de le faire : il s'agiſſoit des Droits & des intérêts de l'Egliſe Romaine, des Droits & des intérêts du Roi & des Egliſes de France. Nulle autorité ne leur lioit les mains à cet égard ; le Pape en qualité de Chef de l'Egliſe Romaine, le Roi en qualité de Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, & en ſa propre qualité de Roi, avoient toute l'autorité néceſſaire à terminer leurs différends ; les Droits des Egliſes de France & de l'Egliſe Romaine ne pouvoient être cenſés Droits d'autrui par rapport à leur Protecteur & à leur Chef ; le Réglement précédent, qu'il falloit infirmer pour que le nouveau Traité qu'on lui ſubſtituoit eût toute ſa force, n'étoit point irrrévocable.

Ce fut avec beaucoup de vivacité que le Parlement déclara que la révocation de la Pragmatique étoit contraire à l'Ecriture ſainte, aux Conciles généraux, aux Saints Canons, aux Saints Peres, aux Droits civil & canonique, aux bonnes mœurs, aux libertés de l'Egliſe Gallicane & au bien

du

du Royaume. Le changement d'un Réglement de Police ne peut être ſuſceptible de toutes ces qualifications ; de maniere que le Parlement tomboit à cet égard dans les mêmes excès qu'il reprochoit au Pape & au Concile de Latran au ſujet des qualifications dont ils avoient noté la Pragmatique.

Les prétentions du Pape pouvoient donc être la matiere d'un nouveau Traité, il étoit le maître de s'en déſiſter en tout ou en partie : quoique ſa Ceſſion ne donnât aucun Droit réel au Roi, elle lui étoit pourtant avantageuſe, en ce qu'elle le rétabliſſoit dans la poſſeſſion paiſible de ce Droit qu'on ceſſoit de lui conteſter ; & le conſentement de ce Prince aux conditions ſous leſquelles cette Ceſſion lui étoit faite, devenoit pour le Pape un titre légitime qui réaliſoit les prétentions qu'il ne cédoit pas ; de ſorte que, ſoit que le Droit qu'il acqueroit fût réel ou ne le fut pas, il n'étoit pas moins certain qu'en vertu du nouveau Réglement nul Evêque ne pourroit être ſacré, nul Abbé ne pourroit être beni que de ſon conſentement.

Or qu'y a-t-il en tout ceci qui ne ſoit conforme aux loix des Traités, qui

réglent les prétentions des Contractans ſoit qu'elles ſoient juſtes ou injuſtes, & réaliſent ſuffiſamment, du moins quant aux effets extérieurs, celles qu'ils ſe cédent mutuellement? Si l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, qui prétendent avoir Droit de faire des Chevaliers de la Toiſon d'or, faiſoient un Concondat par lequel il ſeroit réglé que le Roi d'Eſpagne les nommeroit à l'Empereur, & que ce Prince fût obligé de les reconnoître à moins qu'il ne pût prouver qu'ils fuſſent indignes de ce Rang, ce Concordat ſeroit-il nul? Et quoiqu'il ne donnât aucun Droit réel à celui des deux à qui il appartient véritablement, au Roi d'Eſpagne par exemple, pourroit-on conclure que ſon conſentement à la condition ſous laquelle l'Empereur ceſſeroit de lui diſputer ſa prérogative, ne réaliſât pas une partie des prétentions de ſa Majeſté Impériale, & ne lui donnât pas un Droit réel ſur les Promotions des Chevaliers de la Toiſon d'or? Je ne prétends pas au reſte que cette comparaiſon ſoit entiere; car le Pape en qualité de Chef de l'Egliſe & de Surveillant général en tout ce qui peut l'intéreſſer, a du moins

les compromettre, il n'eſt pas difficile de deviner leſquels auroient été ſacrifiés. D'ailleurs dès que le Droit du Souverain de ſupprimer les Elections étoit certain, il n'avoit pas beſoin de leur conſentement & pouvoit retrancher une formalité, une ſolemnité non néceſſaire, & qui d'ailleurs auroit immanquablement fait échouer ſes projets. Ce n'eſt pas la premiere fois qu'il a fallu uſer d'autorité pour délivrer les Peuples de maux réels & pour faire paſſer des Réglemens qui leur étoient avantageux. Enfin, les Rois de France ſont véritablement Souverains, & leurs Edits, en ce qui n'intéreſſe pas leur Couronne & les Loix fondamentales de la Monarchie, n'ont pas beſoin, pour avoir force de Loi, d'être autoriſés par le conſentement de leurs Sujets : or le Concordat ne bleſſoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, ni même les vrais Droits de l'Egliſe & des Eccléſiaſtiques.

Sans doute que la Cour de Rome ne perdoit pas au Concordat, eut-elle ſans cela conſenti à une paix qu'on n'étoit pas en état de la contraindre d'accepter ou d'accorder ? Mais auſſi

c'étoit être injuſte que de ne pas reconnoître que tout l'avantage n'étoit pas de ſon côté, & que le Chancelier Du Prat avoit été du moins auſſi habile Négociateur que les Cardinaux Commiſſaires de Leon X. Le Royaume par-là déſuniſſoit la puiſſante Ligue qui s'étoit formée contre lui, & étoit délivré des embarras domeſtiques & étrangers que cette Cour, non moins artificieuſe que vindicative & puiſſante, n'eut pas manqué de lui ſuſciter. C'eſt à quoi Meſſieurs les Eccléſiaſtiques de ces temps-là ne faiſoient point aſſez d'attention; à entendre leurs murmures & leurs plaintes amères, il ſemble qu'ils comptoient pour rien la perte du Duché de Milan, du Royaume de Naples, le démembrement peut-être des anciennes Provinces de France, pourvû que leur Droit d'Election demeurât ſain & ſauf, qu'on ne touchât point du tout à leurs Revenus, & qu'ils ne fuſſent pas obligés de déclarer éxactement la valeur des Bénéfices qu'ils poſtuleroient; car c'étoit-là, à quoi ſe terminoient leurs griefs contre le Concordat.

Si on conſidere ce Traité par rap-

port au Roi, on ſera forcé d'avouer qu'il lui étoit du moins auſſi avantageux qu'au Pape, par le rétabliſſement du plus beau & du plus utile de ſes Droits & par leur poſſeſſion tranquille dont elle l'aſſûroit, n'y ayant que la Cour de Rome qui pût les lui diſputer. Quelque que ſoit le Droit du Pape, quoique le Droit ſur le temporel ſoit fondé ſur le ſpirituel que le Pape confére, ce n'eſt pas lui, c'eſt le Roi qui eſt cenſé donner l'Evêché, l'Abbaye, le Prieuré, c'eſt au Roi qu'on en eſt & qu'on s'en croit redevable, c'eſt à lui qu'on s'attache, à qui on cherche à plaire pour les obtenir; on ne doit au Pape aucune reconnoiſſance, & ſi on vouloit prendre à la derniere rigueur ce terme *par la grace du Siége Apoſtolique*, dont quelques Evêques ſe ſervent, il ſignifieroit que le Pape ne s'eſt point oppoſé, comme il l'auroit pû, à la nomination que le Roi lui auroit faite d'un mauvais Sujet; hors de-là, il ne fait point de grace, puiſqu'il n'a que ce titre pour refuſer ſon conſentement.

Pour ce qui regarde l'autorité du Pape, qu'on dit être augmentée par

le Concordat, je ne vois pas ſur quoi fondé, on le dit. L'extinction des Procès ſi fréquens au ſujet des Elections dont la déciſion lui étoit dévoluë, ne l'a-t-elle pas plutôt affoiblie? N'en eſt-il pas de même de ce Tribunal comme de tous les autres, dont l'autorité dépérit à proportion que diminuë la multitude des affaires qu'on avoit coutume d'y porter? Après tout il faut borner l'autorité du Pape, mais il ne faut pas la ſecouer, du moins ſi l'on veut conſerver la Religion Romaine; il faut empêcher qu'il ne ſe faſſe des titres pour réaliſer ſes prétentions, mais il faut conſerver avec lui les liaiſons & les rapports que demande ſa qualité de Chef, d'Inſpecteur général de l'Egliſe, de ſes Biens, & des Eccléſiaſtiques qui ſont chargés de la conduite & de l'inſtruction des Peuples; il faut empêcher qu'il ne ſe faſſe Souverain & qu'il en prenne le ton, mais il faut écouter ſes avis & ſes remontrances en ce qui regarde ſon diſtrict, qui eſt borné au ſpirituel & qu'on ne doit abſolument pas ſouffrir qu'il étende au temporel ni directement ni indirectement. En un mot, ſi c'eſt un abus, ce que je ne

crois pas, que d'être convenu de la néceſſité de ſon attache pour avoir des Evêques & des Abbés, c'eſt le plus léger de ceux qu'on auroit à réformer; les Droits de l'Epiſcopat, preſqu'anéantis par les bornes qu'ils y ont laiſſé mettre, par la multitude de priviléges & d'exemptions qui tirent de leur dépendance cette multitude de Communautés, ſont d'une toute autre conſéquence.

Je ne dirai rien des Annates, ne pouvant excuſer la ceſſion qu'on en a faite que par la néceſſité de la faire & par l'impoſſibilité de terminer autrement les démêlés inquiétans qu'on avoit avec la Cour de Rome, à moins que peut-être on ne croye que les qualités de Chef & d'Inſpecteur ne demandent quelqu'eſpéce de Tribut & de Rétribution. Cela ſuppoſé, on ne pouvoit guéres mieux les placer qu'on a fait. Je voudrois pourtant, même avec cette diſpoſition, qu'on en eût fait un Article du Concordat; ce ſeroit un titre autentique qu'ils n'étoient point dûs à la rigueur, au lieu que le ſilence qu'on y affecte à cet égard, ſemble prouver que l'abolition de la Pragmatique & leur ré-

tabliſſement étoient inſéparables. Je doute que cette réflexion ait échappé à la pénétration du Chancelier Du Prat ; mais le redoublement des cris & des oppoſitions du Clergé, auſſi-bien que du Parlement, qui en ce temps-là ſervoit d'organe aux Eccléſiaſtiques, que cet Article auroit infailliblement cauſés, le détermina à le ſupprimer.

Depuis l'établiſſement du Concordat, qui prit enfin le deſſus, la France & la Cour de Rome furent en aſſez bonne intelligence, à l'exception de quelques démêlés qu'on eut avec les Papes, non ſous cette qualité, mais ſous celle de Souverain. Cette tranquillité dura juſqu'aux temps malheureux de la Ligue, que l'ambition, appuyée du prétexte de la Religion, forma. Le Luthéraniſme, qui avoit détaché de Rome une grande partie de l'Allemagne, ne fit pas en France de grands progrès ; la ſévérité des Loix, l'attention de François premier à les faire obſerver, réprimerent l'amour de la nouveauté & modérerent le zéle des nouveaux Apôtres. Il y pénétra pourtant, du moins pour donner occaſion à Jean Calvin de dreſſer un

nouveau Syſtême de réforme, où il pouſſoit les choſes encore bien plus loin que n'avoit fait Luther. Calvin n'épargna rien : à l'exception de la Divinité de Jeſus-Chriſt, de la néceſſité du Batême, il rejetta tous les autres Dogmes de l'Egliſe Romaine, il proſcrivit le Sacerdoce, le Célibat, le Jeûne, l'Abſtinence, le mérite des Bonnes-Œuvres, bien entendu que le Culte des Saints, de leurs Images, de leurs Reliques, le Purgatoire, les Indulgences, eurent le même ſort; en un mot de tout l'extérieur de la Religion il ne retint que l'inſtruction & la Céne, c'eſt-à dire, la manducation en commun, du Pain qui n'eſt pas le Corps de Jeſus-Chriſt mais qui le ſignifie & le repréſente en cette occaſion aux yeux de la Foi, de maniere que cette manducation commune & publique devient une proteſtation de l'attachement qu'on a à la Doctrine du divin Sauveur; proteſtation qui ne peut être ſincere qu'on ne ſoit contrit, d'où il ſuit que la Céne demande à-peu-près les mêmes diſpoſitions ſelon Calvin, que demande la Communion ſelon l'Egliſe Romaine. Je fais cette obſervation,

parce que je ſçai qu'elle eſt échappée à pluſieurs Ecrivains Catholiques, qui n'ont point du tout entendu la Doctrine du Réformateur dont je parle.

Ce Syſtême nouveau, que ſon Auteur prétendoit renfermer la Doctrine primitive de l'Egliſe, il le publia dans un Livre qu'il appella du nom d'Inſtitution. Il l'avoit écrit en Latin, qu'il ſçavoit à fond. Bien-tôt il fût traduit en François & ſuivi de quantité d'autres, que le Public dévora, attiré ſur tout par les peintures affreuſes qu'on y faiſoit du Clergé, ſur tout des Moines, d'autant plus capables de faire impreſſion, qu'à quelques exagérations près, elles n'étoient que trop reſſemblantes.

Les progrès de la nouvelle Doctrine furent d'une rapidité étonnante: les Peuples, peu inſtruits, fatigués de l'avidité de ceux qui les conduiſoient & ſcandaliſés de leurs déſordres, s'y attacherent en foule; quantité de perſonnes, de Nobleſſe, de Seigneurs même, prirent le même parti, & la fermeté de Henri ſecond ne put en détourner une partie de la Famille Royale.

Ce Prince en mourant laissa trois fils encore fort jeunes, qui se succédérent l'un à l'autre en peu d'années. Au cas qu'ils n'eussent point d'enfans, selon les Loix de l'Etat, la couronne appartenoit à la Branche qui avoit embrassé la Réforme : François II. & Charles IX. étant morts sans laisser d'héritier, on conjectura qu'il en seroit de même de Henri III. sur cette conjecture & sous prétexte que ce Prince ménageoit trop les Réformés, il se forma une Ligue pour exclure du Trône la Maison de Bourbon, qui restoit seule de la Famille Royale. Le zéle, l'amour de la Religion, donnerent naissance à cette Ligue & l'ambition s'en servit pour éxécuter ses projets : elle s'en servit avec tant de succès, que peu s'en fallût qu'Henri III. tout Catholique qu'il étoit, ne fût lui-même dépossé pour mettre en sa Place Henri Duc de Guise, Chef de ceux qui se disoient zélés Catholiques.

La perte de la France qui paroissoit inévitable si le Roi de Navarre, Henri de Bourbon, élevé par sa mere dans la Réforme, montoit jamais sur le Trône, intéressoit trop la Cour de

Rome pour qu'elle n'intervint point dans cette affaire. Trouvant un parti tout formé pour ſoûtenir ſes intérêts, elle s'y attacha, elle l'approuva, & n'omit rien de tout ce que la politique, l'intrigue, lui purent ſuggerer de moyens pour le rendre ſupérieur; à l'intrigue, à la politique, elle joignit des ſecours réels d'hommes & d'argent, elle ſollicita tous les Princes de ſa Communion à ſeconder ſes efforts, & fit ſi bien que les Réformés en s'épuiſant pour mettre ſur le Trône un Prince de leur Religion, eurent la douleur de voir qu'il ne pouvoit y monter ſans les abandonner.

Ces mouvemens ne ſe paſſerent point ſans une infinité de Scènes tragiques: je ne parlerai que de celles qui ont rapport à mon ſujet. Henri III. opprimé par la Ligue, & par l'ambition de ſon Chef le Duc de Guiſe, qui n'aſpiroit à rien de moins qu'à lui enlever la couronne, prit enfin des ſentimens dignes de la Majeſté Royale. Ne pouvant ſe faire juſtice ſelon les régles de ſon rédoutable Ennemi, il le fit poignarder; au même temps, il fit arreter le Cardinal de Lorraine

frere de ce Duc, & l'Archevêque de Lyon, Confidens intimes & preſqu'auſſi à craindre que le Duc. Ne ſçachant auſſi comment les garder, vû le grand nombre de leurs Partiſans, il les condamna à mort, & les fit éxécuter dans leur priſon; & peu de jours après, pour ſe mettre à couvert des reſſentimens de la Ligue, furieuſe de la perte de ſes Chefs, il ſe joignit au Roi de Navarre.

Ce coup étourdit la Ligue, mais ne la déconcerta pas. Le Pape Sixte Quint, & Philippe II. Roi d'Eſpagne, la ſoûtinrent de tout leur pouvoir. La mort du Cardinal de Lorraine & la réünion d'Henri III. avec le Roi de Navarre fournit au Pape l'occaſion de lancer contre ce Prince toutes les foudres de l'Egliſe; il fut cité à comparoître à Rome, & n'ayant point obéi à cette Citation il fut excommunié. Les Partiſans de la Ligue firent valoir cette Sentence, ils la publierent, l'afficherent par tout où ils étoient les plus forts, ils la juſtifierent. Les Prédicateurs en Public, les Confeſſeurs à l'oreille s'appliquerent à décrier leur Souverain & à en faire les peintures les plus odieuſes, ils en

vinrent même juſqu'à faire un crime de l'obéiſſance & du reſpect qu'on lui conſervoit ; l'Univerſité conſultée, décida qu'il étoit indigne de la couronne, qu'il avoit perdu tous les Droits qu'il pouvoit y avoir, & qu'on ne pouvoit en conſcience continuer de le reconnoître pour Roi.

Eſt-ce donc qu'un Souverain ne peut pas, quand tout autre moyen lui manque, ſe défaire d'un Sujet rebelle, qui ſouleve contre lui ſes peuples, & en veut à ſa couronne & à ſa liberté ? Je ſçai que la Souveraineté dégénéreroit en tyrannie, ſi un Roi entreprenoit de condamner lui ſeul ceux qui lui paroîtroient coupables & de les faire éxécuter ; mais les circonſtances où ſe trouvoit Henri III. ſont-elles communes ? Et accorder à un Roi qu'il peut en ces occaſions ſe faire juſtice à lui-même, c'eſt au fond ne lui accorder que ce que la Loi naturelle permet à un Particulier qui n'a point d'autre moyen que le fer & la violence pour échapper à l'injuſtice d'un Aggreſſeur violent & artificieux. Or, il eſt évident que la qualité de Souverain, qui fait que tous ſes Sujets ſont ſes juſticiables, augmente & for-

tifie conſidérablement ce Droit naturel qu'a tout homme de ſe défendre quand il ne peut recourir à l'autorité des Loix. Il eſt encore certain, que par rapport à un Souverain réduit à cette extrémité, aucun de ſes Sujets ne peut être privilégié, & qu'il n'eſt ni Dignité ni Titre qui les mettent à couvert de ſa juſte vengeance. Ces priviléges quoiqu'accordés & conſentis par lui-même ou par ſes prédéceſſeurs, ne ſçauroient le lier, contraires comme ils ſont à la Loi naturelle & au Droit eſſentiel de la Souveraineté.

Toutes ces Réflexions veulent dire, que l'Excommunication fulminée contre ce Prince étoit injuſte; que ſa qualité de Souverain devoit l'en mettre à couvert; que le Cardinal de Lorraine étoit ſon juſticiable; que les prétendus priviléges attachés au Cardinalat ne peuvent lier l'autorité Royale juſqu'à changer en crime l'uſage qu'elle fait de ſa puiſſance & de ſes Droits; que la puiſſance Eccléſiaſtique n'a pas Droit d'intervenir dans les affaires d'Etat & d'en juger; qu'en un ſens très-vrai la prétention du Pape de juger & de punir ſeul les Cardi-

naux, quoique Sujets des autres Souverains n'eſt pas plus fondée que le ſeroit celle du Roi de France, qui ſoutiendroit que ce ſeroit à lui ſeul à punir & à juger les Eſpagnols qu'il auroit fait Chevaliers du Saint-Eſprit; qu'à la vérité ces Dignités demandent des égards & des ménagemens, mais qu'après tout, il eſt des circonſtances où l'on peut & l'on doit ceſſer de les avoir. Le Cardinal étoit entré dans les vuës de ſon frere & dans tous ſes deſſeins, il étoit après lui l'Ame & le Chef de la Ligue, auſſi ennemi d'Henri III. que du Roi de Navarre; il étoit preſqu'impoſſible de le garder ſûrement. Pour le juger dans les formes, il eut fallu un temps infini, & jamais l'on n'en ſeroit venu à bout; malgré les oppoſitions de la Cour de Rome & dans la confuſion générale où étoit le Royaume, la ſageſſe vouloit qu'on ne laiſſât pas un ennemi ſi dangereux en état de nuire, d'autant plus à craindre, qu'outre l'éxécution des projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'aggrandiſſement de ſa maiſon, il auroit encore ſon frére à venger.

Pour ce qui regarde les autres dé-

marches du Pape, les meſures qu'il prit, les intrigues qu'il employa pour conſerver en France la Religion Romaine, & pour écarter du Trône le Prince qui avoit embraſſé la Réforme & qui n'auroit pas manqué de ſe ſervir de tout ſon pouvoir pour la faire triompher, j'avoue que je ne puis les blâmer; il lui convenoit abſolument d'en uſer comme il fit, il eût manqué à ce qu'il ſe devoit à lui-même, à ſa Dignité; il eût violé toutes les Loix de la Sageſſe & de la bienſéance, je ne parle point de celles de la Religion, s'il ne l'avoit pas fait. Quelque déchaînement qu'on affecte aujourd'hui contre la Ligue & contre ſes Protecteurs, je ne puis m'empêcher de dire avec Mezerai, qu'à parler humainement elle a ſauvé la Religion Catholique, & que ſi Henri IV. avoit trouvé le chemin du Trône ouvert & facile, jamais il n'eût penſé à changer de ſentiment. A quoi j'ajoûte, que je ne vois pas pourquoi le Parlement de Paris à ſévi contre le Livre d'un Jéſuite nommé le Pere Jouvenci, Continuateur de l'Hiſtoire de ſa Societé. Cet Ecrivain s'étant exprimé au ſujet de la Ligue à-peu-près comme

Mezerai, à l'exception qu'il donne les Epithétes de *louables* & d'*heureux* aux efforts que fit la Cour de Rome pour empêcher le Calviniſme de devenir la Religion dominante. Le zéle à maintenir la Religion qu'on croit vraye eſt toujours louable, & ſi on condamnoit l'uſage des moyens humains & naturels que la ſageſſe & la politique fourniſſent, il faudroit condamner toutes les Nations de la terre. Je ne prétens pas approuver les excès de la Ligue, bien moins encore l'ambition de ſes Chefs; mais dût le Parlement de Paris traiter cet Ecrit comme il a voulu traiter l'Hiſtoire du Pere Jouvenci, je dirai hardiment qu'une Ligue faite préciſément en vuë de conſerver ſa Religion n'eſt point blâmable, qu'elle eſt même légitime & digne de louange : le ſçavant Hardouin dit en quelqu'endroit de ſes Ouvrages, que la plûpart des Royaumes Chrétiens doivent leur origine aux Aſſociations & aux Ligues que firent entr'elles les Villes Chrétiennes pour ſoûtenir & ſe défendre contre les Idolâtres.

Henri quatre, forcé par la répugnance invincible du plus grand nom-

re de ſes Sujets à reconnoître un Roi ui ne fût pas Catholique, abjura la léforme & revint à la Religion de es Peres. Ce Prince étoit excommuié nommément, non ſeulement omme Hérétique, mais encore comne Rélaps: du temps de la Saint Barhelemi on l'enferma dans le Louvre ; on le contraignit le poignard à la orge, de ſe déclarer Catholique; la rainte de la mort le détermina à faire e qu'on éxigeoit de lui, mais dès u'il fut en liberté il proteſta de la iolence qu'on lui avoit faite & redeint publiquement ce qu'il n'avoit oint ceſſé d'être dans le fond du œur. C'eſt ſur cette prétenduë Conerſion qu'il plut à la Cour de Rome le le traiter comme Rélaps: en cette ualité il eut bien de la peine à obenir l'Abſolution des Cenſures qu'on rétendoit qu'il avoit encourues; enin il l'obtint, malgré les mouvemens ue ſe donnerent la Cour de Madrid & les Reſtes de la Ligue, pour l'emêcher.

Je reviens à préſent ſur mes pas, ar quoique les Changemens que uther fit en Allemagne ne paroiſſent as avoir de rapport avec le Droit

public Eccléſiaſtique François, il en a pourtant du moins par l'occaſion dont ce Docteur ſe ſervit pour déclarer la Guerre à l'Egliſe Romaine.

Leon dix par le Concordat avoit conſervé la France prête à lui échapper, & on peut dire ſans témérité que la perte de ce grand Royaume eut été inévitable pour la Cour de Rome, ſi les nouvelles Doctrines avoient trouvé ces deux Puiſſances en Guerre. Le Pontife ne fut pas ſi heureux par rapport à l'Allemagne : Un ſimple Religieux lui cauſa plus d'embarras & plus de perte que le Parlement & le Clergé de France.

Cette Guerre ſi funeſte commença par une Diſpute fort vive ſur les Indulgences, ou plutôt ſur les Abus des Indulgences. Depuis long-temps la Cour de Rome avoit trouvé le ſecret de changer en Or & en Argent le Tréſor ſpirituel des Mérites ſurabondans de Jeſus-Chriſt & des Saints, dont elle prétendoit être ſeule dépoſitaire : Quand donc les Papes avoient beſoin d'Argent, ce qui leur arrivoit ſouvent, à cauſe de leurs Dépenſes néceſſaires ou ſuperfluës, ſur tout à cauſe de la paſſion qu'ils avoient preſ-

que tous d'enrichir & d'élever leur Famille, quand, dis-je, ils avoient beſoin d'Argent, ils faiſoient publier des Indulgences avec les pouvoirs les plus amples de remettre toutes ſortes de péchés, de commuer, de relever des Engagemens ſecrets qu'on avoit pris avec Dieu, ſoit de garder le Célibat, ou de faire quelque Pélérinage ou quelque autre eſpéce de Bonnes-Œuvres, le tout bien entendu ſous condition de faire quelque Aumône, ou plutôt de payer quelque Taxe. La piété ſimple des Peuples, que les Prédicateurs avoient ſoin d'animer par des éloges éxagérés qu'ils leur faiſoient du prix des Indulgences & du peu qu'il leur en coûtoit pour les gagner, en rendoit le débit ſûr, & une Indulgence qu'on ſçavoit faire valoir étoit un vrai Pérou.

Leon dix, épuiſé par ſon Luxe & par les grandes dépenſes qu'il avoit faites pour aſſûrer à ſa Famille la poſſeſſion de ce qu'elle avoit acquis, eut recours au moyen que ſes Prédéceſſeurs avoient mis en uſage pour remplir leurs coffres. Il fit publier en Allemagne & dans le Nord, que ceux qui contribuoient de leurs derniers

au rétabliſſement de l'Egliſe de Saint Pierre de Rome, gagneroient une Indulgence pléniere, c'eſt-à-dire la Rémiſſion de toutes les peines duës à leurs péchés, & qu'ils participeroient à toutes les autres eſpéces de Graces que le Saint Siége avoit coutume de joindre à cette Indulgence.

Les Auguſtins de Saxe étoient en poſſeſſion de publier ces Graces & ces Indulgences : Emploi du moins auſſi lucratif qu'honorable. On chargea pourtant les Dominicains de publier celles-ci : Les Auguſtins, outrés de ce changement, réſolurent de s'en venger ; & Luther, qui auroit volontiers employé ſon éloquence à les faire valoir & enflammer l'ardeur des peuples à les gagner, & par conſéquent à contribuer au prétendu rétabliſſement de l'Egliſe de Saint Pierre, l'employa à les combattre & à détruire l'idée avantageuſe qu'on en avoit.

D'abord il invectiva contre les Abus qui ſe commettoient dans la recette des Taxes, ou ſi l'on veut, des Aumônes ; il s'éleva contre les éxagérations des Prédicateurs. Il étoit difficile qu'il ne lui échappât dans une matiere ſi délicate

ſi délicate quelque propoſition peu exacte, quelque comparaiſon odieuſe. Les Dominicains, qui ne pouvoient juſtifier les Abus & les exagérations qu'il leur reprochoit, voulurent rendre ſa foi ſuſpecte, & crierent à l'Hérétique. Ce Religieux voulut ſe défendre & continuer d'attaquer ; Se voyant ſoutenu & applaudi des peuples, loin de ſe relâcher de ce qu'il avoit avancé d'abord, il s'exprima avec encore moins de ménagement ; une propoſition en amena une autre, & ayant commencé par attaquer des Abus & des Sentimens juſtement repréhenſibles, il ſe trouva engagé à attaquer le fond même de la Doctrine des Indulgences & de la plupart des autres dogmes de l'Egliſe Romaine.

Cette Affaire fut mal conduite : On la traita de bagatelle, on mépriſa Luther, on lui fit un crime d'avoir appellé de la Sentence du Légat, & on ne commença à le ménager, que lorſqu'on le craignit & qu'il étoit aſſez ſoutenu & protegé pour ne plus craindre lui-même.

Je ne rapporte ce Fait étranger à la France, que pour donner lieu d'ob-

ſerver que ſi les Evêques avoient conſervé leurs Droits, que ſi les Papes ne s'étoient pas conduits comme Souverains de l'Egliſe, ces Abus, ces Scandales, ces Eclats, ces Diviſions, qui en ont été la ſuite, ne ſeroient jamais arrivés : l'abus que chaque Evêque fait de ſa puiſſance, auroit été facilement corrigé & réprimé. Mais quand celui qui ſe croit & qu'on croit Souverain, abuſe de la ſienne, à quels éclats n'en faut-il pas venir pour la réduire à de juſtes bornes ? Et ceux qui l'entreprennent, ſont-ils toujours aſſez ſenſés, aſſez moderés, pour s'en tenir préciſément à ce qui ſuffiroit ? Après tout, il faut avouer que ce fracas à quoi les Indulgences ont donné occaſion, a produit un bien ſolide, en mettant l'Egliſe Romaine dans la néceſſité de retrancher cet air de lucre ſordide, & ces Abus groſſiers qui accompagnoient les largeſſes qu'elle faiſoit de ſes Tréſors ſpirituels. On les a rendues plus communes qu'elles n'ont jamais été ; à peine eſt-il une action de Religion à quoi on n'en ait attaché, les Ordres Religieux, ſur tout ceux qui ſont en faveur à Rome, en regorgent, pour

ainsi dire, on les attache à une Médaille, à un Chapelet ; je crois avoir oui dire, que chaque Jésuite, à la Canonisation de leurs deux derniers Saints, Gonzague & Stanislas, en avoit eu cinq ou six cens à distribuer à leurs amis : mais du moins on ne les trafique plus, on ne les vend plus, on n'en afferme plus le produit, & on donne gratuitement ce qui ne coûte rien.

Quelque résolution que j'eusse prise de ne plus m'engager dans aucune discussion épineuse dont le peu d'usage que j'ai de ces sortes d'Etudes auroit dû me faire abstenir tout-à-fait, je ne puis m'empêcher d'approfondir un peu à ma maniere la Doctrine des Indulgences. Plus elle est difficile & scabreuse, plus je me flatte qu'on me sçaura gré de m'être appliqué à la développer ; du moins mon travail servira à ma propre instruction, s'il ne sert pas à celle des autres.

DIXIE'ME DISSERTATION

Des Indulgences,

L'INDULGENCE n'eſt rien, ou c'eſt une Rélaxation, une Rémiſſion des peines dûes au Péché, même pardonné; car ſi la Coulpe ſubſiſte, c'eſt le langage de l'Ecole, il n'eſt pas concevable que la peine ſoit remiſe. Cette définition, toute ſimple qu'elle paroît, demande d'être méditée & développée avec ſoin. D'abord on pourroit demander ſi pardonner un péché & remettre la peine qui lui eſt dûe, ne ſont pas la même choſe? Pour ſatisfaire à cette queſtion, il faut diſtinguer deux ſortes de Pardons; l'un total & parfait, l'autre imparfait & reſtraint. Il eſt hors de doute que le pardon parfait & total exclut toute vengeance & toute punition, & que le pardon imparfait & reſtraint n'eſt cenſé tel que parce qu'il en ſuppoſe quelqu'une moindre que celle qu'on avoit en-

courue par la faute qu'on avoit faite ; puiſque pardonner & punir autant qu'on avoit Droit de le faire, renferme une vraie contradiction. Or, Dieu, dit-on dans l'Egliſe Romaine, ne pardonne parfaitement que lorſque le pécheur a une contrition parfaite ; s'il ne l'a pas, il ne lui pardonne qu'imparfaitement, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de le punir de la peine éternelle qu'il avoit méritée, il ſe contente de lui faire ſouffrir une peine paſſagere : A peu près, comme ſi le Souverain, au lieu de faire trancher la tête à un Criminel, le condamnoit aux Galeres pour deux ou trois ans. C'eſt donc du péché pardonné imparfaitement que doit s'entendre la définition que j'explique. Je ne prétends pas examiner ſi ces diſtinctions ſont fondées, & ſi réellement Dieu pardonne de ces deux ſortes de manieres, je n'ai point d'autre deſſein que d'expoſer ſimplement aux Catholiques Romains ce qu'on leur ordonne de croire.

En ſecond lieu, ces mots de *Rélaxation*, de *Rémiſſion*, ſont auſſi équivoques. Il eſt une Rélaxation gratuite, & une autre qui ne l'eſt pas ; la

Rélaxation eſt gratuite, quand celui qui la fait n'eſt déterminé à la faire que parce qu'il le veut; elle ne l'eſt pas, quand il y eſt déterminé par quelqu'autre motif : Je pardonne à un tel, ou plutôt je lui remets la peine que j'aurois droit de lui faire ſouffrir, uniquement parce que je le veux, ma Rélaxation eſt gratuite; mais elle ne l'eſt pas, ſi je lui remets la peine qu'il mérite, en vûe des mérites d'un de mes amis que je lui impute ou dont j'ai conſenti qu'on lui fît une eſpece de ceſſion. Or la définition ſuppoſe cette Rélaxation non gratuite, qui ſe fait par l'imputation ou diſtribution des ſatisfactions ſurabondantes de Jeſus-Chriſt & des Saints, que les Chefs de l'Egliſe prétendent avoir Droit de faire.

Les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt ſont d'un prix infini, par conſéquent elles ſont ſurabondantes, & y joindre celles des Saints, c'eſt ajouter une goute d'eau à l'Ocean : De plus, il eſt difficile de comprendre cette ſurabondance de mérites des ſatisfactions des Saints, vû que leurs œuvres ſatisfactoires qui n'ont pas ſervi à acquitter leurs dettes, ont ſervi à

augmenter leurs récompenſes ; d'où il paroît ſuivre, que cette partie du Tréſor de l'Egliſe Romaine n'eſt pas trop aſſurée, & que ſa poſſeſſion à cet égard n'a point d'autres Titres que les idées abſtraites des Scholaſtiques.

En troiſiéme lieu, quelles ſont ces peines dûes au péché que l'Indulgence remet ou diminue ? Ce ne ſont aſſurément pas les peines de cette vie, qu'on attribue communément à la vengeance divine, telles que ſont les calamités publiques, le dérangement des ſaiſons, les diſgraces, les maladies, la perte des biens, la mort d'une Epouſe, d'un Epoux, d'un Enfant, tendrement chéris ; on ne voit pas que les Peuples qui n'ont jamais eu, ou qui ont ceſſé d'avoir part aux Indulgences, ſoient plus ſujets à ces maux temporels que ceux à qui on les prodigue : Ce n'eſt pas non plus des peines canoniques que les Indulgences délivrent ; ces peines ont ceſſé d'être en uſage, & ſi les Indulgences n'avoient point d'autre effet que d'en exempter, elles ſeroient abſolument inutiles ; de plus, ces peines canoniques n'étoient que pour les péchés publics, ainſi l'Indulgence ne ſeroit

Rélaxation eſt gratuite ſcanda-
qui la fait n'eſt déter nt de ſa-
que parce qu'il le ve les péches
pas, quand il y e l'avoir déja
quelqu'autre moti que les Chré-
un tel, ou plutô ouvernés com-
peine que j'aure qui chaque faute
ſouffrir, uniqu ; cette conduite
veux, ma Ré ouveraineté, ne
mais elle ne ' dire même qu'elle
la peine qu' annie? La pénitence
rites d'un aire; ſi elle ne l'eſt
pute ou c nt un ſupplice, que la
fît une e' peut déterminer à ſu-
nition ſi nes déterminées pour
gratuit ce de péché, tant pour
ou diſt par exemple, tant pour
bond ie, emportoient la révé-
Saint chés ſecrets, par conſé-
tend ont jamais pu ni dû être
l C'eſt donc des peines p ſi-
for nt le pécheur doit être pari
ell re vie, que les Indulgences
ce nt, de maniere que la Doctri-
g des Indulgences eſt liée avec celle
e du Purgatoire, & qu'il n'y a point
d'Indulgence s'il n'y a point de Pur-
gatoire: quoiqu'après tout, l'exiſ-
tence du Purgatoire ne ſoit pas une
preuve ſûre de la réalité des Indul-

...reté dépend unique-
...r qu'a l'Egliſe ſur les
... eſt de certain, c'eſt
...e de ce pouvoir a été &
...ne ſource inépuiſable de
...our le Clergé ; & c'eſt
...rement en vuë de procurer
...gement aux Ames de ſes pa-
...orts qu'on a dépouillé ſes pa-
...ſivans, pour multiplier les Prê-
& les Moines, & les mettre en
...t de prier & de chanter à leur aiſe.
...e répéte encore, que je ne prétens
point entrer dans le fond de ces queſ-
tions, & que mon unique deſſein eſt
d'expoſer ce que l'Egliſe Romaine or-
donne de croire.

J'obſerve d'abord, que l'uſage des Indulgences a été abſolument inconnu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe; je n'aurois garde de dire la même choſe de la Priere pour les Morts : & je ne puis m'empêcher d'ajouter que ce non-uſage eſt un préjugé violent contre le fond même de cette Doctrine ; car ſi l'Egliſe avoit ce pouvoir, pourquoi, pendant pluſieurs ſiécles ne s'en ſeroit-elle pas ſervie ? Je ne penſe pas qu'on puiſſe répondre à cette queſtion d'une maniére ſatisfai-

ſante. Rien n'eſt plus embarraſſé que les Recherches ſur l'origine & les commencemens des Indulgences : Ce qu'on dit communément que les Martyrs & les Confeſſeurs y ont donné naiſſance par leurs billets où ils prioient qu'en conſidération de leurs ſouffrances on remît à certains Pécheurs qu'ils nommoient, une partie de la Pénitence à quoi l'Egliſe les avoit condamnés, loin d'éclaircir la matiére, cauſe un nouvel embarras. Ces Martyrs, ces Confeſſeurs, pouvoient-ils croire que Dieu leur étoit redevable, qu'ils euſſent des mérites ſurabondans, & que leur ſatisfaction ſuffiſoit pour acquitter envers la Juſtice divine leurs dettes & celles de leurs amis? Peut-on prouver que la remiſſion que faiſoit l'Egliſe des peines Canoniques, fût néceſſairement liée avec la remiſſion des peines que ces pécheurs avoient mérité de ſouffrir après leur mort? Si c'eſt-là l'origine des Indulgences, c'eſt-à-dire que les interceſſions des Martyrs ont fait penſer à l'Egliſe qu'elle pouvoit accorder beaucoup plus qu'on ne lui demandoit, & appliquer elle-même à qui elle jugeroit à propos ces pré-

tendus mérites ſurabondans, & que comme on a trouvé qu'ils ne ſuffiſoient pas pour tant de largeſſes, on y a joint les ſatisfactions infinies de Jeſus-Chriſt.

Je ſerois preſque tenté de croire que les Indulgences doivent leur origine à l'opinion de la Souveraineté & de la puiſſance preſqu'infinie du Pape, & que plus cette opinion s'eſt affermie, plus les Indulgences ſe ſont répanduës & multipliées. La piété crédule & le déſir naturel aux coupables d'éviter les peines qu'ils ont méritées, ont fait croire ſans héſiter, que ce pouvoir ſi flateur & ſi intéreſſant étoit réel. Ceci n'eſt qu'une conjecture, qui n'auroit guéres & point du tout de ſolidité s'il n'étoit pas conſtant que les Papes ſe ſont appropriés & ont prétendu quantité de Droits qui ne leur appartenoient pas. Un autre fait qui paroît encore appuyer cette conjecture, c'eſt que les Egliſes les plus anciennes ſont les moins riches en Indulgences; les Cathédrales, les anciens Monaſtéres en ont très-peu, ſoit qu'ils fuſſent aſſez riches pour ſe paſſer de ce ſecours, ou qu'ils ne vouluſſent point prendre part à ce

qu'ils regardoient peut-être pour un abus & comme un relâchement pernicieux de l'ancienne Diſcipline. C'eſt ſur tout depuis les Croiſades, & bien plus encore depuis l'établiſſement des Religieux Mandians que l'Egliſe Romaine a prodigué ſon tréſor. En effet, comment auroient-ils vécu ſi on n'avoit trouvé le ſecret d'attirer en foule les peuples dans leurs Egliſes & dans leurs Oratoires, par les Indulgences dont on les a enrichis, & par les amples pouvoirs de remettre toutes ſortes de péchés qu'on donnoit à ces Religieux? L'émulation s'eſt miſe enſuite parmi le Clergé ſéculier, les Paroiſſes ont auſſi demandé & obtenu quelques Indulgences: mais les Papes ont toujours été fort réſervés à leur en accorder; & je crois pouvoir aſſurer que le Tiers-Ordre des Franciſcains ou des Dominicains eſt plus riche en ce genre que toutes les Paroiſſes. On connoît diſtinctement l'époque de l'inſtitution du Jubilé qui attiroit à Rome tant d'Etrangers & tant d'argent; les Autels privilégiés pour les Trépaſſés ſont d'une invention nouvelle: & je ne crois pas qu'on trouve une ſeule Egliſe de Jéſuites où cette Inſcription ſe liſe.

Quoiqu'il en ſoit de ce Tréſor, il eſt certain qu'on en a étrangement abuſé, qu'on l'a prodigué, qu'on l'a diſſipé même : qu'on a donné à l'adminiſtration qu'on en a faite, l'air d'une invention pratiquée pour duper la piété & la crédulité des peuples, toujours faciles à ſéduire par le prétexte de Religion ; & que ces excès, ces défauts de conduite, ſont une preuve à jamais durable que la Cour de Rome n'eſt pas infaillible. Pouvoit-on eſpérer que la faſcination dureroit toujours, que perſonne n'appercevroit ces déſordres & n'entreprendroit de les faire remarquer ? Et quand enfin ce qu'on devoit craindre eſt arrivé, devoit-on prendre la choſe avec tant de hauteur ? Ne falloit-il pas plutôt s'éxécuter ſoi-même & condamner de bonne foi ces abus inſoutenables & à quoi dans la ſuite on a été obligé de renoncer ? Une Bulle de Léon X. qui auroit mis les Indulgences ſur le pié où elles ſont aujourd'hui, c'eſt-à-dire ſans Taxe, ſans Monopole, ſans Lucre, auroit été bien reçuë, & auroit ſelon toutes les apparences calmé les eſprits & étouffé la diviſion naiſſante.

cette Taxe parut ſi exceſſif au Pape même qui l'avoit impoſée, qu'il la réduiſit au tiers ou au quart. Je veux croire qu'un vrai zéle pour l'honneur de la Religion animoit les Papes à faire la guerre aux Ennemis du nom Chrétien ; mais le profit qu'ils en tiroient par les Indulgences qu'ils firent publier tant de fois ſous ce prétexte, ne pourroit-il pas auſſi y avoir eu part? A cette maniére d'amaſſer de l'argent qu'on joigne toutes les autres, les Décimes, les Réſerves, les Expectatives, les Annates, les Diſpenſes, on verra combien étoient juſtes les plaintes de tous les Etats Chrétiens contre l'avidité de la Cour de Rome, & on aura peine à comprendre dans quel abîme pouvoient ſe perdre ces fleuves d'or & d'argent, qui de toutes parts couloient dans le Vatican ; & bien moins encore comprendra-t-on que les Peuples & les Souverains ayent ſouffert ſi long-temps ces différentes maniéres de les épuiſer. Si à ce que les Papes tiroient, on ajoute ce que cette multitude de Prêtres, de Moines, de Religieux, coûtent au Public, on concevra ſans peine pourquoi le Commerce eſt plus floriſſant, pourquoi

les peuples ſont plus aiſés dans les Pays qui ont ſecoué le joug de l'Egliſe Romaine. Ce défaut ne vient pourtant pas de ſa Doctrine, mais de l'abus qu'on en fait, & du trop grand empire qu'on a laiſſé prendre aux Eccléſiaſtiques, du peu d'attention des Souverains à les empêcher de ſe multiplier à l'excès, & à mettre des bornes à leur avidité, auſſi-bien qu'à la libéralité indiſcrete des peuples. Mais ces Réflexions me meneroient trop loin.

On a donc retranché les abus criants des Indulgences : mais on en a encore beaucoup laiſſé, elles ſont trop communes, & on les attache à des ſujets bien minces ; je ne crois pas qu'il y ait un ſeul jour à Paris où on ne voye à la porte de quelque Egliſe un Ecriteau qui annonce une Indulgence pléniere. Pour ce qui eſt des Religieux & Religieuſes, il a fallu qu'on ſuppoſât qu'ils ſeroient extrêmement chargés de dettes, puiſqu'on leur a prodigué comme on a fait, le moyen de les acquitter ; qu'un Religieux en ſe levant, baiſe ſon habit, ſa robbe, il gagne une Indulgence d'un certain nombre de jours, peut-être même eſt-elle pléniere ; qu'il viſite l'Oratoire

dans un temps particulier, autre Indulgence; les Carmes, dit-on, prétendent qu'on gagne une Indulgence conſidérable, quand en voyant quelqu'un d'eux on dit en ſoi-même, voilà un ſerviteur de Marie; je ne ſçai s'il n'y a point quelque Indulgence attachée à aſſiſter au ſupplice des malheureux que l'Inquiſition fait brûler en Eſpagne & en Portugal.

Du reſte, comme je l'ai déja dit, la Doctrine des Indulgences eſt extrémement embarraſſée; elle ne paroît guéres fondée ni ſur l'Ecriture, ni ſur la Tradition, il paroît probable qu'elle n'a point d'autre ſource que l'idée outrée qu'on s'eſt faite de la puiſſance des Papes; l'uſage mercenaire qu'on en a fait ſi long-temps, & qu'on continuë encore d'en faire, quoique d'une maniere bien moins criante, ſuffiroit preſque ſeul pour rendre cet établiſſement ſuſpect. Il en eſt de même des conditions marquées pour en profiter; il faut être en état de grace, il faut être contrit: il eſt incertain quelle eſpece de contrition il faut avoir, ſi c'eſt la contrition parfaite ou l'attrition; de maniere qu'en paroiſſant donner beaucoup on ne donne peut-être rien; car,

ſelon les Docteurs Catholiques, la contrition obtient un pardon parfait & n'a pas beſoin d'Indulgence. Il en eſt à peu près de même des Indulgences pour les morts : on ignore abſolument combien elles leur ſont profitables, je pourrois même dire qu'on ignore ſi elles peuvent leur être appliquées, & ſi le pouvoir des Clefs s'étend juſqu'à elles. En un mot, toutes ces Doctrines qui tendent à faire du Pape un Souverain & à enrichir les Eccléſiaſtiques, ſont juſtement ſuſpectes, quoique pourtant il ne ſuive pas de là qu'elles ſoient fauſſes, & qu'on doive les rejetter préciſément, parce qu'elles favoriſent l'ambition & l'avidité.

Rien ne prouve mieux l'obſcurité de cette Doctrine que le Décret du Concile de Trente : il évite à cet égard d'entrer dans aucun détail ; & à le prendre à la lettre, il ne paroît pas autoriſer l'idée qu'on a communément des Indulgences.

Le pouvoir de conférer les Indulgences, ainſi s'exprime le Décret, ayant été accordé par Jeſus-Chriſt à l'Egliſe, qui dès les premiers temps a uſé de cette puiſſance, le Concile

ordonne & prononce qu'on doit garder & retenir dans l'Egliſe l'uſage des Indulgences, comme très-ſalutaire au peuple Chrétien & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, & frappe en même temps d'anathéme tous ceux ou qui diſent qu'elles ſont inutiles, ou qui nient que l'Egliſe ait la puiſſance de les accorder. Il déſire néanmoins, que ſelon la coûtume ancienne & approuvée on les accorde avec réſerve & modération, de peur que par trop de facilité la diſcipline Eccléſiaſtique ne vienne à s'affoiblir.

A l'égard des abus qui s'y ſont gliſſés, & à l'occaſion deſquels ce nom favorable d'Indulgence eſt blaſphémé par les Hérétiques, le Concile ſouhaitant extrêmement qu'ils ſoient réformés & corrigés, ordonne en général que toutes recherches de gains criminels dans leur diſtribution ſoient entierement abolies, comme ayant été la cauſe de pluſieurs abus qui ſe ſont répandus parmi le peuple Chrétien : & pour tous les autres abus qui ſont venus ou de ſuperſtition, ou d'ignorance, ou d'irrévérence, ou de quelqu'autre cauſe que ce ſoit, comme ils ne peuvent pas être aiſément

ſpécifiés en détail, à cauſe de la grande variété de déſordres & de corruptions qui ſe commettent à cet égard ſelon la diverſité des Lieux & des Provinces, il ordonne à tous les Evêques de recueillir chacun ſoigneuſement dans leur Diocéſe toutes ces ſortes d'abus & d'en faire le rapport dans le premier Synode Provincial, pour être enſuite renvoyés au Souverain Pontife, afin que par ſon autorité & par ſa prudence il régle ce qui ſera expédient à l'Egliſe univerſelle, & que par ce moyen le Tréſor des ſaintes Indulgences ſoit diſpenſé avec piété, ſainteté, & ſans corruption.

Selon ce Décret un Catholique Romain n'eſt point obligé de croire qu'il y ait des Indulgences applicables aux Morts, que la vertu des Indulgences ſoit la rémiſſion des peines paſſageres deſtinées au péché dans l'autre vie, que les Indulgences ſoient le ſupplément du pardon imparfait que Dieu accorde à la contrition imparfaite, que le mérite infini des ſatisfactions de Jeſus-Chriſt & le mérite fini des ſatisfactions ſurabondantes des Saints ſoient le fonds d'où l'Egliſe tire les Indulgences; il peut regarder ces ſenti-

mens comme des explications arbitraires qu'il a plû aux Théologiens de donner, & à l'autorité deſquels il n'eſt point du tout obligé de ſe ſoumettre: en un mot, il ſatisfait à ce Décret pourvû qu'il croye que l'Egliſe peut uſer d'indulgence & remettre au pécheur en tout ou en partie les peines qu'elle auroit Droit de lui impoſer. Et certes le ſouhait du Concile, que les Indulgences ſoient accordées avec réſerve & modération de crainte que la Diſcipline Eccléſiaſtique ne vienne à s'affoiblir, ſemble ſuppoſer que l'indulgence de l'Egliſe ne conſiſte qu'à remettre ces ſortes de dettes. Or quelle peine pourroit-on avoir à croire les Indulgences, entenduës de la ſorte? Toute ſociété n'a-t-elle pas droit de ſe relâcher de ſes droits, & de remettre à certaines conditions les peines qu'on a méritées pour avoir tranſgreſſé ſes Loix & ſes Réglemens?

J'ai remarqué d'avance que le ſouhait du Concile n'a point du tout été accompli, que les Papes ont continué d'accorder des Indulgences ſans réſerve & ſans modération: à quoi j'oſe ajoûter, que le Concile devoit ſe charger de faire lui-même ces Réfor-

mes, & que le principal auteur des abus & des déſordres ſur leſquels on gémiſſoit avec tant de raiſon, n'étoit guére propre à les corriger; l'expérience conſtante qu'on avoit faite du peu de diſpoſition des Papes à réformer les abus de leur Cour, & ſur tout à modérer leurs prétentions, devoit bien faire voir que ce n'étoit pas à eux qu'on devoit s'en rapporter. En effet, c'eſt de la roideur de cette Cour à ſoûtenir ſes prétendus Droits, de ſon inflexibilité à s'en déſiſter, que ſont venuës ſes plus grandes pertes: ſi elle avoit plié dans les occaſions, & qu'elle eût écouté les juſtes plaintes qu'on lui faiſoit contr'elle-même, la plûpart des peuples qui ſe ſont ſouſtraits à ſa domination, lui ſeroient peut-être encore aujourd'hui ſoumis; ce n'étoit pas tant à ſa Doctrine ſpéculative qu'on en vouloit, qu'à ſes Uſages & à ſes Maximes pratiques.

Luther, pour défendre ſes nouveaux ſentimens, avoit fort invectivé contre ces Uſages & ces Maximes: ce qu'il avoit dit à cet égard avoit paru ſolide. Les Princes Allemands y avoient fait de ſérieuſes réfléxions: & quoiqu'au fond les déſordres & les véxa-

tions de la Cour de Rome ne juſtifiaſſent point les invocations de Luther, l'envie d'être délivré de ce joug dont on commençoit à reconnoître l'injuſtice, détermina à embraſſer dans toute ſon étenduë la Doctrine du Réformateur, & à méconnoître tout-à-fait une autorité dont on déſeſpéroit d'obtenir juſtice; on avertit pourtant avant que de prendre ce parti, on menaça même aſſez ouvertement qu'on le prendroit ſi l'on n'étoit point écouté. A la fin de mil cinq cens trente-trois, il ſe tint à Nuremberg une Diette à laquelle aſſiſterent la plûpart des Princes de l'Empire. Le Légat d'Adrien VI. qui venoit de ſuccéder à Leon X. ne manqua pas de s'y trouver: mais tout ſon Diſcours ſe réduiſit à demander l'éxécution de la bulle de Léon X. & des Edits de l'Empereur Charle-quint contre Luther & ſes Sectateurs, inſiſtant particuliérement ſur le ſcandale que donnoient les Prêtres & les Moines par leurs mariages ſacriléges. La Diette donna ſa Réponſe par écrit: elle contenoit, qu'on n'avoit différé l'éxécution de la Sentence du Pape & de l'Empereur que pour des raiſons très-importantes;

que

que les Livres de Luther avoient persuadé les peuples que la Cour de Rome par divers abus avoit causé plusieurs griefs & beaucoup de maux à la Nation Germanique; que dans ces circonstances, éxécuter les Sentences prononcées, ce seroit donner occasion de penser qu'on voudroit entretenir ces abus, ce qui causeroit encore de plus grands troubles & conduiroit infailliblement à une Guerre civile.

Le meilleur reméde, ajoûtoit la Diette, seroit d'ôter un grand nombre d'éxactions & d'autres abus, & de satisfaire aux griefs qu'on détailleroit dans un Mémoire particulier; que sans cela, il étoit impossible de rétablir la paix, entre les Eccléfiastiques & les Séculiers; que les Annates, ou le revenu des Evêchés vacans n'ayant été accordés au Saint Siége que pour être employés à la guerre contre les Turcs, & que les Papes en ayant fait un tout autre usage, il n'étoit pas raisonnable qu'ils continuassent à les percevoir; qu'au reste, il ne s'agissoit pas seulement d'arrêter Luther & de le faire rentrer dans son Cloître, mais de remédier à une infinité d'abus & de vi-

ces, enracinés par le long eſpace de temps qu'avoient duré le relâchement de la Diſcipline, la négligence de quelques Prélats, le mauvais exemple & l'ignorance groſſiere de quelques Paſteurs; & qu'il n'y avoit point de reméde plus propre & plus convenable que de convoquer au plutôt un Concile en Allemagne.

En attendant ce Concile, continuoit-on, on donnera de bons ordres pour empêcher Luther de publier aucun Ouvrage contre l'Egliſe Catholique & pour contenir les autres Prédicateurs dans le devoir; que par-là on rétabliroit le repos dans l'Allemagne, & que les gens de biens attendroient volontiers la déciſion du Concile, voyant ſa célébration prochaine. Enfin la Diette répondit, qu'on ne pouvoit punir autrement les Apoſtats qu'en les abandonnant aux Ordinaires, d'autant plus que les Loix civiles n'avoient point encore ordonné de peines contr'eux; que ſi néanmoins il arrivoit à ces perſonnes de commettre quelqu'autre crime contre le Public, on les puniroit ſi exemplairement que le Saint Siége en ſeroit content.

La réplique du Légat fut très-vive : il dit, qu'il n'étoit réſervé qu'à Dieu de permettre le mal par la ſeule raiſon d'en tirer du bien ; que la négligence dont on uſoit en cette affaire offenſoit Dieu & le Pape ; que quand il ſeroit vrai que la Cour de Rome fût ſi corrompue & que l'Allemagne eût ſujet de s'en plaindre, tous ces excès ne ſuffiſoient pas pour autoriſer la révolte des Luthériens ni la connivence dont on uſoit à leur égard ; que le ſeul remède à tant de maux réels ou ſuppoſés auroit été la patience ; que les Luthériens ne l'ayant pas employée la Diette ne pouvoit ſe diſpenſer d'éxécuter contr'eux les Sentences juſtes & juridiques qui les condamnoient ; que l'Article des Annates regardoit le Pape, & qu'on devoit attendre ſa réſolution.

Pour la demande du Concile, le Nonce répondit qu'elle ne ſeroit pas déſagréable au Souverain Pontife, pourvu qu'elle fut exprimée en termes plus convenables & plus reſpectueux, qu'on ne prétendît pas que le conſentement de l'Empereurou d'aucun autre Prince y fût requis, que l'on ne déterminât pas le lieu où l'on

ſouhaitoit qu'il fût convoqué, en un mot qu'on ne donnât aucune atteinte à ſon autorité.

Enfin ſur l'Article des Prêtres & des Moines mariés le Nonce dit, que l'expreſſion dont s'étoit ſervi la Diette, en diſant qu'ils ſeroient punis de leurs crimes par les Princes ou par les Magiſtrats, ne pouvoit être admiſe, parce que c'étoit une entrepriſe ſur la liberté Eccléſiaſtique & ſur les Droits de Jeſus-Chriſt, à qui ces perſonnes appartenoient; de ſorte que les Princes ne pouvoient nullement prétendre que le Jugement de ces gens-là fût dévolu à leur Juriſdiction à raiſon de leur Apoſtaſie, ni avoir aucun Droit de les punir pour quelque crime que ce fût, d'autant que ces Apoſtats conſervant toujours le Caractère ineffaçable de l'Ordre, ne ſçauroient jamais ſortir de la puiſſance de l'Egliſe ni tomber en celle des Princes, qui n'ont point d'autre autorité ſur eux que de les dénoncer à leurs Evêques ou à leurs Supérieurs, mais qu'ils devoient en demeurer-là & ſuſpendre leurs pourſuites juſqu'à ce que l'Egliſe leur eût livré ceux qu'elle auroit reconnu criminels.

Cette Réponſe fiere ne ſervit qu'à aigrir davantage les eſprits. Les Princes ſéculiers ramaſſerent tous les ſujets de plainte que la Cour de Rome & l'Etat Eccléſiaſtique leur avoient donnés en différens temps ; ils y joignirent les prétentions de cette Cour ſur la Juriſdiction des Evêques & des Abbés d'Allemagne ; & de tout cela ils formerent un long Mémoire ſous le titre odieux de *centum Gravamina*. Quoique ce mémoire ait des traits qui prouvent que les Luthériens en étoient les Auteurs, il contient pourtant quantité de Griefs réels, dont on ſe plaignoit, dont du moins on avoit Droit de ſe plaindre par tout ailleurs qu'en Allemagne, parce qu'ils étoient par tout contre les Principes du Droit Public Eccléſiaſtique, & qu'ils ſuppoſoient que l'Autorité de l'Egliſe avoit en quelque ſorte abſorbé l'autorité ſéculiere.

La Nation Germanique dans ce mémoire ſe plaignoit d'abord, qu'on eût multiplié les Empêchemens du Mariage par les Degrés de parenté, d'Affinité légale & ſpirituelle. Enſuite venoient les Indulgences, qu'elle traitoit de joug inſupportable, par

lequel on épuiſoit les Allemands ſous prétexte d'une guerre qui ne ſe faiſoit point, & que l'on ouvroit la porte à toutes ſortes de Crimes. Les Indulgences n'étoient point un joug, puiſqu'on n'étoit point forcé à les gagner ; le remède au mal dont on ſe plaignoit, étoit facile ; des inſtructions ſolides au peuple ſur cette matiere, & la défenſe de tranſporter à Rome le produit des aumônes, y auroient remédié, & mieux encore la défenſe de faire ces ſortes de Collectes.

Les autres ſujets de plaintes étoient à mon ſens plus ſolides. On ſe plaignoit de l'Evocation des cauſes Eccléſiaſtiques au Saint Siége en premiere inſtance, des Conſervateurs, des Commiſſaires & des Exécutions que les Papes accordoient au préjudice de la Juriſdiction des Ordinaires. Au ſujet de la Collation des Bénéfices on ſe plaignoit des artifices dont la Cour de Rome ſe ſervoit pour conférer ceux d'Allemagne au préjudice des Patrons & des Ordinaires. On demandoit l'abolition des Annates, & l'on conſentoit que le Clergé & les Egliſes ne fuſſent obligés de contribuer aux

frais néceſſaires pour la défenſe de l'Etat, que lorſqu'il ſeroit attaqué par les Turcs : exception déraiſonnable ; car, comme je l'ai dit ailleurs, pour quoi les Eccléſiaſtiques ne contribueroient-ils pas à la défenſe de l'Etat, quelque ſoit l'ennemi qui l'attaque ?

On faiſoit voir enſuite, combien l'exemption des Eccléſiaſtiques dans les Cauſes criminelles étoit préjudiciable au bien public. Que ne régloit-on cette eſpéce de procédure, comme on a fait en France ? Aux Juges ſéculiers on joint un Juge Eccléſiaſtique : quelque diſtinction pour les Miniſtres de la Religion doit paroître du moins ſupportable, pourvû qu'elle n'aſſure point leur impunité.

Ils trouvoient mauvais qu'on employât l'excommunication pour les choſes temporelles, & que pour le Crime d'un ſeul on interdit une Ville, une Communauté, un Royaume même. Ils ſe plaignoient des Impoſitions que les Evêques & leurs Officiers mettoient ſur le Clergé & ſur les Egliſes. Ils vouloient encore qu'on réprimât les Entrepriſes des Juges Eccléſiaſtiques à l'égard des Cauſes des Laïques ; il y avoit long-temps

qu'on s'en étoit plaint en France & qu'on y avoit remédié. Pour le retranchement du trop grand nombre de Fêtes, qu'ils demandoient, ce n'étoit point au Pape qu'il falloit s'adreſſer pour l'obtenir, c'étoit à leurs Evêques.

Les autres ſujets de plaintes regardoient les ſommes d'argent que les Evêques éxigeoient pour les Ordinations, pour les Conſécrations, & même pour le Droit d'avoir une Concubine. On ſe plaignoit auſſi des autres Exactions pour l'Adminiſtration des Sacremens, pour la ſépulture, pour les Meſſes; des ſommes que les Religieux tiroient des Monaſteres de Filles qui dépendoient d'eux, des facultés accordées aux Légats & aux Nonces pour légitimer les Bâtards. On ſe plaignoit encore, de ce qu'il y avoit des Religieux & des Religieuſes qui héritoient de leurs parens, & dont les parens ne pouvoient hériter. Le Mémoire finiſſoit par une priere qu'ils faiſoient au Pape de leur rendre juſtice, & par une déclaration poſitive de la réſolution où ils étoient de ne plus ſouffrir ces Charges & de chercher les moyens de s'en délivrer, pré-

tendant que les injuſtices dont ils ſe plaignoient étoient tout à fait évidentes, qu'ils en prenoient pour Juges toutes les perſonnes déſintéreſſées, & que comme ils étoient dans la néceſſité de ſe tirer de l'oppreſſion, ils n'épargneroient rien pour en venir à bout.

Ces Griefs ne furent point redreſſés : le Pape, plein des idées de ſa Souveraineté & des triomphes de ſes prédéceſſeurs ſur l'Allemagne, regarda ces plaintes & ces remontrances comme des Révoltes & des Attentats : les Princes de leur côté s'affermirent de plus en plus dans leur deſſein, & pouſſérent dans la ſuite les choſes aux dernieres extrémités. Un peu de condeſcendance de la part de la Cour de Rome, un peu de politique même, un Concordat à peu-près de même nature que celui de Leon dix avec François premier, auroit apparemment produit la paix & rétabli l'union malgré les cris de Luther & de ſes Diſciples : ces Griefs n'intéreſſoient point le fond de la Religion, ils étoient même juſtes pour la plupart, & pour qu'un Pays ſoit Catholique, il n'eſt point du tout néceſſai-

re que les Papes conférent la plûpart des Bénéfices, qu'ils perçoivent les Annates, que ſes Nonces légitiment des Bâtards, que les Indulgences ne puiſſent ſe gagner qu'à prix d'argent, que les Eccléſiaſtiques jugent la plupart des procès, & que même pour crimes ils ne puiſſent être jugés par des Laïques; bien moins encore eſt-il néceſſaire, qu'ayant d'ailleurs ſuffiſamment dequoi vivre, ils ſe faſſent payer des ſervices qu'ils ſont obligés de rendre.

Henri Quatre, ſur le Trône, ſans perſécuter ceux qu'il avoit été contraint d'abandonner pour y monter n'eut aucun démêlé avec Rome: l'Edit de Nantes même, ſi favorable aux Religionnaires, ne déplut pas à cette Cour, ſi attentive à tout ce qui peut l'intéreſſer; elle regarda comme néceſſaire & fort propre à maintenir la paix ſans expoſer l'ancienne Religion. Louis Treize, ſon Succeſſeur, conſerva & augmenta cette bonne intelligence; mais elle fut troublée ſous Louis quatorze: on ſe broüilla violemment, & peu s'en fallut que la broüillerie n'eut les plus grandes ſuites. Innocent onze occupoit alors le

Siége de Rome : homme d'un vrai mérite & d'une probité généralement reconnue ; mais d'un caractere ferme, incapable de plier quand une fois il étoit engagé, ou de ſouffrir qu'on donnât la moindre atteinte aux Droits qu'il croyoit attachés à ſa Souveraineté. Louis quatorze étoit à peu-près du même caractére, & de plus, juſqu'alors conſtamment favoriſé de la fortune qui l'avoit rendu la terreur de l'Europe. Innocent trouva que les Franchiſes des Ambaſſadeurs étoient exceſſives ; elles étoient en effet bien grandes, comme elles le ſont encore aujourd'hui : il jugea à propos d'y faire quelques changemens, & fit pour cela publier certaines Ordonnances. Le Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur du Roi très-Chrétien, refuſa de s'y conformer : on voulut uſer de quelque violence pour l'y contraindre ; il donna ordre aux François qui étoient à Rome, de le joindre, il fortifia ſon Hôtel, il plaça quelques piéces de canon devant la porte, on y montoit la garde comme dans une Place de Guerre, il y avoit même des Sentinelles avancées. Le Pape de ſon côté ſe retira au Château

Saint Ange, où l'on fit les mêmes préparatifs & les mêmes manœuvres. Cette Scéne guerriere en produiſit une autre: le Pontife mit en Interdit l'Egliſe de Saint Louis, & excommunia nommément l'Ambaſſadeur & tous ceux de ſa ſuite. Louis quatorze prit feu à ces Nouvelles & tous ſes Sujets ſeconderent ſon reſſentiment. Le Parlement de Paris ſur tout, ſe diſtingua par ſes Arrêts; Monſieur Talon, Avocat général, appella au futur Concile de toutes les Sentences de la Cour de Rome; il parla avec beaucoup de force contre les Uſurpations & les hauteurs de cette Cour, & s'attira une excommunication perſonnelle. Le Clergé entra dans les mêmes vues: les Evêques aſſemblés décidérent d'une maniere très chagrinante pour la Cour de Rome certaines Queſtions que le Roi leur avoit fait propoſer ſur l'autorité, ſur l'infaillibilité du Pape; toutes les Univerſités eurent ordre de ſoûtenir les Déciſions des Evêques. Les Jeſuites même refuſerent l'exception que le Roi vouloit faire d'eux à cauſe de leur dévoüement particulier au Saint Siége: le Pere de la Chaize répondit à ce

Prince au nom de tous ses Confréres, qu'ils étoient aussi bons serviteurs de Sa Majesté que tous ses autres Sujets ; en effet, dans des Théses publiques ils soutinrent la faillibilité du Pape & sa non-Souveraineté.

Innocent, picqué au dernier point, soûtint ses premieres démarches & menaça la France d'un Interdit général. On y prit des mesures pour parer ce coup, & pour se passer du Pape en cas qu'il mit dans la nécessité de rompre tout à fait avec lui : on pensa à établir un Patriarche, Monsieur de Harlay, Archevêque de Paris, étoit fort de ce sentiment. Tous les Ordres Religieux qui ont leurs Généraux à Rome, eurent défense d'entretenir avec eux aucune communication & d'exécuter leurs ordres. Un certain Jesuite, nommé le Pere Fontaine, assistant du Général de cette Societé, envoyé apparemment en France pour maintenir la subordination pendant ces temps de Troubles, penchoit fort du côté de la Cour & n'eut point été fâché de se voir Général des Jesuites de France. En un mot, tout se disposoit & paroissoit tendre à une Révolution. On s'accommoda

dépendance, ou plutôt on a ſouffert qu'ils s'attribuaſſent une plus grande autorité. Mais ce conſentement, cette tolérance, n'ont pas tellement aboli l'ancien Uſage, que pour des raiſons importantes on ne puiſſe y revenir; ils n'ont pas changé en condition eſſentielle ce qui n'a été établi que comme un Réglement de Police.

A la bonne heure donc, qu'on fit la paix avec Rome: je ne ſçai combien de raiſons devoient peut-être y engager: la puiſſante Ligue qui ſe formoit à Augſbourg par les intrigues du Pontife irrité, les Religionnaires, les Janſeniſtes, qui auroient pu profiter de ces Diviſions ſi on les avoit pouſſées plus loin, le peu de concert dans les ſentimens des Evêques & des Docteurs, l'inquiétude, les ſcrupules des peuples, qu'il auroit été aiſé de changer en oppoſition formelle, tous ces motifs étoient raiſonnables & demandoient qu'on ſacrifiât une partie de ſes Droits; mais demander pardon d'avoir voulu les ſoûtenir, c'eſt aſſurement ce qu'on ne devoit pas faire, j'oſe le dire, on ſe conduiſit dans cette Affaire avec plus de chaleur que de prudence, on hazarda des démarches

ſans en avoir prévû les ſuites, la timidité ſuccéda à la chaleur, & l'on ſe crut trop heureux de ſe tirer d'embarras par un honteux déſaveu. En un mot, tout ce fracas reſſembla fort à une émotion populaire, dont la ſuite eſt d'ordinaire l'affermiſſement & l'appeſantiſſement du joug qu'on vouloit ſecouer ou modérer.

Outre les franchiſes, dans leſquelles Louis quatorze vouloit maintenir ſes Ambaſſadeurs à Rome, il s'agiſſoit des Droits de Régale, que ce Prince vouloit étendre à des Egliſes qu'on prétendoit n'y devoir pas être ſujettes. Ces Egliſes, qui ſe croyoient lezées, eurent recours à la Cour de Rome pour être maintenuë dans leur prétenduë poſſeſſion. Cette Cour, perſuadée que ſes Droits que les Princes s'attribuent, ne ſont que des vexations que l'Egliſe n'auroit jamais dû tolérer, prit fortement le parti des Complaignans, & déclara qu'elle ne ſouffriroit point qu'on fît à cet égard aucune innovation, & qu'on devoit ſe contenter de n'être point inquiété ſur le fond même de ces Droits qu'on s'étoit appropriés.

Louis quatorze choqué de cette

réſiſtance & de cette hauteur, à quoi il ne s'étoit point attendu, fit rendre par ſes Parlemens des Arrêts qui condamnerent les Oppoſans, & déclarerent ſes prétentions légitimes. Le Pape s'éleva contre ces Arrêts : il prétendit que les Tribunaux qui les avoient portés étoient incompétens, & qu'ils avoient violé les Immunités Eccléſiaſtiques ; que cette diſpute n'étoit point du Reſſort de la Juriſdiction ſéculiere, & que lui ſeul devoit en décider. Il étoit aiſé de répondre, comme on le fit alors, que le Droit de Régale eſt purement temporel, quoiqu'il regarde des Biens Eccléſiaſtiques ; qu'un Prince Payen, Héretique, peut l'éxercer ; qu'un Souverain par rapport aux Contentions qui peuvent s'élever entre lui & ſes Sujets ſur ſes intérêts temporels, ne reconnoit point d'autres Tribunaux que ceux qui ſont établis pour rendre la Juſtice, & que ces Tribunaux ſont capables d'en décider.

Le Droit de Régale conſiſte dans la jouiſſance des Revenus pendant la vacance des Evêchés, dans la nomination aux Bénéfices à quoi l'Evêque auroit pourvû ; & la Régale eſt ouverte

juſqu'à ce que le nouvel Evêque ait prêté le ſerment de fidélité. Monſieur de Sevé de Rochechoüart, Evêque d'Arras, mort en mil ſept cent vingt-cinq ou vingt-ſix, n'avoit point prêté ce ſerment de fidélité: ſur cette omiſſion, découverte par les Jéſuites, ſes ennemis, le Roi nomma à pluſieurs Bénéfices de ſa Cathédrale, que cet Evêque avoit déja conférés, tous ceux à qui la poſſeſſion triennale ne tint point lieu de titre, furent dépoſſédés, & les nommés par le Roi prirent leurs places.

Ce Droit de Régale eſt fondé ſur les titres de Conſervateur, de Protecteur des Egliſes, Fonction qui mérite de leur part quelque reconnoiſſance. Et ſi les Papes, à raiſon de leur ſollicitude & de leur inſpection univerſelle ſur les Egliſes, car c'eſt-là leur ſeul titre, ſe croyent en Droit d'exiger les Annates, pourquoi les titres de Protecteur & de Conſervateur ſeroient-ils vains par rapport au Roi, & ne lui donneroient-ils aucun Droit réel? Or, cette raiſon étant la même pour tous les Evêchés de ſon Royaume, prouvoit pour tous ou ne prouvoit pour aucun, & la grace

qu'il avoit bien voulu faire, ou ſon inattention à faire valoir ſon Droit, ne pouvoit former de titre légitime qui fût contraire. Ce n'eſt pas une objection ſolide de dire que les Biens des Egliſes ont changé de nature par l'eſpéce de Conſécration qui en a été faite en les leur donnant : comme cette raiſon n'empêche pas le Pape par exemple, ou l'Evêque de Liége d'employer une partie de leurs Revenus à payer les Troupes qu'ils jugent à propos de prendre à leur ſervice, auſſi n'empêche-t-elle pas qu'elles ne puiſſent, qu'elles ne doivent même donner quelque marque de reconnoiſſance à leur Protecteur & à leur Conſervateur.

Ainſi les oppoſitions, les prétentions d'Innocent onze étoient peu fondées, ſes menaces étoient vaines: il ne devoit pas pour les ſoutenir, refuſer des Bulles aux Evêques, & par ce refus donner occaſion de penſer à un autre moyen d'avoir des Evêques & de ſe paſſer de lui. Louis quatorze avoit raiſon de ſoutenir ſes Droits & de chercher à ſe ſouſtraire à une Autorité, qui abuſoit des Droits qu'on lui avoit cédés, préciſément pour

l'embarraſſer & pour ſoulever ſes peuples, les diviſer, & le contraindre par-là à ſe déſiſter de ſes juſtes prétentions.

Il ne falloit donc pas que la querelle finît, j'en reviens toujours-là, par demander pardon au Pape des chagrins qu'il s'étoit attirés, & des démarches qu'il avoit mis dans la néceſſité de faire. J'ai entendu pluſieurs perſonnes d'une piété & d'une Foi non ſuſpectes, non-ſeulement condamner la rétractation humiliante des Evêques, mais regretter ſincérement qu'on ne ſe ſoit pas ſervi de l'occaſion qu'on avoit alors de diminuer la trop grande puiſſance du Pape, en retranchant les grands rapports que la néceſſité d'avoir des Bulles pour les grands Bénéfices rend aujourd'hui indiſpenſables.

Il eſt vrai, que par-là le Royaume auroit conſervé les grandes ſommes qui en ſortent tous les ans, que les Evêques ſeroient rentrés dans la plûpart de leurs Droits, & que peut-être on eût été délivré peu à peu de cette multitude de Prêtres & de Moines, preſqu'auſſi inutiles à l'Egliſe qu'à l'Etat : Mais je crois pourtant que la paix vaut mieux que ces Avantages

dont on ſe flatoit, & que dès que des Uſages ne ſont point abſolument mauvais il vaut mieux les tolérer que de s'expoſer aux ſuites fâcheuſes que pourroit avoir l'entrepriſe qu'on feroit de les abolir. Or, quoique les Annates ne ſoient pas dues, il ſeroit bien difficile de prouver que c'eſt un crime de les payer; & pourvu que les peuples trouvent les Diſpenſes & l'Abſolution dont ils ont beſoin, que leur importe après tout, en un ſens très vrai, qu'elles leur viennent du Pape ou des Evêques? Les flots de ſang qu'il en a couté à certains peuples, ceux que la France a vu couler dans ces Guerres cruelles cauſées par la diverſité des ſentimens de Religion, ne juſtifient que trop ma réflexion.

Ce Démêlé avec Innocent XI. eſt le dernier, du moins éclattant, que la Cour de France ait eu avec celle de Rome: la crainte commune qu'elles ont eu que le Janſéniſme ne cauſât des mouvemens pareils à ceux qu'avoit produits le Calviniſme, les a parfaitement réunies. J'excepte pourtant les deux ou trois premiéres années de la Régence du Duc d'Orléans,

pendant lesquelles ce Prince, par une Politique qu'il croyoit juste & nécessaire, crut devoir s'écarter des Maximes qu'avoit suivies Louis XIV.

Cette union des deux Cours n'a pourtant pas empêché qu'on ne se soit soulevé contre le Pape & qu'on ne lui ait porté de rudes coups. Les Parlemens ont attaqué la forme de ses Décrets, ils les ont modifiés & restraints, & ont pris des précautions pour parer aux Abus que les Partisans outrés de cette Puissance pouvoient en faire. Une partie du Clergé ayant à leur tête quelques Evêques, en ont attaqué le fond, ils les ont contredits, & loin de s'y soumettre, ils en ont appellé à l'Eglise universelle. La Cour a condamné ces Appels, elle les a défendus, mais les Parlemens les ont approuvés, & on n'est point encore venu à bout de leur faire changer de Sentiment : Le Concile d'Ambrun, auquel on a traduit l'Evêque de Senès malgré son Appel au Concile universel, ne les a point fait varier, & jamais ils n'ont voulu condamner la Consultation des Avocats, qui déclaroit ce Concile abusif & de nulle autorité par rapport à ses Procédures contre l'Evêque condamné.

De cette diverſité de Conduite & de Sentimens s'eſt formé une eſpéce de Labyrinthe, dont il paroît preſqu'impoſſible de ſe démeler. On a ſujet de croire que l'Autorité Royale ne peut pas proſcrire les Appels au Concile général en matiére de Foi, ce ſeroit détruire la forme eſſentielle du gouvernement de l'Egliſe, ce ſeroit même, ſi l'Appel étoit régulier, décider le fond de la Queſtion : elle peut les défendre en certaines circonſtances pour le bien de la paix, en vue de rendre l'Accommodement plus facile ; mais après tout, elle ne peut les annuller ; il n'y a qu'un Tribunal Eccléſiaſtique qui puiſſe le faire. Mais quel eſt-il ? Ce ne peut-être celui dont on appelle : Reſte donc que ce ſoit celui dont on réclame l'autorité ſuprême.

Tout ce qu'on a dit à ce ſujet, qui tend à prouver qu'il eſt inutile d'aſſembler des Conciles généraux, ne peut être vrai, puiſqu'il détruit la forme eſſentielle du Gouvernement de l'Egliſe, laquelle pendant tant de Siécles n'a point connu d'autre moyen de pacifier les Troubles qui l'ont agitée. Tout le reſte, c'eſt-à-dire le concert

concert du Pape & des Evêques, eſt un Préjugé infiniment favorable pour la vérité de la Doctrine qu'ils ſoutiennent; mais il n'eſt point déciſif, puiſque de là il ſuivroit que l'établiſſement des Conciles généraux, auſſi ancien que l'Egliſe, ſeroit inutile. Mais dès qu'une Doctrine eſt notoirement contraire à la Doctrine commune de l'Egliſe, n'eſt-elle pas condamnable? Pourquoi donc a-t-on aſſemblé le Concile de Nicée pour condamner Arius? La Divinité de Jeſus-Chriſt qu'il nioit, n'étoit-elle pas la Doctrine commune de l'Egliſe? Pourquoi a-t-on aſſemblé tous les autres Conciles qui ont ſuivi celui de Nicée? Y a-t-il jamais été queſtion de Doctrines qui n'attaquaſſent point la Foi commune des Fidéles?

Faut-il que toute l'Egliſe ſe mette en mouvement pour condamner les Opiniâtres qui refuſent mal à propos de reconnoître toute autre Autorité que la ſienne? Cet inconvénient eſt commun à toutes les Sociétés. Il le faut, puiſqu'il n'eſt point d'autre moyen de proſcrire les Doctrines qu'on s'obſtine à défendre & qu'il n'y a point d'Héréſie ſans une Déciſion

ſuprême & infaillible. Il eſt vrai qu'il y a de la difficulté à aſſembler un Concile général; mais il eſt encore plus vrai que les plus grands obſtacles viennent de l'oppoſition preſqu'invincible des Papes contre ces Aſſemblées, dont l'idée ſeule les fait trembler, ſur tout depuis les Conciles de Bâle & de Conſtance. Perſonne n'ignore les mouvemens infinis que Charles-Quint & François Premier ſe donnérent pour procurer l'aſſemblée du Concile de Trente; les ſollicitations, les priéres, les menaces même dont il fallut uſer pour déterminer les Papes à y conſentir. Pourquoi n'a-t-on pas obſervé les Décrets de la plûpart des Conciles, qui ont ordonné qu'il s'en tiendroit au bout d'un certain nombre d'années? Les Papes s'y ſeroient inſenſiblement accoutumés, & l'Egliſe auroit preſque toujours eu un reméde certain & prompt à oppoſer aux maux qui l'ont affligée. La paix qui régne depuis quinze ans, n'a-t-elle pas donné la facilité néceſſaire pour en aſſembler? Le refuſer, le différer, n'eſt-ce pas entretenir la Diviſion, & donner lieu aux nouveaux Syſtêmes de s'affermir & de s'accréditer de plus en plus?

En vain prétend-t-on en France & à Rome, terminer ces Différends par une autre voye ; plus ceux qu'on a à réduire ſont opiniâtres, plus il eſt à propos de les ſatisfaire ; on leur ôteroit du moins le prétexte qu'ils ont de ne ſe pas rendre ; & condamnés par le Tribunal auquel ils ont appellé, ils n'auroient plus d'autre parti à prendre que d'obéïr ou de ſe ſéparer. Il en eſt parmi eux pluſieurs de bonne foi, qui ne balanceroient pas de ſe ſoumettre au Jugement de l'Egliſe univerſelle. Enfin il en faudra venir là, & ce remède, ſi efficace en lui-même, aura d'autant moins de vertu qu'on aura différé plus long-temps à l'appliquer. Faut-il donc attendre que ces Diviſions deviennent ſanglantes, pour les étouffer ? Qui doute que le Concile de Trente, aſſemblé auſſitôt qu'on l'auroit pû, n'eût préſervé l'Allemagne des maux qui la déſolérent & qui devinrent incurables pendant le long eſpace de temps qu'on employa à délibérer ſi on l'aſſembleroit ?

Le vrai amour que j'ai pour ma Patrie, me force d'ajouter à ce que je viens de dire, qu'en vain on aſſem-

blera un Concile, ſi les Papes y dominent comme ils ont fait à celui de Trente, où rien n'étoit propoſé, ni délibéré, ni décidé que ſelon leurs ordres : de maniére, qu'on a un juſte ſujet de regarder ce Concile comme leur ouvrage. Or, eſt-il naturel qu'on ſe ſoumette à des Déciſions qu'on croit avoir Droit de regarder comme émanées du Juge dont on a appellé? Le Juge dont on appelle n'eſt-il pas cenſé Partie? Et quand on fait cette démarche, ſuppoſe-t-on que le Tribual qu'on réclame ne ſera que l'organe de celui dont on croit n'avoir pas ſujet d'être content?

Je ſçai que la qualité de Chef de l'Egliſe ne ſouffre point que le Pape ſoit exclu de ces Aſſemblées & qu'il n'y préſide point par lui-même ou par ſes Légats; c'eſt à peu près, on me permettra cette comparaiſon, comme ſi on avoit Droit en France d'appeller du Roi aux Etats; ce Droit d'Appel l'excluroit-il de cette Aſſemblée, & faudroit-il qu'il n'y préſidât point ou qu'elle fût ſans Préſident, car ne ſeroit-ce pas le dégrader & lui ôter ſa qualité de Chef que d'en établir un autre que lui? Mais de-là il ne ſuit

point qu'il faille que le Pape dicte au Concile ses Décisions, & que tout s'y conduise de maniére que ce soit le même Tribunal : la fonction du Président est de maintenir le bon ordre, d'empêcher les brigues & les cabales, non de prescrire ce qui doit être décidé ; s'il l'entreprend, il dégrade l'Assemblée à laquelle il préside, il lui insulte même, j'ose le dire, & s'il y réüssit il donne Droit de ne pas plus respecter les Décisions de cette Assemblée qu'on a respecté les siennes.

Jesus-Christ n'a-t-il pas promis qu'il seroit avec les Apôtres & leurs Successeurs jusqu'à la fin des Siécles ? Pourquoi donc les Papes se donnent-ils tant de mouvemens & employent-ils tant d'intrigues, tant de ressorts cachés, pour dominer dans ces Assemblées ? Croyent-ils que sans cela l'Esprit Saint abandonneroit l'Eglise & qu'ils soient le seul organe par lequel ce Divin Esprit daigne s'expliquer ? Ils le croyent, tout le monde le sçait : mais si leur Prétention étoit réelle eût-on jamais assemblé aucun Concile, & les Couriers qui portoient à Trente les ordres du Pape, n'auroient-ils pas pu les porter dans toutes les parties

Droits & aucune de ſes prérogatives, de maniére qu'un Roi Chrétien a ſur ſes Sujets les mêmes Droits qu'il avoit avant qu'ils euſſent embraſſé le Chriſtianiſme : par conſéquent, c'eſt de lui que les Eccléſiaſtiques tiennent leurs priviléges & leurs Immunités qui les diſtinguent de ſes autres Sujets & les tirent de l'ordre commun : Exemptions, Immunités, à quoi il peut déroger dans des occaſions preſſentes & pour des raiſons importantes. C'eſt ſur ce même Principe que ſont appuyés les Droits que j'ai attribués à la Puiſſance civile, de pourvoir aux Dignités de l'Egliſe, d'en exclure ceux qui lui ſeroient ſuſpects, d'intervenir dans les affaires Eccléſiaſtiques, de procurer, d'empêcher les Aſſemblées des Evêques, de s'oppoſer ou de conſentir à la publication de leurs Réglemens ſur tout en matiére d'Uſage & de Diſcipline, & quelquefois auſſi en matiére de Foi & de Mœurs, d'écouter les plaintes des Eccléſiaſtiques contre leurs Supérieurs, d'établir des Juges pour en connoître & de prendre les autres moyens qu'il jugera néceſſaires pour empêcher l'oppreſſion.

Le ſecond Principe, c'eſt que le

Pape n'eſt point Souverain de l'Egliſe, ni pour le Spirituel ni pour le Temporel ; que ce n'eſt point à lui à diſpoſer des Bénéfices, à taxer les Bénéficiers ; & que ſon conſentement n'eſt point du tout néceſſaire pour que la Puiſſance civile faſſe porter aux Eccléſiaſtiques leur quote-part des Charges publiques ; que ſes Sentences, ſes Déciſions ſont ſujettes à Réformation ; qu'on eſt en Droit d'en appeller, que le Tribunal auquel on en appelle lui eſt ſupérieur à tous égards ; que ce Tribunal peut s'aſſembler malgré lui, & que c'eſt aux Princes Chrétiens à procurer qu'il s'aſſemble, que du moins ce Droit leur eſt commun avec lui, & que, comme dans les autres affaires qui demandent le concert de pluſieurs, on peut paſſer outre malgré ſon refus.

Le troiſiéme Principe eſt, l'égalité de puiſſance attachée au caractére Epiſcopal, qui fait que tous les Evêques ſont également Evêques, qu'ils ont tous les mêmes Droits ſur le troupeau particulier qui leur eſt confié ; que c'eſt dans eux tous, non dans un ſeul d'entr'eux que réſide la Souveraineté & la pleine puiſſance ; qu'aucun

d'eux, à parler exactement, n'eſt le Supérieur des autres. De maniére que la différence qui ſe trouve entr'eux & qui doit s'y trouver, ne conſiſte que dans le plus ou le moins de Juriſdiction contentieuſe; en ce qu'ils ſont ſubordonnés en ces ſortes d'affaires les uns aux autres, les Evêques à leur Métropolitain, le Métropolitain au Primat, le Primat à leur Chef qui eſt le Pape. Mais dans tout ce qui n'eſt point de Juriſdiction contentieuſe, ils ſont parfaitement égaux & indépendans les uns des autres; ils peuvent tous également accorder des Diſpenſes, ſe réſerver l'Abſolution de certains péchés, choiſir d'entre leurs Prêtres ceux qu'ils jugent propres à aider ceux qui par Office ſont chargés d'inſtruire les Peuples & de leur adminiſtrer les choſes Saintes; aucun d'eux à ces égards n'a Droit de les gêner, de députer d'autres Ouvriers que ceux qu'ils veulent employer, bien moins encore d'exempter de leur Juriſdiction une partie de leur Clergé, & de donner à cette partie exempte, des pouvoirs qu'on lui a ôtés & des Droits qu'il ſe réſerve

Ces principes ſont ſimples, ils ſont

clairs, il ſont appuyés ſur les maximes inconteſtables du Droit naturel, ſur les oracles infaillibles de Jeſus-Chriſt, ſur l'uſage conſtant des premiers ſiécles de l'Egliſe. L'ignorance, la ſimplicité ſeule, la ſuperſtition, ont pu les faire abandonner & méconnoître. Cependant l'Univers entier l'a fait : & ne peut encore revenir de ſes préjugés ; ce n'eſt qu'en tremblant & avec incertitude qu'on ſoutient ſes Droits & qu'on oſe réſiſter à une puiſſance qui étoit venuë à bout d'abſorber toutes les autres. Cette liberté dont on eſt ſi jaloux, on l'a ſacrifié à l'ambition, croyant la ſacrifier à la Religion ; & comme ſi elle eût été à charge, on s'eſt de ſoi-même préſenté au joug & on a tiſſu les liens de ſon Eſclavage. Princes, Peuples, Evêques, tous ont donné dans ces pitoyables égaremens, & ont été les premiers à condamner & à pourſuivre ceux qui ont oſé les éclaircir. D'abord on a crié au Schiſme & à l'Héréſie, les foudres de Rome ont brillé : & comme ces maux ſont véritablement à craindre, l'envie de les éviter n'a pas même permis d'examiner ſi la frayeur qu'on en

avoit étoit fondée. On ſe rit aujourd'hui des terreurs & de la ſimplicité de ſes Peres. On ne peut comprendre comment les Papes ont pu s'imaginer & faire croire qu'ils pouvoient à leur gré diſpoſer des Couronnes & détrôner les Rois, ſans faire attention qu'à bien des égards on ne leur reſſemble que trop. On connoît mieux les principes du Droit Public Eccléſiaſtique; mais les ſuit-on dans toute leur étenduë, les ſuit-on avec fermeté, avec concert? Qui ſçait même ſi l'oppoſition qu'on témoigne contre les entrepriſes & les uſurpations de la Cour de Rome, viennent d'équité plutôt que d'irréligion ou de quelqu'autre motif peu louable?

Après tout, les Princes & les Peuples ſont excuſables de s'être ainſi laiſſé tromper & captiver; mais les Evêques ne le ſont en aucune maniére? N'eſt-ce pas ſur les lévres des Pontifes que doit repoſer la Science? Ont-ils pu ignorer qu'ils étoient les Succeſſeurs des Apôtres, de leurs Droits, de leurs Pouvoirs; que le caractére Epiſcopal eſt le même dans tous ceux qui y participent & qu'il eſt la ſource de la même Puiſſance?

Que, par une ſuite néceſſaire, ils ſont indépendans les uns des autres, & que dès-là qu'ils ne s'écartent point des Uſages & des Loix communes de l'Egliſe, ils peuvent gouverner leur Troupeau comme ils le jugeront à propos ? Comment donc ont-ils ſouffert que les Papes les ayent traités comme leurs Sujets, qu'ils ſe ſoient appropriés une partie de leur Troupeau par les éxemptions accordées à la plûpart des Maiſons Religieuſes ? Pourquoi ont-ils conſenti que le Pape pour marque de Souveraineté, liât leurs Sujets de maniere qu'ils ne puiſſent les délier eux-mêmes, & qu'à leur honte il donnât à de ſimples Prêtres les pouvoirs qu'il leur ôtoit ; qu'il ſe reſervât les affaires importantes, preſque toutes les matieres bénéficiales, & qu'il les réduisît preſque à donner les Ordres & à nommer des Vicaires ? Dans ſes Bulles, dans ſes Reſcrits, ne les confond-t'il pas avec leurs Peuples, n'exige-t'il pas d'eux la même obéïſſance, *omnimodam obedientiam ?* Ils ſont pourtant ſes égaux & Juges comme lui. La choſe ne peut être autrement, dès qu'il n'eſt pas leur Souverain & qu'il n'a ſur eux que les

Droits d'Inſpection & de Vigilance ; attachés à ſa qualité de Chef, non de Monarque. Ils le penſent la plûpart, je le ſçai ; mais ils n'agiſſent point conſéquemment à leurs ſentimens ; il n'y a eu guéres que ceux qui ſoûtiennent des Doctrines que Rome combat qui ayent oſé ſe déclarer. D'où il eſt arrivé qu'à ces vrayes Notions de l'Epiſcopat cette Cour & ſes Partiſans ont attaché des qualifications odieuſes, & ſont preſque venus à bout de perſuader aux Peuples qu'il n'y a que les Partiſans de l'erreur qui parlent de la ſorte, en vuë d'infirmer la condamnation qu'ils craignent.

Auſſi c'eſt ſur tout par rapport aux Droits des Evêques que le Droit Public a plus ſouffert, on peut même dire qu'il eſt tout-à-fait aboli. La puiſſance ſéculiere s'eſt mieux ſoûtenuë en France. Les Eccléſiaſtiques, à quelques formalités près ſont juſticiables du Souverain comme ſes autres Sujets ; les Evêques ne ſont point Arbitres ſouverains de leur Clergé. Les appels comme d'abus ont remédié à ce déſordre ; & l'on n'auroit preſque rien à ſouhaiter à cet égard, ſi les Religieux n'étoient pas comme

ils le ſont, abandonnés à la diſcrétion de leurs Supérieurs. Il en eſt de même des Biens du Clergé; ils contribuent, à proportion comme les autres, aux Charges & aux beſoins de l'Etat. C'eſt à la vérité ſous le titre de Don gratuit & de Subvention volontaire, ce ſont les Evêques qui font les Impoſitions; mais peu importe à quel titre ils contribuent, pourvû qu'ils le faſſent, & que le faix des Charges publiques ne retombe pas tout entier ſur le Peuple, ſans comparaiſon moins riche que le Clergé. Le Roi s'eſt remis en poſſeſſion de nommer aux Evêchés & aux Abbayes; les Réſerves, les Expectatives, ſont abolies; il jouit paiſiblement des Droits de régale. Les Brefs, les Reſcrits de Rome ne ſont point publiés ſans ſon attache & ſans être regîtrés au Parlement. On a toujours fortement ſoûtenu l'indépendance par rapport au temporel & aux Droits de faire la paix ou la guerre, de s'allier comme on jugeroit à propos. La ſeule faute qu'on ait faite à cet égard, c'eſt d'avoir appellé au futur Concile des Atteintes que les Papes avoient données, ou qu'on craignoit qu'ils ne don-

naſſent à cet Article eſſentiel, comme ſi leur Droit eût pu paroître litigieux, que leurs Sentences n'euſſent pas été viſiblement nulles, ou qu'un Concile fut Juge compétent de ces matiéres. Un Souverain, par rapport aux Droits naturels & eſſentiels de la Souveraineté, ne peut & ne doit reconnoître aucun Juge; c'eſt dans ces occaſions qu'il n'en a point d'autre que ſon épée pour ſe faire rendre Juſtice par ceux qui les attaquent.

Pour ſe conſerver dans ces Droits & dans ces uſages, on ne peut avoir trop d'attention à tout ce qui vient de la Cour de Rome. On peut hardiment ſuppoſer qu'elle eſt toujours dans les mêmes principes, qu'elle conſerve ſes prétentions, & qu'adroite comme elle eſt, elle cherche & met en œuvre toutes les occaſions qui ſe préſentent de les appuyer. Il faut donc abſolument ne point ſouffrir que le Pape ſe mêle des affaires dont on ne l'a point prié de ſe meler. Tous ces Reſcrits qui ont des clauſes contraires à nos Droits, à nos Uſages, doivent être renvoyés & regardés comme non avenus, quelques juſtes qu'ils puiſſent être d'ailleurs. Et certes,

tes, la Nation ne peut ſçavoir aſſez de gré au Parlement d'avoir examiné, comme il a fait, la Conſtitution *Unigenitus*, d'avoir relevé, modifié, expliqué la condamnation de la propoſition qui aſſûre : *Que la crainte d'une Excommunication injuſte ne doit pas empêcher de faire ſon Devoir.* Il eſt vrai que la généralité de cette propoſition, qui paroît établir chaque particulier Juge de l'injuſtice d'une Excommunication & de ce qui eſt de ſon devoir, mérite quelque cenſure. Mais la condamnation peut avoir un autre objet. De condamner, par exemple, l'obéïſſance qu'on rendroit à ſon Souverain malgré l'Excommunication que le Pape auroit injuſtement attachée à cette obéïſſance, de condamner les appels du Pape au Concile malgré la crainte de l'Excommunication injuſte dont les Papes ont frappé ceux qui les font.

Par rapport aux Evêques, l'unique moyen de ſe rétablir dans leurs Droits c'eſt de les connoître à fond, de ſe bien perſuader qu'ils ſont aux Droits des Apôtres, & que l'Epiſcopat donne à tous ceux qui en ſont revêtus, le même degré de puiſſance : C'eſt

d'agir de concert, & de s'unir à l'Autorité ſéculiére pour en être protégés & ſoûtenus : C'eſt, de ne pas tant eſtimer les faveurs de la Cour de Rome, le Cardinalat eſt une Invention humaine, & l'Epiſcopat eſt d'Inſtitution divine ; du moins doivent-ils empêcher les Réguliers de ſe ſervir de leurs priviléges d'abſoudre malgré eux leurs Diocéſains, punir ſévérement ceux qui s'en ſeront ſervis ; en uſer de même à l'égard de ceux qui auront recours au Nonce, & qui reçoivent de lui quelque Diſpenſe, quelque faculté que ce puiſſe être. En un mot, du concert, de la fermeté, les remettroient peu-à-peu dans l'éxercice de leur puiſſance qu'ils ont laiſſé lier.

Je proteſte, en finiſſant, que l'équité ſeule & la raiſon m'ont dicté ce que j'ai écrit, que la paſſion n'y a aucune part. Que je ne ſuis point ennemi de la Cour de Rome ni de ſa Doctrine ; excepté en ce qui regarde les prérogatives qu'elle s'attribuë & la Domination ſouveraine qu'elle prétend lui être dûë ſur toutes les autres Puiſſances. Pour ces points-là, je ſuis perſuadé, & je crois avoir démontré qu'ils ſont inſoûtenables. Mais auſſi je

ne les regarde pas comme ſa Doctrine, je les attribuë aux paſſions humaines, à perſuaſion même ſi l'on veut, & je crois qu'on conviendra avec moi qu'on n'eſt point obligé d'y ſouſcrire. Je regarde le Pape comme le Chef de l'Egliſe, mais non comme Souverain.

Si je me trompe à cet égard, j'avouë que ce que j'ai écrit n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs. Mais auſſi, ſi je ne me trompe pas, c'eſt une ſuite de vérités, liées les unes aux autres par des conſéquences naturelles & néceſſaires, & infiniment propres à mon deſſein d'établir clairement le Droit Public Eccléſiaſtique en donnant l'Hiſtoire des efforts qu'on a faits pour le faire oublier & le mettre hors d'uſage. Loin de vouloir ſoulever contre l'autorité légitime des Papes, j'ai dit plus d'une fois qu'il falloit conſerver avec eux les rapports néceſſaires, leur laiſſer éxercer les Droits de vigilance & d'inſpection qu'ils ont en qualité de Chef & de premier Primat, qu'il falloit même ſacrifier quelques-uns de ſes Droits pour conſerver la paix; mais je ne crois pas que pour cette conſidération il faille ſouſcrire à tou-

tes leurs prétentions, approuver toutes leurs entrepriſes, dégrader les Rois & les Evêques, compter pour rien les Uſages de la primitive Egliſe, & croire que la poſſeſſion où ils ſe ſont mis de la ſouveraineté, la leur ait véritablement donné, qu'elle ait éteint des Droits d'eux-mêmes impreſcriptibles, & qu'on ne puiſſe pas tenter de s'y rétab'ir, en gardant d'ailleurs tous les ménagemens poſſibles.

FIN.

VIES
DES
PAPES
ALEXANDRE VI.
ET
LEON X.

PAR MONSIEUR D. M. B.

A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. XL.

AVIS
DU
LIBRAIRE.

LE même hazard qui m'a fait tomber entre les mains l'Hiſtoire du Droit Public Eccléſiaſtique François, m'a procuré les Vies des Papes Alexandre ſix & Leon dix. Comme l'Auteur dit dans ſa Préface, que cet Ouvrage eſt le fruit des Réfléxions qu'il a faites en s'appliquant à l'Hiſtoire des Papes, je ſuppoſe que ces deux Vies qu'on m'a remiſes, ſont auſſi de ſa façon, & que ſon but eſt que je les imprime comme un Eſſai dont il ſeroit bien aiſe de ſçavoir le Jugement

VI.

roit-on dans
dans la Fable
ont les crimes
comparés à ceux
ligion près, qu'il
il s'eſt rendu cou-
s plus monſtrueux;
. que ſi ſa mémoire
i, on ignoreroit juſ-
n homme peut être
hant.

n Eſpagne, à Valence, *Famille d'Alex. VI.*
n pere ſe nommoit Go-
lio, d'une des meilleures
a Pays, & fort conſidéré à
es Rois de Caſtille, où il
mplois conſidérables; il épou-
e de Borgia, dont le frere,
ſe de Borgia, fut élevé au ſou-
Pontificat ſous le nom de Ca-
III. Alexandre VI. fut le premier
t de ce mariage: il fut élevé avec
aucoup de ſoin, & il y répondit

AVIS.

du Public. J'entre volontiers dans ſes vûes, d'autant plus que les deux Vies ſont courtes, & que des Perſonnes de bon goût, à qui je les ai fait voir, m'en ont dit beaucoup de bien; elles m'ont même aſſuré que ce ſont les mêmes dont le Journal Litteraire de la Haye de l'année 1734. *Tome* 21. *pag.* 118. *a donné une idée ſi avantageuſe.*

LA VIE D'ALEXANDRE VI.

EN vain chercheroit-on dans l'Hiſtoire & dans la Fable un Prince dont les crimes puſſent être comparés à ceux de ce Pontife : à la Religion près, qu'il n'a point attaquée, il s'eſt rendu coupable des excès les plus monſtrueux ; & on peut dire, que ſi ſa mémoire avoit péri avec lui, on ignoreroit juſqu'à quel point un homme peut être corrompu & méchant.

Famille d'Alex. VI.

Il naquit en Eſpagne, à Valence, en 1431. Son pere ſe nommoit Godefroi Lenzolio, d'une des meilleures Familles du Pays, & fort conſidéré à la Cour des Rois de Caſtille, où il eut des Emplois conſidérables ; il épouſa Jeanne de Borgia, dont le frere, Alphonſe de Borgia, fut élevé au ſouverain Pontificat ſous le nom de Calixte III. Alexandre VI. fut le premier fruit de ce mariage : il fut élevé avec beaucoup de ſoin, & il y répondit

parfaitement bien ; dès l'âge de dix-huit ans il s'acquitta en habile homme de quelques affaires importantes que ſon pere avoit cru pouvoir lui confier. L'Étude du Droit étant alors fort eſtimée, il s'y appliqua & y fit les plus grands progrès.

mmen-de ſon ſion.

bery, des

Il avoit environ 24. ans lorſque ſon Oncle fut élevé ſur le Thrône Pontifical : il ne tarda pas à ſe rendre à Rome. Le Pontife, charmé de ſon mérite, le fit d'abord Archevêque de Valence, & lui donna le Chapeau avec la Charge de Vice-Chancelier. Ce fut alors qu'il quitta le nom de Lenzolio pour prendre celui de Borgia, que le reſte de la Famille prit à ſon exemple & qu'elle a toujours conſervé depuis.

Le Cardinal de Borgia fut longtemps ſans faire parler de lui : peut-être n'étoit-il pas encore ſi vicieux, ou peut-être avoit-il l'adreſſe de cacher ſes déſordres & ſon mauvais caractere ſous les dehors ſpécieux de pieté & de modération. Malgré ſon mérite perſonnel il fut négligé & laiſſé ſans Emploi par Pie II. & par Paul III. Sixte IV. & Innocent VIII. lui rendirent plus de juſtice & s'en ſervirent

emiers is.

dans plusieurs occasions importantes. Quoiqu'on assure qu'il n'accepta le Cardinalat qu'en vue d'être Pape, on ne voit pourtant pas qu'il se soit donné aucun mouvement pour le devenir à la mort de Paul III. ou de Sixte IV. apparemment son ambition ne se réveilla qu'à la mort d'Innocent VIII. Il fit si bien sa partie, & se servit si habillement de son esprit & de son crédit, qu'il fut élu dès le second jour du Conclave, qui étoit le deuxiéme jour d'Août de l'année 1492. Il prit le nom d'Alexandre VI. il avoit au moins 60 ans, s'il est vrai, comme on l'assure, qu'il fût né en 1431.

Onuph. Vit. Alex. VI.

Histoire des Conclaves.

Un Auteur qui a écrit la Vie secrette de ce Pape, fait le détail du marché qu'il fit avec les Cardinaux pour avoir leur suffrage. L'équité m'oblige ici, de remarquer que ces sortes de détails, peuvent & doivent être suspects; ces sortes de Conventions, si honteuses à ceux qui les font, demeurent secrettes, le Vendeur & l'Acheteur étant également interessés à les cacher; & ce n'est presque jamais que sur ce qui se fait qu'on les devine: d'ailleurs, le Cardinal Borgia avoit du mérite, l'Auteur de ce prétendu

Son Election prétendue simoniaque.

Raisons d'en douter.

Specim. vit. Arcanæ.

détail en convient ; il avoit eu l'adreſſe de cacher ſes déſordres ; & par l'hypocriſie la plus rafinée & la plus conſtante qui fut jamais, on lui croyoit des Vertus qu'il n'avoit point, loin de connoître les vices dont il étoit rempli. Qu'étoit-il donc beſoin qu'il achetât le Pontificat, dont il avoit ſçu paroître digne ? Cardinal depuis trente-ſept ans, n'avoit-il pas eu le temps de ſe faire aſſez d'amis dans le ſacré Collége, pour l'emporter ſur ſes Concurrens ? Pourquoi flétrir tous ces Cardinaux, & ne pas dire, comme il eſt vrai, que trompés par l'hypocriſie de Borgia, en lui donnant leur voix ils avoient mis ſur le premier Siége de l'Egliſe un homme indigne de la moindre Fonction Eccléſiaſtique ? Il en eſt de même de ce qu'on fait dire au Cardinal de Medicis dans le Conclave quelques momens après l'Élection : *Nous nous ſommes livrés à la gueule du loup le plus vorace ; il nous dévorera infailliblement ſi nous ne le prévenons par la fuite* : Ce Cardinal avoit à peine 15 ans, & ſelon toutes les apparences il n'étoit pas du Conclave ; étoit-il Prophête, ou à cet âge avoit-il pu démêler le vrai caractére d'Alexandre VI.

Hiſt. des Conclaves.

malgré les Vertus apparentes qui l'avoient caché aux yeux les plus perçans ? Je ne prétens pas au reſte juſtifier ce Pape ; le début, par où je commence le récit de ſa Vie, doit en avoir convaincu : mais j'ai cru devoir faire remarquer, que ſon Élection n'étoit pas auſſi criminelle que ces Auteurs le prétendent ; & certes ils avoient aſſez de mal à dire de lui, ſans être obligés de haſarder des conjectures peu vraiſemblables, & ſans faire parler des enfans pour le rendre odieux.

Les Cardinaux ne furent pas ſeuls trompés, le monde entier le fut comme eux. Les Romains marquerent leur joye en toutes les manieres dont ils purent s'aviſer, juſqu'à élever des Arcs de triomphe ſur le paſſage de leur nouveau Maître, lorſqu'il alla prendre poſſeſſion de la Baſilique de Saint Jean de Latran. Les Souverains entrerent dans les ſentimens du Peuple Romain ; les complimens de leurs Ambaſſadeurs étoient ſinceres, & les Auteurs de ce temps-là conviennent, qu'il le méritoit par ſa conduite avant que d'être Pape, & par la douceur, la modération, la ſageſſe qu'il fit pa-

hardin, ana.

roître au commencement de ſon Pontificat. Ferdinand Roi de Naples, fut le ſeul qui ne donna pas dans l'erreur commune; la nouvelle de cette Election lui fit répandre des larmes: ſans

ichardin. doute que méchant lui-même au ſuprême degré, il ſe connoiſſoit mieux en méchanceté que tous les autres.

Heureux mence- t de ce tificat.

Alexandre VI. commença par établir l'ordre & la ſûreté dans Rome: il y réuſſit ſi bien, que de ſon temps elle fut dans une parfaite tranquillité. Il s'appliqua même aux affaires de l'Egliſe: par ſes ſoins un grand nombre

ichardin. iana. de Huſſites ſe réunirent à l'Egliſe Romaine. Les Maures ayant été chaſſés du Royaume de Grenade par la valeur & la ſageſſe de Ferdinand Roi d'Arragon, il donna ſes ordres pour rétablir les Evêchés que les Maures avoient détruits: & il paroît qu'il ne tint pas à lui que les Princes Chrétiens ne ſe réuniſſent pour faire la Guerre aux Turcs.

C'eſt au commencement de ſon Pontificat qu'il fit expédier une Bulle, par laquelle il donna aux Rois d'Eſpagne les Pays que Chriſtophle Colomb avoit découverts dans les Indes. S'il avoit tort de faire cette Do-

nation, on en avoit encore plus de la lui demander : mais on vouloit un Titre, ou du moins apparent ; & on ne croyoit pas que le ſeul Droit de bienſéance put autoriſer ces ſortes de Conquêtes. Ceux qui ont étudié ces matieres, ſçavent qu'il eſt bien difficile de décider, s'il eſt permis d'entreprendre de détrôner des Rois & d'aſſujettir des Peuples, avec qui on n'a rien à démeler & qui n'ont jamais ni donné ni pu donner aucun ſujet de mécontentement.

Les troubles d'Italie qui la diviſerent dès le commencement de ce Pontificat, l'interêt qu'il y avoit par rapport aux Terres de l'Egliſe, bien plus encore ſon ambition & ſa paſſion exceſſive pour la fortune de ſes Enfans, lui firent bien-tôt abandonner le ſoin de l'Egliſe pour ſe livrer à tout ce que l'Intrigue & la Politique ont de plus odieux & de plus criminel. C'eſt-là le fond de la Vie de ce Pape, & c'eſt ce que je vais développer. *Source de ſes Déſordres de ce Pape.*

Long-temps avant que d'être élevé ſur la Chaire de Saint Pierre, il avoit eu d'une Dame Romaine, nommée Vanozia, quatre Garçons & une Fille. Comme cette Dame étoit mariée, il

fut plus aiſé de cacher ce commerce criminel ; ils y avoient ſi bien réuſſi, qu'on ne l'avoit pas même ſoupçonné, & qu'on l'eût toujours ignoré, s'ils avoient continué d'uſer des mêmes reſerves & des mêmes précautions : mais ce Pape, qui avoit tiré de ſa diſſimulation & de ſon hypocriſie tout le fruit qu'il en avoit eſperé, jugea à propos de ne ſe plus contraindre, & ceſſa de faire myſtere de ſes Amours ; il fit loger ſes enfans dans ſon Palais, & ſans dire poſitivement qu'il étoit leur Pere, ſes tendreſſes, ſes libéralités, ſes ſoins empreſſés à leur procurer de grands Etabliſſemens, le dirent ſi hautement, que perſonne n'en put douter. Il n'avoit pas attendu qu'il fut Pape pour leur marquer ſon amour : il avoit de ſon patrimoine trente-deux mille ducats de revenu, ſes Bénéfices, ſes Penſions, la Charge de Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine, lui en produiſoient encore davantage ; il ſe ſervit de ces grands Biens, pour donner à ſes Enfans toute l'éducation dont ils étoient capables, & pour faire à leur mere une fortune très-diſtinguée. A la vérité ſes Enfans étoient la preuve de ſon incontinence ſacrilége :

hardin.

prend un nd ſoin de Enfans urels.

uichardin. chaſne.

s grandes branches ſont pas

mais le ſoin qu'il en prit, prouvoit auſſi que du moins il écouteroit les ſentimens de la Nature ; de même que ſon conſtant & fidéle attachement pour celle qui les lui avoit donnés, montroit bien plus d'amour que de brutalité dans ſes déſordres. Ceux qui ont des ſentimens, aprouveront ſûrement cette réfléxion, & regarderont les faits qui l'appuient, comme une eſpece de démonſtration, qu'Alexandre VI. du moins avant ſon Pontificat, avoit de l'humanité & quelques Vertus morales : je puis même dire, que ces faits joints à la réputation d'homme de bien, qu'il s'étoit conſervée juſqu'à ſon éxaltation, prouvent quelque choſe de plus ; un vrai attachement exclut toujours ce qu'on appelle débauche. Il eſt poſſible de dérober aux yeux du Public une inclination, en eſt-il de même de la brutalité, qui cherche tous les jours de nouveaux objets pour ſe ſatisfaire ? D'ailleurs, de ce grand nombre de perſonnes qu'on ſuppoſe avoir conſenti à la paſſion *d'Alexandre VI.* eſt-il probable qu'une ſeule ait été féconde ? Je ſouhaite ſincerement que ces obſervations ſervent à adoucir un peu

tout-à-fi prouvées

l'idée affreuſe qu'on a de lui : je n'aime point à trouver les hommes coupables au-delà des bornes de la Nature, & j'ai autant de plaiſir quand je puis le juſtifier, que j'en aurois à ſauver un malheureux des mains d'une multitude déterminée à le faire périr.

Tère Enfans. Les enfans de ce Pontife ayant été élevés de maniere à n'être point embarraſſés de ſa nouvelle grandeur, parurent dans le monde avec diſtinction : & ſi on avoit eu autant de ſoin à former leurs mœurs & leur religion qu'on en avoit pris à cultiver & à polir leur eſprit, & à leur donner ce qu'on appelle de belles manieres, ils auroient mérité les Dignités qu'on leur prodigua. Lucréce, c'étoit le nom de ſa fille, avoit un eſprit au-deſſus de ſon Sexe ; elle étoit même ſçavante & capable des plus grandes affaires. Louis de Borgia, aîné des Garçons, étoit d'un caractére aimable, il étoit brave, & l'amour du plaiſir l'animoit beaucoup plus que l'ambition. Céſar, ſi connu ſous le nom de Duc de Valentinois, étoit le ſecond : il avoit toutes les qualités qui forment d'illuſtres ſcélérats, un eſprit pénétrant & capable des plus grands projets, une ambition

Larianne icheſoc. ti.

ſans bornes, un courage ferme, une adreſſe ſupérieure pour les intrigues & les Négociations, de la prévoyance, de la célérité, de la valeur, de l'habileté pour le gouvernement, & pardeſſus tout cela, une détermination à n'écouter ni religion ni humanité lorſqu'elles s'oppoſeroient à ſes projets ambitieux. Les deux autres ſe nommoient Jean & Godefroi : apparemment qu'ils n'avoient rien de diſtingué ni pour la vertu ni pour le ſervice, puiſque les Auteurs contemporains n'ont pas daigné nous en inſtruire.

Son am exceſſif p ſa fille.

Ce fut pour élever ces Enfans qu'Alexandre viola toutes les Loix divines & humaines : de Lucrece ſa fille il en fit ſon idole, il l'aima, dit-on, & brûla pour elle d'un feu déteſtable. Après tout, ce fait mériteroit, pour être cru, d'autres garants que des Epigrammes ; le mal eſt que ces ſortes d'accuſations ſont auſſi difficiles à réfuter qu'à prouver, & qu'on eſt bien condamnable quand on y donne occaſion : mais ſi on peut douter de l'amour abominable de ce Pontife pour ſa propre fille, on eſt obligé d'avouer qu'il eut pour ſon élévation un amour exceſſif. N'étant encore que Cardinal, il l'avoit

mariée à un certain Eſpagnol : ainſi parlent les Auteurs ; car ils ſe ſont tellement attachés à raconter les crimes de cette Famille, qu'ils ont oublié de marquer je ne ſçai combien de circonſtances & d'époques, qui auroient répandu un grand jour ſur cette Hiſtoire. Quoiqu'il en ſoit, dès qu'Alexandre fut Pape, il ôta ſa fille à cet Eſpagnol, & la donna à Sforce, Marquis de Pezzaro. Cette Alliance ne lui parut point pas encore aſſez avantageuſe ; il caſſa ce ſecond mariage ſous prétexte d'impuiſſance, & maria ſa fille au Prince de Tarente, fils naturel d'Alphonſe Roi de Naples : cette Alliance dans la ſuite devint inutile, par la chûte de cette Famille Royale. Alexandre qui n'avoit aucun prétexte pour la rompre, fit aſſaſſiner ce troiſiéme mari de Lucrece, afin d'être en liberté de la mieux placer ; il lui fit épouſer Hercule d'Eſte, fils aîné du Duc de Ferrare. On dit que la jalouſie du Pontife, qui ne pouvoit voir tranquillement ſa fille entre les bras d'un autre, eut auſſi beaucoup de part à ces divorces ſcandaleux & à ces cruautés. Cette réflexion me paroît bien plus maligne que ſolide. Il

peu de il la t trois

ichardin. uphre. heſne.

alignité Auteurs re le ſa-

falloit un mari pour cacher, du moins pour être en état de nier ſes infâmes amours : d'ailleurs en la mariant au fils du Duc de Ferrare, il ſe mettoit dans la néceſſité de ſe ſéparer d'elle.

Le Pape ne penſe qu'à aggrandir ſes Enfans.

Le Pontife ne borna pas ſes ſoins à l'élevation de ſa chere Lucrece, il profita de toutes les occaſions qui ſe préſenterent pour l'aggrandiſſement de ſes fils. Ferdinand le Catholique, Roi d'Arragon & de Caſtille, donna à l'aîné le Duché de Gandie, en reconnoiſſance de ce que le Pape avoit décidé en ſa faveur une eſpece de Procès qu'il avoit avec le Roi de Portugal au ſujet des Terres nouvellement découvertes. On profita auſſi de la ſituation fâcheuſe où ſe trouva l'Italie pour faire épouſer au nouveau Duc une fille naturelle d'Alphonſe Roi de Naples. Ce Duc ayant été aſſaſſiné avant la célébration ou la conſommation de ſon mariage, ſon Frere Jean troiſiéme fils du Pape, hérita de ſes Titres & même de ſon Epouſe. Il fut le plus ſage ou le plus heureux de ſes freres ; apparemment qu'il ſe retira de bonne heure à ſon Duché, pour n'avoir point de part aux crimes de ſon pere & de ſon frere Céſar, & pour ſe met- Mariana.

tre à couvert des malheurs que ces crimes ne pouvoient manquer de leur attirer. Il y vécut tranquille : sa postérité dure encore aujourd'hui, illustrée par la sainteté de François de Borgia, qui désabusé des vanités du Monde, quitta son Duché & embrassa l'Institut des Jésuites dont il fut le troisiéme Général.

lt son
l Fils
nal,
é son
dispo-

Alexandre VI. qui peut-être ne connoissoit pas encore le caractére de son fils César, & des grands talens qu'il avoit pour seconder ses vuës ambitieuses, le destina à l'Eglise : il le fit Cardinal, & Archevêque de Valence en Espagne. Cet état étoit trop violent, aussi le quitta-t-il le plutôt qu'il put & dès qu'il vit jour à remplacer par des Principautés séculieres des Dignités Ecclésiastiques à quoi il renonçoit. La situation où étoit alors l'Italie, a tant de rapport à ce que fit Alexandre VI. pour ses enfans, qu'il est impossible de développer ces mystéres d'iniquité sans entrer dans le détail de divers intérêts des Princes & des Etats qui le partageoient.

Le séjour des Papes à Avignon, le Schisme qui suivit leur retour à Rome, leurs divisions avec les Conciles

de Conſtance & de Bâle, dérangerent l'Etat Eccléſiaſtique. La plûpart des Gouverneurs des Villes de cet Etat avoient changé leurs Gouvernemens en Principautés : & afin d'avoir du moins un titre apparent de leurs uſurpations, ils reconnurent les Papes pour Souverains, & s'obligerent à leur payer chaque année un certain Tribut ; ils ſe nommoient les Lieutenans & les Vicaires du Saint Siége. C'eſt ainſi que les Polentins avoient uſurpé Ravenne ; les Malateſta s'étoient rendus maîtres de Céſenne ; les Riario tenoient Imola & Forli ; Manfredi poſſédoit Fayence ; Sforce Pezaro ; les Bentiboglio Boulogne ; & les Baillons Perouſe. Telle étoit la ſituation de l'Etat Eccléſiaſtique quand Alexandre VI. en devint le Maître.

Situation de l'Etat Eccléſiaſtique.

Mezerai. Daniel. Raynald.

Ludovic Sforce aſpiroit à ſe rendre maître du Duché de Milan : il le gouvernoit au nom de Jean Galeas, ſon neveu, qui avoit épouſé une fille d'Alphonſe, fils & héritier préſomptif de Ferdinand Roi de Naples. Ce Roi avoit à craindre que Charles VIII. ne fît valoir les Droits inconteſtables qu'il avoit ſur le Royaume de Naples ; Sforce appréhendoit auſſi que ſi Char-

Deſſeins du Duc de Milan.

Mezerai. Daniel. Guichard.

les négligeoit la conquête de Naples; il ne mit le Duc d'Orléans en état de faire celle du Milanés, qui lui appartenoit par ſa Grand-mere Valentine de Viſconti, unique héritiere du dernier Duc de ce nom.

Les autres Princes & les autres Etats d'Italie, ſe défioient les uns des autres, & ſe craignoient mutuellement; aucun n'oſoit remuer, quoique tous euſſent bien ſouhaité de s'aggrandir aux dépens de leurs Voiſins.

Les intrigues des Ludovic pour détourner ſur Ferdinand la tempête qui pouvoit fondre ſur lui, & pour le mettre hors d'état de traverſer l'uſurpation qu'il méditoit, tira l'Italie de la tranquillité où elle paroiſſoit être. Dès qu'on ſçut que Charles VIII. ſe préparoit à y paſſer, tout fut en mouvement, & chacun prit parti ſuivant ſes intérêts & ſes vuës.

Incertitude des autres Princes d'Italie.

Le Pape, qui d'abord s'étoit joint à Ludovic pour déterminer le Roi de France à la conquête du Royaume de Naples, changea bien vîte de ſentiment: il fit ce qu'il put pour le détourner du deſſein qu'il lui avoit inſpiré pour le traverſer. Les raiſons de ce changement étoient, les avan-

Les Aut. ci-deſſus.

tages que lui avoit offert pour ſes Enfans le Roi de Naples, & la juſte crainte d'avoir un Feudataire trop puiſſant ; peut-être auſſi appréhendoit-il de s'engager trop avec un jeune Prince ſans expérience, & dont tout le monde ſçavoit que le Conſeil n'étoit gueres ſage. Les Vénitiens ne voulurent prendre aucun parti, attendant, ſelon leur coûtume, que les événemens leur fourniſſent l'occaſion de ſe déterminer avec avantage. Les Florentins, ou plutôt Pierre de Medicis, Chef de leur République, ſe liguerent avec le Roi de Naples, mais d'une maniere fort timide & ſans lui donner du ſecours, réſolus au fonds de ne ſe déclarer que pour celui des deux Concurrens dont ils auroient le plus à craindre ou à eſperer.

Ce fut dans ces circonſtances embarraſſantes que le Pape, après avoir tenté inutilement de réünir toute l'Italie contre Charles VIII. s'adreſſa à Bajazet Empereur des Turcs, pour en obtenir un ſecours d'hommes & d'argent. Celui qu'il avoit chargé de cette commiſſion fut arrêté à ſon retour de Conſtantinople : on lui prit l'Inſtruction qu'il avoit reçuë d'Alexandre

Le Pape traite avec l'Empereur des Turcs.

VI. pour ſon Ambaſſade, & pluſieurs Lettres de Bajazet. On prit les précautions néceſſaires pour qu'on ne pût douter de l'autenticité de ces Piéces, qui prouvoient ſi clairement l'union criminelle du Chef des Chrétiens avec l'Ennemi déclaré du Chriſtianiſme : l'Envoyé certifie que l'inſtruction eſt émanée de la bouche même du Pape ; un Notaire public aſſûre que la traduction de ces différentes Piéces eſt exactement conforme aux Originaux. Après cela peut-on douter du fait ?

Ce Traité eſt pas ſur-à-fait r.

Si j'oſois m'oppoſer au torrent, je ferois quelques réfléxions, qui pourroient le rendre un peu ſuſpect. Je dirois par exemple, qu'il eſt bien difficile qu'on ſoit venu de Conſtantinople aux environs de Rome en un mois, car les Lettres de Bajazet ſont du 18. Septembre, & l'Atteſtation du Notaire eſt du 5. Novembre de la même année 1494. qu'il falloit marquer ce qu'on avoit fait des Originaux, & en quel lieu on les gardoit ; qu'il n'eſt guéres probable que l'Empereur des Turcs ait écrit en Italien ; qu'il ait écrit cinq Lettres pouvant n'en écrire qu'une ; qu'il les ait écrites le même jour ; que dans la date il ait ſuivi l'Ere

Chrétienne ; je demanderois ce que c'eſt que du papier *autentique ſelon la coûtume des Turcs* ; j'ajouterois, qu'il eſt fort ſingulier qu'on ait choiſi un Grec pour tranſlater de l'Italien en Latin ; que le ſtile de ces Lettres n'eſt point du tout le ſtile de la Porte ; que ces mots, *Pontife de l'Egliſe Romaine par la divine Providence*, ſentent les Bref Apoſtoliques ; que même les Princes Chrétiens ne s'en ſervent point quand ils écrivent aux Papes : enfin, je ferois remarquer que cette découverte a été faite & publiée par les plus grands Ennemis d'Alexandre VI.

Succès prodigieux de Charles VIII.

Au reſte on s'étoit pris trop tard à négocier avec le Turc, Charles VIII. étoit bien avant dans l'Italie dès la mi-Octobre. Tout plia devant ce Prince ; les Florentins ſe crurent heureux qu'il voulût accepter leur Alliance & ne les pas traiter en ennemis ; le Duc de Ferrare, les Urſins, les Colonnes, les Bentivoglio, ſe déclarerent pour lui ; à l'exception de deux ou trois Villes qui éprouverent la valeur de ſes Troupes, toutes les autres ouvrirent leurs portes & ſe ſoumirent ; le Pape fut obligé de le recevoir dans Rome & d'accepter les conditions qu'il voulut

Mezerai. Daniel. lui impoſer ; il n'eut qu'à ſe montrer au Royaume de Naples pour s'en rendre le maître. S'il avoit eu autant de prudence que de bonheur : rien n'auroit égalé ſa gloire, & peut-être que l'Italie auroit inutilement réuni ſes forces pour lui enlever ſa Conquête. Mais ſa proſperité l'aveugla, en même temps qu'elle éclaira ſes Ennemis ſur les dangers qui les menaçoient : elle lui fit commettre un ſi grand nombre de fautes importantes, qu'il étoit perdu ſans reſſource, ſi les Ennemis avoient eu moins d'ardeur à le perdre ; car ce qui le ſauva, ce fut la néceſſité où ils le mirent d'abandonner ſa Conquête & de ſe retirer promptement en ſon Royaume.

Memoires de Comines.

Ligue contre Charles VIII.

Mariana. Guichard. Mezerai, &c. Le Pape, dont la Famille étoit attachée par un double mariage à la Maiſon Royale que Charles venoit de dépoſſéder, fut le principal moteur de la Ligue où entrerent avec lui les Vénitiens, le Duc de Milan, l'Empereur Maximilien & le Roi Catholique, contre les François. Elle eut tout le ſuccès qu'il en pouvoit attendre : Ferdinand, puiſſamment ſecouru de ſes Alliés, & ſecondé par ſes Sujets déja fatigués de la domination Françoiſe, remonta

remonta ſur le Trône, dont il venoit de deſcendre ; en moins d'un an il vint à bout de ſoumettre les Partiſans de la France, & de chaſſer de ſes Etats les Troupes que Charles VIII. y avoit laiſſées en ſe retirant.

Le Pape attaque les Barons Romains.

Cette Invaſion, quoique favorable au Pontife par les grands avantages qu'elle contraignit les Rois de Naples de lui faire pour l'empêcher de ſe joindre à leur Ennemi, avoit pourtant ſuſpendu l'éxécution des projets qu'il avoit formé contre les Romains, qu'il appelloit d'ordinaire *les menottes* des Papes : il reprit ces projets dès que l'orage fut diſſipé. Les Colonnes & les Urſins étoient les plus puiſſans de ces Barons, & preſque toujours en guerre les uns avec les autres ; les Papes précédens en avoient eu beaucoup à ſouffrir, & ſouvent pour n'en être pas opprimés, ils avoient été contraints de leur accorder beaucoup au-delà de ce qui convenoit à leur Dignité : c'eſt par ceux-là qu'Alexandre VI. commença l'éxécution de ſon deſſein. Mariana. Guichard.

Il commence par les Urſins.

Ces deux Maiſons s'étoient déclarées pour Charles VIII. les Colonnes ſurtout lui avoient rendu d'aſſez grands

Il eſt battu.

ſervices, & en avoit été abondamment récompenſés : toutefois, dans la décadence des affaires de ce Prince ils furent les premiers à ſe réconcilier avec ſes Ennemis, & à prendre parti contre lui. Les Urſins furent plus fidéles, & s'ils ne firent pas de grands efforts pour le ſervir, du moins ils ne le combattirent pas : cette circonſtance détermina le Pape à les faire attaquer. Les Eſpagnols & les Colonnes ſervirent ſa haine ; on leur enleva quelques Places : ils ſe défendirent ſi bien, que ce Pape, après la perte d'une Bataille, où le Duc de Gandie ſon fils aîné avoit été bleſſé, fut contraint de leur offrir la Paix & de les laiſſer en repos, juſqu'à ce qu'il trouvât une occaſion plus favorable de les détruire.

iana. ichard.

Le ſecours des Eſpagnols ne lui fut pas toutefois inutile : ils prirent Oſtie & quelques autres Places moins importantes, où le Cardinal de Saint Pierre aux Liens tenoit des Garniſons qui bloquoient Rome en quelque ſorte & l'incommodoient extrêmement.

Mariana.

Pendant ce court intervalle de paix & de tranquillité, le Pape travailla à l'aggrandiſſement de ſon fils aîné : il entreprit de le faire Duc de Benevent.

Veut faire on fils aîné Duc de Benevent. Mariana. Guichard.

Cette affaire fut proposée au Consistoire, où elle souffrit de grandes oppositions de la part du Cardinal Picolomini : on ajoûte, que l'Ambassadeur de leurs Majestés Catholiques s'opposa fortement à cette nouveauté, & qu'il déclara en termes exprès, que ses Maîtres ne souffriroient jamais qu'on détachât, sous quelque prétexte que ce pût être, un si beau morceau de l'Etat Ecclésiastique. Ces remontrances si vives engagerent peut-être à différer : mais selon toutes les apparences, on étoit déterminé à ne pas céder. On négocia presque en même-tems le Mariage de Lucrece, fille du Pape, avec le fils naturel d'Alphonse II. Roi de Naples : il fut arrêté pour lors, mais il s'accomplit quelques tems après.

Le fils a du Pape e assassiné. Guichard. Onuph. f cim. Vit, arcanæ,

Ces prospérités du Pape furent troublées par un accident bien étrange : le Duc de Gandie, son fils aîné, fut assassiné le 8. Juin de l'année 1497. Voici comme la chose se passa, si on en croit l'Auteur de la Vie secrette de ce Pontife. Ce Duc avec ses Freres soupa chez la Dame Vanozia leur mere ; il étoit tard quand on sortit de table, & le Cardinal paroissoit s'im-

patienter de ce qu'on différoit à ſe retirer ; on partit enfin, le Duc & le Cardinal montés ſur leur mule, & peu accompagnés marcherent enſemble juſqu'à l'ancien Palais que leur Pere avoit occupé tandis qu'il n'étoit encore que Vice-Chancelier de l'Egliſe Romaine ; en cet endroit le Duc ſe ſépara du Cardinal, pour ne pas manquer, comme il le fit aſſez entendre, à un rendez-vous amoureux ; il congédia le peu de domeſtiques qu'il avoit à ſa ſuite, & ne retint qu'un Eſtaffier. Un certain homme maſqué, qui s'étoit trouvé chez la Mere de ce Duc, où il venoit de ſouper, & qui pendant un mois l'avoit vû preſque tous les jours, montant en croupe derriere lui ; après avoir fait quelque pas il ordonna à ſon Eſtaffier d'aller au Palais & de revenir à une certaine heure dans l'endroit d'où il le renvoyoit, & de retourner au Palais s'il ne le trouvoit pas ; il continua de marcher, ayant toûjours derriere lui cet homme maſqué : il ne parut plus, & deux jours après on trouva ſon corps dans le Tibre percé de neuf coups d'épée. Le Pape, ſon pere, fut pénétré de la plus vive douleur : il paſſa ſans pren-

dre ni repos ni nourriture près de quatre jours, enfermé dans ſa chambre, fondant en larmes, & ſes Amis les plus intimes eurent toutes les peines du monde à le voir & à le conſoler.

On cr
ſecond fi
Pape a
de cet a
nat.

La haine qu'on avoit dès-lors, ou peut-être qu'on eût depuis contre le Cardinal, lui fit attribuer cette mort: les Hiſtoriens ſe ſont appliqués à prouver qu'il en étoit l'auteur. Ils diſent qu'il avoit conçu l'envie la plus furieuſe contre ſon Frere & qu'il regardoit ſa vie comme l'unique obſtacle au changement qu'il méditoit. A ce motif ils en ajoûtent un autre encore plus éxécrable: ces deux Freres, diſent-ils, aimoient leur Sœur Lucrece, tous deux en étoient favoriſés; mais le Cardinal s'imaginoit avoir la moindre part à ſa tendreſſe. Sans doute que Céſar de Borgia étoit capable de ſes ſentimens dénaturés; quantité d'autres crimes qu'il a ſûrement commis, ne le prouvent que trop: cela n'empêche pourtant pas que des Hiſtoriens qui ſe font un plaiſir de prouver qu'un homme eſt criminel, ne doivent être ſuſpects. Suffit-il que quelqu'un ſoit capable des excès les plus monſtrueux pour les lui attribuer?

Autet
ci-deſſus

nir la parole qu'on lui avoit donnée; on n'adoucit pas même les rigueurs de ſa priſon; il y mourut bien-tôt après avec de grands ſentimens de piété, & proteſtant toujours qu'il étoit innocent du crime qu'il avoit avoué.

Je ne puis m'empêcher de dire, que ce trait d'injuſtice & de perfidie me paroît le plus affreux de la Vie de ce Pape, & le plus digne de l'éxécration publique: dans les autres on voit des paſſions qui cherchent à ſe ſatisfaire; dans celui-ci il n'y a que de l'iniquité la plus rafinée, & de la cruauté qui ſe termine à faire ſouffrir un homme dont on connoît l'innocence, & qu'on n'a d'ailleurs aucune raiſon de haïr.

Vére de arolle, ieux nicain. rai,). la Mi- le.

L'affaire de Savonarolle, quoique de toute autre eſpéce, répandit auſſi beaucoup d'odieux ſur le Pontife. Cet homme, fameux par ſes prédictions, par ſes invectives contre les Vices du Clergé, enfin par ſon ſupplice, étoit iſſu d'une Famille noble de Ferrare. Il entra fort jeune dans les Dominicains; il s'y diſtingua par la vivacité de ſon eſprit & par ſes grands talens; la piété, la régularité dont il les ſoûtint, leur donna encore plus d'éclat.

on l'appliqua à la Prédication, il y eut les plus grands ſuccès. Il ſe fixa à Florence, & s'y fit une grande réputation, qu'il paroiſſoit être l'ame de cette République, & qu'on n'y prenoit aucun parti ſans le conſulter. Cette République alors étoit diviſée en deux Partis, les uns étoient pour la France & contre les Medicis, qui vouloient opprimer la liberté publique; les autres étoient attachés aux Medicis & ne vouloient point d'Alliance avec la France : Savonarolle prit le premier parti, & il le prit avec plus de chaleur qu'il ne convenoit à un Religieux, dont le Caractere ne permet pas qu'il ſe mêle des affaires d'Etat, bien moins encore qu'il ſe faſſe Chef de Parti.

Sa réſiſ ce au & ſon n pris de l' commun tion.

Dès l'année 1492. c'eſt-à-dire preſqu'au même tems que Charles VIII. ſe diſpoſoit à paſſer en Italie, ce Religieux prédit la venue de ce Prince; il dit, que Dieu l'avoit choiſi pour exterminer les Tyrans, pour renouveller l'Egliſe, du moins pour la réformer, ſur tout dans ſon Chef. Quoique l'événement n'eut guéres répondu à ces prophéties, Savonarolle ne perdit rien de ſon crédit; il continua

Guichar

de débiter ſes prétendues Révélations; & le peuple continua d'y ajoûter foi. Il comptoit ſi fort ſur l'affection des Florentins, qu'il entreprit de réſiſter à Alexandre VI. & même de lui inſulter. Ce Pape, inſtruit des prédictions de ce Dominicain, des diviſions dont elles étoient la ſource, & offenſé perſonnellement de la hardieſſe qu'il avoit eue d'invectiver publiquement contre lui & contre ſes Enfans, le cita pour venir répondre à Rome de ſa conduite. Savonarolle refuſa d'obéïr & ſe contenta d'écrire pour ſa juſtification. Le Pontife, choqué de cette réſiſtance, lui défendit de prêcher : il garda quelque tems l'Interdit ; mais animé apparemment par ſes amis, il remonta en Chaire, où il parla avec plus de hardieſſe & de liberté que jamais. Par cette conduite, qu'on peut du moins nommer extraordinaire, il s'attira une Sentence d'Excommunication, qu'il mépriſa comme il avoit fait l'Interdit.

Le Pape s'en prend aux Florentins & les menace.

Alors le Pape menaça la République de toute ſon indignation, ſi elle continuoit à protéger ce Religieux indocile, & ſi elle ne ſe ſervoit pas de l'autorité qu'elle avoit ſur lui pour le faire rentrer dans ſon devoir. Ses me-

naces intimiderent: pluſieurs vouloient qu'on obéît au Pape & qu'on ne s'exposât pas à ſon reſſentiment pour ſoûtenir la querelle d'un ſimple Particulier, qui n'étoit pas même leur Citoyen.

D'ailleurs, Savonarolle avoit beaucoup d'ennemis : l'éxécution ſanglante & précipitée des partiſans de Médicis, qu'on l'accuſoit d'avoir conſeillée ou de n'avoir pas empêchée, reveilla & redoubla leur haine. D'un autre côté les Franciſcains, ſoit par un vrai zéle, ſoit qu'ils fuſſent gagnés par ſes ennemis, l'attaquerent publiquement dans leurs Sermons, & lui reprocherent d'avoir des ſentimens nouveaux & dangereux ; on s'échauffa de part & d'autre, on diſputa, & comme il arrive d'ordinaire, on ne put s'accorder ; on en vint juſqu'à propoſer & à accepter l'épreuve du feu : chacun des deux Partis fournit ſon Champion, les Chefs, n'ayant pas cru qu'il fût de leur Dignité de s'expoſer eux mêmes ; le Dominicain, par ſon obſtination à ne vouloir point entrer dans le feu ſans porter avec ſoi la Sainte Euchariſtie, donna tout l'avantage au Franciſcain. Le peuple, préſent à ce ſpectacle, prit la foibleſſe du Cham-

Les Magiſtrats deviennent contraires à Savonarolle.

pion de Savonarolle pour une preuve de l'hypocriſie & des erreurs que ſes Adverſaires lui avoient reprochées: on courut en foule au Couvent des Dominicains pour l'en tirer : il eut auſſi des défenſeurs, on ſe battit, & il y eut bien du ſang répandu. Les Magiſtrats eurent beſoin de toute leur autorité pour arrêter le tumulte ; ils ordonnerent à Savonarolle de ſortir de Florence : ſes amis qui l'empêcherent d'obéïr, ne purent empêcher qu'il ne fût arrêté en conſéquence de ſa déſobéïſſance.

le con-ent à ence feu. On lui fit ſon procès dans les formes ; & ſur ſa propre confeſſion, du moins on le prétend ainſi, il fut condamné à être brûlé après avoir été pendu. Cette Sentence ſévere fut éxécutée, dit le Continuateur de Fleury, le 23. de May 1498. jour de l'Aſcenſion. Il falloit qu'on fût étrangement preſſé, pour ne pas reſpecter un jour ſi ſolemnel.

tifs de enten- L'eſprit de Parti, & peut-être l'envie de plaire au Pape, que ce Religieux avoit attaqué ſans ménagement, eurent une très-grande part à cette éxécution, infiniment cruelle s'il n'étoit coupable que d'avoir débité des

viſions & des révélations déſagréables à quelques Puiſſances ; le forcer au ſilence, le faire changer de demeure, c'étoit aſſez le punir. Mais ſi l'Auteur de la Vie ſecrette d'Alexandre VI. n'a point impoſé à ce Religieux, il ceſſera de paroître innocent, & la compaſſion qu'on aura de ſon malheur, n'ira pas juſqu'à attribuer à ſes Juges l'injuſtice la plus criante : voici comme parle cet Ecrivain.

Savonarolle fut appliqué juſqu'à ſept fois à la Queſtion, il demanda grace & offrit d'écrire tout le mal qu'il avoit fait : on ceſſa de le tourmenter, on le remit en priſon, on lui donna de l'encre & du papier. On aſſure qu'il remplit au moins quatre-vingt feuillets de ſes crimes. Il avoua n'avoir jamais eu aucune révélation divine ; mais qu'il avoit été d'intelligence avec pluſieurs de ſes Freres demeurant à Florence & ailleurs, qui lui révéloient les Confeſſions avec les noms & les ſurnoms des Fidéles, & qu'il aſſuroit avoir appris de Jeſus-Chriſt même ce que ſes Freres lui avoient déclaré. Il avoua encore que depuis environ vingt ans il ne s'étoit confeſſé d'aucun péché mortel, quoiqu'il en eût commis

Extrait de la dépoſition de Savonarolle contre lui-même.

Burchard Diat. Vit Alex.

pluſieurs de différentes eſpeces en matiere d'impureté..... Qu'un jour il avoit dit à ſes Freres de prendre garde d'être empoiſonnés, qu'il avoit ordonné au Cuiſinier & autres Officiers du Couvent de ne point toucher aux poiſſons qu'on leur apporteroit un certain jour du mois de Juin ; que cependant il étoit convenu avec un de ſes intimes amis, qu'il envoyeroit au Couvent une Lamproye bien apprêtée, mais empoiſonnée ; qu'à l'heure du dîner tous les Freres étant aſſemblés, il avoit dit qu'il avoit eu une Révélation divine, que pour le prouver il avoit fait apporter tous les poiſſons cuits & crus, que tous s'étoient mis à genoux pour prier Dieu qu'il daignât les conſerver, que pour s'attirer une plus grande confiance de ſes Freres, il avoit fait venir un chat, & qu'après avoir regardé tous les poiſſons, il lui avoit donné un morceau de la Lamproye empoiſonnée, & que ce chat tomba mort auſſi-tôt qu'il en eut goûté.

L'Auteur, dont je viens de traduire les paroles, eſt le même qu'on croit aveuglément quand il dit du mal d'Alexandre VI. & de ſes Enfans : je de-

manderois volontiers pourquoi on ne le croiroit pas en cette occaſion ?

Le P s'applique aux affa de l'Egliſ

Au milieu des affaires & des intrigues qui occupoient continuellement le Pape, il ne laiſſoit pas de donner quelqu'attention aux affaires de l'Egliſe. En 1493. il approuva l'Ordre des Minimes & leur Régle dreſſée par leur Fondateur, François de Paule. Il confirma l'Ordre de Chevalerie établi par Louis XI. ſous le titre de Saint Michel. Il permit le Mariage aux Chevaliers des Ordres militaires de Portugal : quelques-uns l'en ont blâmé, d'autres au contraire auroient ſouhaité que ſa permiſſion ſe fût étendue à tous les autres. Conſtantin, Roi des Géorgiens, envoya à Rome un Député pour reconnoître Alexandre VI. comme Vicaire de Jeſus-Chriſt ; la Commiſſion du Député portoit encore, qu'il engageroit le Pape à réünir les Princes d'Occident pour faire la Guerre aux Sarrazins ; qu'il lui demanderoit la continuation de l'Alliance du Saint Siége ; qu'il le prieroit de lui envoyer le Décret du Concile de Florence qui condamnoit les erreurs des Grecs. Ce Député fut très-bien reçu, on lui accorda tout ce qu'il

Raynald. Mariana. Onuph.

demandoit, & on promit qu'on feroit ſon poſſible pour ſeconder les vûes de ſon Maître ; on fit même expédier une Bulle, qui, outre l'explication de pluſieurs Dogmes Catholiques qu'elle contenoit, accordoit pluſieurs graces ſpirituelles à tous ceux qui prendroient les armes, afin de s'oppoſer aux incurſions des Moſcovites. Ximenès, Archevêque de Tolede, eut auſſi quelques parts à ſes attentions : ce Prélat, que la Reine Iſabelle avoit tiré du Cloître pour le mettre à la tête des Egliſes d'Eſpagne, continuoit à vivre dans la pauvreté & dans la ſimplicité de ſon premier état ; les perſonnes les plus ſenſées déſapprouverent ſa conduite, ſes amis l'exhorterent à la changer, mais inutilement. Comme on ſçavoit qu'il étoit pénétré de reſpect pour le Pape ſon Supérieur, on pria Alexandre VI. de lui donner à cet égard, des avis convenables ; il le fit. Ximenès céda, & ſans donner dans le faſte il augmenta ſon train & ſa dépenſe. C'auroit été avec une vraye ſatisfaction que je ſerois entré dans un plus grand détail des ſoins Eccléſiaſtiques de ce Pontife ; mais j'ai cherché inutilement : tout ce qu'il a

fait en qualité de Chef de l'Egliſe, & de Succeſſeur de Saint Pierre, ſe réduit aux faits peu importans que je viens de raconter.

Nouv intrigues Italie.

La mort de Charles VIII. Roi de France, arrivée le 7 Avril 1498. fournit au Pape & aux autres Puiſſances d'Italie, une nouvelle occaſion d'intrigues & de projets. Louis XII. Succeſſeur de Charles, joignit par Arrêt de ſon Parlement les Titres de Roi des deux Siciles & de Duc de Milan à celui de Roi de France. Sa réputation de valeur, d'habileté à la guerre, de ſageſſe, de probité, étoit parfaitement établi; par-là il étoit redoutable, & ſon Alliance devenoit précieuſe. Le vrai intérêt de l'Italie demandoit qu'elle ſe réünit contre lui; mais ceux qui la gouvernoient, ne penſoient qu'aux intérêts de leur ambition & de leur vengeance.

Le Pape déclare contre le Roi Naples.

Alexandre VI. étoit extrêmement piqué contre Frédéric Roi de Naples, qui, malgré le beſoin qu'il avoit de ſecours pour ſe ſoutenir contre les efforts de la France, avoit refuſé de donner ſa fille à Céſar de Borgia, qui n'attendoit qu'un Parti conſidérable pour rentrer dans le monde. Outre

Mariana. Guichard

tique à titre de Vicaires du
ge, & il étoit perſuadé qu'au
ſance d'Italie ne favoriſero
tion de ſon deſſein. Les Vé
gardoient Sforce, Duc de M
me l'unique obſtacle à leur a
ment, & ils ſouhaitoient av
de le détruire, ou de le m
d'état de s'oppoſer à leurs p
Florentins brûloient d'envie
mettre en poſſeſſion des V
Charles VIII. leur avoit fa

Les principales Puiſſances d'Italie s'uniſſent avec Louis XII.

Dans ces vûes, ces trois
s'empreſſerent de s'unir av
XII. Ce Prince reçut leurs
joye & leur accorda tout
voulurent lui demander :
venu que les Vénitiens par
la Conquête du Milanès, à

nit réciproquement de les aider à rentrer dans les Villes qui leur avoient été enlevées à l'occaſion de l'expédition de Charles VIII.

Louis XII. avoit perſonnellement beſoin du Pape, auſſi lui fit-il de très-grands avantages, ſans qu'il s'obligeât à rien autre choſe qu'à ne lui être point contraire. Ce Prince, contre ſon inclination avoit épouſé une fille de Louis XI. extrêmement laide & contrefaite : depuis bien des années qu'ils étoient enſemble, elle n'avoit point eu d'enfans, & on ne pouvoit gueres eſperer qu'elle en donnât : il s'agiſſoit de faire déclarer ce Mariage nul. On ne pouvoit y réuſſir ſans la faveur du Pape : afin d'obtenir de lui cette juſtice, dit Mezerai, Louis XII. s'engagea de donner le Duché de Valentinois à Céſar ſon fils naturel, de lui procurer une Alliance conſidérable, & de l'aider de ſes Troupes pour ſe mettre en poſſeſſion de la Romagne.

Traité avantageux du Pape avec ce Prince.

Mezerai. Daniel. Guichard.

Ce fut à l'occaſion de ce Traité avantageux, & des grandes eſpérances qu'il donnoit lieu de concevoir, que de concert avec le Pape, ſon fils renonça en plein Conſiſtoire à la Dignité de Cardinal & à toutes les autres

Céſar Borgia renonce au Cardinalat pour ſe marier.

Auteurs ci deſſus.

qu'il poſſédoit dans l'Egliſe : comme il étoit Diacre, il lui falloit une Dispenſe afin de rentrer dans l'état ſéculier & de pouvoir ſe marier ; on peut bien juger que ſon Pere ne la lui refuſa pas. Peu de jours après cette Cérémonie ſcandaleuſe, il partit avec l'équipage le plus ſuperbe qu'on eût encore vû, pour ſe rendre auprès de Louis XII. Il en fut reçû de la maniere la plus propre à flater ſon ambition : & comme le Pape ſon pere avoit exécuté les Préliminaires du Traité d'Alliance en lui nommant des Commiſſaires qu'il avoit ſouhaités pour prononcer ſur la nullité de ſon Mariage, & qu'il avoit envoyé un Chapeau de Cardinal pour l'Archevêque de Rouen, ce Prince déclara Céſar de Borgia Duc de Valentinois, lui donna une Compagnie de cent Hommes d'Ordonnance avec vingt mille livres de penſion, & lui fit épouſer Charlotte d'Albret, dont le Frere fut depuis Roi de Navarre.

Moyens violens que le Pape employe pour avoir de l'argent.

La magnificence exceſſive du nouveau Duc, les dépenſes du reſte de la famille du Pape ſon pere, étoient bien au-deſſus de tous les revenus de l'Etat Eccléſiaſtique : on ſuppléoit à

ce qui pouvoit y manquer par toutes ſortes de moyens ; on vendoit les Bénéfices, on créa juſqu'à quatre-vingt nouveaux Secrétaires, dont on tira de grandes ſommes ; la plûpart des nouveaux Cardinaux qu'on faiſoit étoient fort riches & en état de faire des préſens conſidérables en reconnoiſſance de la Dignité qu'on leur procuroit. L'uſage étant alors que le Pape hériât des Cardinaux défunts, au préjudice de leurs parens, on avoit le ſecret de n'attendre pas long-tems leur ſucceſſion ſi elle devoit être conſidérable ; car, pour ceux dont le bien n'étoit pas un objet digne d'envie, on les laiſſoit vivre tant qu'ils vouloient ; ceux même qu'on avoit mis à portée de s'enrichir, on les délivroit bien-tôt du ſoin de conſerver leurs richeſſes : ce qui eſt de certain, c'eſt que durant ce Régne les morts ſubites des Cardinaux opulens furent fort à la mode. Guichard. Mariana.

Quand Louis XII. conjointement avec les Vénitiens, eut conquis le Milanès, il tint exactement la promeſſe qu'il avoit faite au Pape de donner des Troupes au Duc de Valentinois pour l'aider à ſe mettre en poſſeſſion de la Romagne. Ce Duc s'en ſervit en *Conquête du Duc de Valentinois.* Guichard.

habile homme ; il prit d'abord les Villes d'Imola & de Forli ; peu de tems après il s'empara encore de Pezaro, de Rimini & de Fayence ; Boulogne & Piſe auroient eu le même ſort, ſi la défenſe expreſſe de Louis XII. n'eût borné l'avidité du Conquérant.

Portrait de ce Duc.

Guichard. Machiavel.

Quelque décrié qu'il puiſſe être ; on doit cependant lui rendre une eſpece de juſtice. Jamais homme peut-être n'entendit mieux que lui l'art de faire des conquêtes & de les aſſurer : il étoit pour le moins auſſi prudent & auſſi ruſé qu'il étoit actif & vaillant, il profitoit de toutes les circonſtances qui ſe préſentoient ; il vint à bout d'engager ſes ennemis à le ſervir, & il eſt inconcevable avec quelle facilité il les faiſoit donner dans les pieges qu'il leur avoit tendus ; il ſçut mettre l'ordre parmi ſes nouveaux Sujets, & s'en faire aſſez aimer pour qu'ils ne regrettaſſent point leurs anciens maîtres ; il ſe mit même en état de ſe paſſer de ſecours étrangers, en ſe formant une Armée dont les ſoldats paſſoient pour être les meilleurs d'Italie. Il eſt vrai qu'il uſa d'une grande cruauté, en faiſant périr, autant qu'il le put,

ceux qu'il dépoſſédoit : il eſt encore vrai, qu'il ajoûta la perfidie à la cruauté ; mais cette perfidie, cette cruauté, étoient ménagées, & ſi je puis ainſi m'exprimer, elles étoient employés à propos, elles étoient même néceſſaires, eu égard aux circonſtances où il ſe trouvoit, & il falloit, ou qu'il les mit en uſage, ou qu'il renonçât à la Principauté que ſon pere lui avoit donnée. Il eſt hors de doute qu'il auroit dû prendre ce dernier parti, & que le vrai honneur conſiſte à renoncer aux prétentions les plus légitimes, quand pour les faire valoir on eſt obligé d'employer des moyens univerſellement condamnés & déteſtés : & il me paroît que le choix qu'a fait Machiavel de ce Duc pour le propoſer comme modele de politique, eſt pour lui plus flétriſſant encore que les portraits odieux ſous leſquels la plûpart des Ecrivains ſe ſont accordés à le repréſenter.

Le P. ruine les Colonnes.

La Conquête du Royaume de Naples, à laquelle Louis XII. s'engagea, fournit au Pape & à ſon fils l'occaſion de bien des crimes. Les Colonnes étoient attachés à la Maiſon d'Arragon, régnante à Naples, dont il avoit

Guichard.

conjuré la perte : cet attachement fut le prétexte de leur ruine. Ils avoient prévu l'orage ; & pour le détourner ils avoient tenté de mettre leurs Terres sous la protection du Sacré College. Alexandre VI. sçut leur dessein : il lui fut facile de l'empêcher, il n'eut qu'à défendre aux Cardinaux de se mêler de cette affaire. Ces Seigneurs, sans ressource & sans force, se laissèrent dépouiller, & remirent eux-mêmes entre les mains du Pape les clefs de leurs Villes & de leurs Forteresses. Le Cardinal Colonne, pour ôter tout prétexte à la cruauté du pere & du fils, se défit aussi de la riche Abbaye de Subiaco : il l'avoit eue au commencement de ce Pontificat, en reconnoissance de son suffrage. Les Savelli, amis des Colonnes, & attachés au même Parti, furent aussi dépouillés, & se crurent heureux de n'avoir perdu que leurs biens.

Il trompe les Ursins, & les fait presque tous périr.

Les Ursins eurent enfin leur tour. Le Duc de Valentinois avoit sçu les mettre dans ses intérêts, & ils lui avoient rendu de grands services ; à force de caresses & de protestations d'amitié, il s'attira même leur confiance. Sous prétexte de terminer & d'arran-

d'arranger certaines affaires, il les attira preſque tous avec leurs principaux Amis à Senegaille, où il les fit tous impitoyablement égorger. Dans le même temps, Alexandre VI. de concert avec ſon fils, fit arrêter le Cardinal des Urſins & les Amis de cette Famille; peu de jours après il les fit empoiſonner, quoiqu'il eût promis à ſa Mere, dont il tira de grandes ſommes, de lui ſauver la vie.

Le D d'Urbin gé d'aba donner Duché.

Ces perfides s'étoient mis auparavant en poſſeſſion du Duché d'Urbin par les voyes les plus adroites & les plus indignes: on s'y prit de loin pour gagner le Duc, & pour diſſiper les juſtes défiances que le ſort de ſes Voiſins avoit dû lui inſpirer; on termina à ſon avantage les differends qu'il avoit avec la Chambre Apoſtolique au ſujet de certains Fiefs de ſon Duché; on fit ſon Neveu Préfet de Rome, à qui on propoſa l'alliance d'Angelique Borgia, niéce du Pape. L'ayant ainſi gagné, ſous prétexte de faire le ſiége de Cameriono on lui emprunta ſes Troupes & ſon Artillerie; alors on fondit tout-à-coup ſur lui, il fut aſſez heureux de ſe ſauver avec un de ſes freres, & donna ordre en partant à

Guichar &c.

ſes Sujets de lui réſerver pour un autre temps les marques de leur fidélité & de leur affection ; il fut obéï, & tout ſon Duché ſe ſoumit ſans aucune réſiſtance.

Vaine tentative du Pape pour ſurprendre un de ſes plus grands Ennemis.

Le Cardinal de Saint Pierrre-aux Liens, qui ſuccéda à Alexandre VI. étoit extrêmement attaché au Duc d'Urbin, on le regardoit comme l'appui de cette famille dépouillée ; d'ailleurs ce Cardinal étoit ennemi déclaré du Pape, & il n'avoit point tenu à lui que Charles VIII. n'eût entrepris de le faire dépoſer. Il étoit donc pour les Borgia d'une extrême conſequence de ſe défaire de ce dangereux Ennemi : voici le tour qu'ils prirent pour y réüſſir. Ce Cardinal étoit à Savone, Ville de l'Etat de Genes, où les François étoient alors les maîtres. Louis XII. devoit bien-tôt y arriver : ſous prétexte de le complimenter on fit partir ſur une Galére le Cardinal d'Albret Beau-frere du Duc de Valentinois ; le Capitaine de la Galere avoit ordre de jetter l'ancre vis-à-vis de Savone. On ne doutoit nullement que le Cardinal de Saint Pierre aux-Liens ne vînt rendre viſite au Cardinal d'Albret : il n'y vint pourtant pas : ce manque de

politeſſe lui ſauva du moins la liberté.

Autres Conquêtes du Duc de Valentinois.

Après la mort des Urſins & de leurs Amis, le Duc de Valentinois n'eut pas de peine à s'emparer de la plûpart de leurs Places. Firmo, Citta di Caſtello, Perouſe & Pluſieurs Châteaux, lui ouvrirent leurs portes; il força les habitans de Sienne à chaſſer de leur Ville Pandolfe Petrucci, ſon ennemi juré: en un mot, rien ne tint devant lui; & ſi le Roi de France l'eût laiſſé faire, il eût joint l'Etat entier de Florence à ſes autres Conquêtes, & fût devenu aſſez puiſſant pour ſe ſoûtenir contre quiconque auroit entrepris de le détruire.

Ces cruautés, ces perfidies, firent jetter les hauts cris, le déchaînement contre Alexandre VI. & ſon fils fut général: Louis XII. étant venu à Milan, tous les intéreſſés, tous ceux qui craignoient le même ſort, vinrent lui faire leurs plaintes, & n'omirent rien de ce qui pouvoit indiſpoſer ce Monarque contre les auteurs de leurs maux. Le Duc de Valentinois eut la hardieſſe de ſe préſenter devant lui: il ſe juſtifia; du moins le beſoin que ce Prince croyoit avoir de lui & du Pape ſon pere l'engagea à le traiter com-

me ſi en effet il ſe fut parfaitement juſtifié.

Déſordres du Pape & de ſes Enfans Onuph.

Qui croiroit que ces deux hommes, toujours occupés de projets d'ambition & de vengeance, puſſent être des hommes de plaiſirs : ils s'y livroient pourtant, même au milieu de leurs embarras ; & dans cette eſpece de crime ils n'avoient pas plus d'égaux qu'ils en avoient en fait de perfidie & de cruauté : ils avoient, dit-on, des troupeaux de concubines ; du moins s'ils s'en étoient tenus-là : la deſcription que fait Petrone de ce qui ſe paſſoit quelquefois dans les veilles que des Débauchés de profeſſion faiſoient à l'honneur du Dieu Priape, eſt pleine de modeſtie, en comparaiſon de l'infâme ſpectacle qui ſe donna dans le Palais du Vatican à l'occaſion du mariage de Lucrece avec le fils aîné du Duc de Ferrare ; cinquante Courtiſanes dans un état que ma plume refuſe de décrire, y danſerent le ballet le plus déteſtable qui fut jamais, à la clarté d'une quantité prodigieuſe de flambeaux ; & ſans les éteindre, on décerna des prix.... on me permettra de ne point achever.

Sa cruauté.

Ces affreuſes nôces avoient été pré-

cédées quelques mois auparavant par un crime auſſi criant : c'eſt de la mort du fils naturel d'Alphonſe ſecond Roi de Naples, troiſiéme mari de Lucrece, que je veux parler. Alexandre VI. & ſon fils ſacrifierent de la maniere la plus barbare, ce Prince infortuné, à leur ambition : ils le firent d'abord aſſaſſiner : il ne mourut pas ſur le champ, il y avoit même eſperance qu'il pourroit en revenir malgré la multitude & la profondeur de ſes bleſſures ; l'eſpérance fut vaine, ces barbares le firent étrangler dans ſon lit. *contre ſon Beau-fils.* Onuph. Guichard.

Je ſçai qu'il paroît beaucoup de paſſion dans les portraits affreux qu'on a fait de ce Pape & de ſon fils ; il eſt même vrai, que preſque toute l'Italie étoit intéreſſée à les décrier, & perſonne n'ignore que les Italiens aiment à ſe venger, & que pour le faire ils choiſiſſent d'ordinaire la maniere la moins dangereuſe, auſſi ne doit-on pas les croire en tout. Mais le concert entre tant d'Ecrivains eſt impoſſible, & il faudroit leur attribuer une malice plus qu'humaine s'ils avoient feint la plus grande partie de tant de crimes qu'ils leur attribuent.

Alexandre VI. apparemment pour

rent du Pape.

donner à l'attention du Public un autre objet que la violence de ſes entrepriſes & ſes autres déſordres, fit montre d'un grand zéle pour l'honneur du nom Chrétien : il fit ſolliciter par ſes Nonces les Souverains de ſe réünir contre les Turcs, qui faiſoient alors une Guerre aſſez rude aux Vénitiens ; il déclare même que ſi on le jugeoit à propos, ſon grand âge ne l'empêcheroit point de ſe mettre à la tête des Armées. Tous l'imiterent, & firent paroître beaucoup plus de zéle qu'ils n'en avoient.

Mariana. Mezerai.

Le profit réel qu'il en tire.

Ce zéle apparent ne fut cependant pas ſtérile, il ſervit de prétexte à faire publier le Jubilé avec des Clauſes qui produiſirent des ſommes immenſes. Les Vénitiens y eurent quelque part ; le reſte fut partagé entre le Pape & ſes Enfans.

Ingratitude du Pape à l'égard de Louis XII.

C'étoit à ſon Alliance avec Louis XII. qu'Alexandre VI. étoit redevable des Conquêtes du Duc de Valentinois : ce Prince l'avoit aidé à ſe mettre en poſſeſſion de la Romagne, & à la conquerir de nouveau après qu'il en eut été chaſſé par la Ligue que forma contre lui Baglione, à qui il avoit ôté Perouſe. Les bornes que ce Souve-

Mezerai. Daniel.

rain fut obligé de mettre à leur inſatiable avidité, firent oublier tant de bienfaits, & changerent la reconnoiſſance qui lui étoit duë, en une véritable haine. Tandis que les François par le ſuccès de leurs armes furent en état de ſe faire craindre de ces ingrats, cette haine injuſte n'oſa ſe montrer, au contraire on fit paroître beaucoup d'attachement & de fidélité; mais auſſitôt que la fortune commença à ſe déclarer pour les Eſpagnols, ce Pape & ſon fils commencerent à les favoriſer.

Quoique cet évenement ne ſoit qu'un incident par rapport à la Vie d'Alexandre VI. je me flate qu'on ne trouvera pas mauvais que je le développe en peu de mots : cette Digreſſion pourra ſervir à délaſſer de l'eſpece de fatigue que doivent avoir cauſé toutes les horreurs qu'on vient de lire.

On ſouffrit aſſez tranquillement que Louis XII. & les Vénitiens dépouillaſſent Sforce du Duché de Milan : il n'en fut pas de même quand on fut aſſuré que la France penſoit à faire valoir ſes Droits ſur le Royaume de Naples; alors tout fut en allarme.

Preſque t
te l'Euro
ligue con
Louis XI.
pour défe
dre le Ro
Naples.

Le Pape, malgré la haine qu'il avoit contre Fréderic, en dépit des obligations qu'il avoit au Roi de France s'appliqua à réünir contre lui toutes les Puiſſances qui voulurent l'écouter; & en peu de temps il forma une Ligue, qui après tout n'avoit été capable que de rendre aux François la Conquête un peu plus difficile, ſi le Roi d'Eſpagne n'y étoit pas entré. Louis XII. déconcerta cette Ligue en offrand à Ferdinand de partager avec lui le Royaume de Naples, comme les Vénitiens avoient partagé le Duché de Milan: alors Alexandre VI. ſuivit ſa haine contre Fréderic, & ſe réünit à la France. Ce Prince, digne d'un meilleur ſort, fut bien vîte dépouillé; il ſe jetta entre les bras de Louis XII. qui lui fournit toujours dequoi ſubſiſter honorablement.

Guerre entre la France & les Eſpagnols.

Le Traité de partage entre la France & l'Eſpagne n'avoit point été aſſez détaillé, ce défaut produiſit mille conteſtations qui dégénérerent bien-tôt en une Guerre ouverte. Les François eurent d'abord de grands avantages, & ils prouverent d'une maniere ſenſible, que Louis XII. avoit eu grand tort de prendre un ſecond pour cette

Conquête ; la ſuite ne répondit pas à ces heureux commencemens ; la précipitation de leurs Généraux, la lenteur des ſecours, la confiance de Louis XII. dans ſes Négociations, où l'on n'avoit point d'autre but que de l'amuſer, dérangerent extrêmement leurs affaires. La révolution toutefois n'eût pas été ſi prompte ſans la perfidie d'Alexandre VI.

Le Pape empêche le transport des bleds achetés par les François.

Le Royaume de Naples, épuiſé par tant de Guerres, ne pouvoit fournir des Vivres aux Armées qui le ravageoient : l'eſſentiel pour chaque Parti étoit d'en avoir, la victoire en dépendoit abſolument. Les François avoient acheté à Rome une très-grande quantité de bled, ils l'avoient même payé : pour les empêcher de l'enlever, le Pape fit intervenir le Magiſtrat de Rome, qui ſous de vains prétextes en défendit le tranſport. L'Armée de France privée de ce ſecours, fut hors d'état de tenir la Campagne, elle ſe ſépara & ſe mit en différens poſtes, qui furent enlevés les uns après les autres, par la ſageſſe & valeur du Général Eſpagnol.

Il ſe met tout-à-fait aux Eſpagnols.

Cette infidélité du Pape pouvoit abſolument s'excuſer : dans la ſuite il

ne garda plus de meſure, il traita avec les Eſpagnols. Louis XII. en fut aſſûré par la priſe d'un Courier que le Duc de Valentinois avoit envoyé à Conſalve : la Lettre, écrite en chiffres, demandoit des Troupes Eſpagnoles pour contraindre les Florentins à lever le Siége de Piſe, dont les Habitans avoient choiſi de ſe ſoumettre au Duc de Valentinois, plutôt que de retomber ſous la domination de leurs anciens Maîtres. On peut juger de la colere du Roi de France à cette découverte ; ſans le Cardinal d'Amboiſe il auroit donné ordre à ſon Armée d'aller droit à Rome, pour punir le Pape & ſon fils de leur ingratitude.

ient à le ſe re- ier a- Fran-

Alexandre au déſeſpoir que ſa perfidie eût été découverte, n'omit rien pour appaiſer ce Monarque ; il lui envoya un Député qui eut beaucoup de peine à obtenir une audience. Enfin aidé du crédit du Cardinal d'Amboiſe il fut écouté ; on fit un nouveau Traité : les conditions furent, que le Duc de Valentinois joindroit ſes Troupes à celle de France, que le Roi ceſſeroit de protéger les Urſins, & qu'il conſentiroit que le Pape s'emparât de toutes leurs Terres & diſpoſât à ſon

gré du Chef de cette Maiſon qui ſeul avoit échappé à ſa cruauté.

Dès que ce Traité odieux eut été ſigné, ce Pontife fit ſommer les Habitans de Petigliano de lui remettre le reſte précieux de cette illuſtre Famille : ces Bourgeois, plus généreux que Louis XII. qui en cette occaſion avoit ſi honteuſement démenti ſa probité & ſa généroſité, refuſerent hautement Alexandre VI. & ſe réſolurent à tout ſacrifier plutôt que de ſe noircir du crime que le Chef de l'Egliſe ne rougiſſoit point de leur demander. Leur généreuſe réſolution ne fut pas miſe à l'épreuve. *Il veut faire périr le dernier des Urſins.*

Il étoit temps que la Providence délivrât l'Italie de ſon Perſécuteur ; & l'Egliſe du plus indigne Chef qu'elle eut jamais eu. Le Duc de Valentinois ſe diſpoſoit à partir à la tête de ſes Troupes pour aller arracher de ſon azile le dernier des Urſins, & faire payer bien cher aux Citoyens de Pegliano leur attachement pour ce Prince ; mais la mort de ſon pere & le danger qu'il courut lui-même, l'arrêta, & renverſa en un inſtant ſa fortune établie ſur tant de ruines, & cimentée par le ſang d'un ſi grand nombre d'illuſtres Victimes. *Sa mort.*

Les Auteurs ne s'accordent pas ſur les circonſtances de cette mort, quelques-uns prétendent qu'elle fut naturelle & précédée d'une maladie ; le grand nombre la fait auſſi violente que ſubite, & l'attribuë à un crime affreux, & dans l'éxécution duquel ce Pontife & ſon fils par un juſte Jugement de Dieu, furent ſubſtitués à leur avarice.

Premiere relation de cette mort.

Les nouveaux projets du Duc de Valentinois ne pouvoient s'éxécuter, ſes Conquêtes ne pouvoient ſe conſerver ſans de grandes dépenſes. Le tréſor de ſon Pere ſe trouva épuiſé dans le tems qu'il avoit réſolu le Siége de Petigliano. Afin de ſe tirer d'embarras ils eurent recours au moyen qu'ils avoient ſi ſouvent mis en œuvre ; il y avoit encore des Cardinaux opulens : Cornetto, & deux ou trois autres fort riches & en même temps fort avares, furent ceux ſur qui le ſort tomba. Alexandre VI. s'invita lui même à ſouper à la Vigne du Cardinal Cornetto ; il mit de la partie ceux qu'il vouloit lui aſſocier. On porta du Vatican tout ce qui étoit néceſſaire pour ce cruel repas, ſur-tout on n'oublia pas quelques bouteilles d'excellent vin

empoiſonné; l'Officier avoit ordre de n'en donner qu'à ceux qu'on lui marqueroit.

Le Pape & le Duc de Valentinois arriverent des premiers; il faiſoit fort chaud, ils demanderent à boire. L'Officier qui étoit du ſecret ſe trouva abſent; celui qui le remplaçoit ne put diſtinguer les bouteilles, ou peut-être que le ſoin qu'on avoit eu de les lui recommander, le détermina à en prendre une pour le Pape & ſon fils: ils en bûrent; ils ſentirent preſque à l'inſtant des mortelles douleurs. Alexandre VI. qui avoit bu un verre de ce vin, pur, & qui d'ailleurs étoit d'un âge avancé, en mourut quelque tems après: le Duc de Valentinois, qui l'avoit trempé, & qui étoit encore dans la force de l'âge, eut le temps de recourir aux remedes, ils lui conſerverent la vie: mais du caractére dont il étoit, il dut envier le ſort de ſon Pere; car cette fatale mépriſe, l'ayant mis hors d'état d'agir, & de ſuivre le plan qu'il s'étoit tracé en cas de la mort de ſon Pere, fut la cauſe de ſa ruine.

Un Auteur de réputation, & qui a été Conſeiller de Ferdinand, Roi Ca- *Deum Relatio*

Alexandre VI. étant mort, le Duc de Valentinois, ſans appui, ſans reſſource, ſous un Pape qui étoit ennemi perſonnel de cette Maiſon, qui pouvoit empêcher ces Cardinaux de demander juſtice? Si l'effet du poiſon fut ſi préſent, eut-on le temps, fut-il même poſſible de transférer le Pape en ſon Palais? Sa mort pouvoit-elle ſe cacher? Pourquoi donc fermer les portes du Vatican, & n'annoncer cette mort qu'après avoir enlevé le tréſort de la Chambre Apoſtolique? Qui donna tous ces différens ordres. Le Duc de Valentinois luttant avec la mort, occupé à prendre des vomitifs, des contrepoiſons, enfermé peut-être dans le corps d'une Mule, pouvoit-il penſer à les donner? Cette préſence d'eſprit dans un homme mourant & tourmenté de violentes douleurs, ne ſeroit-elle pas quelque choſe de miraculeux? Enfin, eſt-il poſſible que le Pape & ſon fils ne connuſſent point cette bouteille empoiſonnée? Peut-il jamais devenir probable, que le Confident de leur crime ait mêlé cette bouteille fatale avec les autres, qu'il ne l'ait pas cachée avec ſoin, enfermée même ſous la clef? Le dirai-je?

L'Hiſtoire me paroîtroit bien plus vraiſemblable, ſi on avoit dit que ce Confident, indigné de l'action horrible dont on le faiſoit Complice, avoit voulu délivrer l'univers de ces deux Scélerats, & qu'à ce deſſein, il avoit pris les meſures les plus juſtes afin qu'ils avalaſſent ſeuls le funeſte breuvage qu'ils avoient préparé pour d'autres.

J'eſpere qu'on me pardonnera d'avoir fait ces obſervations, qui paroiſſent contraires à l'opinion qu'on a communément de ce Pape : je puis proteſter que l'impartialité me les a dictées : je ne ſçaurois croire que d'honnêtes gens trouvent mauvais qu'on les détrompe ou qu'on les mette en état de juger plus ſainement & plus ſûrement.

Alexandre VI. mourut âgé de ſoixante-douze ans, après avoir tenu le Saint Siege onze ans & ſeize jours. En différentes promotions il créa quarante-deux Cardinaux, la plûpart Eſpagnols, & preſque tous par des vues d'interêt. Ce Pontife eſt le premier qui ait donné une Diſpenſe d'épouſer deux Sœurs l'une après l'autre, malgré la preuve de la conſommation du

premier mariage : il l'accorda d'abord au Roi de Portugal, en conſidération d'Iſabelle & de Ferdinand, à qui il ne pouvoit rien refuſer. Dans la ſuite il ne put réſiſter à Henri VII. Roi d'Angleterre, qui la demanda pour ſon ſecond fils, à qui il fit épouſer la veuve de ſon fils aîné. Ce mariage fut dans la ſuite l'occaſion, heureuſe ſelon les Anglois, malheureuſe ſelon beaucoup d'autres, des changemens qui ſe firent en Angleterre, & des troubles qui l'agitent encore aujourd'hui. La Diſpenſe accordée à Louis XII. n'étoit guéres plus légitime : ſon Epouſe nioit abſolument qu'il n'eût pas uſé avec elle de tous ſes Droits ; & l'Alliance ſpirituelle qu'il alléguoit, n'étoit point un empêchement dirimant : ce fut un bonheur pour la France, qu'il ne vint point d'Enfant du mariage contracté du vivant de cette Epouſe répudiée ; car apparemment le Comte d'Angoulême n'eût pas manqué, pour faire valoir ſes Droits, de conteſter la validité de ce ſecond mariage.

Portrait de ce Pape. Quelque mal qu'on ait dit d'Alexandre VI. & qu'il ait mérité qu'on dit de lui, il avoit pourtant, & on ne lui

à point refuſé des qualités éminentes. Son air étoit grand & majeſtueux, ſon eſprit pénétrant, ſa mémoire prodigieuſe, ſes manieres les plus perſuaſives & les plus inſinuantes. La Volupté en lui ne nuiſit jamais à l'Ambition: parfaitement maître de lui-même il empêcha toujours ſes ſentimens, ſes paſſions de ſe peindre dans ſes yeux & ſur ſon viſage. Il étoit ſobre, non par tempérance, mais par principe de conduite. Son activité excluoit la précipitation, jamais il ne négligea rien, & jamais il ne paroiſſoit affairé. Les ſoins les plus chagrinans, les plus inquiétans, ne l'empêcherent jamais de ſe prêter à la gayeté, à l'enjoument, il paroiſſoit même s'y livrer. Il trompa tous ceux qu'il voulut, il étoit généralement reconnu pour fourbe, & il avoit le talent de perſuader ceux avec qui il négocioit, qu'il ne l'étoit point à leur égard. Il ne fit ſentir ſa cruauté qu'à ceux qu'il avoit intérêt de perdre. Il ſe fit aimer de tous les autres, du moins il leur fit du bien. Ses peuples, ſes ſoldats, lui furent attachés, même après ſa mort. En un mot, le portrait que Salluſte a fait de Catilina, eſt celui de ce Pontife.

C'eſt avec peine que j'ai décrit cette Vie ſcandaleuſe, & c'eſt avec plaiſir que je la finis. Quoique j'aye évité de m'étendre ſur les endroits les plus odieux, je n'ai rien ſupprimé d'eſſentiel : peut-être en ai-je plus dit que ceux qui ont pris un ton de déclamation & d'invectives. Je ſuppoſe même, qu'on me ſçaura gré de n'avoir point groſſi cette partie de mon Ouvrage d'un fatras d'Epigrames, de Lettres anonimes, de longues citations, qui n'apprennent rien, qui ne prouvent rien. Pour les eſpeces d'efforts que j'ai faits en vue d'adoucir un peu le portrait horrible de ce Pape, c'eſt l'équité, c'eſt le zéle pour l'honneur de l'humanité, qui en ont été l'unique motif.

LA VIE
DE
LEON X.

LA mort de Jules II. termina enfin les projets violens & ambitieux que ſa haine aveugle contre Louis XII. lui avoit fait former : il ne prétendoit rien moins que de le dépouiller de ſes Etats : la Bulle qui les donnoit à Henry VIII. Roi d'Angleterre avec le titre de Roi Très-Chrétien, étoit, dit-on toute prête. L'éxécution eut ſans doute été difficile ; mais après tout, ce fut un bien que cette Bulle injuſte ne fut pas publiée. Mezeri Abr. chr Tom. 4. p. 717.

Dix jours après la mort de ce Pontife, c'eſt-à-dire, le 4 Mars de l'année 1513. les Cardinaux entrerent au Conclave, au nombre de deux cens quarante. Ils étoient partagés en deux Factions ; les vieux Cardinaux vouloient un Pape vieux, & les jeunes en vouloient un de leur âge. Dans le *Intrigues Conclave* Hiſtoire Conclave page 92.

premier Scrutin le Cardinal Alborno Eſpagnol, eut treize voix : comme il n'étoit point aimé & qu'il paſſoit pour un Eſprit dangereux, la crainte de l'avoir pour maître réunit les deux Factions. Les Cardinaux de S. George & de Medicis en étoient les Chefs; ils eurent enſemble une longue Conférence, où apparemment ils réglerent les interêts des deux Partis ; de ſorte que le Vendredi 11 de Mars, le Cardinal de Medicis fut élu d'un conſentement unanime. Il ſuffit de lire l'Anecdote de Varillas ſur cette Election, pour en ſentir le faux & le ridicule.

Anec. lor. 242.

Le Nouveau Pape ſe fit nommer Léon X. il fut couronné l'onziéme du mois ſuivant, avec encore plus de magnificence qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs ; il ne voulut pas, comme eux, être porté en chaiſe, il monta un ſuperbe cheval & fit partie de la Cavalcade, qui honoroit ſon couronnement. Ce jour étoit l'anniverſaire de celui où l'année précédente, il avoit perdu la Bataille de Ravenne & la liberté. Certainement la gloire de l'un réparoit bien abondamment l'humiliation de l'autre.

Jove.

Cette Election fut fort applaudie, & on en eſpera beaucoup. Léon X. étoit dans la force de l'âge, car quoiqu'aſſez ancien Cardinal, il n'avoit encore que trente-ſix ans ; il pouvoit former de grands Projets & avoir le temps de les éxécuter : ce qui flatoit encore l'eſpérance publique, c'eſt que ſon caractére ſembloit permettre qu'il n'en formeroit point de mauvais. Il avoit l'eſprit pénétrant. Sa Famille, qui étoit des plus riches d'Italie & qui commençoit à s'emparer du Duché de Toſcane, lui donna une éducation de Prince : il eut pour Maîtres les plus ſçavans hommes de ce temps-là ; leur Diſciple ne leur fit point de deshonneur. Il eut toute ſa vie du goût pour les Belles-Lettres, & aima & protégea toujours les Sçavans. Ses mœurs étoient pures, ſon humeur douce & enjouée, il avoit les ſentimens nobles ; la libéralité, la magnificence étoient, pour ainſi-dire nées avec lui. A toutes ces qualités étoient jointes la ſageſſe & la modération, qui lui attirerent la confiance de ſes Prédéceſſeurs & le firent preſque toujours réuſſir dans les Emplois importans dont ils le chargerent. Ainſi, ſans être dans un âge avancé,

Paul Jove. Guichard. Ciaconius.

l'expérience avoit perfectionné ſes talens naturels ; & on peut dire que ſi la Brigue eut beaucoup de part à ſon Election, ſon mérite perſonnel y en eut du moins quelqu'une.

Il s'en falloit bien que tous ces grands talens fuſſent au-deſſous de ſa Dignité, nous verrons bien-tôt qu'il n'en eut pas encore aſſez ; & que s'il ne trompa point tout-à-fait les eſperances qu'on avoit conçues à ſon éxaltation, il s'en fallut beaucoup qu'il ne les remplît.

Situation des affaires.

Mezerai. Guiciardin.

Son Prédéceſſeur avoit mis ou avoit laiſſé l'Italie en feu ; il s'étoit fait un ennemi perſonnel de Louis XII. par ſon ingratitude & par ſes partialités : ces deux Puiſſances aigries s'étoient portées l'une contre l'autre aux dernieres extrêmités, juſqu'à entreprendre de ſe détruire. Les Eſpagnols étoient maîtres du Royaume de Naples ; les Vénitiens s'étoient réunis à la France, pour empêcher l'Empereur Maximilien de faire des progrès en Italie, & faciliter à Louis XII. la Conquête du Milanès dont ils devoient auſſi avoir leur part.

Il étoit difficile au nouveau Pape de ne point prendre de parti, & fort dange-

dangereux d'en prendre un : outre les intérêts du Saint Siége, il avoit à mé- Paul Jove.
nager ceux de ſa Famille, dont la puiſſance ne faiſoit que de naître & n'étoit pas encore bien affermie ; il n'aimoit point les Eſpagnols, & ne haïſſoit pas les François comme avoit fait Jules II. mais il les craignoit & ne ſouhaïtoit point du tout les avoir pour Voiſins : le Duc de Milan ne pouvoit lui être qu'à charge ; l'inconſtance de l'Empereur rendoit ſon Alliance inutile & même dangereuſe ; les Vénitiens étoient engagés.

Dans ces circonſtances ſi embarraſſantes, il crut avoir beſoin de tems pour ſe déterminer ; il déclara qu'il ne prendroit aucun parti, & qu'il employeroit ſes ſoins pour les engager tous à la paix : conformément à cette déclaration, il fit ce qu'il put pour détacher les Vénitiens de la France, mais ſes tentatives furent inutiles : il envoya à Louis XII. un homme de confiance pour l'aſſurer qu'il avoit des ſentimens tout différens de ceux de ſon Prédéceſſeur ; qu'en qualité de Pape, il ſe conduiroit en Pere commun, mais qu'étant de la Maiſon de Médicis, il étoit pénétré de reſpect & de

Le Pape prend ſon parti en habile homm

Mémoi de Du Be de Flor.

reconnoiſſance pour la Couronne de France. L'Envoyé avoit ordre de faire remarquer qu'il étoit impoſſible que Leon X. depuis un mois de Pontificat eût rompu les engagemens de Jules II. que ſon union prématurée avec la France ne ſerviroit qu'à lui ſuſciter de nouveaux ennemis : l'eſſentiel de la Commiſſion étoit de perſuader ſi fortement le Prince, de la ſincérité de ces proteſtations, qu'il n'en doutât point, lors même qu'il le verroit les démentir par ſes démarches contraires. Ce Prince reçut bien l'Envoyé, il parut entrer dans les ſentimens qu'on vouloit lui inſpirer : mais au fond, il étoit perſuadé que toutes ces proteſtations n'étoient que de vains complimens, & que ce Pape, comme ſes Prédéceſſeurs, ne s'attacheroit à la France que lorſque ſes propres intérêts le demanderoient, ou que la néceſſité l'y contraindroit.

Ainſi, ſans trop s'embarraſſer des intentions de Leon X. il envoya une puiſſante Armée en Italie. Ce fut pourtant ce Pape qui déconcerta ſes projets & lui fit perdre le Milanès, que la Trimouille, Général de ſes Troupes, avoit conquis en moins de quin-

ze jours, à l'exception de Côme & de Novarre. Ces places étoient fortes & défendues par de nombreuſes Garniſons : il fallut les aſſiéger : on s'attacha d'abord à Novarre, où Sforce, Duc de Milan, s'étoit enfermé avec cinq mille Suiſſes. Les Eſpagnols & les autres Puiſſances d'Italie étoient intéreſſées à arrêter le cours de ces Conquêtes ; mais ils étoient ſans Troupes & ſans argent : le Pape, qui entroit dans leurs vues ſans toutefois vouloir ſe déclarer, envoya aux Suiſſes 42000 écus, avec un ſi grand ſecret, que dans la ſuite il ſe crut en droit de nier cet envoi. La longueur du Siége de Novarre donna le tems aux Suiſſes de venir en Corps d'Armée aux ſecours de la Place aſſiegée : la Trimouille alla au-devant d'eux, fut battu, mis hors d'état de tenir la Campagne, & eut le chagrin de ſe voir enlever ſa Conquête en moins de tems encore qu'il n'en avoit mis à la faire.

Cette diſgrace de la France fut ſuivie de quantité d'autres, qui mirent Louis XII. hors d'état de ſe reſſentir & de ſe venger du peu de ſincérité & de la partialité du Pape. Il crut même, après quelques reproches, devoir Mezerai, Daniel.

Paul Jove. Labb coll. Concil. Tom. 13.

paroître goûter ſes excuſes ; & afin de le mettre tout-à-fait dans ſon tort & lui ôter tout prétexte de mécontentement, il lui ſacrifia le Concile de Piſe.

Il pacifie & réünit l'Italie.

La défaite des François & leur ſortie d'Italie ne ſuffiſoit pas pour la pacifier : les Vénitiens & les Eſpagnols étoient encore en armes, auſſi-bien que les Allemands. Leon X. entreprit de les accommoder : il obligea les Vénitiens à le prendre pour Arbitre de leurs intérêts, & engagea l'Empereur Maximilien à lui donner le même titre ; perſuadé, comme il étoit vrai, que l'accord de ces deux Puiſſances contraindroit les Eſpagnols à ſe tenir en repos. Une des conditions promiſes aux Intéreſſés, étoit que l'Arbitre ne prononceroit ſa Sentence qu'après la leur avoir communiquée. Cette condition ne fut point obſervée, & la Sentence arbitrale parut ſi honteuſe & ſi dure aux Vénitiens, qu'ils ſe réſolurent à ſouffrir les dernieres extrémités plutôt que de s'y ſoumettre ; la Guerre recommença plus vivement que jamais. L'Arbitre irrité, ſe joignit à leurs ennemis ; mais le foible ſecours dont il les fortifia, marquoit bien plus ſon indignation contre la République

Bemb. Hiſt. Veneta. Paul Jove. Guichard.

qu'une vraye envie de la ruiner : l'Armée de Veniſe fut battue ; mais ces habiles Républicains, par leur fermeté, par leur ſageſſe, par leur adreſſe, empêcherent que les ſuites de cette Victoire ne leur fuſſent auſſi fatales qu'elles devoient l'être.

D'ailleurs, Louis XII. venoit de faire la paix avec l'Angleterre : délivré par-là du plus grand de ſes embarras, il étoit en état d'employer toutes les forces de ſon Royaume pour ſoutenir les Vénitiens ſes fideles Alliés, & pour ſe mettre en poſſeſſion au moins du Duché de Milan. C'étoit Mezer effectivement ſon deſſein ; il n'en fit point de myſtere & l'envoya même déclarer à Leon X. lui demandant en même-tems ſon amitié, du moins qu'il fût neutre & ne traverſât en aucune maniere la juſte Conquête qu'il méditoit. Le Pontife répondit par des proteſtations d'attachement, & ajoûta, qu'il prioit le Prince de ſe déſiſter de la demande d'une Alliance qu'il avouoit être inutile, & qui pourtant pouvoit être fort préjudiciable au Saint-Siege. Cette eſpece de déclaration de guerre n'empêcha point Louis XII. de faire des préparatifs de ſon

Expédition: déja ſon Armée étoit prête & il avoit nommé le Duc de Montpenſier pour la commander, quand la mort l'enleva de ce monde le premier jour de l'année 1515.

Mezerai. Daniel. François premier hérita de ſa Couronne & de ſes projets; il prit d'abord le titre de Roi de France & de Duc de Milan, en vertu de la Ceſſion que lui avoit fait, de ce Duché, ſon Epouſe Renée de France, fille de Louis XII. à qui il venoit de ſuccéder. Il n'étoit pas de caractere à porter longtems un vain titre; toute l'Europe le connoiſſoit ſur ce pié-là: c'eſt pourquoi cette premiere démarche allarma l'Italie, & le Pape en particulier, qui avoit un juſte ſujet de craindre que François premier ne le punit de tout le mal qu'il avoit fait à Louis XII.

Il ſuſcite des ennemis à la France.

Léon X. pour ſe mettre à couvert de la vengeance qu'il avoit méritée, forma une Ligue où entrerent l'Empereur, le Roi d'Eſpagne & les Suiſſes.

Mariana. Daniel. Il ne s'y joignit pas d'abord, il parut même accepter les conditions auſſi raiſonnables qu'avantageuſes que lui fit offrir ce jeune Monarque: mais quand

Mem. de Du Bellai. il fut aſſuré que ce Prince penſoit effi-

cacement à faire valoir ſes Droits & ceux de la Reine ſon Epouſe, il ſe déclara contre lui, & fut le premier à envoyer ſes Troupes pour défendre le paſſage des Alpes; auſſi furent-elles les premieres battues, & Proſper Colonne, leur Général, fut le premier Officier conſidérable pris dans cette Guerre. Les ſuccès rapides de l'Armée Françoiſe déconcerterent étrangement le Pape, & le firent bien-tôt repentir des engagemens qu'il avoit pris avec les Ennemis de la France.

Il s'un avec elle

Il commença à traiter avec François premier, tandis même que ſon Armée, commandée par Laurent de Médicis ſon Neveu, étoit actuellement en marche pour joindre ſes Alliés. La fameuſe journée de Marignan, ſi glorieuſe aux François par la défaite des Suiſſes, ces terribles ennemis juſqu'alors invincibles, l'intimida de ſorte, qu'il n'eut point de repos, & que par ſes ordres ſon Nonce n'en donna point au Vainqueur qu'il n'eût ſigné un Traité d'accommodement. Quelque empreſſé qu'il eût paru, il fallut pourtant un nouveau ſuccès pour le déterminer à ratifier le Traité que ſon Nonce avoit conclu. Ce ſuccès qui le dé-

Mariar Paul Jov Guichar

termina, fut la priſe du Château de Milan, qui mettoit l'Armée Françoiſe en état de tout entreprendre. Il ſigna donc enfin, & parut le faire de bonne foi.

Mezerai.

Il obtient la Révocation de la Pragmatique.

Pour affermir la nouvelle Alliance qu'il venoit de contracter, il ſouhaita une entrevue avec François premier, & la lui fit demander avec les plus vives inſtances : ce Prince y conſentit avec plaiſir ; il ſe rendit à Boulogne deux jours après que le Pape y fut arrivé. Ils eurent enſemble pluſieurs converſations : Leon X. avoit un talent admirable pour manier les eſprits, & ce talent étoit ſoutenu d'une grande expérience dans les Négociations & d'une Politique extrêmement rafinée ; François premier, au contraire, n'avoit que de l'eſprit, de la politeſſe & de la droiture, auſſi donna-t-il dans tous les pieges que ce ruſé politique voulut lui tendre, & lui accorda tout ce qu'il voulut lui demander. L'abolition de la Pragmatique-Sanction fut une de ſes demandes : le Prince y conſentit & chargea Du Prat, ſon Chancelier, de dreſſer, de concert avec deux Cardinaux députés, un Concordat, que le Pape & lui étoient

Mezerai. Paul Jove.

Guichard. Liv. 12.

convenus de ſubſtituer à la Pragmatique abolie. Comme ce changement eſt le bel endroit de la vie de Leon X. & le Chef-d'œuvre de ſa ſageſſe & de ſon habileté, je me flate qu'on ne trouvera pas mauvais que j'entre à cet égard dans quelque détail : ſi cette eſpece d'Epiſode n'eſt pas amuſant, il ſera au moins inſtructif.

Origine de cette Pragmatique.

Cette Pragmatique, dont on a tant parlé & dont on regrette encore aujourd'hui l'abolition, fut dreſſée en 1438. par la fameuſe Aſſemblée de Bourges, où ſe trouva tout ce qu'il y avoit de grand & de reſpectable dans l'Egliſe & dans l'Etat : Charles VII. y préſida, accompagné de Louis Dauphin ſon fils & de la plûpart des Princes de ſon Sang. La Diviſion qui étoit entre le Pape Eugene IV. & le Concile de Bâle, fut l'occaſion de ce nouveau Réglement ; & le juſte déſir de remédier aux prétentions abuſives des Papes, ſurtout par rapport à la Collation des Bénéfices, en fut le motif. La poſſeſſion où s'étoient mis les Papes de diſpoſer de la plûpart des Bénéfices, par des réſerves, par des expectatives, par le Droit qu'ils s'étoient attribué de juger ſeuls de la validité

Labbe Concil. Tom. 13.

des Elections, cette poſſeſſion, dis-je, étoit la partie la plus conſiderable de leur puiſſance. Le Concile de Bâle, qui vouloit remédier aux déſordres réels que ces uſurpations avoient introduits, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de mortifier & d'affoiblir Eugene, l'attaqua par cet endroit ſenſible; il fit quantité de Decrets qui remettoient les choſes ſur l'ancien pié, il ordonna que les Elections ſeroient libres, qu'elles ſeroient faites par ceux à qui elles appartiennent de Droit; que ſi le Pape les caſſoit, ceux qui les avoient faites ne ſeroient point privés de leur Droit; il abolit les Reſerves, il deteſte les Expectatives, il veut qu'il n'y ait que les Cauſes majeures qui ſoient portées à Rome, qu'on ne puiſſe y appeller ſans milieu, c'eſt-à-dire, en évitant l'ordinaire, que ſi l'appel eſt trouvé juſte, le Pape nommera des Juges *in partibus*; il déclare les Annates Simoniaques; & ce qui intéreſſoit davantage, il décide que le Concile eſt au-deſſus du Pape.

Ces Décrets furent envoyés en France: ils furent reçus avec applaudiſſement par l'Aſſemblée de Bourges convoquée à ce deſſein; & la Prag-

matique n'eſt rien autre choſe que ces Decrets, à quelques additions & quelques modifications près, qu'on jugea à propos & qu'on crut avoir droit d'y mettre. Voici comme s'en explique Charles VII. dans le préambule qu'il mit à la tête de ce nouveau Reglement lorſqu'il le fit publier; » L'Egliſe Gallicane a arrêté dans cette Aſſemblée » de Bourges, après un ſérieux exa» men des Décrets préſentés de la part » des Peres de Bâle, d'accepter les uns » ſans modification, les autres avec mo» dification.

Odieuſe aux Papes.

Le zele & l'envie ſincere de remedier aux abus dont on ſe plaignoit en France, depuis le ſéjour des Papes à Avignon, eurent ſans doute la meilleure part à l'acceptation qu'on fit de ces Decrets du Concile de Bâle, malgré la peine qu'elle devoit faire à Eugene IV. On peut pourtant dire, que l'intérêt des Eccléſiaſtiques que ce Reglement aſſuroit, en fut auſſi le motif: & certes il devoit leur être bien dur de voir tous les jours des hommes inconnus & ſans autre mérite que la faveur & l'intrigue, leur enlever les Bénefices qui devoient être la récompenſe de leur travail & de leur doctrine.

Eugene & tous ſes Succeſſeurs juſqu'à celui dont j'écris l'Hiſtoire, reclamerent contre ce Reglement : ils le regarderent comme un commencement de Schiſme, & s'en plaignirent comme d'un attentat injurieux à leur autorité ; ils employerent ce que la politique Romaine a de plus induſtrieux, pour le faire annuller. Ils l'employerent inutilement ; les mêmes raiſons, les mêmes motifs qui avoient engagés à le faire, fortifiés encore & confirmés par l'expérience de ſon utilité, déterminerent à le maintenir ; juſques-là, que Louis XI. tout
oires bines. abſolu qu'il étoit, n'oſa entreprendre à cet égard de donner à Pie II. la ſatisfaction qu'il lui avoit promiſe. Jules II. ſuivant ſon caractere impétueux, entreprit de l'emporter de hauteur : il fit citer la France à comparoître au cinquieme Concile de Latran pour y répondre ſur le fait de la Pragmatique.
Con- Leon X. qui trouva le procès com-
a. 14. mencé, & qui penſoit comme ſes Prédeceſſeurs, le fit continuer, mais avec tous les ménagemens poſſibles ; il étoit trop habile pour ne pas voir les ſuites fâcheuſes de ce démêlé, & trop prudent pour ne les pas craindre : il eut

recours à la Négociation. Le ſéjour de François I. en Italie, l'extrême envie qu'avoit ce Monarque d'avoir le Saint Siege de ſon côté, ſans quoi il ne pouvoit conſerver ſes Conquêtes ni en faire de nouvelles, furent des circonſtances très-favorables : le Pape ſçut en profiter. La Négociation fut fort ſecrette, & c'eſt ce qui la fit réüſſir.

Il fit repréſenter au Roi, que la Pragmatique ſeroit un ſujet éternel de diviſion entre la France & la Cour Romaine ; qu'elle ſeroit infailliblement condamnée au Concile de Latran actuellement aſſemblé ; que cette condamnation mépriſée produiroit une rupture ouverte dont les ſuites devoient allarmer le Fils aîné de l'Egliſe. On appuya ces raiſons par le plan d'un nouvel arrangement qu'on ſubſtitueroit à la Pragmatique : on fit remarquer au Prince que les abus dont on s'étoit plaint, y étoient également ſuprimés & reformés ; qu'on n'y donnoit aucune atteinte aux Libertés des Egliſes de France ; que les Elections n'étoient ni le Droit divin, ni le Droit naturel, qu'elles étoient ſujettes à de grands inconvéniens, ce qui étoit une

On lui ſubſtitue le Concordat.

raiſon ſuffiſante de les abroger ; on inſiſta particulierement ſur le redoublement de puiſſance que donneroit au Roi la nomination à tous les grands Bénefices de ſes Etats : enfin on fit obſerver que l'accord ne ſeroit point durable ſi les deux Puiſſances n'étoient également intéreſſées à l'obſerver ; que le ſacrifice que le Pape faiſoit des Droits dont un ſi grand nombre de ſes Prédeceſſeurs avoient joui, méritoit quelque condeſcendance & quelque reconnoiſſance ; que ſa qualité de Chef de l'Egliſe lui donnoit Droit de veiller à ce que les Dignités Eccléſiaſtiques fuſſent remplies de bons ſujets, & d'exiger que les Egliſes particulieres contribuaſſent à ſoutenir ſa Dignité & à le mettre en état de fournir aux dépenſes à quoi il eſt indiſpenſablement obligé.

Ces raiſons furent goûtées, le nouveau plan fut agréé, du moins il ne fut pas rejetté, & la Conference de Boulogne ne fit qu'achever & hâter la détermination. Je parle ainſi, car quelque que ſoit le ſilence des Hiſtoriens ſur ces Négociations commencées avant l'Entrevue, il eſt impoſſible de ne les pas ſuppoſer. Cette affaire étoit

fort compliquée & extrêmement délicate; il falloit donc du tems, & beaucoup de tems pour la développer & pour l'examiner: il faudroit supposer que François premier étoit le plus étourdi & le plus imprudent des hommes, s'il avoit consenti à l'abolition de la Pragmatique, si cherie de ses peuples, sans connoître distinctement le Concordat qu'on vouloit lui substituer.

Les deux Puissances étant d'accord sur la cassation de la Pragmatique, convinrent du fond du Concordat, & s'engagerent d'avance, chacune à leur maniere, de le faire revêtir de toutes les formalités nécessaires pour qu'il eût force de Loi perpétuelle & irrévocable. Le Chancelier Du Prat, & les deux Cardinaux députés, parfaitement instruits des volontés de leurs Maîtres, ne furent pas long-tems à le dresser. Le Roi & le Pape le signerent, & il fut lû, approuvé, & confirmé dans le Concile de Latran avant la fin de l'année suivante 1516. Labbe Concil. Tom.

François premier n'exécuta pas si facilement sa promesse, il eut plusieurs fois à essuyer les oppositions, les remontrances de son Parlement. L'Uni- *On s'y o se en Fr*

de versité voulut auſſi ſe mettre ſur les
ité. rangs, & ajoûta aux raiſons de ſon oppoſition des démarches trop hardies & fort peu régulieres : elle défendit l'impreſſion du Concordat, & ſe répandit en invectives indécentes contre le Roi & le Chancelier, contre Leon X. & le Concile de Latran. C'étoit un reſte de l'exceſſive liberté qu'elle avoit priſe du tems des troubles arrivés ſous Charles VI.

s de On avoit, ou on affectoit de don-
re. ner des idées affreuſes du Concordat: on publioit qu'il étoit également contraire aux intérêts de l'Egliſe & de l'Etat, qu'il renouvelloit tous les déſordres reformés par la Pragmatique, & qu'il y en ajoûtoit d'autres; qu'il rendoit le Pape maître de tous les Bénefices & qu'il détruiſoit abſolument les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Cependant, il eſt vrai à la lettre que ce Concordat excluoit formellement les Reſerves & les Expectatives, qu'il ne reſervoit au Saint Siege que les Cauſes majeures, & qu'à l'exception du Droit d'élection qu'il éteignoit, il étoit aſſez ſemblable à la Pragmatique dont il prenoit la place; il eſt encore vrai, que le Droit des Gradués étoit con-

ſervé & même éclairci ; que la puiſſance du Pape étoit reſtrainte plutôt qu'augmentée, & que ce qu'on appelle les Libertés de la France n'y recevoient aucune atteinte ; que pluſieurs occaſions du Procès étoient retranchées ; & qu'enfin la paix entre les deux Puiſſances ſur ces matieres embarraſſantes étoit ſi ſolidement établie, qu'à l'avenir elle ne ſeroit plus troublée.

Raiſons de la rejetter. Pinſſon, Hiſt du Concord & de la Prag

Malgré ce qu'on vient de dire, le Parlement avoit de grandes & de juſtes raiſons & de s'oppoſer & de faire des Remontrances : & on peut dire que les vues de ce Corps reſpectable étoient bien plus ſolides & plus épurées que celles de l'Univerſité & des autres Eccléſiaſtiques, qui prévoyoient qu'ils auroient rarement part aux grands Bénefices s'ils étoient à la nomination du Roi ; d'ailleurs le Droit d'élection, dont on les dépouilloit, étoit extrêmement flateur & intéreſſant. La conduite des Evêques, qui ne parurent point dans cette affaire, eſt une preuve ſenſible qu'ils ne s'y croyoient pas intéreſſés, & qu'après tout, le mal n'étoit pas ſi grand qu'on le faiſoit.

Le Parlement ſe plaignoit que le Concordat annéantiſſoit les Decrets du Concile de Bâle, dont on avoit ſi ſolemnellement reconnu l'autorité; qu'il faiſoit revivre des Uſages qu'on
Ibid. n'avoit point ſuivis dans le Royaume, quoique la Pragmatique les autoriſât; que les Cauſes majeures paroiſſoient avoir plus d'étendue dans le Concordat que dans la Pragmatique; que manque d'un certain détail & d'une certaine préciſion, les Papes, dans la ſuite, pourroient s'en prévaloir; que les Elections étoient d'une eſpece de Droit naturel; que les Conditions appoſées à la nomination du Roi ſeroient des ſources de chicane & d'uſurpation; que l'accepter c'étoit aller contre les diſpoſitions de la plûpart des Rois précédens. De toutes ces Obſervations, qu'une ſérieuſe attention & une juſte défiance avoient ſuggerées, on concluoit que le Concordat étoit oppoſé aux Droits du Roi & du Royaume.

Seroit-ce pouſſer trop loin le rafinement, que de ſuppoſer que le Parlement regardoit le nouveau Droit du Roi comme un nouveau lien de dépendance qui lui attachoit de plus en

plus la Nobleſſe & rendroit ſon Gouvernement bien plus abſolu ; & que l'envie de remédier à ce mal, déja trop grand, étoit le motif ſecret de ſa réſiſtance ? Si cette ſuppoſition n'eſt pas vraie, la vue qu'elle attribue au Parlement, étoit digne de cet illuſtre Corps, qui ſe croit établi pour maintenir tout à la fois les Droits du Prince & ceux du Peuple.

François I. ne ſe défioit point de la droiture de ſon Parlement, mais il croyoit ſes raiſons meilleures que celles qu'on lui oppoſoit : d'ailleurs il étoit trop avancé pour reculer. Il voulut pourtant joindre la perſuaſion à l'autorité : ſon Chancelier, par ſon ordre, expoſa les motifs qui l'avoient fait agir, & répondit à tout ce qu'on avoit objecté. Ces motifs étoient l'oppoſition conſtante & inſurmontable de la Cour Romaine à la Pragmatique ; ſa condamnation inévitable au Concile de Latran ; la honte d'adhérer à cette condamnation ; le danger évident du Schiſme, ou plutôt le Schiſme même, ſi on n'y adhéroit pas ; l'efficace de la haine & du reſſentiment des Papes à ſuſciter des ennemis, à former des Ligues dont les puiſſans ef-

forts avoient preſque détruit la Monarchie ſous le Regne précedent; les troubles & les diviſions que ne manqueroient pas d'exciter les différens ſentimens ſur la préference du Concile de Bâle au Concile de Latran, ou de celui de Latran à celui de Bâle; la conformité du Concordat avec la Pragmatique dans les Articles eſſentiels, qui étoient la reforme des abus & des uſurpations introduites par les Papes dans la Collation des Bénefices. Je ne crois pas qu'on puiſſe diſconvenir de la ſolidité de ces raiſons: il paroît que les Oppoſans ne les peſerent point aſſez; à peine même daignerent-ils y répondre.

es refute. Le Chancelier entreprit encore de montrer que les difficultés qu'on oppoſoit au Concordat, étoient bien moins ſolides qu'on ne le prétendoit. La nullité des Proviſions d'un Bénefice, attachée à l'infidele déclaration de ſon revenu n'eſt point nouvelle, dit ce premier Magiſtrat: Urbain VI. Boniface VIII. & leurs Succeſſeurs l'avoient ainſi ſtatué: loin d'être injuſte elle eſt utile à empêcher les fraudes & les ſurpriſes des Poſtulans. La prétendue addition aux Cauſes majeures ne re-

garde que la Tranſlation des Evêques, qui ont toujours appartenu de Droit au Souverain Pontife. Le Roi a Droit de nommer aux Bénefices, qui deviennent vacans lorſqu'une Egliſe eſt ſans Paſteur. Le Concordat n'eſt pas plus favorable à la prétention du Pape que le Concile de Bâle & la Pragmatique. Ce qui eſt dit dans le Concordat des Monaſteres Religieux, ne doit s'entendre que des Moniales. L'Election n'eſt ni de Droit naturel, ni de Droit divin, mais uniquement de Droit poſitif: par conſéquent ſujet au changement. On n'a pas penſé & on ne s'eſt pas prévalu par tout du Concile de Bâle, comme on a fait en France. On ne convient pas généralement en quelles circonſtances & en quelles matieres le Concile eſt ſupérieur au Pape, & on convient par tout que ce qu'un Concile a ſtatué, en fait de diſcipline, peut être changé par un autre Concile. Louis XII. en renonçant au Concile de Piſe s'eſt ſoumis au Concile de Latran. Il y auroit du ridicule à eſpérer que le Pape conſente au rétabliſſement de la Pragmatique, dont la caſſation vient d'être confirmée dans le Concile de Latran; ainſi tout retom-

bera dans la confuſion, ſi l'on ne reçoit pas le Concordat. Le Droit d'Election n'eſt point particulier à la France, & ne peut être appellé une Liberté de l'Egliſe Gallicane. Les Elections étoient accompagnées de grands déſordres, & les précautions priſes par le Concile de Bâle ne les avoient point empêchés.

Ce Diſcours & ces Réponſes ne perſuaderent pas. Le Roi commanda: on obéit malgré ſoi & fort imparfaitement. Peu à peu les réſiſtances ceſſerent, les préjugés ſe diſſiperent, le Concordat prit le deſſus; & il eſt aujourd'hui ſi bien établi, qu'il n'y a point du tout d'apparence que la Pragmatique prenne jamais ſa place.

Si François I. s'étoit flaté que le ſacrifice qu'il venoit de faire de la Pragmatique, attacheroit invariablement le Pape à ſes intérêts, il s'étoit bien trompé: ce Pontife croyoit avoir ſi bien lié ſa partie qu'il ne doutoit pas que le Roi ne dût employer toute ſon autorité pour l'exécution d'un Traité qui lui étoit perſonnellement avantageux & le délivroit des plus grands embarras. Plein de ces idées, avant même que le Concordat fût reçu

il n'héſita point de ſuivre les vues de ſa politique. L'Empereur Maximilien étant entré tout-à-coup en Italie avec une puiſſante Armée, pouſſa vivement les François : Leon X. ſans rompre ouvertement avec la France, fit des démarches pour appaiſer le reſſentiment de l'Empereur & ſe préparer la voie à une réconciliation parfaite, ſi le ſuccès de ce Prince la rendoient utile ou néceſſaire. Le Roi de France fut averti & inſtruit de ce commencement de perfidie : mais pour n'être pas obligé de ſe brouiller tout-à-fait, & de crainte d'autoriſer la réſiſtance du Parlement, il affecta de n'en rien croire ; il combla même cet infidele Allié de nouveaux bienfaits, il l'aida à ſe mettre en poſſeſſion du Duché d'Urbin, il lui remit un Acte par lequel il s'étoit obligé de rendre Reggio & Modene au Duc de Ferrare ; il procura à ſon Neveu Laurent de Medicis une Alliance conſiderable & utile, & il le choiſit préferablement à tous les Potentats de l'Europe pour être parain de ſon premier fils. Tout fut inutile, il ne put fixer cet eſprit inconſtant, que la moindre lueur d'eſpérance & la crainte du moindre dan-

Mezerai. Daniel.

ger attachoient à tous les Partis, ſans que jamais il ait été véritablement d'aucun. Au reſte, l'envie demeſurée d'élever ſa Famille eut auſſi une très-grande part à ſes honteuſes variations; ce fut-là toujours l'Article eſſentiel de ſes Traités & le motif principal de ſes Négociations.

S'applique aux affaires de l'Egliſe.

Ses intrigues politiques ne l'occuperent pas tellement qu'il ne donnât une partie de ſes ſoins aux affaires de l'Egliſe. Il continua le Concile de Latran, que ſon Prédeceſſeur avoit aſſemblé pour l'oppoſer à l'Aſſemblée de Piſe, & pour obliger la France à renoncer à la Pragmatique. Les cinq premieres Seſſions, tenues ſous Jules II. ne furent que des Préliminaires & des arrangemens; il n'y eut rien d'important, que la Citation des Prélats François pour venir rendre compte des raiſons de leur attachement à la Pragmatique, & la Renonciation de l'Empereur au Concile de Piſe, & ſon adhéſion au Concile de Latran.

ul Jove.

Guichard.

Ce Concile de Piſe étoit peu nombreux & peu reſpecté. L'Empereur n'avoit pas eu aſſez d'autorité pour engager les Prélats d'Allemagne à s'y trouver; Louis XII. même, qui avoit ſuſcité

ſuſcité cette fâcheuſe affaire n'y avoit envoyé que quinze ou ſeize Evêques de ſes Etats, & il paroiſſoit ne s'en vouloir ſervir que comme d'un épouventail pour mortifier le Pape ſon ennemi perſonnel, & l'empêcher de ſe porter aux dernieres extrêmités. Les déſagrémens qu'eſſuya ce Concile à Piſe, le firent transférer à Milan. Le changement de l'Empereur & la Révolution qui en fut la ſuite, obligerent les Prélats François à ſe retirer à Lyon. Ainſi tout l'odieux de cette entrepriſe retomba ſur la France. Toutes les ſollicitations de Louis XII. furent inutiles ; les Etats Chrétiens refuſerent abſolument d'entrer dans ſes vues, & reconnurent le Concile de Latran pour le ſeul légitime.

Telle étoit la ſituation avantageuſe du Concile de Latran, quand Léon X. fut élevé ſur la Chaire de Saint Pierre : il ne négligea rien de ce qui pouvoit contribuer à lui donner encore plus de ſplendeur ; à peine étoit-il couronné qu'il préſida à la ſixiéme Seſſion, où les précédentes furent confirmées. Les Peres vouloient qu'on pourſuivît les Procédures commencées contre la France : mais le nou-

Concile de Latran.

Paul Jove.

veau Pape jugea devoir modérer leur ardeur, & crut que la douceur & les Négociations ſeroient une voye plus facile & plus ſûre pour terminer ces oppoſitions ſcandaleuſes. Il ne ſe trompa point : Louis XII. écouta volontiers les propoſitions d'accommodement, & il ne fut point fâché d'avoir occaſion de ſe tirer du pas délicat où la haine implacable de Jules II. l'avoit engagé malgré lui ; il convint de renoncer à ſon Concile de Piſe & d'adhérer à celui de Latran, à condition que les Cardinaux dégradés ſeroient rétablis, & que les Procédures commencées contre ſon Royaume & ſa perſonne en conſéquence de cette affaire, ſeroient annullées. Le Pape agréa ces Conditions, & le Traité fut éxécuté, en dépit des oppoſitions & des murmures des Ennemis de la France.

Mezerai. Daniel.

Tout ceci ſe paſſa avant la fin de l'année 1513. & eſt plus que ſuffiſant pour rendre mépriſable la fauſſe & injurieuſe réfléxion d'un mauvais Plaiſant, qui a ſuppoſé que ces Lettres numerales MCCCCLX. exprimoient l'année du Pontificat de Léon X & les a ainſi expliquées : *Multi Cardinales*

cæci crearunt cæcum Leonem decimum. Le Parachroniſme eſt de plus d'un demi ſiécle, & ce Pape politique & intriguant ne méritoit aſſurément point d'être traité d'aveugle.

Dans les Seſſions qui ſe tinrent, au nombre de ſept, ſous les ordres & par les ſoins de ce Pontife, il ſe fit quelques Décrets ſur la Doctrine, & pluſieurs Réglemens utiles. Les Philoſophes commençoient dès-lors à ſuivre la Raiſon ſans faire aſſez d'attention à la Religion & aux conſéquences qu'on pouvoit tirer contr'elle de leurs opinions; ils croyoient vainement que le titre de Philoſophe les diſpenſoit de reſpecter la Théologie & les mettoit à couvert de tout reproche : quelques-uns avoient enſeigné que l'Ame raiſonnable étoit mortelle, & qu'il n'y en avoit qu'une ſeule dans tous les hommes. Le premier Sentiment donne atteinte à la ſpiritualité de l'Ame; car ce qui eſt ſpirituel n'a en ſoi aucun principe de diſſolution, & par conſéquent eſt immortel, ou ce qui revient au même, ne peut être détruit que par l'anéantiſſement : il eſt viſible que le ſecond, qui n'admet qu'une ſeule Ame dans tous les hom- *Ses D* *Lab. C tom. 14*

mes, détruit également la Religion & la Morale de JESUS-CHRIST.

Le Concile de Latran s'éleva contre ces erreurs insensées, & les proscrivit : Nous défendons très-étroitement, dit le Pape dans son Décret approuvé par le Concile, d'enseigner ces Doctrines, nous regardons les Partisans de ces Erreurs comme des Hérétiques qui ne tendent qu'à renverser la Foi Catholique ; nous ordonnons à tous les Professeurs de combattre ces Sentimens, & d'instruire leurs Disciples des Sentimens opposés.

ite des *in-4.* 4. a.

J'ignore pourquoi un Historien moderne des Papes appelle ce Décret, *un Décret fort curieux* ; ce mot dans le stile de l'Auteur est ordinairement, sur-tout quand il s'agit de Bulles, & de Décrets des Papes, synonime d'*impertinent* : celui-ci du moins auroit dû être excepté ; car, ou je me trompe extrêmement, ou il n'est point de Chrétien qui ne convienne que la Censure de ces deux Propositions ne soit juste & raisonnable.

Régle-

On publia aussi dans ce Concile quantité de Réglemens. On réprima les Exactions de Officiers de la Cour Romaine, qui pour les Expéditions

éxigeoient beaucoup au-delà de ce qui leur étoit dû. On fit un ample Décret pour la Réformation du Clergé : on y fixe l'âge & les autres qualités néceſſaires pour les Evêques & les Abbés, on exclut à leur égard la notoriété des crimes qui emportent la dépoſition, & on ordonne une Information juridique ; on veut que les Abbayes ceſſent d'être en Commande, qu'il ne ſe faſſe aucun démembrement ni union d'Egliſes, de Bénéfices, que dans les cas permis, ou pour des cauſes raiſonnables ; on défend les Diſpenſes pour plus de deux Bénéfices incompatibles ; on régle en détail la conduite des Cardinaux & des autres Officiers de la Cour de Rome ; on oblige à reſtitution des fruits les Bénéficiers qui manquent à réciter l'Office Divin, qu'ils ſoient mêmes privés de leurs Bénéfices, s'ils paſſent quinze jours ſans l'avoir récité deux fois : on renouvelle toutes les peines déja portées contre les Clercs blaſphémateurs & concubinaires. Lab. t.

Cette Réforme étoit accompagnée de trop de ménagement, & n'étoit que ſuperficielle : auſſi elle ne contenta pas les gens de bien, ni n'empêcha leurs juſtes plaintes.

Le Décret du même Concile qui concerne la liberté Eccléſiaſtique & la Dignité Epiſcopale, alloit plus au bien que le précédent, & devoit être mieux
5. Ibid. reçu & plus applaudi. Il ordonne que les Chapitres Exempts ne puiſſent ſe prévaloir de leur exemption pour vivre d'une maniere peu réguliere & éviter la correction, dont le Droit eſt dévolu aux Evêques par la négligence de ceux qui en ſont chargés ; les Evêques ont Droit de Viſite une fois l'année dans les Monaſtéres de Religieuſes ſoumis immédiatement au St. Siége ; on déclare nulle les exemptions qui ſeront accordées ſans juſte cauſe & ſans y appeller les perſonnes intereſſées ; on défend d'uſurper les Biens de l'Egliſe, de contraindre les Bénéficiers à les vendre, à les échanger, ou à les donner à Bail emphithéotique ; enfin, on ordonne aux Métropolitains de ſuivre les anciens Réglemens pour la tenue des Conciles Provinciaux.

Comme l'impreſſion des Livres peut être auſſi funeſte à la Religion & aux Mœurs qu'elle peut leur être utile, le Concile jugea cet objet digne de
ibid. ſon attention, & crut avoir Droit de

faire des Réglemens à cet égard pour arrêter la licence & empêcher les abus. Il ordonna donc, qu'à l'avenir on n'imprimeroit aucun Livre qu'auparavant il n'eût été examiné & approuvé par des perſonnes capables, ſpécialement députées à cet Examen. S'il étoit quelqu'un qui penſât que le Concile en cette occaſion paſſât ſes Droits, du moins ne pouvoit-il nier que ſa précaution étoit très-ſage, & qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'elle fût devenue d'un uſage général.

La Prédication eſt une des Fonctions eſſentieles du Miniſtére Eccléſiaſtique ; toute ſainte qu'elle eſt, elle a toujours été ſujette à de très-grands abus : le Concile dont nous parlons, voulut y remédier. Je tranſcris ſon Décret, parce qu'il ne peut être trop connu, & que les Régles qu'il contient, peuvent être utiles à la plûpart de ceux qui ſont chargés de cette Fonction honorable. « Pluſieurs, « dit le Concile, n'enſeignent point, « en prêchant, la voye du Seigneur, « & n'expliquent point l'Evangile. Ils « débitent avec oſtentation des Doc- « trines étrangeres & inutiles, ils ac- « compagnent ce qu'ils diſent de mou-

« vemens & des cris violens : ils oſent
« hazarder en Chaire des Miracles
« feints, des Hiſtoires apocriphes,
« ſcandaleuſes même ; quelquefois ils
« pouſſent la hardieſſe juſqu'à invecti-
« ver contre leurs Supérieurs, en dé-
« criant leur conduite & leurs perſon-
ibid. « nes. Nous ordonnons, qu'à l'avenir
« aucun Clerc ſéculier ou régulier,
« ne ſoit admis aux Fonctions de Pré-
« dicateur, quelque privilégié qu'il
« puiſſe être ſans avoir été auparavant
« éxaminé ſur ſes mœurs, ſon âge, ſa
« doctrine, ſa diſcretion, ſa probité ;
« il faut encore qu'il conſte par des
« témoignages autentiques, que ſa vie
« eſt exemplaire : après avoir été ainſi
« examiné & approuvé par ceux à qui
« il appartient de le faire, qu'ils ex-
« pliquent dans leurs Sermons les véri-
« tés de l'Evangile, que leurs Diſcours
« ſoient nourris de la Sainte Ecriture,
« qu'ils s'appliquent à inſpirer l'hor-
« reur du vice, & faire aimer la ver-
« tu, à inſpirer la Charité, & ne rien
« dire de contraire au véritable ſens
« de l'Ecriture & à l'Interprétation
« communément reçuë. »

Le Clergé ſéculier & régulier avoient ſouvent des différends aſſez vifs à l'oc-

caſion de l'adminiſtration des Sacremens, & de la ſépulture des Fidéles. Léon X. voulut faire ceſſer ces conteſtations ſcandaleuſes : pour y réuſſir, il dreſſa une Bulle qui fixoit en détail les Droits des uns & des autres ſur les points conteſtés. Cette Bulle eut des Contradicteurs : elle paſſa pourtant à la pluralité des voix. Elle ordonne que les Paroiſſes gouvernées par des Réguliers ſeront ſoumiſes à la viſite des Evêques, que les Réguliers ne pourront être employés à la Prédication, à la Confeſſion qu'après l'Examen & l'Approbation de l'Ordinaire; qu'ils ne pourront adminiſtrer l'Euchariſtie & l'Extrême Onction aux Malades, mais qu'ils pourront entendre leur Confeſſion, même au temps Paſchal, pourvu qu'ils ſoient approuvés de l'Ordinaire ou que le refus de l'approbation ſoit injuſte ou déraiſonnable : les Réguliers ne peuvent entrer avec la Croix dans les Egliſes des Curés pour y prendre les Corps de ceux qui ont choiſi chez eux leurs ſépultures, ils ne peuvent faire conſacrer leurs Egliſes que par l'Evêque Diocéſain, aucun d'eux ne peut être promu aux Ordres qu'il n'ait été examiné par les Evêques

Lab. ibid.

ou par leurs Grands Vicaires ; il leur eſt encore défendu de donner l'abſolution à ceux qui s'obſtinent à refuſer le payement des Dîmes. Ces Reglemens, qu'on a dans la ſuite été obligé de modifier comme trop favorables aux Réguliers, prouvent ſenſiblement l'abus énorme qu'ils faiſoient de leurs prétendus priviléges, & combien les Exemptions que les Papes leurs avoient prodiguées, nuiſoient à la ſubordination.

Peut-être cette Expoſition paroîtra-t-elle déplacée. Je prie ceux qui penſeroient de la ſorte, de ſonger que c'eſt une eſpéce d'Hiſtoire Eccléſiaſtique que j'écris, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que la Vie des Papes ne fournît pas tant de politique & d'intrigues à développer. Par-là, principalement occupés du gouvernement de l'Egliſe, ils y auroient maintenu l'ordre & la paix, ils en auroient retranché les ſcandales, leur autorité n'auroit point dégéneré en domination ſéculiere, ils n'auroient fourni ni matiere aux plaintes & aux invectives, ni prétexte aux nouveautés & à la Diviſion.

Pour ceux qui ſe font un mérite de ſe ſcandaliſer des différends qui naiſ-

ſent entre les Eccléſiaſtiques, ils oublient que les paſſions humaines ſe trouvent par-tout, qu'elles ſçavent ſe déguiſer ſous de ſpécieux prétextes, & que des déréglemens vrais ou prétendus des Eccléſiaſtiques, non plus que de leur régularité, on n'en peut conclure ni la vérité ni la fauſſeté de leur Doctrine.

Conſpira de quels Cardinaux Contre L X.

Le Concile étoit à peine fini que Léon X. découvrit une Conſpiration formée contre lui : deux Cardinaux en étoient les Chefs; ils en vouloient à ſa vie. Ces Cardinaux étoient Alphonſe Petrucci Cardinal de Sienne, & Bendinelli de Sauli ; tous deux étoient d'une Naiſſance illuſtre, & le dernier étoit fort avant dans la Confidence du Pape. Le prétexte de leur infidélité étoit, l'injuſte violence du Pontife, qui pour aggrandir ſa Famille avoit dépouillé du Duché d'Urbin Julien de la Rovere, neveu de Jules II. leur Bienfaiteur. Petrucci avoit une raiſon perſonnelle & bien plus particuliere ; malgré les obligations que les Médicis avoient à ſa Famille pour avoir contribué à leur rétabliſſement dans Florence, Léon X. l'avoit chaſſé, lui & ſes deux freres, de Sienne, qu'ils pré-

Paul Jov Guichard

tendoient leur appartenir du chef de Pandolfe leur Pere. Les deux Conſpirateurs s'adreſſerent à d'autres Cardinaux mécontens : ceux-ci refuſerent d'entrer dans ce dangereux projet ; mais ils ne les dénoncerent point. Ils gagnerent le Chirurgien qui traitoit le Saint Pere d'un ulcere ; apparemment qu'il devoit empoiſonner cette playe : le Chirurgien ne tint point la parole criminelle qu'il avoit donnée. Alors Petrucci ſortit de Rome avec Bendinelli ; ils ſe joignirent au Duc d'Urbin & à Baglione : ils allerent à Sienne, firent tous leurs efforts pour y exciter quelque ſoulevement ; mais ils ne réuſſirent point. Ce peu de ſuccès fit reprendre le deſſein de la mort du Pape.

ſt dé-
le & Petrucci, que ſa vengeance fruſtrée rendoit encore plus ardent, écrivit pour hâter l'éxécution. Il manqua de prudence, ou il fut trahi ; ſes Lettres furent interceptées & rendues à Léon X. Le Pontife uſa ſagement d'une profonde diſſimulation ; il écrivit à Petrucci avec bonté & avec douceur pour l'engager à revenir & à ceſſer de vouloir allumer dans Sienne ſa Patrie, le feu de la diviſion ; juſqu'à lui faire

entendre qu'il n'étoit pas éloigné de l'y rétablir comme il le ſouhaitoit. Cet imprudent Cardinal donna étourdiment dans ce piége ſi viſible, & alla ſe livrer au Supplice qu'il avoit mérité : dès qu'il fut arrivé avec Bendinelli, confident & complice de ſon crime, il fut arrêté & mis en priſon. Les preuves étoient complettes : la queſtion y joignit l'aveu des Coupables : ils furent dégradés & livrés au bras ſéculier. Petrucci fut étranglé dans la Priſon. Bendinelli, moins coupable, fut condamné à y paſſer le reſte de ſes jours : quelque temps après, le Pape, qui lui avoit ſauvé la vie, ſe laiſſa fléchir ; il lui rendit la liberté & ſa Dignité, à condition toutefois qu'il reſteroit privé de voix active & paſſive, & qu'il payeroit vingt-cinq mille écus d'or. Les Cardinaux de Voltaire & de Saint Chryſogone, à qui Petrucci avoit fait la dangereuſe confidence de l'attentat qu'il méditoit, vinrent s'accuſer eux-mêmes : on leur donna la vie, mais ils furent dégradés. Adrien Cornetto, auſſi Cardinal, & très-diſtingué par ſa parfaite connoiſſance de la Langue Latine, fut condamné à une Amende de dix mille écus ; il diſparut.

Aubery Hiſtoire Card.

tout d'un coup. On prétend que la crainte d'un traitement plus fâcheux, & le peu de confiance qu'il avoit en la parole de ſon maître, l'obligea à s'évader; ce qui eſt certain, c'eſt que jamais on n'a bien ſçu ce que devint ce Cardinal.

Cette Conjuration, dont pluſieurs Cardinaux avoient eu connoiſſance ſans la déclarer, fit ſentir au Pape qu'il n'étoit guéres aimé, & qu'il étoit de ſon interêt de ſe faire grand nombre de Créatures: c'eſt pourquoi, ſans aucun égard au Concile de Bâle qui avoit fixé le nombre des Cardinaux à vingt-quatre, il en créa trente-un dans une ſeule promotion qu'il fit le 27 de Juin 1517. On peut bien penſer qu'aimant ſa Famille auſſi éperdument qu'il faiſoit, ſes Neveux ne furent pas oubliés; trois eurent le Chapeau dans cette nombreuſe promotion: ſon Couſin, qu'il avoit fait Archevêque de Florence le jour de ſon Couronnement, avoit été du nombre des cinq Cardinaux, qu'il fit cinq ou ſix mois après ſon Avénement au Pontificat.

Jove. rd. r, e des

ement urs de e,

Juſqu'ici ce Pape avoit fait paroître beaucoup de ſageſſe dans ſa Con-

duite : il s'étoit parfaitement bien tiré des mauvais pas où l'amour de ſa Famille l'avoit engagé ; il avoit terminé à la gloire & à l'avantage du Siége qu'il occupoit, des Négociations extrêmement délicates, je veux dire l'abolition de la Pragmatique & le triomphe du Concile de Latran ſur celui de Piſe. Mais ces grandes qualités ſemblerent diſparoître & l'abandonner dans une mauvaiſe affaire qu'il attira à l'Egliſe par l'irrégularité & les déſordres de ſa conduite particuliere, & dont il rendit les ſuites irrémédiables par le mépris qu'il en fait & par ſa négligence à la terminer : on devinera aiſément que c'eſt du Luthéraniſme que je veux parler, & des abus qui y donnerent naiſſance.

Tandis que Léon X. ne fut que Cardinal de Médicis, ſa conduite parut aſſez réguliere : ce n'étoit pas un Saint, il s'en falloit beaucoup ; mais du moins aucun vice criant ne le deshonoroit, & ſes grandes qualités faiſoient qu'on lui pardonnoit volontiers d'aſpirer de bonne heure à la Dignité éminente qu'il eût parfaitement méritée, ſi la Science & l'amour de la Religion euſſent eu une place diſtin-

guée par ſon caractére. Que ç'ait été artifice & déguiſement de ſa part, ou le fruit de l'excellente éducation qu'il avoit reçue, il eſt conſtant par le témoignage unanime des Auteurs contemporains, qu'il porta ſur la Chaire de Saint Pierre une réputation ſaine du côté des Mœurs, & fort éclatante par rapport au talent du Gouvernement: il avoit pourtant des défauts conſidérables; il aimoit le luxe & le faſte; il n'étoit pas ennemi du travail & de l'application, mais il aimoit le plaiſir & l'amuſement; il aimoit les Sciences, mais il avoit beaucoup plus de goût pour la belle Littérature que pour l'étude de la Religion; la bienſéance & la gravité le gênoient, dès qu'il étoit libre il ſe livroit à l'enjouement & à la bagatelle.

Jove. ald.

Ces défauts, qu'on n'avoit point apperçus, ou à quoi on n'avoit pas cru devoir faire attention, parurent avec éclat ſur le Trône Pontifical, & furent dans la ſuite une ſource féconde de malheurs & de déſordres.

Sa maniere de vivre.

Dès qu'il fut arrivé au terme de ſes deſirs, le premier ordre qu'il donna fut qu'on le traitât en grand Prince. Il fut obéi, & il eut la frivole gloire

de l'emporter en ce genre de magnificence ſur tous les Princes de ſon temps ; & la délicateſſe du goût qu'il aimoit à ſatisfaire, avoit autant de part à cet excès, ſi peu convenable au Chef de l'Egliſe, que le faſte & l'ambition. Les repas du Pontife étoient longs, toujours ſuperbes & exquis par la quantité & le choix des viandes & du vin : un nouveau ragoût étoit pour lui le ſujet d'une joye ſenſible ; en inventer, c'étoit un moyen ſûr d'avoir part à ſa faveur & à ſes libéralités. Ce plaiſir de la bonne chere étoit aſſaiſonné d'entretiens enjoués, qui ſouvent dégénéroient en bouffonneries : il avoit à ſes gages des Plaiſans en titre d'Office, qu'il ſçavoit mettre en humeur & avec qui il ne dédaignoit pas d'entrer quelquefois en lice. Ceux qui l'approchoient ſe conformoient à ſon inclination : tout ce qui étoit ſérieux déplaiſoit en cette Cour, on n'y amoit que ceux qui pouvoient contribuer à l'amuſement. Paul J

Cet eſprit de badinage avoit tellement ſaiſi Léon X. qu'il n'y avoit que les affaires éclatantes qui puſſent le rappeller au ſérieux : toutes celles qui n'avoient rien de frappant & qui n'in-

tereſſoient que des Particuliers, ſe trouvoient inacceſſible ; juſques-là, que pour avoir un moment d'audience, un honnête-homme fut obligé de
Ibid. ſe faire annoncer ſous le titre de *Poëte divertiſſant*. C'eſt de ce même eſprit que venoit ſa paſſion exceſſive pour la Chaſſe : de ſon ſuccès dépendoit ſa bonne ou ſa mauvaiſe humeur ; il n'étoit pas ſûr de l'aborder quand elle n'avoit pas réüſſi, & il accordoit tout quand il en revenoit content.

C'eut été un prodige, ſi ce goût pour l'amuſement & pour la diſſipation ſe fût toujours contenté des plaiſirs que l'excès ſeul rend condamnables. Ce prodige n'arriva pas : le voluptueux Pontife ne ſe refuſa point à l'inclination qu'il avoit combattue avec ſuccès juſqu'à ſon élévation ; il perdit juſtement la réputation de chaſteté, il s'abandonna au vice contraire, & paſſa même, du moins on le prétend ainſi, les bornes de la Nature, de concert avec les Loix divines & humaines, a preſcrite à cette furieuſe paſſion. *Paul Jove* qui a écrit ſa Vie, dit pour le juſtifier, qu'un Naturel plus facile & complaiſant que corrompu le fit tomber dans ce précipice, &

qu'il y fut entraîné par ſes Courtiſans, qui au lieu de l'avertir de ſon devoir, ne lui propoſoient que des parties de plaiſir. Mais cette juſtification eſt bien foible par rapport à un homme d'un âge mûr: elle l'eſt ſur-tout par rapport à un Pape, qui étoit maître de n'avoir auprès de lui que des perſonnes d'honneur, & qui devoit ſe conduire de maniere que les plus hardis & les plus corrompus n'oſaſſent lui propoſer rien d'indécent & qui ne s'accordât parfaitement avec la ſainteté de ſon Miniſtére.

Ces amuſemens ni ces paſſions n'éteignirent pas l'eſtime qu'il avoit pour les Scienoes & pour les Sçavans: il les protégea toujours & ils eurent une très-grande part à ſes Libéralités. Il n'épargna ni ſoin ni argent pour ramaſſer les anciens Manuſcrits & pour en procurer des Éditions éxactes: mais en cela même il ſuivoit ſon caractére peu ſolide & ſon inclination à la bagatelle, qui contre la bienſéance & la gravité qu'éxigeoit de lui le titre de Chef de la Religion, lui firent donner aux Poëtes la préférence ſur toutes les autres eſpéces de Sçavans & de Beaux-eſprits. Il mérite auſſi quelque

Il Pro les Sçav.

Guichar Bembe. Sadolet. Angel. P.

de prendre en qualité de ſes
Sécrétaires *Bembe* & *Sadolet*
toient en ce temps-là les hor
monde qui écrivoient le plus p
en *Latin*.

Sa prodigalité exceſſive.

Le Luxe de Léon X. ſes Li
exceſſives, ſes Dépenſes à qu
gerent les Guerres où l'am
Famille l'engagea, épuiſeren
ment & dérangerent étranger
Finances: les Revenus de l'
léſiaſtique & les ſommes d'arg
tiroit des autres Etats de la C
té, ne ſuffiſoient pas à ſon
diſſipation: il fallut donc pe
moyens de ſuppléer à ce qui
quoit pour contenter ſa p
Grandeur d'Ame. Ses uniques

accordant aux Souverains de ces Etats par reconnoiſſance ou par des vues d'interêt la Dîme des Biens Eccléſiaſtiques. L'Eſpagne à laquelle il s'adreſſa ne conſentit point à ſes demandes ; le fameux Ximenès, qui gouvernoit alors la Caſtille, traita cette affaire avec beaucoup de fermeté & avec un certain air de grandeur & de généroſité qui dut couvrir de confuſion Léon X. & le faire repentir de ſa demande : ce Cardinal commença par défendre en Caſtille la levée de l'Impoſition demandée par le Nonce, enſuite il donna ordre à ſon Agent à Rome de s'inſtruire éxactement de ce que le Concile de Latran avoit ordonné à cet égard ; car le Nonce citoit ce Concile en Eſpagne & s'appuyoit de ſon autorité ; l'Agent de Ximenès étoit encore chargé d'aller offrir au Pape les Décimes & tous les Reveuns du Diocéſe de Tolede, & même toutes les Richeſſes des Egliſes d'Eſpagne, en lui faiſant toutefois entendre qu'on le ſupplioit de déclarer nettement ce que c'étoit que cette Guerre ſainte, dont on ne voyoit aucun préparatif, & que ſi les beſoins n'étoient ni preſſans ni raiſonnables on ne pourroit ſe ré-

Mariana.

Fléchi
Vie du
dinal X
nès.

foudre à ſouffrir que les Egliſes d'Eſpagne devinſſent tributaires. Le Pape déconcerté, déſavoua ſon Nonce: il dit qu'il n'avoit point encore impoſé de Décimes, & ajoûta, qu'il ne feroit rien à cet égard en Eſpagne que de concert avec Ximenès, dont il connoiſſoit la ſageſſe & l'autorité. Ainſi refuſée, au lieu des grandes ſommes qu'il avoit eſperées, il fallut qu'il ſe contentât de ce que purent lui fournir les Bénéfices de ſes Etats.

Moyens d'y fournir.

Le peu de ſuccès de ce premier moyen le mit dans la néceſſité d'employer le ſecond: il avoit entrepris d'achever le ſomptueux Edifice de la Baſilique de Saint Pierre, que ſon Prédéceſſeur avoit commencé; cette Entrepriſe fut le prétexte dont il ſe ſervit pour tirer des Fidéles bien au-delà de ce qu'elle pouvoit lui coûter. On publia par tout ce deſſein avec affectation, on en éxagéra la grandeur, l'importance; ſur-tout on fit monter bien haut la dépenſe, on loua avec excès le zéle du Pontife: on ſuppoſa que les Fidéles étoient obligés de ſeconder ſes pieux efforts; & pour achever de les déterminer, on accorda des Indulgences plénieres à tous ceux qui contribueroient libéralement à l'éxé-

Paul Jove Mezerai.

cution de cette ſainte Entrepriſe. Afin de mettre les eſprits en mouvement on fit publier ces Indulgences par des Prédicateurs célébres & capables d'animer les peuples à les gagner: ces Prédicateurs en relevoient l'excellence, vantoient la bonté du Saint Pere, qui pour une ſomme modique donnoit des Graces ſi précieuſes; on dit même qu'on mit en parti ce qu'on eſperoit tirer de la pieuſe contribution des Fidéles, & que par-là on reçut d'avance des ſommes fort conſidérables. Ces publications ſe firent tranquillement en France, en Angleterre, en Eſpagne, dans les Royaumes du Nord. On en tira de grands profits; perſonne ne s'en ſcandaliſa, du moins avec éclat.

Il n'en fut pas de même en Saxe: un manque d'attention y cauſa des troubles & des diviſions dont les ſuites furent extrêmement fâcheuſes. Les Religieux Auguſtins étoient depuis long-temps en poſſeſſion, & par-là croyoient avoir le Droit de publier les Indulgences que les Papes accordoient de temps en temps aux Fidéles pour les engager à quelque Entrepriſe qu'ils jugeoient utile ou néceſſaire à l'avantage de la Religion. Cette Fonc-

Murn en Alle gne. Hiſtoir Luthéria me.

tion n'étoit pas moins utile qu'honorable, ainſi il n'eſt pas étonnant que ces Religieux y fuſſent extrêmement attachés.

louſie des ues : pre- re cauſe Luther a- ie.

Albert, Archevêque de Mayence, que Léon X. avoit chargé de la publication de ſes Indulgences, ne fit aucune attention aux prétendus Droits des Auguſtins, & il aſſigna la Saxe aux Religieux Dominicains. Les premieres furent extrêmement picqués de cette préférence ; ils la regarderent comme une injure, & entreprirent de s'en venger : ils avoient alors à leur tête ſous le titre de Vicaire général en Allemagne, un homme de beaucoup d'eſprit, nommé Jean Staupitz ; il

Jan.

étoit des premieres Familles du Pays, & avoit même l'honneur d'appartenir à Fréderic Electeur de Saxe. Il commença par indiſpoſer l'eſprit du Prince contre la publication des Indulgences, il lui fit un détail des abus qui s'y commettoient & de la conduite ſcandaleuſe des Quêteurs : après cette démarche il en fit une autre bien plus éclatante : il donna ordre à un de ſes inférieurs nommé Martin Luther, de prêcher publiquement contre les ſcandales de la publication des Indulgences,

gences, & de la Collecte qui étoit le motif & l'objet principal de cette publication.

On a douté ſi c'étoit le zéle ou le reſſentiment qui fit agir le Vicaire général. Peu importe de le ſçavoir : ce qui eſt de certain, c'eſt que ſon reſſentiment alla trop loin ; qu'il ne prévit pas les ſuites de ſa vengeance : qu'il eut ſujet de ſe repentir de l'avoir commencée, ou que ſon zéle fut trop impétueux & extrêmement imprudent. Il étoit des voyes pour le moins auſſi efficaces que celles qu'il prit, & bien plus ſelon les régles de la ſageſſe & de la Diſcipline Eccléſiaſtique ; cette attaque publique des abus, étoit elle-même un ſcandale & un abus, elle ne pouvoit ſervir qu'à aigrir les eſprits & à flétrir les autres Prédicateurs : il eſt difficile qu'il n'ait pas vu les ſuites de ſa démarche ; & s'il les a vûes, il eſt encore plus difficile de comprendre que le zéle en ait été le mobile. Ne pouvoit-il pas s'adreſſer aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, engager le Prince, ſur qui il avoit tant de pouvoir, à ſoûtenir de ſon autorité les repréſentations qu'il croyoit devoir faire ? Du moins ne pouvoit-il

pas défendre les invectives à ſon Religieux, & l'obliger de ſe borner à une inſtruction ſolide pour guérir ou préſerver les Fidéles des erreurs préjudiciables à leur Salut? Et lorſqu'il le vit paſſer de ſi loin la commiſſion qu'il lui avoit donnée, ne devoit-il pas uſer de toute ſon autorité pour le forcer au ſilence?

Cavaliére le Luther.

Luther fut ravi d'avoir une ſi belle occaſion de paroître obéir volontiers à l'ordre de ſon Supérieur. Il avoit de grands talens pour la Chaire; il ne lui manquoit que de la modération: il étoit naturellement éloquent, parloit bien ſa Langue, ſa voix étoit nette, perçante & harmonieuſe, il avoit l'œil vif & plein de feu; le titre de Docteur, qu'il avoit conſtamment mérité, & qu'il avoit ſoûtenu avec un très-grand éclat, lui donnoit beaucoup d'autorité; mais ſon plus grand avantage, & qui l'aſſuroit d'une victoire complette, étoit la mauvaiſe conduite de ſes Adverſaires & la matiere abondante qu'elle fourniſſoit tous les jours à de juſtes reproches. Son deſſein étant devenu public, on vint en foule l'entendre; le fruit du Sermon fut, beaucoup d'applaudiſſement au

Sleidan.

Prédicateur, & une grande indignation contre ceux qui recommandoient les Indulgences, & contre les Quêteurs. Si Martin Luther s'étoit abſtenu d'invectives perſonnelles, s'il s'étoit borné aux ſeuls abus, l'irrégularité de ſon Entrepriſe n'auroit peut-être pas dû empêcher qu'on ne louât ſon zéle : je parle de la ſorte, parce que je ſuis perſuadé que tous ceux qui ont des idées juſtes d'un Gouvernement ſage, ne peuvent approuver les éclats, qui, même en guériſſant un mal, produiſent le trouble & la diviſion ; je crois même ne rien hazarder en aſſûrant qu'il n'eſt point d'Etat réglé où une conduite pareille à celle de Luther ne fût aujourd'hui déſaprouvée & réprimée.

Il commence à dogmatiſer.

Luther dans ſes Prédications s'abandonna donc à ſon impétuoſité, il ſuivit ſon naturel dur & mordant : peut-être même alla-t-il plus loin qu'il n'eût voulu. Il lui échappa quantité de Propoſitions peu meſurées, qui donnerent occaſion à ſes Adverſaires de rendre ſa Foi ſuſpecte, & de l'accuſer d'attaquer le fond même de la Doctrine ſous prétexte d'en corriger les abus. Fier de ſes ſuccès, aſſûré de

la protection de l'Electeur, d'ailleurs extrêmement plein de lui-même, & par-là incapable de reculer quand une fois il s'étoit avancé, il entreprit de juſtifier & de ſoutenir ſes Propoſitions attaquées : il le fit dans une Théſe publique, où en quatre-vingt-quinze Propoſitions il expoſa ce qu'il penſoit des Indulgences, de la Pénitence, du Purgatoire, de la Charité. Pluſieurs de ces Propoſitions étoient manifeſtement contraires à la Doctrine alors communément reçue, il étoit impoſſible de les ſoûtenir ſans donner atteinte à quantité d'autres Articles à quoi étoient liés ceux que la Théſe attaquoit ouvertement : c'étoit donc à l'Auteur de ſes Théſes une néceſſité inévitable de ſe rétracter ou d'attaquer tous les autres Articles avec leſquels ſes Propoſitions ne pouvoient s'accorder ; Luther prit ce dernier parti, ſans s'effrayer des grandes ſuites qu'il pourroit avoir.

Cochlæus.

Conduite peu ferme & peu ſage de Léon X.

Léon X. fut averti de ces Diſputes & des commencemens de Diviſion qu'elles produiſirent. Cette affaire, dont ſes éxactions avoient été l'occaſion, lui étoit en quelque ſorte perſonnelle, & ne pouvoit manquer de

lui être déſagréable : pour n'être pas obligé de ſe condamner lui-même, & s'épargner des diſcuſſions odieuſes, il prit le parti de la mépriſer & de la regarder comme une querelle excitée par la jalouſie des Moines, qu'on appaiſeroit quand on voudroit. Cette idée de Pontife, & ſa négligence qu'elle produiſit, furent la cauſe de tout le mal. Luther n'avoit pas encore pris la réſolution de ſe ſéparer de l'Egliſe, il avoit même publiquement déclaré qu'il conſentoit d'être traité comme hérétique s'il ne ſe ſoumettoit pas à la déciſion du Pape, dont l'autorité étoit encore généralement reconnue & reſpectée en Allemagne : il falloit donc que Léon X. évoquât promptement cette affaire à ſoi, qu'il impoſât ſilence aux deux Parties ; qu'il condamnât reſpectivement leurs erreurs avec les abus les plus marqués des Collecteurs ; alors Luther, content de la condamnation de ſes Adverſaires, engagés d'ailleurs par ſa promeſſe publique & ſolemnelle, eût été obligé d'acquieſcer à ſa propre condamnation, ſans quoi ſes Protecteurs l'euſſent abandonné comme un fourbe, qui auroit promis ce qu'il n'auroit

Hiſt. Lutherar

pas voulu tenir, comme un opiniâtre qui reſiſtoit à un Juge qu'il avoit lui-même reconnu, & dont l'équité & l'impartialité auroit été ſenſible par la condamnation des deux Parties.

A cette lenteur & à cette négligence le Pape ajoûta bien d'autres fautes : il chargea de cette affaire le Cardinal de Cajetan, qui avoit été Dominicain, & qui par-là ne pouvoit manquer d'être ſuſpect à Luther & à ſes Confreres, & de leur donner une juſte occaſion de l'accuſer de partialité ; à quoi on peut ajoûter, que le caractere haut & impérieux de ce Cardinal le rendoit peu propre à cette Négociation, où il falloit gagner & adoucir Luther par des marques d'eſtime & de bienveillance, plutôt que de l'aigrir & l'irriter par des reproches & des menaces. Ce Docteur ayant appellé au Pape de la Sentence de ſon Légat, on n'eut aucun égard à ſon Appel, qu'il avoit pourtant droit de faire, & qui s'il eût été reçu, auroit peut être engagé Luther à aller le ſoûtenir à Rome, où il auroit eu bien de la peine à ſe défendre des manieres perſuaſives & engageantes du Pape, à quoi peu de perſonnes réſiſtoient quand il vou-

loit ſe donner la peine de les employer. Enfin, dans les condamnations qu'il jugea à propos de prononcer contre lui, il évita avec affectation de rien dire qui parut le moins du monde retomber ſur les Adverſaires de Luther & ſur les abus qu'il avoit juſtement attaqués : au lieu que s'il les avoit nottés comme ils méritoient certainement de l'être, il auroit remédié au ſcandale en montrant qu'il n'autoriſoit point les abus, ni les Doctrines qu'on avoit avancées mal à propos pour les défendre, & peut être que Luther ſe fût conſolé de ſe voir ſeulement un peu plus maltraité que ſes Adverſaires.

Luther ſévere à ſes ſenti & ſe dé Chef de ti.

Par toutes ces fautes Léon X. donna le tems à ce Docteur, plus remuant encore qu'il n'étoit habile, & le mit dans une eſpece de néceſſité, eu égard à ſon caractere inflexible, de ſe mettre en état de réſiſter à toute ſa puiſſance ; il en vint à bout : le ſilence du Pape ſur les excès que ce Docteur avoit attaqués paſſa pour une preuve conſtante que l'intérêt ſeul lui avoit dicté les condamnations dont il l'avoit frappé.

Hiſt. Luthera

Ce ne fut pas aſſez pour Luther

d'avoir décrié le Pape, qu'il regardoit comme ſon ennemi perſonnel ; il étoit trop éclairé pour ne pas voir que les Succeſſeurs de ce Pontife ſoûtiendroient ſes démarches & qu'il ſeroit toujours pour eux un objet de malédiction : il décria la Papauté, & par ſes invectives, reçues comme des Oracles, il la rendit auſſi mépriſée que juſqu'alors elle avoit été reſpectée. Afin de s'aſſurer de plus en plus, & rendre le retour, la réconciliation de ſes Diſciples & de ſes Protecteurs impoſſible, il fit paſſer pour des inventions des Papes & des additions criminelles à la Doctrine de Jesus-Christ, les Loix, les Uſages, qu'il ſçavoit être le plus à charge & dont l'abolition ſeroit bien reçue : ainſi la Confeſſion, les Jeûnes, l'Abſtinence, les Vœux Monaſtiques, furent décriés & abolis, les Biens Eccléſiaſtiques furent reſtitués à ceux dont les Ancêtres les avoient donnés, ou ils furent employés à d'autres uſages.

C'eſt ce qu'on appella reformer l'Egliſe & réduire ſa Doctrine & ſon Culte à l'ancienne pureté. Ces Changemens à la vérité ne ſe firent que peu à peu, & à meſure que le nouveau Lé-

giſlateur revenoit de ſes anciennes erreurs: ils ſe firent toutefois très-promptement, & Léon X. en mourant eut le chagrin de voir une partie de l'Allemagne engagée dans la nouvelle Reforme, ſans pouvoir eſpérer qu'elle y renonçât jamais; & ſon chagrin devoit être d'autant plus grand, qu'il pouvoit juſtement ſe reprocher d'avoir été par ſon dérangement l'occaſion de cette diviſion, & d'avoir manqué de célérité & de ſoin à l'étouffer dès ſa naiſſance.

Hiſt. Luthérie.

Luther ne fut pas le ſeul qui s'éleva contre l'Egliſe Romaine à l'occaſion des Indulgences de Léon X. Ulric Zwingle fit à peu près dans la Suiſſe ce que Luther faiſoit dans la Saxe: il le fit pourtant avec beaucoup moins d'éclat, puiſque toute l'attention ſe tourna du côté de la Saxe, & que pendant pluſieurs années on laiſſa Zwingle dogmatiſer tranquillement. Les ſuccès de Luther auroient bien dû inſpirer une autre conduite, mais le caractere du Pontife étoit de ne s'appliquer qu'aux affaires éclatantes, & il avoit beaucoup plus de goût pour les Négociations politiques que pour les affaires Eccléſiaſtiques: il eſt

pourtant vrai, qu'il parut prendre à cœur l'affaire de Luther, lorſqu'il vit qu'elle devenoit plus ſérieuſe qu'il n'avoit penſé. Mais il n'étoit plus tems; ce Docteur & ſon Protecteur étoient trop engagés pour reculer: tous ſes efforts furent inutiles, & ne firent qu'aigrir le mal, manque de précaution & de ménagemens raiſonnables dont il auroit dû les accompagner.

Ces affaires embarraſſantes & ſi fâcheuſes ne l'empêcherent pas de recevoir avec beaucoup de ſatisfaction les ſommes conſidérables d'argent que la publication des Indulgences lui produiſit de toutes parts. Il en uſa ſelon ſa coutume, c'eſt-à-dire, qu'il les diſſipa bien vîte, & qu'il continua à vivre dans le luxe, dans la diſſipation & dans la molleſſe. Ces abus qu'on ne pouvoit ignorer, ne diſpoſerent pas la Saxe à bien recevoir la Bulle de condamnation qu'il prononça contre Luther le 15. Juin 1520.

al Jove. hard.

Quoique le Luthéraniſme ſoit fort connu, je me flate qu'un Abrégé éxact de cette Doctrine ne déplaira pas. Ce fameux Docteur ne s'eſt jamais inſcrit en faux contre les Propo-

brégé des timens de ther.

ſitions qu'on lui a attribuées, il n'a jamais prétendu éluder les condamnations qu'on en a faites ; il s'eſt toujours exprimé ſans déguiſement, ſans ménagement : ainſi, on doit être aſſûré qu'on ne lui en impoſera point. Pour mettre quelque ordre à cet Abrégé, je le commencerai par ce que ce Religieux avoit enſeigné avant la condamnation, & j'y ajoûterai ce qu'il jugea à propos d'enſeigner depuis : de cet eſpece de ſuite & de progrès il ſera aiſé de conclure que les Points de la Doctrine Catholique ſont tellement liés enſemble, qu'il eſt preſque impoſſible de n'en attaquer qu'un ſeul.

C'eſt une héréſie commune, diſoit ce Docteur, de prétendre que les Sacremens de la nouvelle Loi conférent la Grace juſtifiante à ceux qui n'y mettent point d'obſtacles. Nier que le péché demeure dans un Enfant après le Baptême c'eſt fouler au pieds JESUS-CHRIST : le foyer du péché, même ſans péché actuel, ſuffit pour fermer l'entrée du Ciel. La crainte que produit néceſſairement la Charité imparfaite d'un Mourant, fait ſeule la peine du Purgatoire. La diviſion de la Pénitence en Contrition, Confeſ- Labbe Concil. Tome 2

ſion, Satisfaction, n'eſt fondée ni ſur l'Ecriture, ni ſur l'autorité des anciens Auteurs ; cette Contrition qu'on conçoit par la vue détaillée de ſes déſordres, par la méditation des Biens dont ils privent, des Supplices dont ils rendent dignes, ne ſert qu'à rendre l'homme hypocrite & plus grand pécheur : ce qu'on peut dire de mieux ſur la Contrition, eſt que la nouvelle Vie eſt la meilleure & la ſouveraine Pénitence. Dans la primitive Egliſe on ne confeſſoit que les péchés mortels manifeſtes ; vouloir confeſſer tous ſes péchés, c'eſt vouloir ne rien laiſſer à pardonner à la miſéricorde de Dieu. Pour que les péchés ſoient remis, il faut croire qu'ils le ſont ; c'eſt cette croyance ſeule qui les remet ; la Remiſſion, le don de la Grace, ne ſuffiſent pas : cette croyance a ſon effet indépendamment de la Contrition & de l'attention de celui qui abſout ; tout Chrétien, même une femme & un enfant, peuvent au défaut d'un Prêtre, donner l'Abſolution. L'unique diſpoſition à la participation de l'Euchariſtie, eſt la croyance ou la confiance qu'on y recevra la Grace. Les mérites de JESUS-CHRIST

& ceux des Saints ne ſont point le Tréſor des Indulgences ; ces Indulgences ſont de pieuſes tromperies, des Diſpenſes de Bonnes-œuvres : elles ſont permiſes, mais elles ne conviennent pas ; c'eſt ſe tromper que de les croire ſalutaires & utiles aux Morts, & aux Vivans. Les Excommunications ne ſont que des peines extérieures ; il faut apprendre aux Chrétiens à les aimer plûtôt qu'à les craindre. Saint Pierre n'a pas été établi par J. C. ſon Vicaire dans toutes les Egliſes du Monde. Il n'eſt pas au pouvoir de l'Egliſe & du Pape d'établir des Articles de Foi, ni même des Loix touchant les Mœurs & les Bonnes-œuvres : il y a des voyes pour contredire librement les Actes des Conciles, juger de leurs Décrets & ſoûtenir avec confiance ce qu'on croit véritable, ſoit qu'un Concile l'ait approuvé ou qu'il l'ait rejetté : quelques Articles de Jean Hus condamnés au Concile de Conſtance, ſont très-vrais & tout-à-fait Evangéliques. Le Juſte péche dans toutes ſes Bonnes-œuvres, toute Bonne-œuvre eſt au moins un péché véniel ; les plus Saints ne ſont pas aſſurés qu'ils n'offenſent pas toujours Dieu mortellement.

Brûler les Hérétiques, c'eſt agir contre la volonté de l'Eſprit Saint. Combattre les Turcs c'eſt aller contre les ordres de la Providence divine. On ne peut prouver le Purgatoire par l'Ecriture Sainte. Les Ames en Purgatoire pêchent continuellement tandis qu'elles cherchent le repos & qu'elles ont horreur des peines ; quand elles ſont délivrées par les Suffrages des Vivans, elles ne jouiſſent pas d'un bonheur ſi parfait que ſi elles avoient ſatisfait par elles-mêmes.

Quoique mon intention ne ſoit pas de rien décider ſur ces matieres, & que le peu d'uſage que j'en ai me le défende, je ne puis pourtant m'empêcher d'obſerver, que dans pluſieurs de ces Propoſitions avancées contre la Doctrine commune, on voit une grande confiance en ſes propres lumieres, un air déciſif que la modeſtie ne permet pas à un Particulier ; ſur tout une extrême hardieſſe à donner de foibles conjectures pour des Vérités conſtantes & à publier des ſentimens encore mal digérés ; je puis même dire, que pluſieurs de ſes Propoſitions ne paroiſſent guéres raiſonnables, par exemple, ſi c'eſt aller contre la Pro-

vidence que de reſiſter aux Turcs, ne ſera-ce pas pécher contre la même Providence que de combattre les Chrétiens, puiſque Dieu peut ſe ſervir d'eux comme des Turcs pour viſiter les iniquités de ſon peuple ? Qui pourra croire qu'un priſonnier juſtement enfermé, péche préciſément parce qu'il ſouhaite la liberté ? Si l'exiſtance du Purgatoire n'eſt pas décidée dans l'Ecriture, où eſt décidé que la peine qu'on y ſouffre n'eſt rien autre choſe que la crainte, ou ce qui revient au même, l'incertitude de ſon Sort ? Si les Indulgences ſont de pieuſes tromperies & des Diſpenſes de Bonnes-œuvres, comment peuvent-elles être du nombre des choſes qui ſont permiſes quoiqu'elles ne conviennent pas ? Si les Excommunications ſont des peines extérieures, pourquoi ne faut-il pas les craindre, pourquoi faut-il les aimer ? Si on peut ſoûtenir malgré la déciſion d'un Concile ce qui ſemble véritable, comment y a-t-il péché & héréſie à penſer le contraire de ce qu'un Concile a décidé ?

On dit que Luther fut étonné de ſa condamnation : pouvoit-il ne pas s'y attendre ? Ou bien ignoroit-il que ſes *Elle eſt condamn*

du
iniſ. ſentimens étoient oppoſés à la Doctrine commune, qui étoit impoſſible que ceux qui la ſuivoient, ne s'élevaſſent pas contre lui? Auſſi ſa condamnation fut reçue avec applaudiſſement & avec reſpect par tout ailleurs que dans la Saxe & dans quelque coin de la Bohême & de la Suiſſe. Cette condamnation avoit été précédée & fut ſuivie de la Cenſure de la plûpart des Univerſités, qui à parler humainement valoient bien celle de Wittemberg: ce qui eſt de certain, c'eſt qu'au lieu de ſe ſoumettre il continua de ſoûtenir les Propoſitions condamnées, & y en ajoûta beaucoup d'autres qui ne pouvoient manquer d'avoir le même ſort; on les peut voir dans ſon Livre de la Captivité de Babylone. Il y rejette abſolument les Indulgences; la Papauté eſt le Royaume de Babylone & de l'Ante-Chriſt: il n'y a que trois Sacremens; la Communion ſous les deux Eſpéces eſt de Droit divin; la Penitence eſt dégénéré en tyrannie; les Vœux ſont contre la liberté Evangélique, par conſéquent nuls; tous les Sacremens peuvent indifféremment être adminiſtrés par tout Fidele, il

convient toutefois que cette Fonction ſoit réſervée aux Anciens ; les Cérémonies, les Prieres de la Meſſe peuvent être bonnes, mais elles ne conviennent pas ; on eſt libre d'admettre ou de rejetter la tranſubſtantiation ; l'Ecriture Sainte eſt l'unique Regle de Foi. Il auroit voulu attaquer la Préſence réelle ; mais on manqua de moyens de le faire. On me feroit grand plaiſir, diſoit-il en écrivant aux Habitans de Strasbourg, de me fournir quelque bon moyen de la nier, rien ne me ſeroit plus avantageux dans le deſſein où je ſuis de nuire à la Papauté. En un mot, il dit & il fit tout ce qu'il voulut, ſans qu'aucun de ſes Diſciples eût même la penſée de le contredire ou de le blâmer en quoi que ce ſoit. Cependant la maniere emportée, inſultante, brutale même, dont il traita dans ſes Réponſes & dans ſes autres Ecrits, les Perſonnes les plus reſpectables, ne pouvoit guéres ſe tolerer, bien moins encore s'excuſer : qu'on liſe ſans prévention la plûpart de ſes Livres, on verra que la paſſion les a dictés, & que le fiel & l'amertume qu'il y a repandus ſans ménagement, devoient naturellement faire tort aux Verités

qu'il prétendoit enſeigner. Parloit-il en Apôtre quand il diſoit : j'attends pour comparoître à Rome que je ſois ſuivi de vingt mille hommes de pied & de cinq mille chevaux ; alors je me ferai croire ? Parloit-il en Apôtre quand il diſoit ; qu'il étoit permis à ceux de ſon parti de prendre les Armes contre l'Empereur, & que ceux qui les prendroient pour ce Prince ; ſeroient infailliblement damnés ? Parloit-il même en homme raiſonnable, quand il diſoit à Léon X. Oui ; tout ce que vous condamnés, je l'approuve ; tout ce que vous approuvés, je le condamne ; voilà ma Rétractation, en voulez-vous davantage ? Eſt-il rien de plus abſurde que ſon Dialogue avec le Diable, dont le fruit fut l'abolition des Meſſes privées ? Je n'ai garde d'adopter ce qu'un zele paſſionné a fait dire contre cet Ennemi de l'Egliſe Romaine ; il avoit de l'eſprit, il étoit ſçavant, il étoit même réglé dans ſes Mœurs : mais je crois pouvoir dire, que de tous ceux qui ont formé la même entrepriſe, il étoit le moins propre à réuſſir, à cauſe de ſon impétuoſité & de ſa violence. Qu'on le compare à Calvin, qu'elle différence n'y trouvera-t-on pas ?

Léon X. n'étoit pas tellement abſorbé dans ſes plaiſirs & occupé de ſes grands projets, qu'il ne fût extrêmement ſenſible au peu de ſuccès qu'avoit eu ſa Bulle, & à la hardieſſe de Luther, qui en la brûlant avec les Décretales de Gracien l'avoit fait ſervir de repreſailles au traitement qu'on avoit fait à ſes Livres. Pour arrêter & pour punir ces excès le Pape eut recours aux Puiſſances ſéculieres ; il envoya pour Nonce en Allemagne, Jerôme Aleandre, homme d'un tout autre mérite que Cajetan & Miltiz, qui l'avoient précedé dans cette commiſſion : ſes ordres étoient de voir l'Electeur de Saxe & de l'engager à ceſſer de protéger Luther, & d'animer les autres Princes, ſur tout Charles d'Autriche nouvellement élû Empereur, à embraſſer la défenſe de l'Egliſe. L'Electeur tint ferme contre les ſollicitation réïtérées, & malgré les proteſtations génerales d'obéïſſance à l'Egliſe, il fit clairement entendre qu'il n'abandonneroit point ſon Docteur. Le Nonce fut dédommagé de ce peu de ſuccès, par l'ardeur qu'il inſpira aux autres Princes ; tous promirent d'employer leur puiſſance contre le

Meſures Pape pour faire obéï

Hiſt. Lutheran

Chef & les Partiſans de la nouvelle Réforme. Charles V. commença par faire brûler les Livres du Réformateur, il indiqua une Diette à Worms pour terminer cette affaire : elle ſe tint au jour marqué. Aleandre y fut entendu : il entreprit de diſſiper les préjugés où l'on étoit alors en Allemagne que ce qu'on appelloit l'interêt eſſentiel de la Religion n'étoit qu'une affaire perſonnelle du Pape ; il y réuſſit, en montrant que la nouvelle Doctrine attaquoit le fond même de la Religion, qu'elle détruiſoit toute autorité ſpirituelle, même celle des Conciles, que ſes principes alloient à produire autant de Religions qu'il y auroit de nouveaux Docteurs, qui tous avec autant de droit que Luther croiroient avoir trouvé le vrai ſens de l'Ecriture ; qu'en ayant la liberté & introduiſant à ſa place une inſurmontable néceſſité, elle autoriſoit le libertinage & excuſoit les plus grands excès; que l'efficace des Sacremens étoit anéantie, puiſqu'on ſoutenoit qu'ils ne produiſent point la Grace ; qu'on détruiſoit preſque toutes les Loix humaines en établiſſant qu'il n'y avoit de vrais Commandemens que ceux

qui étoient clairement contenus dans l'Evangile ; qu'on déclaroit nuls les Engagemens les plus ſolemnels pris avec Dieu ; qu'enfin cette Doctrine étoit propre à jetter tout le monde dans une effroyable confuſion, où il ſeroit ſans Loix, ſans Hierarchie, ſans Subordination, ſans obéïſſance, ni à l'Egliſe, ni aux Princes, ni à Dieu même, puiſque dans ce nouveau Syſtême il nous condamne ce qu'il nous eſt impoſſible d'éxécuter.

Diet Worms. La déliberation de la Diette, éclairée & perſuadée par le Diſcours du Nonce, fut telle qu'il la pouvoit ſouhaiter : tous convinrent, & même l'Electeur de Saxe, qu'il falloit abolir cette Doctrine pernicieuſe. Cet Electeur pourtant, afin au moins de ſuſpendre le coup qu'il voyoit inévitable, repréſenta qu'il ſe pouvoit faire qu'on attribuât à Luther des Livres qui n'étoient point de lui ; que l'équité paroiſſoit demander qu'on l'entendît pour ſçavoir au moins de lui-même ſi ces Livres étoient de lui & s'il ſoutenoit les Propoſitions qu'on y reprenoit. Quoique ce doute de l'Electeur fût affecté, & qu'il allât contre la notoriété publique, la grande conſidera-

tion qu'on avoit pour lui & qu'il meritoit par tant d'autres endroits, fit qu'on eut égard à cette repréſentation. Luther eut ordre de ſe rendre à Worms : on lui envoya un Sauf-Conduit en bonne forme, à condition néanmoins qu'il ne prêcheroit point ſur ſa route & qu'il ne publieroit aucun Ecrit. Il vint, & fut aſſez hardi pour prêcher à Erford à ſon ordinaire, c'eſt-à-dire, ſans aucun ménagement contre la Perſonne, la Doctrine & les Decrets des Papes.

Luther y vient. Le lendemain de ſon arrivée, qui fut un peu trop magnifique pour un ſimple Religieux qui déclamoit avec tant de zele contre le luxe des Prélats, il fut introduit à la Diette. Il avoua, il reconnut ſes Livres, & il pria qu'on lui donnât du tems pour ſe déterminer ſur la retractation qu'on exigeoit de lui : on lui accorda un jour. Ce terme étant expiré, il declara diſtinctement qu'il ne croyoit pas pouvoir en conſcience retracter aucune des Propoſitions qu'il avoit avancées, ſoit en attaquant la Doctrine des Papes, ſoit en défendant la ſienne ; qu'il ne reconnoiſſoit pour Juge aucun homme ni aucune Aſſem-

blée humaine ; que l'unique Regle de ſes ſentimens étoit la pure Parole de Dieu, & qu'il ne ſe retracteroit point qu'on ne lui montrât clairement qu'elle le condamnoit. Je crois qu'on auroit peine à imaginer ce qu'il eût répondu, ſi après une déclaration ſi formelle de ne reconnoître point d'autre Juge que la Parole de Dieu, on lui eût demandé ce qu'il avoit prétendu, en appellant au futur Concile de la Bulle qui l'avoit condamné.

Il y eſt damné.

Cette fermeté inflexible de Luther choqua le grand nombre des Membres de la Diette, ils la regarderent comme une obſtination puniſſable ; on délibera même ſi on ne l'arrêteroit pas malgré le Sauf-Conduit ; & apparemment qu'on l'eût fait ſi on avoit ſçu qu'il avoit violé la condition ſous laquelle on le lui avoit accordé. Toutefois le reſſentiment ſe termina à lui donner ordre de ſe retirer avec les mêmes ſûretés & précautions qu'on lui avoit données & qu'on avoit priſes en le faiſant venir. Son Protecteur, qui ſçavoit qu'on ne manqueroit pas de ſévir contre lui & contre ſa Doctrine, le fit enlever ſur la route & cacher dans une Forteresſe, afin de

le ſauver ſans paroître contrevenir au Décret Impérial qui devoit mettre & qui mit en effet un mois après ce Docteur au Ban de l'Empire.

publie une de l'Em-

Cet Edit de Charles V. quoique porté du conſentement de la Diette, où il avoit été lû & approuvé, ne fût guéres plus efficace que la Bulle de Léon X. Luther dans ſa Retraite continua d'attaquer & de ſe défendre, il enchérit même ſur ce qu'il avoit déja fait, & preſque chaque jour il publioit de nouvelles découvertes tantôt contre l'Epiſcopat, tantôt contre l'inutilité des Bonnes-œuvres. La Cenſure de l'Univerſité de Paris ſuivit de près l'Edit Impérial : elle étoit rigoureuſe & ne ménageoit aucunement le Docteur de Wittemberg ; & elle lui dut être d'autant plus mortifiante qu'il avoit beaucoup loué cette Univerſité ; & qu'il l'avoit priſe pour Juge. Il n'y eut aucun égard & la traita preſque auſſi mal que les Bulles du Pape : voici le titre de ſa Réponſe : *Apologie de Luther contre le Décret furieux des petits Theologiens de Paris.* Henri VIII. Roi d'Angleterre ne fut pas plus reſpecté que ſes autres Adverſaires ; les plus légeres des injures qu'il dit à ce Prince

te, c'eſt qu'il étoit *plus inſenſé que la folie, & pour le moins auſſi ſtupide que la ſtupidité.* Ce concert de l'univers à attaquer Luther, l'inépuiſable fécondité de ce Docteur à accabler d'injures tous ceux qui l'attaquoient, durent conſoler Léon X. du peu de ſuccès de ſes efforts, & de la maniere inſultante dont il avoit été perſonnellement traité.

Intrig politiqu de Léon

Ce Pontife, pour ſe diſtraire de ces chagrins inquiétans, ou plûtôt ſuivant le génie qu'il avoit pour les intrigues de la Politique, s'y livra le reſte de ſa vie, qui fut bien moins longue qu'il ne devoit naturellement s'y attendre; il ne les avoit pas même interrompues pendant ces Combats avec Luther. La prétention à l'Empire des deux plus puiſſans Princes de l'Europe, François I. & Charles d'Autriche, attira ſon attention; il n'eût voulu ni de l'un ni de l'autre, parce que leur trop grande puiſſance le faiſoit trembler pour la liberté de l'Italie & en particulier pour l'Etat Eccléſiaſtique : François I. lui paroiſſoit le plus redoutable, & il ne ſe conſola de l'élection du Roi d'Eſpagne, que parce qu'il l'avoit emporté ſur le Roi de France : ſes vûes

Paul Jo Guicha Mezera Daniel.

étoient de donner à ce dernier assez d'occupation dans ses états pour qu'il ne pensât point à troubler le repos de l'Italie par de nouvelles Conquêtes; pour cela il traversa autant qu'il le put ses Négociations avec l'Angleterre. Ces deux Monarques s'unirent cependant, à ce qu'il parut, fort étroitement : le motif de leur union fut, leur jalousie de la grande puissance, que la Couronne Impériale jointe à celle d'Espagne & à tant d'autres Etats, donnoit à Charles d'Autriche. Le pape entra dans leur sentiment; & quelque besoin qu'il eût du nouvel Empereur afin d'arrêter les progrès du Luthéranisme, il parut balancer quelque tems s'il ne feroit pas valoir certain Décret de ses Prédécesseurs qui défendoit l'union de l'Empire & de la Couronne de Naples, pour refuser à ce prince l'Investiture de ce Royaume : intimidé pourtant par quelque menace & gagné par sept mille écus qu'on s'obligea de lui payer chaque année, il se détermina bien vîte à l'accorder, même avec de nouveaux priviléges.

A peine eut-il satisfait aux desirs de l'Empereur, qu'il entra dans une Né-

gociation avec le Roi de France. Il convint de l'aider à conquérir le Royaume de Naples dont il venoit de donner l'inveſtiture : les conditions étoient que cette Conquête ſeroit pour le ſecond fils de François premier : que ce Prince en attendant ſa Majorité, car il n'avoit encore qu'un an, ſeroit ſous la tutelle d'un Cardinal Légat ; que tout ce qu'il y avoit de Pays entre les Provinces d'Umbrie, de Spolette & d'Ancone, & la Riviere de Gariglan, ſeroit réuni à l'Etat Eccléſiaſtique. Mezerai dit avec plus de vraiſemblance, qu'on devoit les ériger en Principauté pour un des Neveux du Pape. Mezera

Quoi qu'il en ſoit, ce Traité ne fut point ſigné, & Léon X. n'attendit pas trois mois pour en faire un autre avec l'Empereur. En voici les principaux Articles : le Pape & l'Empereur devoient unir leurs forces pour chaſſer les François du Milanès ; Parme & Plaiſance, occupées par les François, ſeroient rendues au pape ; les Habitans du Duché de Milan ne pourroient ſe fournir de Sel qu'à Cervia, ville de l'Etat Eccléſiaſtique ; outre cela l'Empereur s'obligeoit encore à aider le Pape à conquérir Ferrare, à augmen- Il s' avec C les V. tre la Fr ce. Paul J

ter la Redevance pour le Royaume de Naples, à protéger la Maiſon de Médicis, à donner au Cardinal de ce nom une penſion de dix mille ducats ſur l'Archevêché de Tolede, à donner à un Bâtard de cette Maiſon dans le Royaume de Naples une Principauté de dix mille ducats de revenu. Il eſt viſible que ce Traité étoit infiniment avantageux au Pape & à ſa Famille, & que l'Empereur achetoit bien cher ſon alliance : mais outre que dans la ſuite il devoit être le maître d'éxécuter les Conditions de ce Traité, le grand intérêt qu'il avoit d'éloigner les François de l'Italie, pour s'aſſûrer le Royaume de Naples, lui rendoit cette Alliance abſolument néceſſaire, & beaucoup plus avantageuſe qu'elle ne paroiſſoit.

fait la rre à Cou- e. erai. l Jove.

Le Pape ne ſe déclara pas ſi-tôt, il attendit quelqu'occaſion favorable, qui ne tarda pas à s'offrir; lui-même la fit naître. Ceux qui gouvernerent le Duché de Milan au nom de François premier, le firent avec beaucoup de dureté & de hauteur : on ne parloit que de Priſons, d'Exil & de Confiſcations de biens. Jérôme de Moroné, qu'on avoit tant d'intérêt de mé-

ragér pour ſes qualités perſonnelles & à cauſe des grands ſervices qu'il avoit autrefois rendus, fut du nombre des Exilés. Le Pape & l'Empereur qui ſçavoient ce qu'il valoit, le mirent en œuvre; on lui compta dix mille écus: avec ce ſecours il leva trois mille hommes, à deſſein de ſurprendre Crémone; & les autres Exilés, pour le ſeconder, s'aſſemblerent à Reggio, ſur les Terres de l'Egliſe. Leſcun qui gouvernoit le Milanès en l'abſence de Lautrec ſon frere, fut averti de ces mouvemens; il entra à main armée ſur le Territoire de Reggio pour diſſiper ces Révoltes. Léon X. s'en plaignit hautement, rejetta toute excuſe, & prit ce prétexte pour ſe déclarer: il fit auſſi-tôt partir ſes Galeres pour aller joindre les Vaiſſeaux Eſpagnols & les aider à ſe ſaiſir de Genes à la faveur des intelligences que Moroné y avoit ménagées: l'Armée de terre joignit auſſi les Troupes Eſpagnoles, & s'avança vers le Milanès ſous les ordres du Cardinal de Medicis.

Les commencemens de cette Guerre ne furent pas auſſi heureux qu'on l'avoit eſpéré: l'Entrepriſe ſur Genes *Sa mo*

manqua, par l'habileté & la vigilance de Fregoſe, Partiſan de la France; on fut obligé de lever le Siége de Parme, & il ne tint qu'à Lautrec de défaire l'Armée confédérée. Divers accidens & divers manéges ruinerent l'Armée Françoiſe & fortifierent celle de leurs Ennemis, ils devinrent maîtres de la campagne, s'emparerent de pluſieurs Villes conſidérables, ils ſurprirent même Milan. Tant & de ſi grands ſuccès cauſerent au Pape une joie ſi exceſſive, qu'il mourut peu de jours après les avoir appris. Quelques-uns ont prétendu qu'on l'avoit empoiſonné : on peut voir dans la nouvelle Hiſtoire des Papes * une eſpece de Diſſertation où il eſt démontré phyſiquement que ce Pape ne mourut pas de plaiſir. De quelque maniere qu'il ſoit mort, ce fut le premier de Décembre 1521. qu'il expira, âgé ſeulement de quarante-quatre ans, après avoir rempli la Chaire de Saint Pierre huit ans, huit mois & vingt jours.

Reflexion ſur ſa vie. Si Léon X. n'avoit été que Prince ſéculier, ſon Régne auroit été glo-

* Tome 4, page 417.

maniere dont il a vécu été capable de le flétrir. de ſes différentes Négocia- eſque toujours utiles à ſon à ſa Famille, ſon adreſſe à dé- r François I. de la Conquête Royaume de Naples, ſon habileté erminer avec ce Prince des querel- s invétérées, ſa ſoupleſſe à pencher tantôt de ſon côté, tantôt du côté de ſes Ennemis, pour ne s'attacher qu'à celui qui lui feroit de plus grands Avantages, avant tout cela ſon coup d'eſſai, qui fit perdre à Louis XII. le Milanès, dont il tenoit déja la grande partie, ſont aſſûrément des traits que des yeux politiques ne peuvent regarder ſans les eſtimer. Car enfin, quoiqu'on puiſſe dire de cette ſoupleſſe, de cette diſſimulation, de ces variations, qu'elles reſſemblent fort à ce qu'on appelle duplicité, infidélité, perfidie même, il ſera toujours conſtant qu'il n'eſt guéres poſſible de gouverner un Etat auſſi unimens & auſſi ſimplement qu'une Famille : j'oſe même dire que ſi la Politique étoit un crime, il faudroit avouer que c'eſt un crime néceſſaire.

Paul Jo Guicha

Mais en même tems qu'il étoit

ieraDle & ce qu'on a coutu
donner dans les autres C
Léon X. parut toujours ign
différence : il vécut en Pr
vécut point du tout en Pap
honora ſa Dignité, il en ab
qui eſt encore plus fâcheux
gea de rémédier aux mau
abus cauſerent. De la Piété
pour la religion, une idée
des grandes obligations qu'
remplir, auroient réprimé
chant qu'il avoit pour le lu
l'amuſement : & ſanctifiant
naturels, en auroient fait
homme en tout ſens : du m
roit-il pas perdu ſur le Siég
lique les Vertus qu'il y avo

nié l'immortalité de l'Ame : ceux qui rapportent ces faits ſont trop ſuſpects, pour qu'on les en croye ſur leur parole, & je ne puis m'empêcher de dire qu'il ſeroit extrêmement à ſouhaiter qu'on ne connût les ſentimens extraordinaires de Luther, que par le témoignage de Léon X. comme on ne connoît ceux de Léon X. que par le témoignage de Luther.

FIN.

TABLE
DES
MATIERES
Contenues dans ce Volume.

*Cette * qui précéde les chiffres, marque que l'article eſt extrait des Vies des Papes, Alexandre VI. & Leon X. qui ſe trouvent à la fin de ce Volume.*

A

ABBAYES, voyez *Papes.*
Abus, le plus grand de tous, 51.
ADRIEN IV. Pape, autoriſation de ſa donation à *Henri* II. Roi d'Angleterre, 143.
ADRIEN VI. Pape, réſultat du diſcours de ſon Légat à la Diéte de Nuremberg, 312. Sa réplique à la réponſe de la Diéte, 315. 316. Comment il auroit dû répondre aux griefs des Princes Allemands, 321. 322.

Albert, Archevêque de Mayence, * 120.
Albornos (le Cardinal) manque d'être Pape, * 70.
Albret (Charlote d') ſon mariage, * 44.
Albret (le Cardinal d') beaufrere du Duc de Valentinois, * 50.
Alexandre (Jerôme) Nonce en Allemagne, eſt dédommagé de ſon peu de ſuccès auprès de l'Electeur de Saxe, * 139. 140. Subſtance de ſon diſcours à la Diéte de Worms, 140. 141.
ALEXANDRE V. 214. reconnu Pape, preſque univerſellement, 144. 215. 216.
ALEXANDRE VI. Pape, ſa naiſſance, * 5. Raiſons de douter ſi ſon élection a été ſimoniaque, 7. 8. Son élection eſt applaudie, 9. 10. Ses heureux commencemens, 10. Il fait expédier une Bulle, par laquelle il donne au Roi d'Eſpagne les Pays découverts dans les Indes, 10. 11. Source de ſes deſordres, 11. 12. Soin qu'il prend de ſes enfans naturels, 12. Ses débauches ne ſont pas tout-à-fait prouvées, 13. Sa paſſion & ſon amour exceſſif pour ſa fille, 15. 16. Il fait aſſaſſiner le Prince de Tarente, ſon gendre, 16. ne penſe qu'à aggrandir ſes enfans, 17. 18. Raiſons qui le déterminent à détourner le Roi de France de la conquête de Naples

qu'il lui avoit inſpirée, * 20. 21. Il traite avec l'Empereur des Turcs, 22. eſt le principal moteur de la Ligue contre Charles VIII. 24. attaque les Barons Romains, 25. commence par les Urſins ; eſt battu, 26. tente envain de faire ſon fils aîné Duc de Benevent, 26. 27. Son affliction à la mort de ſon fils aîné, 28. 29. Son injuſtice & ſa perfidie, 31. 32. L'odieux que l'affaire de Savonarolle répand ſur lui, 34. 35. Tout ce qu'il a fait en qualité de Chef de l'Egliſe, 39. 40. Il ſe déclare contre le Roi de Naples, 41. traite avec Louis XII. 43. Moyens qu'il emploie pour avoir de l'argent, 44. 45. Il ruine les Colonnes, 47. 48. fait périr preſque tous les Urſins, 49. s'empare du Duché d'Urbin, 49. 50. Sa vaine tentative pour ſurprendre le Cardinal de *Saint-Pierre-aux-Liens*, 50. 51. Ses déſordres, 52. Sa cruauté contre ſon beau-fils, 52. 53. Son zéle apparent pour le nom Chrétien, 53. 54. Profit qu'il en retire, 54. Son ingratitude à l'égard de Louis XII. 54. 55. Il empêche le tranſport des bleds que les François avoient achetés, 57. s'unit aux Eſpagnols, 58. ſe réconcilie & traite avec Louis XII. 58. 59. tente envain de faire périr le dernier des Urſins, 59. Relations différentes de ſa mort,

60-63. Réflexions ſur ces relations, 63-65. Il eſt le premier qui ait donné une Diſpenſe d'épouſer deux ſœurs l'une après l'autre, 65-66. Son portrait, 5. 66. 67.

ALFONSE, Roi de Caſtille, ſa plainte à Clément VI. 146. 147. Il donne ordre à Clément VIII. de ſe dépoſer, 226.

ALFONSE II. Roi de Naples, * 17. 19. 27.

Amboiſe (le Cardinal d') médiateur entre Louis XII. & Alexandre VI. * 58.

Ancone (le Cardinal d') voyez *Pra* (du)

Annates (les) il ſeroit à ſouhaiter qu'on en eût fait un article du *Concordat*, 273. 274. Quoiqu'elles ne ſoient pas dues, ce n'eſt pas un crime de les payer, 334

Appel (l') eſt juſte, néceſſaire & de droit naturel, 20. Conditions requiſes pour ſa validité, 20. 21. 24. 25.

Appel au futur Concile, comment regardé en France, 3. Ce qui a donné lieu, 35. 36. Il eſt juſte & légitime, 35. *Quid* de ceux qu'on s'eſt mis en poſſeſſion de faire en France, 35. 36. Avoir recours à cet Appel, c'eſt compromettre ſes droits & les rendre ligitieux, 36. 37. 38. 39. *Quid*, quant aux Uſages où ſe ſont maintenues les *Egliſes* de France, 49.

Voyez PHILIPPE le Bel. *Souverains.*
Appels comme d'abus, leur origine, 115. Leur utilité, & effet, 119. Ils ſont bien établis, & auroient dû toujours l'être, 120. 121. Ils ont été condamnés, & défendus par la Cour, mais approuvés par les Parlemens, 335. Voyez *Souverains.*
Appels & *Procedures* en matiére Eccléſiaſtique, leur ordre, 33. 34.
Arius, pourquoi condamné au Concile de Nicée, 337.
Aſſemblée des Evêques (l') eſt le Tribunal ſouverain de l'Egliſe, 27. Fauſſeté des raiſons qui prouvent la prétendue inutilité de ces Aſſemblées, 27-33.
Aſſemblée de Bourges, ce qui y fut réglé, 234. 235.
Aubert (Etienne) Evêque d'Oſtie eſt élu Pape, 149. Voyez INNOCENT VI.
Auguſtin d'Ancone, abrége de ſon Traité de la puiſſance Eccléſiaſtique, 80. 81.
Auguſtins de Saxe (les) leur diſpute avec les *Dominicains*, 288. * 119. 120.
Avocats, voyez *Conſultation* des Avocats, &c.
Autels privilégiés ſont d'une invention nouvelle. 300.

B.

BAGLIONE, * 108. chaſſe le Duc de Valentinois de la Romagne, en eſt chaſſé lui-même, 54.
BAJAZET, Empereur des Turcs, * 21.
Bâle. Juſte raiſonnement de ſes Habitans dans leur Déclaration en faveur de Louis de Baviére, 145. 146.
Barcman (Guillaume) eſt nommé à l'Evêché de Norwich, 138. 139.
Barbet (Etienne) Maître de la Monnoie, ſa maiſon eſt démolie, 41.
Bendinelli de Sauli, Cardinal, conſpire contre Leon X. * 107. eſt puni, & rétabli, 109.
BENOÎT XII. Pape, ſa réponſe aux *Fraticelles*, 67. 68. Pourquoi il ne ſe réconcilie point avec Louis de Baviére, 124. 125. Il fait pluſieurs réformes, 125. 126. ſe conduit en Souverain; inſtitue l'Univerſité de Verone, 126. Sa réponſe à Philippe de Valois, 127. 128. Le peu de ſolidité de cette réponſe, 129. 130.
BENOÎT XII. Pape, 205. 214. 217. Son obſtination à retenir le Pontificat, malgré le ferment qu'il avoit fait de le quitter, 182. Il convoque un Concile; meurt, 184.
Bertrand, Evêque d'Autun, ſes réponſes aux griefs contre les *Officiaux*, pro-

poſés à l'Aſſemblée des Evêques & Barons tenue à Paris, 86-95.
Biens temporels de l'Égliſe, précis du Réglement fait en France ſur ces biens, 192. 193.
BONIFACE VIII. Pape, 125. Ses prétentions étoient abſolument nulles, 1. Ce qu'il falloit faire pour en empêcher l'execution, 1. 2. Sa priſe fut contre le droit des gens, 2. 3. Il eſt le dernier qui ait exercé ſa prétendue Souveraineté ſur les Souverains, 11. Réflexions ſur ſes démêlés avec Philippe le Bel, 12. 13.
BONIFACE IX. Pape, 203. 205. refuſe de ſe ſoumettre au Concile Général, 181. meurt, 183. Excès où il porta la *Simonie*, 199. 200.
Borgia (Jeanne de) mere d'Alexandre VI. * 5.
Borgia (Alfonſe de) élevé au Pontificat, * 5. 6.
Borgia, neveu du précédent, eſt fait Archevêque de Valence, Cardinal, Vice-Chancelier, * 6. eſt élu Pape, 7. Voyez ALEXANDRE VI.
Borgia (Louis de) fils du précédent, * 14. eſt fait Duc de Gandie, 17. Bataille où il eſt bleſſé, 26. Il eſt aſſaſſiné, 17. 27. 28.
Borgia (Céſar de) frere du précédent, * 41. Ses mauvaiſes qualités, 14. 15. Il eſt fait Cardinal & Archevêque de Valence, 18. quitte cet état, 18. 43. eſt ſoup-

connu de l'assassinat de son frere aîné, * 29. & est justifié à cet égard, 29. 30. Il est renvoyé à Naples Légat *à latere*, 30. se rend auprès de Louis XII. qui le déclare Duc de Valentinois; son mariage, 44. Il fait la conquête de la Romagne, 45. 46. Son portrait, 46. 47. Il trompe les Ursins, 48. 49. Ses conquêtes, 49. 50. 51. 52. Il se justifie auprès de Louis XII. 51. Ses désordres, 52. Sa cruauté, 53. Danger qu'il court, 59.

Borgia (Jean de) frere des précédens, * 15. hérite des Titres & même de l'épouse de son frere Louis; se retire dans son Duché, 17. 18.

Borgia (Godefroi de) frere du précédent, * 15.

Borgia (François de) embrasse l'Institut des Jésuites, * 18.

Borgia (Angelique de) niéce d'Alexandre VI. * 49.

Bourgogne (le Duc de) révoque les Déclarations de Charles VI. 222.

Brigitte (Sainte) 158.

C

CÆSARINI (Julien) Cardinal, Légat du S. Siége, 233.

Cajetan (le Cardinal de) Légat du Pape en Allemagne contre Luther, * 126. 139.

Calvin (Jean) Son nouveau système

de réforme, 274. 275. Il le publie dans un Livre; fait du progrès, 276. 277.
Cardinaux (les) leur conduite inconséquente à l'égard des Papes, 148. Ils font des Réglemens pour restreindre la puissance papiste, 148. 149. Ils se déterminent à élire un Pape Italien, 160. Si les Cardinaux François eurent tort de faire consister leur liberté à continuer la Papauté dans leur Nation, ils firent une plus grande faute de faire une Election feinte & de continuer leur fiction longtems, &c. 168. 169. Si les manières d'*Urbain* VI. & la crainte d'être réformés, les déterminérent à l'éclat étrange qu'ils firent, 171. 172. Vrai motif de leur funeste entrepriſe à cet égard, 172. Réglement de ceux d'Avignon avant l'élection d'un Pape, 181. 182. Ils convoquent un Concile général à Pise, 183. 184. Voyez *Papes. Romains. Souverains.*
Carmes (les) Indulgence qu'ils prétendent qu'on gagne, en voyant quelqu'un d'eux. 306.
Catherine de Sienne (Sainte) 158. 175. 176.
CELESTIN V. Pape, 61.
CHARLES IV. Empereur, ses paroles sur la demande du Pape Innocent VII. à son Nonce; il ordonne la réforme du Clergé, 153. Sa Conſti-

144.
CHARLES IV. le Bel, Ro
115. fait caſſer ſon M
58. renvoie cette affai
mal-à-propos, 58.
CHARLES V. Roi de Fra
claration le même jou
ſur le Schiſme,
CHARLES VI. Roi de Fr
* 88. rétablit l'Egliſe G
ſes libertés,
CHARLES VII. Roi de Fr
convoque une Aſſemblé
&c. à Bourges, 234. *
mort,
CHARLES VIII. Roi de Fra
20. 33. 50. Ses ſuccès en
24. Sa mort, 41. Voye
CLEMENT V. Pape, 40. ſe
Souverain dans l'affaire
pliers, 44-46. & quant

ſe conduit en Souverain, 130. 133. procéde contre Louis de Bavière, 130. Sa Bulle contre ce Prince, 131. Il écrit aux Electeurs pour faire élire Empereur Charles de Luxembourg; ſa Bulle de confirmation; ſon démêlé avec le Roi d'Angleterre, 133. auquel il écrit, 133. 134. & répond d'un ſtyle haut & plein de menaces, 140. 141. Il admoneſte ce Prince, 148. Il ſe réſerve l'Evêché de Norwich, qu'il confére, 138. 139. envoie en Angleterre des Internonces, 141. Sa donation des Iſles Fortunées à un Prince de la Maiſon d'Eſpagne, 142. 143. Sa réponſe à la plainte d'Alfonſe Roi de Caſtille, 147. Il meurt, 148.

Clement VII. Pape, 162. 165. 178. 180. Si ſon élection a été légitime, 166. 167. Puiſſances qui le reconnurent, 172. 173. Ses exactions, 176. 177. Sa mort, 181. Voyez *Guerre. Souverains.*

Clement VIII. Antipape, ſe dépoſe du Pontificat, 226. 227. Subſtance de ſon diſcours ſur ſon exaltation au Pontificat, 227. 228.

Clergé, voyez Leon X.

Colombe (Chriſtophle) *10.

Colonne (Othon) 227. Son élection à la Papauté, 229. Voyez Martin V.

Colonne (le Cardinal) ſe défait de ſon Abbaye de Subiaco, *48.

Colonne (Proſper) Général des Troupes de Leon X. eſt fait priſonnier, * 79.
Commerce (le) Pourquoi il eſt fleuriſſant dans les Pays qui ont ſecoué le joug de l'Egliſe, 304. 305.
Concile de Mayence, 44. de Vienne, 47. 57. —d'Ambrun, 120. 335. 341. —général de Piſe, 183. 184. 205. 206. 213. 214. 217. 218. * 96. eſt transféré à Milan * 97. —de Conſtance, 184. 214. 217. 218. 219. 303. * 19. Sa forme de procéder, 220. 221. Réglement de ce Concile, 223. Uſages qu'il a abolis, 240. —de Pavie; de Sienne, 224. 225. —de Bâle, 225. 232. 233. 303. * 19. 81. Son Réglement pour la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes Membres, 234. 235. Uſages qu'il a abolis, 240. 241. * 82. —de Trente, 241. 302. 307. 308. 338. —de Latran, 241. 260. * 84. 87. 96. 99. Ses Decrets, * 99. 100. Ses Réglemens, * 100. 106. —de Nicée, 337. —de Florence, * 39.
Concile général, quel eſt ce Tribunal, 32. 33. Sa Juriſdiction, 33. Il eſt la ſeule voie pour terminer le Schiſme, 201. 202. & proſcrite les doctrines qu'on s'obſtine à défendre, 337. D'où vient la difficulté de l'aſſembler; ce que c'eſt que de le refuſer, & le différer, 338. Envain prétend-t-on en France & à Rome décider les

différens d'aujourd'hui par une autre voie, 339. Envain auſſi l'aſſemblera-t-on ſi les *Papes* y dominent, 440. Voyez *Papes*.
Conciles. On en peut examiner les Procédures, 120.
Conclaves, intrigues de celui de l'élection de Léon X. *69.
Concordat (le) ce que c'eſt, 243. Abrégé de ce fameux Traité, 245-248. Les avantages que les *Papes* & les *Rois* en ont tirés, ont tourné au dommage de la Nation & de l'*Egliſe* Gallicane, 251. 252. En quoi il anéantiſſoit les libertés de cette Egliſe, 252-257. Réponſes aux plaintes contre ce Traité, 251. 252. 254-257. Ses défauts, 257. Leur prétendue réparation, 257. 258. Il étoit en quelque ſorte néceſſaire, 262. 263. Il eût été convenable & à ſouhaiter que l'affaire du Concordat ſe fût traitée comme celle de la *Pragmatique*, 268. 269. Il ne bleſſoit ni les Droits de la Couronne, ni les Loix fondamentales de la Monarchie, 270. 271. ni les vrais Droits de l'*Egliſe* & des *Eccléſiaſtiques*, 271. 272. Raiſons de l'admettre, 88. de le rejetter, 89. Réfutation de celles pour le rejetter, 92. Il eſt reçu, 94. Voyez *Prat* (du).
CONSTANTIN, Roi des Georgiens, ſon Ambaſſade à Alexandre VI. *39.
Conſultation des *Avocats* de Paris ſur le

Concile d'Ambrun, 220. 335.
Corneto (Adrien) Cardinal, danger qu'il court, * 61. Amende à laquelle il eſt condamné; il diſparoît, 109. 110.
Corrario (Ange) Cardinal, eſt élu Pape, 183. Voyez GREGOIRE XII.
Conſenſe (Archevêque de) Secrétaire d'Alexandre VI. eſt arrêté; on lui fait ſon procès, * 31. Il meurt dans la priſon, 32.
Cour de Rome (la) prend part à la fameuſe Ligue, 277. 278. Preuve qu'elle n'eſt point infaillible, 301. Cauſe de ſes plus grandes pertes, 311. Rudes coups qu'on lui porte ſous la Regence du Duc d'Orleans, 335.
Cugnieres (Pierre de) Chevalier, Conſeiller du Roi, propoſe 66. Articles de Griefs contre les Officiaux à l'Aſſemblée d'Evêques & de Barons tenue à Paris, 84. Voyez *Bertrand*, Evêque d'Autun.

D

DESPRE'S (Simon) Camerlingue de la Sainte Egliſe Romaine, 228. 229.
Diéte de Nuremberg de 1533. Sa réponſe au Légat d'Adrien VI. 312. 313. - de Worms, * 141-143.
Dominicains (les) rendent la foi de Luther ſuſpecte, 289. Voyez *Auguſtin* de Saxe (les)

Droit public Eccléſiaſtique François, ſes principes, 2. Combien ſous Jean XXIII. on s'eſt écarté des vrais principes de ce Droit, 74. 75. Son premier principe & le plus fécond, 343. 344. Le ſecond, 344. 345. Le troiſième, 345. 346. Appui de ces principes, 347. On les a abandonnés ou méconnus, 347. 348.

Durandi (Guillaume) Evêque de Minde, ſes principes ſur les *Exemptions*, 50. 51.

E

ECCLESIASTIQUES. Leur caractére, 107. Domination qu'ils exerçoient ſur les Séculiers, 113. 114. Leur Juriſdiction extérieure & contentieuſe ne s'étend plus que ſur les Perſonnes & affaires Eccléſiaſtiques, 115. Il convient qu'eux ſeuls décident en fait de Doctrine, 116. Réglemens en France contre leur avidité & celle des *Moines* même *Mendians*, 155. Voyez *Concordat.*

EDOUARD III. Roi d'Angleterre, ſa réponſe au Pape, 134. 135. auquel il écrit de nouveau d'un ſtyle peu convenable à ſa dignité, 139. 140. Il fait ſaiſir les revenus des Bénéfices poſſédés par des Cardinaux, &c. 147. ſe ſoumet à l'admonition du Pape, 148.

Egliſe (l') Son Tribunal Souverain, 32. Si elle a une puiſſance extérieure & coactive, & ſi l'on eſt obligé de ſouffrir qu'elle l'exerce, 100. 101. Si elle a le droit de punir ceux qui l'abandonnent, 103. 104. Elle a le pouvoir néceſſaire pour finir un *Schiſme* & l'empêcher, 187. 188. pour le parer & le prevenir, 212. 213. Voyez *Concordat*.
Egliſe Gallicane (l') eſt dans la ſouffrance, 229. 230. Voyez *Concordat* (le) *Libertés* de l'Egliſe Gallicane.
Egliſes de France, voyez *Appel* au futur Concile.
Election (le droit d') appartenoit aux *Chapitres* & aux *Communautés*; pouvoit-on le leur ôter, 267. 268.
Empire d'Allemagne (l') & l'*Empire* Romain n'ont rien de commun que le nom d'Empire, 74. 75.
Eſte (Hercule d') fils aîné du Duc de Ferrare, * 16. 52.
Etat Eccléſiaſtique, ſa ſituation à la venue d'Alexandre VI. * 19. 20.
Evêchés, voyez *Papes*.
Evêques. Leur établiſſement par J. C. 7. Ils ſont les Magiſtrats de l'Egliſe, 26. 27. Voyez *Aſſemblée* des Evêques. Leur vaine tentative pour la ſuppreſſion des *Exemptions* accordées aux Religieux, 47. 48. Ils étendoient leur Juriſdiction, & ſe dédommageoient aux dépens de la puiſſance ſéculière

de ce que le Pape prenoit ſur eux, 84. 85. Ce que ſignifient à la rigueur ces termes *par la grace du Siége Apoſtolique*, dont quelques-uns ſe ſervent, 271. Rétractation humiliante des Evêques de France, 326. 333. Ils appeſantiſſoient par-là ſur eux le joug qu'ils vouloient ſecouer ou modérer, 326. 327. Ils ſont tous égaux, & ont tous les mêmes droits ſur leur troupeau, 345. 346. Ils ne ſont point excuſables d'avoir abandonné ou méconnu leurs Droits, 348. 349. Leur unique moyen de ſe rétablir dans leurs Droits, 353. 354. Voyez *Inſtitution* Canonique. *Papes.*

EUGENE IV. Pape, * 81. 82. entêté de la Souveraineté qu'il croyoit attachée à ſa dignité, tente d'empêcher l'exécution du Decret du Concile de Conſtance, 232. 233. Il caſſe le Concile de Bâle, qui le dépoſe, 233.

Euſe (Pierre-Jacques d') Cardinal Evêque de Porto, eſt élu Pape, 53. Voyez JEAN XXII.

Excommunication, quand elle eſt à craindre, 38. 39.

Exemptions, voyez *Durandi* (Guillaume) *Evêques. Thermes* (Jacques de).

Exemts pendant la ſouſtraction, Réglement fait en France ſur l'état de ces Exemts. 191. 192.

Expectatives (l') ce que c'étoit, 239. 240.

ce,
HENRI II. Roi de France,
ADRIEN IV.
HENRI III. Roi de Franc
poignarder le Duc de
fait arrêter le Cardinal
278. 279. & l'Archevêq
les fait exécuter dans le
joint au Roi de Navar
conduite à cet égard e
280. 281.
HENRI de Bourbon, Roi
277. Sans la Ligue il
changé de ſentiment,
jure la Réforme, 284.
quoi il avoit été excom
me Hérétique, & com
Il eſt abſous, monte ſu
de France, 285. ſous le
HENRI IV. n'a aucun d
Rome, pourquoi,
HENRI VIII. Roi d'Angle

I

INDULGENCE, uſage qu'en faiſoient les *Papes*, 286. 287. Bien que le fracas auquel elles ont donné occaſion a produit, 290. Comment on les a rendues plus communes qu'elles n'ont jamais été, 290. 291. Définition de l'Indulgence, 292. Leur uſage a été abſolument inconnu dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, 297. 298. La doctrine des Indulgences eſt extrêmement embaraſſée, 298. 206. 307. Réfutation de leur prétendue origine attribuée aux billets Martyrs & Confeſſeurs en faveur de certains pécheurs qu'ils y nommoient, 298. 299. Elles doivent peut-être leur origine à l'opinion de la Souveraineté & de la puiſſance preſqu'infinie du *Pape*, 299. 300. Ceux qui ſont riches en Indulgence, 300. Excès qu'elles ont occaſionnés; à qui on en doit l'abolition, 303. 304. Elles ſont trop communes aujourd'hui, & on les attache à des ſujets bien minces, 305. 306. L'uſage mercénaire qu'on en fait rend leur établiſſement ſuſpect, 306. 307. Decret du Concile de Trente ſur les Indulgences, 307. 308. Etendues dans le ſens de ce Concile, elles ſont croyables, 310. Ce qu'il auroit dû faire à cet

égard, 310. 311. Voyez LEON X. *Papes. Peché. Tréſor* de l'Egliſe Romaine.

INNOCENT VI. Pape, révoque par une Bulle le Réglement dont il avoit juré l'obſervation, 149. 150. Subſtance de ſa Lettre à *Jean*, Roi de France, 151. Il envoie envain en Allemagne demander la Dîme de tous les revenus Eccléſiaſtiques, 151. 152. Réflexions qu'occaſionne cette démarche dans une Diète de l'Empire, 152. 153. Il écrit à l'Empereur, 153.

INNOCENT XI. Pape, ſon caractere, 322. 323. Son démêlé avec l'Ambaſſadeur de France, 323. 324. Il menace la France d'un Interdit général, 325. Ses prétentions étoient peu fondées, & ſes menaces vaines, 332. 333.

INNOCENT VIII. Pape, * 6. Sa mort, 7.

Inquiſiteurs. Quelle eſt la priére qu'ils font aux Juges Séculiers de ſauver la vie à ceux qu'ils leur remettent, 100. 101.

Inquiſition, quel eſt ce Tribunal; ſon établiſſement, 99. 100. Voyez *Souverains.* La peine du *feu*, ſupplice de ceux qu'elle condamne, eſt trop ſévére, 102. 103. Sa forme de procéder eſt preſqu'auſſi odieuſe, que les ſupplices dont elle punit ſes juſticiables, 109. 110. Tribunal inutile

pour la conſervation de la foi & de la piété, 110. 111. Réformes à faire ſur ſes rigueurs & ſa forme de procéder, 111. 112.
Inſtitution Canonique, ce que c'eſt; elle appartient aux ſeuls *Evêques*, 117. dont les Sentences à cet égard devroient être ſujettes à reviſion, 117. 118.
ISABELLE, Reine de Caſtille, * 40. 66.
Italie. Sa ſituation à la mort d'Alexandre V. * 72.

J

JEAN XXII. Pape, partage en cinq parts les revenus de l'Evêché de Toulouſe, 53. 54. érige l'Abbaye de S. *Benoît* de Caſtres en Evêché, malgré les oppoſitions de l'Abbé, 54. 55. publie les Conſtitutions de Clement V. 56. 57. Occaſion où il marque ſa Souveraineté, 58. 59. 61. 62. Il traite de nouveau l'affaire des *Freres Mineurs*, 63. 64. Extrait de ſa Conſtitution *Ad Conditorem*, 65. 66. Il condamne deux propoſitions ſur la pauvreté parfaite, 66. 67. Ses Conſtitutions paſſent en Loi, 69. Subſtance de ſa Monition contre l'Empereur Louis de Bavière, 69. 70. C'eſt un tiſſu de faux Titres, de fauſſes prétentions, de vraies uſurpations, 74. 75. Sa ſentence de dépoſition contre l'Empereur, 78. 79. Pourquoi il s'eſt déclaré contre ce

pour élire leur Général
ces des Indes, 28. Exem
avidité, 155. 256. Ils
bons ſerviteurs du Roi
ſoutiennent la faillibilit
Souveraineté du Pape,
Jouvenci (le P.) Jéſuite,
Jugemens particuliers & ju
en commun, en quoi il

JULES II. Pape, * 74. 84.
haine aveugle pour Lou

L

LADISLAS, Roi de Napl
LADISLAS, Roi de Pol
Lavardin (le Marquis de
deur de France à Rome
communié,
Lenzolio (Godefroi) pere

matique, 234. Acquiſition qu'il faiſoit par le premier article du Concordat, 247. Ce qu'il gagnoit à ce Traité, 248. Il ne pouvoit donner à *François* I. un droit réel de nommer aux Evêchés & Abbayes de France, 263. 264. Ses prétentions pouvoient être la matière d'un nouveau Traité, 265. 266. Il fait publier dans l'Allemagne & dans le Nord une *Indulgence* pléniére, 287. 288. Son Couronnement, * 70. Ses qualités, 71. 72. Sa Déclaration à ſon avénement ſur les affaires d'Italie, 73. Il déconcerte les projets de Louis XII. & lui fait perdre le Milanez, 74. 75. Il pacifie & réunit l'Italie, 76. 77. Sa réponſe à Louis XII. ſur ſes prétentions ſur Milan, 77. Il forme une Ligue contre la France, 78. traite avec François I. 79. demande & obtient la révocation de la Pragmatique, 80. 81. Sa politique, 94. 95. Il s'applique aux affaires de l'Egliſe, 96.-105. Contenu de ſa Bulle pour faire ceſſer les conteſtations du *Clergé* Séculier & Régulier, 105. Il découvre une conſpiration formée contre lui, 107-110. fait une promotion de Cardinaux, change ſes mœurs, 110-112. Sa maniére de vivre, 112-115. Il protége les Sçavans, 115. Sa prodigalité exceſſive, 116. Ses moyens d'y fournir,

* 118. 119. Il fait publier des Indulgences, 120. Sa conduite peu ferme & peu ſage à l'égard de Luther, 124. 125. Fautes qu'il ajouta à ſa lenteur & à ſa négligence, 126. 127. Ses meſures pour arrêter & punir les excès de Luther, 139. Ses intrigues politiques, 145-147. Il s'unit avec Charles V. contre la France, 147. à laquelle il déclare la guerre, 189. Sa mort, 150. Réflexions ſur ſa vie, 150-153.

Leſcun, Gouverneur du Milanez, * 149.

Liberté de l'homme, article ſur lequel on doit la ménager & reſpecter, 107.

Libertés de l'*Egliſe* Gallicane, en quoi elles conſiſtent, 251.

Ligue (la fameuſe) ſa naiſſance, 277. Ses progrès, 279. 280. Elle a ſauvé la Religion Catholique, 283.

Ligue contre *Charles* VIII. ſon ſuccès, * 24. 25.

Loi, conditions requiſes pour qu'une Loi oblige, 119. 120.

Lorraine (le Cardinal de) voyez HENRI III.

LOUIS de Baviére, Empereur, 69. 123. 146. Il réfute l'Admonition du Pape contre lui, 72. 73. Défauts de ſa réfutation, 77. 78. Il tombe dans de grands excès contre le Pape, 83. envoie des Ambaſſadeurs à Benoît XII.

125. Sa soumission envers ce Pontife; sa mort, 131.
Louis XI. Roi de France, tente envain d'abolir la *Pragmatique*, 243. 244. * 84. 96-98. institue l'Ordre de S. Michel, * 39.
Louis XII. Roi de France, * 50. 51. 54. 59. 66. 69. 72. 73. 75. Titres qu'il joint à celui-ci, 41. Princes d'Italie qui s'unissent à ce Monarque, 42. Ses efforts pour faire déclarer son Mariage nul, 43. Sa réception à Cesar de Borgia, 44. Il gagne le Milanez, 45. Sa guerre contre les Espagnols, 56. 57. Il traite de nouveau avec Alexandre VI. 58. fait sa paix avec l'Angleterre, 77. Ses efforts pour se remettre en possession de Milan, 77. 78.
Louis XIII. Roi de France, 322.
Louis XIV. Roi de France, 322. fait enseigner les principes du Droit public Ecclésiastique François, 2. Ce qu'il dit sur le Concordat, 250. Il révoque le don des Postes qu'il avoit fait à M. de *Louvois* 256. Son caractère, 323. Son démêlé avec Innocent XI. 324. 325. 329. 350.
Louvois (M. de) voyez Louis XIV.
Lucrèce, fille d'Alexandre VI. * 14. 15. 27. 29. Elle est mariée trois fois, 16. 52.
Lune (Pierre de) Cardinal d'Aragon,

203. eſt élu Pape, 182. Voyez BENOÎT XIII.

Luther (Martin) eſt chargé de prêcher contre les Indulgences, * 120. Son caractére, 122. 123. Son appel eſt regardé comme illuſoire, 34. * 126. 127. Il prêche contre les abus des Indulgences, 288. 289. 311. * 123. en attaque la Doctrine & autres Dogmes de l'Egliſe Romaine, 289. * 123. Il perſevére dans ſes ſentimens, 127-129. 136-138. eſt cité à la Diéte de Worms; y eſt écouté, 142. y eſt condamné, 143. Sa réponſe à l'Univerſité de Paris, 144. à Henri VIII. 145.

Lutheraniſme (le) ne fait pas en France de grands progrès, 274. Sa premiére cauſe, * 120. 121. Abrégé de cette Doctrine, 130-134. Remarques ſur cette Doctine, 134. 135. Elle eſt condamnée, 136.

Luxembourg (Charles de) ſa promeſſe au Pape pour être élu Roi des Romains, 131. 132. Il eſt élu & confirmé par une Bulle du Pape; invalidité de ſon élection, 133. Voyez CHARLES IV. Empereur.

M

MALTE (Ordre de) a eu une partie des biens des Templiers, 44. MARTIN V. 227. eſt élu Pape au Con-

cile de Conſtance, 144. 218. 229. Subſtance de la Bulle qu'il fait publier, 220. 221. Il convoque le Concile de Pavie, ou de Sienne, 224. conſent à l'aſſemblée de celui de Bâle, qu'il diſſout, 225. Sa mort, 232.
Matiéres Eccléſiaſtiques. Il eſt faux qu'elles ne doivent être traitées que par des Gens d'Egliſe, 116.
MAXIMILIEN, Empereur, * 72. ſe ligue contre la France, 24.
Medicis (le Cardinal de) Ce qu'il faut penſer de ce qu'il dit dans le Conclave quelques momens après l'Election d'Alexandre VI. * 8. eſt élu Pape, 70. Voyez LEON X.
Medicis (Pierre de) Chef des Florentins, * 21.
Medicis (Laurent de) neveu de Leon X. & Commandant de ſon armée, * 79.
Melun (Guillaume de) Archevêque de Sens, publie la Bulle de Jean XXII. contre l'Empereur, 79.
Mendians, voyez *Eccléſiaſtiques*.
Mezerai, relevé, 52. 95. 96. 161. 237. 238.
Mineurs (Freres) Leurs diſſenſions ſont terminées, 62. 63. Schiſme parmi eux, 63. Voyez JEAN XXII. Extrait des Lettres Patentes de leur Chapitre-Général tenu à Perouſe, 64.
Minimes. Leur Ordre & leur Régle ſont approuvés, * 39.

157. 158. Cas où deux Papes n'intéreſſeroient pas plus l'Egliſe que deux Evêques de quelque Egliſe que ce puiſſe être, 185. 186. Ils diſpoſent en France des Bénéfices, 222. Pourquoi ils n'aiment point les Conciles, 223. Ils déférent aux Réglemens des Conciles de Bâle, de Conſtance & de Trente, 241 242. Leur droit ſur les *Evêchés* & *Abbayes* à remplir, 266. 267. Si leur autorité eſt augmentée par le Concordat, 271. 272. Leur prétention de juger & de punir ſeuls les *Cardinaux*, ſujets des autres Souverains, n'eſt point fondée, 281. 282. Voyez *Indulgences*. Ils ont toujours été fort reſervés à accorder des *Indulgences* aux Paroiſſes, 300. Injuſtement attribue-t-on à eux ſeuls les déſordres qui accompagnoient la publication des *Indulgences* & les artifices odieux employés pour les faire valoir, 302. 303. Ils doivent préſider aux *Conciles* généraux par eux-mêmes ou par leurs Légats, *ſans* y dominer, 340. 341. & ſe ſoumettre aux déciſions du Concile ſans que les déciſions pour avoir force de Loi, ayent beſoin de leur approbation & confirmation, 342. 343. Ils ne ſont point Souverains de l'Egliſe, ni pour le ſpirituel, ni pour le temporel, 345. Voyez *Concordat* (le) *Souverains*.

Pardon, de deux ſortes 292. 293.

Parlement de Paris, juſtice de ſes alarmes & remontrances, ſur la défenſe qui lui fut faite de recevoir des Appels comme d'abus ſur un Mandement de l'Archevêque de Paris, 121. Effet qu'eut alors ſon attachement à ne point vouloir ſouffrir que le Roi fît aucune exception à cet égard, 121. 122. Sa Déclaration ſur la révocation de la Pragmatique, 264. 265. Il s'eſt diſtingué dans l'affaire des franchiſes des Ambaſſadeurs à Rome, 324. & dans celle de la Conſtitution *Unigenitus*, 353. Ses raiſons & oppoſitions à la réception du Concordat, * 89. 90.

Parlement d'Angleterre condamne le Traité d'Utrecht, 260. 261.

PAUL III. Pape, * 6. 7.

Paſcal (M.) 47.

Péché. Si pardonner un péché & en remettre la peine, ne ſont pas la même choſe, 292. 293. Quelles ſont les peines dues au péché que l'*Indulgence* remet ou diminue, 295. 296.

Petit (Jean) Cordelier, 220. 222.

Petrucci (Alfonſe de) Cardinal de Sienne, conſpire contre Leon X. 107. eſt puni, 109.

PHILIPPE le Bel, Roi de France, 12. Sa conduite dans ſes démêlés avec la Cour de Rome, eſt à imiter, excepté ſon *Appel*, 38. Il vient à bout d'éteindre l'Ordre des Templiers, 40. 41. 43.

46. Son motif à cet égard, 43. 44
PHILIPPE V. ſurnommé le Long, 54. 57.
PHILIPPE VI de Valois, convoque une Aſſemblée d'Evêques & de Barons, 84. Effet de ſon union avec *Jean* XXII. 122. 123. Sujet de ſon Ambaſſade à Benoît XII. ſes menaces à ce Pape, 125. Il ſe trouve contraint de faire contribuer les Eccléſiaſtiques ; ſa Lettre au Pape, 127. Juſtice de ſes demandes au Pontife, 129.
PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne, ſoutient la Ligue, 279.
PHILIPPE III. Roi d'Eſpagne, 256.
Picolomini (le Cardinal) s'oppoſe au deſſein d'Alexandre VI. * 27
PIE II. Pape, 6. 48.
Pragmatique de Bourges, événemens & circonſtances qui y ont donné occaſion, 223-234 * 81. Combien odieuſes aux Papes, * 83. 84. Ce que portoit ce Réglement, 237. 238. auquel on a procédé avec timidité & incertitude, 238. 239. Son abolition, 244. 245. qu'on devoit regarder comme nulle, 259. 260. On lui ſubſtitue le Concordat, * 85. 86 87.
Prat (du) Chancelier, 270. 274. dreſſe avec les Cardinaux d'*Ancone* & de *Sanctis-Quatro* le *Concordat*, 245. 246. * 86-87. Ses repréſentations aux op-

posans du *Concordat*, 258. 259. * 92-94.

Prédication, fonction essentielle du Ministére Ecclésiastique, a toujours été sujette à de grands abus, * 103. 104.

Prignani (Barthelemi de) Archevêque de Bari; son élection à la Papauté, 161-163. Voyez URBAIN VI.

Procedures en matiére Ecclésiastique, voyez *Appels*.

Proverbe. Boire comme un Templier, son origine, 41

Provinces-Unies. Leur Gouvernement prouve que la diversité de sentimens, ne trouble point un Etat, 108.

Puissance seculiére (la) a mieux soutenu ses droits en France que la puissance Ecclésiastique, 350. 351. Ce qu'elle doit faire pour se conserver dans ses Droits & Usages, 352. 353.

Q

QUELLENISTE. Quel est leur Appel, 34. 35.

R

REGALE, quel est ce droit, 330. En quoi il consiste, 330. 331. Il est fondé sur les titres de Conservateur & de Protecteur des Eglises, 331. 332.

Rélaxation & *Rémission*. Ces mots sont

Religion. La verité d'une
mais evidence des idées
fortes,
Remissions, voyez Relaxation
Reproches (la) ce que c'ét
fames,
Resort ou Desaveu fance : e
rent point à réſiſter à c
monde au-delà des Loi
obſerver lui-même,
RICHARD, Roi d'Angl
Univerſité d'Oxford.
Robert, frere du Comte de
élu Pape, 162. voyez C
Roger (Pierre) Archevê
refutation de ſa Hara
lats & Barons aſſemblé
85. Il eſt élu Pape, 130
MENT VI.
Rois, voyez Concordat. So
Rois de France (les) ſo
ment Souverains, & les

sentations aux *Cardinaux* pour élire un Pape Italien, 159. 160. Ils avoient droit de demander qu'on ne choisît pas un François, & de prendre des mesures pour restreindre à cet égard la liberté des *Cardinaux*, 166. 167.

Rovere (Julien de la) Duc d'Urbin est obligé d'abandonner son Duché, *49. 50. 107.

RUPERT ou ROBERT de Baviére, Empereur, s'oppose au Concile de Pise, 205. 206. 218. Réponses aux raisons de son opposition, . . . 206. 207.

S.

SAINT-BENOIT de Castres, Abbaye, voyez JEAN XXII.

Saint-Chrysogone (le Cardinal de) est dégradé, *109.

Saint-Georges (le Cardinal de) Chef de factions, *70.

Sancti-Quatro (le Cardinal de) voyez *Prat* (du)

Saint-Michel (Ordre de) est confirmé, *39.

Saint-Pierre aux Liens (le Cardinal de) voyez *Alexandre* VI.

Savonarole, Religieux Dominicain, *32, 33. Sa résistance à Alexandre VI. 33. 34. Son mépris pour l'excommunication, 34. Il est accusé, 35. arrêté; condamné à être pendu & brûlé, & exécuté, 36. Motifs de

cette Sentence, * 36. 37. Extrait de ſa dépoſition contre lui-même, 37. 38.
Savoye (Amedée de) ſon élection à la Papauté, 233. 234. Voyez FELIX V.
Schiſmatique. Cas où on l'eſt ou non, 13-20.
Schiſme (le) ſa définition, 4. Ce que c'eſt en général, 5-13-19. Il ne peut y avoir de Schiſme à ſoutenir ſes droits, 39. Moyens pour éteindre le Schiſme, 186.-211. pour le prévenir, & en arrêter les ſuites pernicieuſes, 211. Voyez *Egliſe.* (l')
Schiſme. Abrégé de ce qui s'eſt paſſé durant le grand Schiſme, 157-184. Sa fin, 184. On fit dans cette affaire preſque autant de fautes que de démarches, 198. 199. Maniére dont finit ce Schiſme, 226. 227. Voyez *Concile* général. *Souverains.*
Sentences Eccléſiaſtiques, aujourd'hui ſujettes à réviſion, 119.
Serment (le) ne lie qu'autant que le titre qui le fonde eſt réel, 77.
Sforce, Marquis de Pezzaro, * 16. 19.
Sforce (Ludovic) * 42. Ses efforts pour ſe rendre maître du Duché de Milan, 19. 20. dont il eſt dépouillé, 55. Il s'enferme dans Novarre, 75.
Seve de Rochechouart (M. de) Evêque d'Arras, 331
SIGISMOND, Empereur, 220. Ses efforts pour éteindre abſolument le

Schiſme, 214. 215.
SIXTE IV. Pape, *6. 7.
SIXTE V. Pape, ſoutient la Ligue en-
ce contre Henri III. les foudres de
l'Egliſe; le cite & excommunie, 279.
Juſtification de ſes démarches à cet
égard, 282. 283.
Société. Cas où le Chef d'une Société
eſt Schiſmatique, 4. 5. & n'a pas
droit d'en retrancher qui il lui plaît,
14. 15. Le Tribunal qui la repré-
ſente ne peut être cenſé partie, 23.
Souverains, pourquoi ils ont établi dif-
férens Tribunaux, 19. Pour mar-
quer leur Souveraineté, ils ont dû
ſe réſerver le droit d'évoquer à eux-
mêmes les affaires qu'ils jugeroient
à propos, & donner à leurs Sujets
celui de réclamer leur autorité, 19.
20. En conſentant à l'exécution des
Tribunaux de l'*Inquiſition*, ils n'ont
pu ſe dépouiller du droit de les ſup-
primer à leur volonté, 102. 103.
En qualité de premiers Juges & d'Inſ-
pecteurs univerſels ſur tout ce qui
intéreſſe leur Peuple, il n'eſt point
d'Affaire, de Juriſdiction, de Tri-
bunal & d'Aſſemblée, dont ils ne
doivent obſerver les démarches & la
maniére de procéder, 112. 113. 115.
même en matiére de Doctrine, 116-
118. de mœurs, 118. 119. de colla-
tion des Evêches & Bénéfices, 136.
137. Ils ont peu connus leurs droits &

déraiſonnable qu'on le croit communément, 108.
Traité d'Alexandre VI. avec l'Empereur des Turcs, peu certain, 22. 23. de Charles V. avec Leon X. * 147. 148.
Tréſor de l'Egliſe Romaine. On ne l'a prodigué que depuis les Croiſades & l'établiſſement des Religieux Mendians, 300. On en a étrangement abuſé, 301.
Tribunaux Eccléſiaſtiques, leur établiſſement; le premier, 9.
Trimouille (M. de la) Général François, fait la conquête du Milanez, * 74. qu'il perd, 75.

U

UNIVERSITE' d'Oxford. Sa réponſe à *Richard*, Roi d'Angleterre, s'il ne ſeroit pas à propos de ſe ſouſtraire à l'obédience du Pape de Rome, &c. 202. 203. Réfutation de cette réponſe, 204. 205.
Univerſité de Paris (l') s'oppoſe aux exactions de la Cour de Rome; ſes déciſions contre ce qu'un Dominicain avoit enſeigné, 230. 231. Sa déciſion dans l'affaire de la Ligue, 280. Son oppoſition à la réception du Concordat, * 87.
Univerſité de Verone, ſon inſtitution, 126.

Universités. Leur institution appartient de droit aux *Souverains*, 126.
URBAIN II. Pape, sa prétention chimérique, 143.
URBAIN V. Pape, passe à Rome pour satisfaire les Romains, & revient à Avignon, 157.
URBAIN VI. Pape, 161. Il est sommé de se désister, 162. Sa réputation de Sainteté, 162. 163. Sa réponse à un Collecteur des revenus de la Chambre Apostolique, 165. 172. Si son élection a été légitime, 166. 167. Il avoit raison de se croire Pape & de se porter pour tel, 170. Puissances qui se déclarérent pour lui, 173. 174. Ses exactions, 177. 178. Sa Bulle contre le Roi de Castille, 178. 179. Ses excès & cruautés, 180. Voyez *Guerres. Souverains.*
Ursins (Jean Juvénal des) Avocat du Roi, 194.
Usurpations Ecclésiastiques, cause de leur établissement, 242.

V.

VALENTINOIS (le Duc) Voyez *Borgia* (César)
Vanozia, Dame Romaine, maîtresse d'Alexandre VI. 11. 27.
Venceslas déposé de l'Empire par quelques Electeurs, 205.
Villani (Jean) fait qu'il rapporte de

Jean XXII. 123. 124.
Viſconti (Valentine de) héritiére du Duché de Milan, * 20.
Voltaire (le Cardinal de) eſt dégradé, * 109.

X

XIMENE'S, Archevêque de Tolede, * 40. Cardinal; ſa fermeté à s'oppoſer à l'exécution des demandes de Leon X. aux Egliſes d'Eſpagne, 117.

Z

ZWINGLE (Ulrique) dogmatiſe en Suiſſe, * 129.

Fin de la Table des Matières.

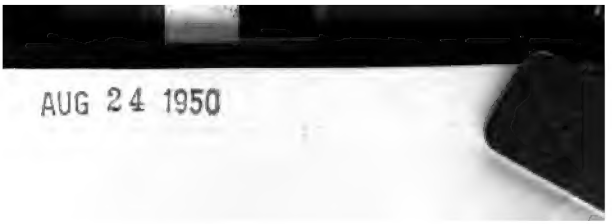
AUG 24 1950